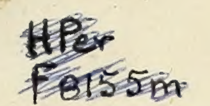
DÉLÉGATION EN PERSE

MÉMOIRES

TOME IV

TEXTES ÉLAMITES-SÉMITIQUES

DEUXIÈME SÉRIE



MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

France. DÉLÉGATION EN PERSE

MÉMOIRES

PUBLIÉS SOUS LA DIRECTION DE M. J. DE MORGAN, DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL

TOME IV

TEXTES
ÉLAMITES - SÉMITIQUES

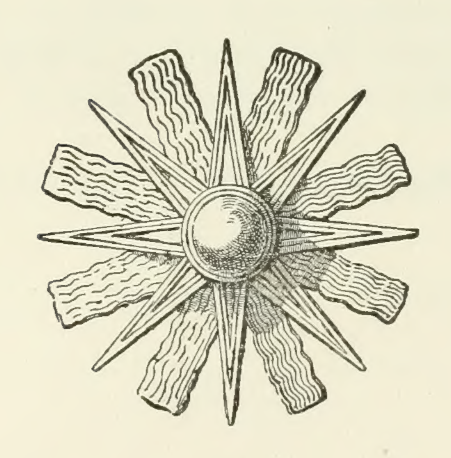
DEUXIÈME SÉRIE

ACCOMPAGNÉE DE 20 PLANCHES HORS TEXTE

PAR

V. SCHEIL, O. P.

Professeur à l'École pratique des Hautes-Études



PARIS

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR

28, RUE BONAPARTE, 28

1902

INSCRIPTION DE NARÂM SIN

(Pl. 1, n° 1)

(ilu) [Na-ra-am] (ilu) EN-[ZU].	A Narâm Sin,
šar	roi
ki-ib-ra-tim	des régions
ar-ba-im	quatre,
b[ur]	vase
[nam-ra-ag]	du prince (?)
[Ma-gan-ki]	de Magan.

Gravée sur un fragment de vase d'albâtre, cette inscription présente une ressemblance parfaite avec celle d'un autre vase du même roi trouvé par la Mission française en Babylonie (1851-1854) et perdu dans le Tigre. Ce premier exemplaire est publié d'après un estampage dans Rawl., I, 3, n° 7.

Pour le sens que j'ai essayé de prêter à *namrag*, voir Zeitschr. f. Assyr., XII, 266-268.

INSCRIPTION ARCHAÏQUE

(Pl. I, n° 2)

. . . . .	(les rois)
. . . a-na	(qui) pour une
KAS-LIGIR	expédition
ip-ḫu-ru-nim-ma	se coalisèrent,
LAM + KUR-ar	je subjuguai (?)
. . . . .	. . . . .

Le type des signes et la formule elle-même rappellent la légende de la grande stèle de Narâm-Sin et l'obélisque de Man išdusu. Notre texte est plus que probablement de l'un de ces rois. Ici encore, il s'agit manifestement d'une coalition d'ennemis vaincue.

La deuxième ligne reproduit (précédé de), le signe moderne , sans le *gunu* et avec insertion d'un double . Le sens et la lecture les plus plausibles en sont : *girru* « expédition militaire ». Voir le même signe ou ses variantes dans Z. A., II, p. 256, signe χ; grande stèle de Narâm Sin, col. II, I (contexte semblable); mon Rec. de signes arch., n° 2, où je l'assimile à tort à ME *(taḫazu)*, dans un contexte semblable.

L'emploi de *ipḫuru* « ils se réunirent (pour). . . . . » ne supporte pas pour KAS-LIGIR le sens de *taḫtû, abiktu,* « défaite ».

Les deux derniers signes sont LAM avec KUR enclavé et AR. Dans un passage analogue d'un fragment de Man išdusu (A. H. 82-7-14, 1023 + 24) Jensen lit *nâru* pour LAM-KUR et voit dans *ar* un complément phonétique, d'où *ina-ar* ou *ana-ar(?)* Z. A., XV, 248.

INSCRIPTION DE (ILU) MUTABIL

(Pl. I, n° 3)

. . . .	. . . .
[KI]-AG-GA-NI	son (lieu) préféré
[MU] NA-RU-A	il construisit;
Dûr ili (ki)	Dûr ili
al KI-AG-GA-NI	sa ville bien-aimée
KI-BI MU-NA-GE-A	il restaura;
NAM-TI-LA-NI-KU	pour la bénédiction de sa vie
A-MU-NA-[RU]	il a construit.

Avec réserve, attribuons ce monument à (Ilu) Mutabil, dont nous avons déjà un texte (voir T. élam. sémit., I, p. 75), et qui était précisément prince *(šakkanak)* de Dur ili, à cette même époque.

STÈLE DE KARIBU ŠA ŠUŠINAK

(Pl. 2)

Col. I.	
A-na	Au
(ilu) Šušinak	dieu Šušinak
be-li-su	son seigneur
Karibu ša (ilu) Šušinak	Karibu ša Šušinak
mâr ŠIM-BI iš-ḫu-uq	fils de ŠIM-BI išḫuq
pa-te-si	patési
Šusi-ki	de Suse,
šakkanak	gouverneur
ma-ti	du pays
Elam-ki	d'Élam —
ùm	quand
[su]-a[1]	celui-là
[GIŠ]-GAL	le battant
bâbi]-su	de sa porte
[iš]-gu-nu	plaça,
. . . [iš]-gu-un (?)	il plaça aussi un . . .
Col. II.	
in bâb	sur la porte
(ilu) Šušinak	de Šušinak
be-li-su	son seigneur;
u (n)i-nu	et quand
pa-la-ag	le canal
Si-da-ur-ki[2]	de Sidur

1. Cette restitution et celles qui suivent immédiatement sont douteuses, mais plausibles. Entr'autres, le dernier signe Col. I pourrait n'être pas *un*, d'autant que le même signe *un* a le dernier clou vertical simple, dans la col. suivante, l. 13. Remarquons que l'écriture manque un peu de fixité dans toute cette inscription. Le clou brisé à la fin de *un* est d'ailleurs plus correct. Une lecture *sir, muš*, serait possible, d'où : . . . *gu* [*e*]- *ṣir* « il fabriqua un . . . . . »

2. *Sidur* est connu comme nom de lieu par la grande stèle de Narâm-Sin col. 1, où il précède *Lulubi*.

	ip-te-u	il eut ouvert,
	KUS-su[1]	son pavillon
	ma-ḫa-ar-su	en face d'elle
	uš-zi-iz	il dressa;
	u bâb-su	et à sa porte
	(GIŠ) LI-UM-e[2] erini	des plaques de cèdre
	iš-gu-un	il mit :
	1 LU in ki-zi-im[3]	un mouton, dans l'intérieur (?),
	1 LU in me-ḫi-im	un mouton, en plein air,
	u-mi-sa-am	pour chaque jour
	u-gi-in-šum	(à sacrifier) il lui fixa;
	ŠA LUB E[4]	avec des chants,
	UR ali UD-ḪI-E[5]	la population, aux jours de fête,
Col. III.	bâb (ilu) Šušinak	à la porte de Šušinak
	u-sa-az-me-ir	il fit chanter;
	u 20 NI-AZAG	et 20 mesures d'huile fine
	a-na bâb-su	pour sa porte
	du-mu-ki-im.	embellir,
	A-MU-NA-ŠUB	il voua;
	4 MA-GI kaspi	4 *magi* d'argent
	A-MU-NA-ŠUB	il voua;
	ŠU-NIR[6] kaspi u hurâṣi	marmite d'argent et d'or
	e-ri-sa-am[7]	pour parfum
	A-MU-NA-ŠUB	il voua;
	1 GIR-MAḪ[8]	un glaive
	A-MU-NA-ŠUB	il voua;
	1 ḫa-zi-num šu 4 EME-su[9]	une hache dont quadruple est le tranchant

1. Est pour *ṣulul-su*, sinon pour *kus-su* « un trône ». La statuette de notre prince (T. élam. sémit., I, p. 64, 1) donne aussi ce mot, dans un passage qui reste obscur. Serait-ce *ṣalam(su)* « statue », en jouant sur la valeur Brunn., 6381 ?

2. Pour *li'e* (?) NI est pour LI : les signes UM et URUDU se confondent souvent à cette époque.

3. Cf. *ina kisê babâti*, Nerigl., I, 21, 30. *Kisû* pourrait désigner l'intérieur, sous la voûte, entre les montants, par opposition à *meḫu* avec le sens générique de *šâru* « vent, air » qui désignerait le dehors.

4. L'idée de « chant, musique » déjà acquise pour : s'harmonise bien avec le verbe de la phrase *usazmer* « il fit chanter ». ŠA peut n'être que la copule *u*.

5. Peut-être *tamḫie* « le soir ».

6. Ou *qatrinnu*, Brunn., 7198.

7. Pour *erešam*.

8. *paṭru rabû*.

9. *ḫaṣinnu*; cf. Gilgam. Ep., 69, 40, 44; 75, 4; était une hache d'armes. Daprès ce texte, cette arme avait *quatre langues* ou tranchants se croisant probablement. Notre lecture est absolument certaine; le signe *šu* est ici pour *ša*

A-MU-NA-ŠUB	il voua,
u-sa-ti-ir	et ajouta,
pat-si-in[1] kaspi	leur monture en argent
A-MU-NA-ŠUB	il voua :
a-na (ilu) Šušinak	à Šušinak
Col. IV. be-li-su	son seigneur,
ni-is-ba-at	mesure
ni-is-ba-at-ma[2]	et mesure
e-ri-ib-su	il lui prodigua,
u-lá ip-ru-us	le meilleur (lui) destina,
dîn me-šar-im	un jugement d'équité
in ali (ki)-su	dans la ville
i-din	il jugea !
šu dîn-su	Celui qui son jugement
uš-pa-la-ga-du	transgresserait (ferait transgresser)
u ki-iš-da-su[3]	et son don
i-ti-ru[4]	enlèverait,
(ilu) Šušinak	que Sušinak
u (ilu) Šamaš	et Šamaš,
(ilu) Bêl	que Bêl
u (ilu) Êa	et Ea,
(ilu) Ninni	que Ninni
u (ilu) Sin	et Sin
(ilu) Nin ḫar-sag	que Nin harsag
u (ilu) Na-ti (*ou* pal) —	et Nati
Col. V. naphar ilâni	que la totalité des dieux,
išid-[su]	son fondement

relatif et se retrouve employé de même dans la col. IV, 9, *Šu* (= *ša*) *dînsu ušpalagadu* « celui qui son arrêt ferait transgresser ». Si l'on préfère y voir le signe *lu*, il faut noter que *lu* vaut *ša* (Brunn., n° 506). *Šu* = *ša* dans le code de Hammurabi, Recto, col. IV. 1, 9, 29. — Quant au mot *EME, lišânu* « langues » on le retrouve dans la description d'autres instruments. L'inventaire d'El amarna B, 26, Rect., I, 32, nomme un objet... *u ša EME-zu* [*ši*]-*in-nu* « dont la langue était en ivoire ; *ibid.*, Rect., II, 16, un objet, *ša EME-zu* [*sipar*]*ri šiprišu* « dont la langue était travaillée en bronze ».

1. — *sin* se rapporte aux « 4 langues ». Le mot *pal* ou *paṭ* désigant une partie d'outil se retrouve aussi fort heureusement dans El amarna B, 26, Rect., II, 63 : un objet... *tamlû uknî*, *ša pa-a-zu* (= *pat-šu*) *ḫurâṣu* « à incrustation de lapis, et dont le manche était en or ».

2. Lecture douteuse, *nisiblu ;* peut-être *šamnu iṣbat*, *šamnu iṣbatma eribsu* « huile il offrit (*bis*) et accumula ». L'état construit de *nisibtu* paraît étrange. Dans *U la iprus*, si 𒌋 est abusivement employé pour la copule, comme il se trouve rarement, on devra traduire « il n'interrompit pas, il ne cessa pas ».

3. Pour *kištasu.*

4. *Eṭeru* est un synonyme de *ekêmu* S[b] 313, 314.

li-su-[ḫu]	arrachent,
u zêr-[šu]	et sa progéniture
li-il-[gu-du]	qu'ils perdent!
ap-...	...
a-ša...	...
šu...	...
a...	...
šu...	...
šu...	..

BRIQUE DE DUNGI

(PL. I, n° 4)

[DUN]-GI	Dungi
[NITA] dan-ga	héros puissant
[šar] Uru-(ki)-ma	roi d'Ur
[šar KI] EN-[GI KI]-BUR-BUR-KIT	roi de Sumer et Accad
. . . .	. . . .

BRIQUE DE GIMIL SIN

(PL. I, n° 5 + PL. 18, n° 1)

(ilu) Gimil (ilu) EN-ZU	Gimil Sin
na-ra-am (ilu) Bêl	chéri de Bêl,
šar-Uru-(ki)	roi
dan-ga	puissant,
šar ŠIŠ-AB-KI	roi d'Ur,
u šar ki-ib-ra-at	et roi des régions
ar-b[a-im]	quatre

Il devient probable que le roi... *Sin narâm Bêl* des Textes élam. sémit. I. p. 82 (pl. 13, n° 6), est le même que notre Gimil Sin. D'autre part, la brique attribuée à Narâm-Sin (*ibid.*, p. 56, pl. 13, n° 1), est en réalité de celles qui nous occupent ici. *Narâm Sin* y est à lire *narâm Bêl* et la première ligne du texte contenant soit Gimil Sin ou un autre nom royal, manque.

A noter le signe ŠAR, au lieu de LUGAL.

BRIQUE MENTIONNANT KAL RUḪURATIR, PATÉSI DE SUSE

(Pl. i, n° 6)

. . . . .	. . . . .
DAM(?) KI-AG	épouse(?) chérie
Kal (ilu) Ru-ḫu-ra-ti-ir	de Kal Ruḫuratir,
pa-te-si	patési
Šusi (ki)	de Suse,
NAM TI LA...	pour la vie de ...
. . . . .	. . . . .

Comme il le fallait déjà conclure de la brique de Šilḫak In Šušinak (Text. élam. anz., I, p. 36, n° LVI), Kal Ruḫuratir, fils d'Idadu Ier et père d'Idadu II, a été lui-même patési de Suse. Le fait est confirmé par ce nouveau document. Peut-être le signe *Kal* était-il précédé de *mâr* « fils de » dans notre texte. *Kal*, effectivement, n'a pas cette longueur dans les inscriptions de cette catégorie.

Si je ne me trompe, ce fragment s'agence à la suite de celui de *Mekubi* (Text. élam. sémit., p. 80), qui finit sur DAM « épouse », et Kal Ruḫuratir (ou son fils) aurait épousé Mekubi, fille d'un patési d'Ašnunnak. (*Aš-nun-ki* est rendu certain par un nouvel exemplaire).

BRIQUE DE ...BADIDIMMA

(Pl. i, n° 7)

. . . . .	. . . . .
(ilu) Šušinak	(à) Šušinak
.. ba-di-dim-ma	... badidimma,
pa-te-si	patési
Šusi(ki)	de Suse
. . . . .	. . . . .

Il va sans dire que.. *basadimma* est aussi possible. Le nom finit sur .

BRIQUE DE ADDAPAKŠU

(Pl. 1, nº 8)

Ad-da-pak-šu	Addapakšu,
ri'u ṢAB Šusi(ki)	chef des peuples de Suse,
ardu narâm	serviteur chéri
(ilu) Šušinak	de Šušinak,
mâr NIN Si-il-ḫa-ḫa	fils de la sœur de Silḫaḫa,
ti-tu-ra-am	(ce) pont
i-pu-uš	a construit.

Voir pour la variante *Attapakšu (Attahušu)*, Text. élam. sémit., I, p. 79, et Text. élam. anz., I, p. 55, nº XXXV; et pour le sens de *mâr NIN Silḫaḫa*, Winckler, Krit. Schr., p. 92.

CODE DES LOIS
(Droit Privé)

DE

ḤAMMURABI

ROI DE BABYLONE

VERS L'AN 2000 AVANT JÉSUS-CHRIST

Depuis qu'est ouverte l'ère des fouilles, il n'a pas été mis au jour ni en Égypte, ni en Assyrie, ni en Babylonie, pour ne nommer que les plus importants champs d'investigation, de document plus considérable par sa haute portée morale et son ample teneur, que le Code des Lois de Ḥammurabi.

L'on sait peu d'un peuple quand on n'en connaît que le nom, les origines, les dynasties royales, les expéditions militaires, la vie publique en un mot; cela ne suffit pas, en vérité, pour l'estimer en connaissance de cause, pour lui décerner ou lui contester le titre de *grand*. Le meilleur de son histoire nous échappe, tant que nous ignorons sa constitution intime, les lois qui régissent la famille, les groupes de citoyens, leur activité réglementée et ordonnée au bien public.

Dans le droit privé d'un peuple se trahit la vraie culture par l'équité envers tous, par la protection des faibles et des petits, par des sanctions proportionnées au mérite et au démérite, par les précautions prises contre l'arbitraire, la cupidité ou l'abus du pouvoir, par l'adaptation rationnelle des énergies particulières à promouvoir la prospérité publique.

A ce titre, nous pouvons dire sans hésiter que le Code de Ḥammurabi est un des monuments les plus importants, non seulement de l'histoire des peuples d'Orient, mais encore de l'histoire universelle. C'est le droit privé formulé en sentences claires, brèves, qui, au centre des âges, fixa les coutumes antérieures séculaires et demeura la base de la législation future des pays babyloniens jusqu'à la chute de l'Empire. La condition des juges, des officiers publics, l'affermage des terres, l'irrigation, la pâture des troupeaux, l'aménagement des champs en jardins, les pénalités en cas de violences contre hommes ou animaux, la navigation, la location d'hommes ou d'animaux, le tarif des salaires, le commerce, le mariage entre époux de même condition ou de condition différente, lois sur les successions, conditions des esclaves, etc., tout est réglé avec sagesse et équité, sur ce monument que par un rare bonheur nous possédons presque au complet.

Il importerait peu après cela, semble-t-il, de savoir si Ḥammurabi a fait sa promulgation en plusieurs exemplaires dont l'un aurait été placé à Suse, capitale d'une province conquise, ou si plus tard un conquérant élamite le charria comme butin de Babylone en Élam ; il resterait qu'à Suse fut découvert un chef-d'œuvre d'ordre moral et politique qui fait plus honneur à Ḥammurabi que tout son génie militaire.

Au sommet (pl. 13), figure en bas-relief le dieu Šamaš dictant ces lois à Ḥammurabi. Šamaš est le dieu par excellence des oracles, et comme le dit l'inscription, celui qui inspire l'esprit d'équité et de rectitude. Soleil, dieu de lumière, deux faisceaux de rayons s'échappent de lui ; une tiare à quatre rangs de cornes le coiffe ; majestueusement assis, il tient de la droite tendue en avant, un stylet de scribe et un cercle, comme il convient au maître du cycle des temps et au dieu de la sagesse. Ainsi le retrouverons-nous dans la stèle de Nabu-bal-iddin (vers 870 av. J.-C.), découverte à Sippar (Rawl., V, 60-61).

Le roi Ḥammurabi, dans une attitude soumise, fixe attentivement le dieu et reçoit son saint enseignement.

Le bloc de diorite mesure en hauteur :	2^{m}25
en pourtour au sommet :	1^{m}65
en pourtour à la base :	1^{m}90
Le bas-relief mesure en hauteur :	0^{m}65
en largeur :	0^{m}60

La découverte eut lieu en décembre 1901 et en janvier 1902, sur le grand Tell dit de l'Acropole de Suse. Trois énormes fragments parurent au jour, à intervalles rapprochés. L'agencement en fut des plus faciles. Un fragment étranger à ce monument mais portant un texte qu'on y retrouve mot pour mot *Verso* XXV, 72-80, permet d'espérer un autre exemplaire du même Code.

En fait, il paraît probable que c'est encore au roi élamite Šutruk-Naḫḫunte (vers 1100 av. J.-C.) que nous devons d'avoir trouvé à Suse ce beau monument. Grâce à son heureuse manie de collectionner, en les centralisant dans sa capitale, tous les souvenirs antiques qu'il découvrait en temps de paix et dans ses guerres, tant en Élam qu'à l'étranger, grâce à lui, dis-je, les ruines de Suse sont effectivement de tous les champs d'exploration historique, un des plus féconds et des plus intéressants, même pour l'histoire de la Babylonie.

Une légende commémorative perpétuait généralement le fait du transfert de ces trophées, comme nous l'avons relevé sur une stèle de Naram-Sin, sur une stèle de Man-ištusu, sur une stèle de Untaš-GAL, sur une stèle de Melišiḫu. La stèle de Ḥammurabi allait porter une formule similaire. Faute d'espace, Šutruk-Naḫḫunte fit polir et effacer sur la partie antérieure au bas du monument quatre ou cinq colonnes de textes de lois, afin d'y substituer sa légende. Pour une raison ou pour une autre, la surface préparée est restée anépigraphe ; mais on ne peut expliquer autrement cette radiation systématique.

CODE DES LOIS DE ḤAMMURABI

Recto

Col. I. (N)i-nu Ilu ṣi-ru-um
šar (ilu) A-nun-na-ki
(ilu) EN-LIL
be-el ša-me-e
u ir-ṣi-tim
ša-i-im
ši-ma-at kalama
a-na (ilu) Marduk
mâr ri-eš-ti-im
ša (ilu) EN-KI
ilu bêl kit-tu
kiššat ni-ši(g)
i-ši-mu-šum
in I-ge-ge
u-šar-bê-u-šu
Bâb-ili-(ki)
šum-šu ṣi-ra-am ib-bi-u
in ki-ib-ra-tim
u-ša-te-ru-šu
i-na li-ib-bi-šu[1]
šar-ru-tu da-er-tu
ša ki-ma ša-me-e
u ir-ṣi-tim
iš-da-ša
šu-ur-šu-da
u-ki-in-nu-šum[2]

Col. I. Lorsque Êl le suprême,
roi des Anunnaki,
(et) Bêl,
seigneur des cieux
et de la terre,
qui fixe
les destinées de l'univers, —
à Marduk,
fils aîné
de Êa,
divin maître du Droit,
les foules des hommes
eurent attribué
parmi les Igigi
l'eurent rendu grand,
à Babylone
son nom auguste eurent proclamé,
dans les contrées
l'eurent exalté,
dans le cœur de (cette ville)
une royauté éternelle
dont, comme de cieux
et terre
les fondements
sont affermis,
lui eurent destiné —

1. Sens possibles : sur lui, dans sa descendance, dans Babylone, dans leur cœur *(libbišunu)*.

2. Ce prologue rapproché de ce qui suit semble impliquer pour la dynastie à laquelle appartenait Ḥammurabi, une

i-nu-mi-šu	alors —
Ḫa-am-mu-ra-bi	(moi) Ḫammurabi,
ru-ba-am	insigne,
na-'-dam	noble,
pa-li-iḫ i-li ya-ti	craignant mon dieu —
mi-ša-ra-am	justice
i-na ma-tim	dans la contrée
a-na šu-bi-i-im	pour créer,
ra-ga-am u ṣi-nam[1]	méchant et pervers
a-na ḫu-ul-lu-ki-im	pour détruire,
dan-nu-um	afin qu'un puissant
en-ša-am	le faible
a-na la ḫa-ba-li-im	n'opprime pas,
ki-ma (ilu) Šamaš	comme le Soleil
a-na SAG-GIG	aux têtes noires (les humains)
wa-ṣi-e-im-ma	pour apparaître,
ma-tim	la contrée
nu-wa-ri-im[2]	pour éclairer, —
Ilu[3]	El
u (ilu) EN-LIL	et Bêl,
a-na ši-ir ni-ši	la chair des hommes
tu-ub-bi-im	pour délecter,
šu-mi ib-bu-u	m'appelèrent !
Ḫa-am-mu-ra-bi	Ḫammurabi
ri-i-a-um	le pasteur,
ni-bi-it	élu
(ilu) EN-LIL a-na-ku	de Bêl, moi-même !
mu-gam-me-ir	Auteur parfait
nu-uḫ-ši-im	du luxe
u tu-uḫ-di-im	et de l'abondance,
mu-ša-ak-li-il	qui rend accompli
mi-im-ma šum-šu	toutes choses

origine *éridienne*. Le centre du culte de Marduk et Éa, avant d'être porté et exalté à Babylone, par Bêl, le dieu suprême, était en effet tout d'abord *Éridu*.

1. Contre l'opinion commune, il est impossible que *ṣênu* ait, dans ce cas particulier tout au moins, le sens de « bon, juste ». Au contraire.

2. Pour *nu-wu-rim*, *nummurim*.

3. Trois ou quatre fois dans cette inscription, Ḫammurabi met en tête de son panthéon [cuneiform sign] c'est-à-dire *Ilu*, *El*, ou *Anu*, le dieu personnel par excellence. Cf. *Infr.* Verso, XXVI, 45. *Ilu rabum abu ili.*

a-na EN-LIL-KI DUR-AN-KI[1]	dans Nippur, DUR-AN(KI)
za-ni-nu-um	le pourvoyeur
na-'-du-um	généreux
ša Ê-KUR[2]	d'Ê-KUR,
šar li-ya-um	roi-héros
mu-te-ir (al) Eridu (ki)	qui a remis la ville d'Éridu
a-na aš-ri-šu	en son premier état,
mu-ub-bi-ib	purificateur
Col. II. šu-luḫ E-ZU-AB[3]	Col. II. du sanctuaire d'É-ZU-AB,
ti-i-ib	l'agresseur
ki-ib-ra-at	des régions
ir-bi-tim	quatre,
mu-šar-bê zi-ik-ru	qui exalte le nom
Bab-ili (ki)	de Babel,
mu-ti-ib	qui réjouit
li-ib-bi (ilu) Marduk	le cœur de Marduk
be-li-šu	son seigneur,
ša û-mi-šu[4]	qui chaque jour
iz-za-zu	se tient
a-na E-SAG-GIL[5]	dans l'Ê-SAG-GIL,
zir šar-ru-tim	rejeton royal
ša (ilu) EN-ZU	que le dieu Sin
ib-ni-u-šu	a créé,
mu-na-aḫ-ḫi-iš	qui comble de biens
(al) ŠIŠ-AB-KI	la ville d'Ur,
wa-aš-ru-um	humble
mu-uš-te-mi-qu	suppliant
ba-bil ḫe-gal	qui apporte l'abondance
a-na E-NER-NU-GAL[6]	à Ê-NER-NU-GAL,
šar ta-ši-im-tim	roi de sagesse,
še-mu (ilu) Šamaš da-num	favori de Šamaš, puissant,

1. *(an) EN-LIL* et *(an) DUR AN* sont des noms de *Bêl.* KI détermine les villes où il est honoré, soit Nippur, soit Larsa(?) où une *ziggurat* est précisément appelée *(bît)* DUR-AN-KI, Brunn., 3332.
2. Nom du temple de Nippur.
3. Temple d'Éridu.
4. *Umišu* pour *umiš.*
5. Nom du grand temple de Babel, dédié à Marduk-Bêl.
6. Cf. I. Rawl., 8, nº 4, *Ê-NER-NU-GAL bît Sin ša kirib Ur.*

mu-ki-in[1]	le fondateur
(al) Sippar-(ki)	de Sippar,
mu-ša-al-bi-iš	qui a revêtu
wa-ar-ki-im[2]	de verdure
gi-gu-nê-e (ilu) A-a[3]	le sanctuaire d'Aya,
mu-ṣi-ir	architecte
bit E-BABBAR[4]	d'Ê-BABBAR
ša ki šu-ba-at ša-ma-i	pareil au trône des cieux,
qarrad ga-mi-il[5]	guerrier vengeur
Larsa-(ki)	de Larsa,
mu-ud-di-iš E BABBAR	rénovateur d'Ê-BABBAR
a-na (ilu) Šamaš	en l'honneur de Šamaš
ri-ṣi-šu	son aide,
be-lum mu-ba-li-iṭ	prince qui a fait revivre
Uruk-(ki)	Uruk,
ša-ki-in me-e	en procurant des eaux
nu-uḫ-ši-im	de fertilité
a-na ni-ši-šu	à ses habitants,
mu-ul-li	qui a élevé
ri-eš E-AN-NA	le sommet du temple Ê-AN-NA
mu-gam-me-ir	qui a poussé aux dernières limites
ḫi-iṣ-bi-im	le luxe
a-na (ilu) NIM	en l'honneur d'Anu
u (ilu) Ninni	et Ninni,
ilu ṣalulu ma-tim	le protecteur de la contrée
mu-pa-aḫ-ḫi-ir	qui a rassemblé
ni-ši sa(g)-ap-ḫa-tim[6]	les habitants dispersés
ša Ni-si-in-(ki)	de Nisin,
mu-da-aḫ-ḫi-id	qui a fait abonder
nu-uḫ-ši-im	la richesse

1. Plutôt « celui qui affermit ». Le sens de « fondateur » est euphémique. Sippar existait dès l'époque de Šargani, Naram Sin, Bur Sin.

2. ירק; un sens tiré de la rac. ורך est aussi possible.

3. *Gigunê* ne peut avoir ici le sens de « tombeau », mais exige celui de « temple, sanctuaire » comme dans II, Rawl., 61, nº 2-3; IV, Rawl., 27, 25 a.

4. Ê BABBAR, temple du Soleil à Sippar. Même nom à Larsa.

5. Il est possible que *gamil* ait ici le sens de « bienfaiteur ». En tout cas, Hammurabi ayant chassé la dynastie élamite de Larsa, y fait allusion dans ce passage.

6. Signe employé pour *sa*. — Il y a ici une allusion au siège et à la ruine souvent répétées de la ville de Nisin.

bît E-GAL-MAḪ[1]
uśumgal śar ali
ta-li-im
(ilu) ZA-MA(L)-MA(L)[2]
mu-šar-ši-id
šu-ba-at (al) Kiš-(ki)
mu-uš-ta-aš-ḫi-ir
me-li-im-mi
bit ME-TE UR-SAG[3]
mu-uš-te-is-bi
pa-ar-zi ra-bu-u-tim
ša (ilu) Ninni
pa-ki-id bi-tim
ḪAR-SAG kalama[4]
E-KISAL na-ki-ri
ša nit-ra-ru-šu
u-ša-ak-ši-du
Col. III.
ni-is-ma-zu
mu-ša-te-ir
(al) TIG-GAB-A-KI
mu-ra-ab-bi-iš
mi-im-ma śum-śu
a-na ŚIT-LAM[5]
ri-mu-um
ka-at-ru-um[6]
mu-na-ak-ki-ip za-i-ri
na-ra-am TU-TU[7]
mu-ri-iš
(al) Bar-zi-ba-(ki)
na-'-du-um
la mu-up-pa-ar-ku-u-um

dans Ê-GAL-MAḪ,
potentat royal de ville (capitale),
petit frère
du Dieu Zamama,
qui a affermi
la résidence de Kiš,
qui a enveloppé
de splendeur
le temple de ME-TE UR-SAG,
le décorateur
des grands sanctuaires
de Ninni,
le sacristain du temple
de ḪAR-SAG kalama,
le boulevard (où se brise) l'ennemi,
qui (à) son auxiliaire
fait atteindre
Col. III
le but désiré,
qui a agrandi
Kutha,
amplifié
toutes choses
dans le temple SIT-LAM,
buffle
impétueux
qui renverse les ennemis,
le bien-aimé de TU-TU,
qui désire d'amour
Barziba,
l'auguste,
l'infatigable

1. Nom du temple de Nisin.
2. Dieu de Kiš.
3. Temple de Kiš. L'événement de cette construction et quelques autres sont devenus éponymiques pour dénommer les années du règne.
4. ḪAR-SAG kalama, ville voisine de Kiš, qui a donné son nom à son temple ou qui l'en a reçu.
5. Temple de Kutha, dédié à Nergal.
6. *Katrum* ne peut avoir ici, contre l'opinion commune, le sens de « faible », puisqu'il détermine le buffle qui fonce sur ses ennemis.
7. *TUTU* est une forme de Marduk, Brunn., 1082.

a-na E-ZI-DA[1]
i-lu šar ali
mu-di igi-gal-im
mu-ša-ad-di-il
me-ri-eš-tim
ša DIL-BAT-KI
mu-ga-ar-ri-in karê
a-na (ilu) IP[2]
ga-aš-ri-im
be-lum zi-ma-at
ḫa-aṭ-ṭi-im
u a-gi-im
ša u-ša-ak-li-lu-šu
e-ri-iš-tum
(ilu) MA-MA[4]
mu-ki-in
u-zu-ra-tim
ša Keš (ki)
mu-di-eš-ši
ma-ka-li el-lu-tim
a-na (ilu) NIN-TU[6]
mu-uš-ta-lum
gi-it-ma-lum
ša-i-im
mi-ri-tim
u ma-aš-ki-tim
a-na Sir-pur-la-(ki)
u Gir-su (ki)
mu-ki-il
ni-in-da-bi-e
ra-bu-tim
a-na E-L[7]

pour Ê-ZI-DA,
divin roi de ville (capitale),
savant, intelligent,
qui a étendu
les plantations
de DIL-BAT (ki),
qui a accumulé les blés
pour le dieu IP
le (dieu) fort,
maître des insignes,
sceptre
et tiare[3]
dont il l'a investi,
objet de l'affection
de MAMA,
qui a défini
le cérémonial[5]
de Keš,
qui prodigue
les mets sacrés
à NIN-TU,
l'avisé,
l'accompli,
qui a aménagé
les pâturages
et les abreuvoirs
dans Sirpurla
et Girsu,
qui tient
des offrandes
magnifiques
pour le temple des Cinquante,

1. Temple de Nabû à Barziba (Barsipa).
2. Dieu de Dilbat, forme de Ninip.
3. D'autres coupes sont possibles dans ce passage.
4. Parèdre féminin du Dieu IP à Dilbat.
5. *Uzuratim* peut avoir correctement d'autres sens comme : lois, statuts, reliefs, murailles, etc.
6. Déesse de Keš.
7. Temple de Sirpurla.

mu-tam-me-iḥ a-a-bi[1]
mi-ge-ir
Te-li-tim[2]
mu-ša-ak-li-il
te-ri-tim
ša ZA-RI-UNU-KI
mu-ḥa-ad-di
li-ib-bi GIŚ-DAR[3]
ru-bu-um el-lum
ša ni-iš ga-ti-šu
(ilu) Adaḍ i-du-u[4]
mu-nê-iḥ
li-ib-bi (ilu) Adad
ku-ra-di-im
i-na (al) IM KI[5]
mu-uš-ta-ak-ki-in
zi-ma-tim
i-na Ê-UD-GAL-GAL[6]
šarru na-di-in
na-bi-iš-tim
a-na UD-NUN-KI
a-še-ir
bît Ê-MAḤ[6]
e-te-el šar ali
ga-ba-al[7]
la ma-ḥa-ri-im
Col. IV. šu i-ki-šu[8]
na-ap-ša-tum
a-na al Maš-kan šabri-(ki)
mu-še-eš-ki

qui capture les ennemis,
le favori
de Telitim,
qui accomplit
les oracles
de la ville de Ḥallabi,
qui réjouit
le cœur d'Anunit,
prince auguste
dont la prière
Adad entend,
qui repose
le cœur du dieu Adad
le guerrier
dans Bît Karkara,
qui a fait disposer avec goût
des ornements
dans Ê-UD-GAL-GAL,
roi qui a rendu
la vie
à la ville d'Adab,
le prélat
du temple Ê-MAḤ,
prince royal de ville (capitale),
lutteur
sans rival.
Col. IV. qui donne
la vie
à la ville de Maškan šabri,
qui a abreuvé

1. Lecture préférable à *muparmeḥ*; cf. cependant l'arme *parumḥu, purumḥu*.
2. Nom du dieu Nin II Rawl., 59, 16, e. f.
3. Signe , Déesse de Ḥallabi, qui ne peut être que Anunit. Cf. *infr.*, col. IV, 48-49 *mukinni* *ina Ê UL MAŚ* que l'on sait par ailleurs être le temple d'*Anunit*.
4. Dieu de *Im*, c'est-à-dire *Bît Karkara* (Weissbach, ZDMG., 1899, p. 661...).
5. Temple de Bît Karkara.
6. Temple de la ville d'Adab.
7. Cf. *infr.* Vers. XXIX, 24-25 *(ilu) NER-URU-GAL dannum ina ili gabal la maḥar*.
8. Pour *šu* = *ša*, voir *supr.* Stèle de K. ša Š., col. III, 14.

nu-uḫ-ši-im
a-na ŠIT-LAM[1]
im-qu
mu-tab-bi-lum
šu ik-šu-du
na-ga-ab ur-ši-im[2]
mu-uš-pa-az-zi-ir
ni-ši Ma(l)-al-ka-a (ki)[3]
in ka-ra-ši-im
mu-šar-ši-du
šu-ba-ti-ši-in
in nu-uḫ-ši-in
a-na (ilu) EN-KI
u (ilu) DAM-GAL-NUN-NA[4]
mu-šar-bu-u
šar-ru-ti-šu
da-er-iš i-ši-mu
zi-bi el-lu-tim
a-ša-ri-id šar ali
mu-ka-an-ni-iš
da-ad-mi
nâr UD-KIB-NUN-NA
ni-tum (ilu) Da-gan
ba-ni-šu
šu ig-mi-lu
ni-ši Me-ra (ki)
u Tu-tu-ul (ki)
ru-bu-um
na-'-du-um
mu-na-pi-ir
pa-ni (ilu) Ninni
ša-ki-in ma-ka-li el-lu-tim
a-na (ilu) NIN-A-ZU

d'abondance
le temple ŠIT-LAM,
le sage,
le régisseur,
qui a atteint
tous les réfractaires,
qui a abrité
les habitants de Malkâ
durant le malheur,
a affermi
leurs demeures
dans l'abondance, —
qui, à Êa
et à DAM-GAL-NUN-NA
parce qu'ils ont exalté
sa souveraineté,
pour jamais a affecté
des offrandes pures,
prince royal de ville (capitale),
qui a rendu denses
les habitations
sur l'Euphrate,
qui arrête le regard de Dagan
son créateur,
qui a rétribué
aux habitants de Mera
et de Tutul,
l'insigne
l'auguste
qui fait briller
la face de Ninni,
qui place des mets purs
devant NIN-A-ZU,

1. Temple de Nergal, dans la ville qui précède.

2. Sens présumé de *uršim*. Est-ce la racine de *uršanu?* Ou *ḫuršim* « montagne » (?)

3. Dans la 4e année du règne, Ḫammurabi reconstruit l'enceinte de *Mal-gi-a* (*ki*). Le signe *ka* est d'ailleurs légèrement douteux et pourrait être *NAQ*.

4. Couple divin d'Êridu.

ša-ti-ip ni-ši-šu	qui rassasie ses sujets
in pu-uš-ki-im	durant la disette,
mu-ki-in-nu	assurant
iš-ki-ši-in	leurs pitances,
kir-bu-um	boulevard
Bàb-ili (ki)	de Babel
šu-ul-ma-ni-iš	en paix,
ri'u ni-ši(g)	pasteur des hommes,
ardu ip-še-tu-šu	serviteur dont les œuvres
e-li GIŠ-DAR ṭa-ba	agréent à Anunit,
mu-ki-in-ni GIŠ-DAR	qui a instauré Anunit
i-na E-UL-MAŠ[1]	dans Ê-UL-MAŠ;
kir-bu-um	boulevard
A-ga-nê (ki)	d'Aganê
ri-bi-tim[2]	aux beaux carrefours,
mu-še-bi ki-na-tim	qui tient asservie la valetaille,
mu-šu-še-ir Am-mi[3]	qui a rectifié le cours du Tigre,
mu-te-ir	qui a ramené
(ilu) lamassi-šu	son génie
da-mi-iq-tim	protecteur
a-na (al) A-USAR-KI[4]	dans Assur,
mu-še-ib-bi na-bi-ḫi[5]	qui a fait luire la splendeur(?)
šar ša i-na Ni-nu-a (ki)	roi qui dans Ninua
i-na E-DUP-DUP	dans le temple Ê-DUP-DUP
u-šu-bi-u	a glorifié
me-e (ilu) Ninni[6]	les noms de Ninni,
na-'-du-um	l'auguste
mu-uš-te-mi-qu	suppliant
a-na ilâni rabûti	des grands dieux,

1. Temple à Ištar d'Aganê ou Anunit de Sippar. GIŠ-DAR ne peut donc avoir que l'une ou l'autre lecture.

2. Expression à comparer avec *Uruk supuri* « Uruk à la belle enceinte ».

3. Nom du Tigre K. 4386, IV, 46. Mais *Ammu* ayant aussi le sens de *Kimtu* « race » K. 4426 Rect. col. I, 49 a, b, il est peut être préférable de traduire, en opposant 54 à 53 : qui dirige la race (noble).

4. *Aššur*. Cf. Brunn., 11640, 11642. C'est bien ici la plus ancienne mention qui soit faite de cette ville, siège primitif d'un *patésiat* rendu ensuite indépendant et noyau du royaume d'Assyrie. Ce *lamassu* ramené ou restitué par Ḫammurabi est sans doute le dieu Aššur lui-même. — Après cela, il est séduisant de voir dans *Ninua* qui suit, la ville de Ninive, dans Ê DUP DUP, son temple, et dans Ninni-Ištar, sa déesse.

5. Ou « qui a écrasé l'ennemi(?) »

6. *Me-e* est évidemment ici le pluriel de *mu* généralement considéré comme l'idéogramme de *šumu* « nom ». Cf. IV R. 60, C. obv. 9 et *ki-i* (Textes élam. sémit., I, 107, 43).

li-ib-li-ib-bi	descendant
ša Su-mu-la ilu[1]	de Sumula ilu,
mâr da-num	fils aîné
ša (ilu) EN-ZU mu-ba-li-iṭ	de Sin muballiṭ,
Col. V. pal da-er-um	Col. V. rejeton éternel
ša šar-ru-tim	de royauté,
šarru da-num	roi puissant,
ilu Šam-šu	Soleil
Báb-ili (ki)	de Babêl,
mu-še-zi nu-ri-im	qui projette la lumière
a-na ma-at	sur le pays
Šu-me-er-im	de Sumer
u Ak-ka-di-im	et Accad,
šarru mu-uš-te-eš-mi	roi obéi
ki-ib-ra-at	des régions
ar-ba-im	quatre,
mi-gi-ir (ilu) Ninni a-na-ku	favori de Ninni, moi-même!
i-nu-ma	Quand
(ilu) Marduk	Marduk,
a-na šu-te-šu-ur ni-ši	pour gouverner les hommes,
kalama u-si-im[2]	l'univers pour conduire
šu-ḫu-zi-im	et enseigner
u-pi-e-ra-an-ni	m'eut investi —
ki-it-tum	Droit
u mi-ša-ra-am	et Justice
i-na ka-ma-tim	dans la contrée
aš-ku-un	j'instituai,
ši-ir ni-ši u-ti-ib	je fis le bonheur des peuples,
i-nu-mi-šu[3]	en ce temps-là :
§ 1	§ 1
šum-ma a-wi-lum a-wi-lam	Si un homme (un autre) homme
u-ub-bi-ir-ma	a lié (par un charme),
nê-ir-tum[4] e-li-šu	et un anathème sur lui

1. 3e ou 4e prédécesseur de Ḫammurabi.

2. Verbe *esû* «soutenir, conduire». Cf. Del. HWB, 107, et *infr.* verso, col. XXIV, 6, 7, *usam dinam u ridam damgam*.

3. *Inumišu* peut à la rigueur se reporter sur la suite, en tête du code.

4. *Nêrtu* et *kišpi* sont des maléfices l'un du premier, l'autre du deuxième degré. Dans les *maqlu*, la sorcière *nirtanîtu* va de pair avec la sorcière *kaššaptu*, cf. Tallqwist III, 85; VIII, 16; la première est la maudisseuse, la diseuse d'anathèmes, l'autre, la sorcière, au sens ordinaire.

id-di-ma
la uk-ti-in-šu
mu-ub-bi-ir-šu
id-da-ak

§ 2

šum-ma a-wi-lum
ki-iš-bi
e-li a-wi-lim id-di-ma
la uk-ti-in-šu
ša e-li-šu
ki-iš-bu na-du-u
a-na (ilu) Nâri
i-il-la-ak
(ilu) Nâri i-ša-al-li-a-am-ma
šum-ma (ilu) Nâru
ik-ta-ša-zu
mu-ub-bi-ir-šu
bît-su i-tab-ba-al
šum-ma a-wi-lum šu-a-ti
(ilu) Nâru
u-te-ib-bi-ba-aš-šu-ma
iš-ta-al-ma-am
ša e-li-šu
ki-iš-bi id-du-u
id-da-ak
ša (ilu) Nâru iš-li-a-am
bît mu-ub-bi-ri-šu
i-tab-ba-al

§ 3

šum-ma a-wi-lum i-na di-nim
a-na ši-bu-tu[1]
ṣa-ar-ra-tim
u-uz-zi-am-ma
a-wa-at iq-bu-u
la uk-ti-in

a jeté,
et ne l'a pas convaincu,
celui qui l'a lié
sera tué.

§ 2

Si quelqu'un
un sort
sur un homme a jeté
et ne l'a pas convaincu —
celui sur qui
le sort a été jeté
au dieu Fleuve
ira,
dans le dieu Fleuve se plongera,
et si le dieu Fleuve
s'empare de lui,
celui qui l'a lié
prendra sa maison;
si cet homme
le dieu Fleuve
l'innocente
et s'il reste sain et sauf,
celui qui sur lui
a jeté un sort
sera tué;
celui qui dans le dieu Fleuve s'est plongé
la maison de celui qui l'avait lié
prendra.

§ 3

Si quelqu'un, dans un jugement,
contre les témoins
une injure
a proféré,
et la parole qu'il a prononcée
n'a pas justifié,

1. M. à m. « le témoignage ».

šum-ma di-nu-um šu-u
di-in na-bi-iš-tim
a-wi-lum šu-u
id-da-ak.

§ 4

šum-ma a-na ši-bu-tu
Col. VI. še'u u kaspu
u-zi-a-am
a-ra-an
di-nim šu-a-ti
it-ta-na-aš-ši

§ 5

šum-ma da-a-a-num
di-nam i-di-in
pu-ru-uz-za-am
ip-ru-uš
ku-nu-uk-kam
u-še-zi-ib
wa-ar-ka-nu-um-ma
di-in-šu i-te-ni
da-a-a-nam šu-a-ti
i-na di-in i-di-nu
e-nê-im
u-ka-an-nu-šu-ma
ru-gu-um-ma-am
ša i-na di-nim šu-a-ti
ib-ba-aš-šu-u
a-du 12 šu
i-na-ad-di-in
u i-na pu-uḫ-ri-im
i-na (giš) gu-za
da-a-a-nu-ti-šu
u-še-it-bu-u-šu-ma
u-ul i-ta-ar-ma
it-ti da-a-a-ni
i-na di-nim
u-ul uš-ta-ab

si cette cause
est une cause de vie (ou de mort),
cet homme
sera tué.

§ 4

Si aux témoins
Col. VI. du blé ou de l'argent
il a envoyé,
la peine
de ce jugement
il portera.

§ 5

Si un juge
a rendu un jugement,
une décision
a tranché,
une tablette
a délivré,
et si ensuite
il a annulé son jugement ;
ce juge
pour le jugement jugé
avoir cassé
on le fera comparaître ;
la revendication
qui dans ce jugement
existait,
douze fois
il l'acquittera,
et dans l'assemblée
de sur le siège
de son tribunal
on le renversera,
et il ne reviendra pas,
et avec les juges
dans un jugement
il ne siègera plus.

§ 6

šum-ma a-wi-lum
ŠA-GA ili[1]
u ê-kal
iš-ri-iq
a-wi-lum šu-u
id-da-ak
u ša šu-ur-ga-am
i-na ga-ti-šu
im-ḫu-ru
id-da-ak

§ 7

šum-ma a-wi-lum
lu kaspu
lu ḫuraṣu
lu ardu lu amtu
lu alpu lu immeru
lu imêru
u lu mi-im-ma šum-šu
i-na ga-at mâri a-wi-lum
u lu ardi a-wi-lum
ba-lum ši-bi
u ri-ik-sa-tim
iš-ta-am
u lu a-na ma-ṣa-ru-tim
im-ḫu-ur
a-wi-lum šu-u
šar-ra-aq id-da-ak

§ 8

šum-ma a-wi-lum
lu alpu lu immeru lu imêru lu šaḫû
u lu elippu
iš-ri-iq
šum-ma ša i-lim
šum-ma ša ê-kal

§ 6

Si quelqu'un
le trésor du dieu
ou du palais
a volé,
celui-là
sera tué,
et celui qui l'objet volé
de sa main
a reçu
sera tué.

§ 7

Si quelqu'un,
soit de l'argent,
soit de l'or,
soit un esclave mâle ou femelle,
un bœuf, un mouton,
un âne,
ou toute autre chose,
des mains d'un fils d'un autre,
ou d'un esclave d'un autre,
sans témoin
ni contrat,
a acheté,
ou en dépôt
a reçu,
celui-là
sera assimilé au voleur et tué.

§ 8

Si quelqu'un
soit un bœuf, mouton, âne, porc,
soit une barque
a volé,
si c'est au dieu
ou au palais,

1. ŠA-GA comprend les objets plus ou moins précieux, le mobilier, l'argent, — par opposition aux biens-fonds, terres, troupeaux, barques, etc. C'est surtout le trésor.

2. De par sa racine, *šarraq* peut signifier : « il est à livrer », ou « il est voleur ».

a-du 30 šu	au trentuple
i-na-ad-di-in	il payera;
šum-ma ša MAŠ-EN-KAK[1]	si c'est à un noble,
a-du 10 šu i-ri-a-ab	au décuple il dédommagera;
šum-ma šar-ra-ga-nu-um	si le voleur
ša na-da-nim la i-šu	n'a pas de quoi rendre,
id-da-ak	il sera tué.
§ 9	§ 9
šum-ma a-wi-lum	Si quelqu'un
Col. VII. ša mi-im-mu-šu ḥal-ku	Col. VII. qui a perdu une chose quelconque,
mi-im-ma-šu	cette chose quelconque
ḥal-ga-am	perdue
i-na ga-ti a-wi-lim	en possession d'un individu
iṣ-ṣa-ba-at	a trouvé —
a-wi-lum ša ḥu-ul-qu	si celui chez qui l'objet perdu (ou volé)
i-na ga-ti-šu	en sa possession
ṣa-ab-tu	est trouvé :
na-di-na-nu-um-mi id-di-nam	« un vendeur me l'a vendu,
ma-ḥar ši-bi-mi	devant témoins
a-ša-am	je l'ai acheté »,
iq-ta-bi	s'il parle ainsi,
u be-el ḥu-ul-ki-im	et si le maître de l'objet perdu :
ši-bi mu-di	« des témoins reconnaissant
ḥu-ul-ki-ya-mi	mon objet perdu
lu-ub-lam	j'amènerai »,
iq-ta-bi	affirme, —
ša-a-a-ma-nu-um	l'acheteur
na-di-in	vendeur
id-di-nu-šum	qui lui a livré,
u ši-bi	et témoins
ša i-na maḥ-ri-šu-nu	devant qui
i-ša-mu it-ba-lam	il a acheté amènera, —
u be-el ḥu-ul-ki-im	et le propriétaire de l'objet perdu
ši-bi mu-di ḥu-ul-ki-šu	les témoins reconnaissant son bien perdu

1. Est toujours employé par opposition à *awilum*, le citoyen libre, et à *ardu*, l'esclave; ne peut donc désigner que des princes ou patriciens. L'idéogramme est une formation comme TUR-KAK : *mâr-banû* et son abstrait *mar-banûtu*, avec sens analogue : *ên-banû*, *bêl-banû*, *ên-banûtu*, *bêl-banûtu*.

it-ba-lam
da-a-a-nu
a-wa-a-ti-šu-nu
i-im-ma-ru-ma
ši-bu ša maḫ-ri-šu-nu
ši-mu-um
iš-ta-mu
u ši-bu mu-di
ḫu-ul-ki-im
mu-du-zu-nu
ma-ḫar i-lim
i-ga-ab-bu-ma
na-di-na-nu-um
šar-ra-aq id-da-ak
be-el ḫu-ul-ki-im
ḫu-lu-uq-šu
i-li-ki
ša-a-a-ma-nu-um
i-na bi-it
na-di-na-nim
kaspu iš-ku-lu
i-li-ki

§ 10

šum-ma ša-a-a-ma-nu-um
na-di-in
id-di-nu-šum
u ši-bi ša i-na maḫ-ri-šu-nu
i-ša-mu
la it-ba-lam
be-el ḫu-ul-ki-im-ma

ši-bi mu-di
ḫu-ul-ki-šu it-ba-lam
ša-a-a-ma-nu-um
šar-ra-aq id-da-ak
be-el ḫu-ul-ki-im
ḫu-lu-uq-šu
i-li-ki

amènera;
le juge
leur témoignage
appréciera
et les témoins devant qui
l'achat
a été fait,
et les témoins connaissant
l'objet perdu,
ce qu'ils savent
devant Dieu
diront;
le vendeur
sera assimilé au voleur et tué;
le maître de l'objet perdu
son objet perdu
reprendra;
l'acheteur
sur la maison
du vendeur
l'argent qu'il a payé
reprendra.

§ 10

Si l'acheteur
son vendeur
qui lui a livré
et ses témoins devant qui
il a acheté
n'a pas amené,
si (au contraire) le maître de l'objet perdu
ses témoins connaissant
l'objet perdu a amené,
l'acheteur
sera assimilé au voleur et tué,
et le maître de l'objet perdu
son objet perdu
emportera.

§ 11

šum-ma be-el ḫu-ul-ki-im
ši-bi mu-di
ḫu-ul-ki-šu
la it-ba-lam
Col. VIII.
ṣa-ar
tu-uš-ša-am-ma id-ki
id-da-ak

§ 11

Si c'est le maître de l'objet (prétendu) perdu
qui ses témoins connaissant
son objet perdu
n'a pas amené,
Col. VIII.
il est de mauvaise foi,
il a suscité la calomnie,
il sera tué.

§ 12

šum-ma na-di-na-nu-um
a-na ši-im-tim
it-ta-la-ak
ša-a-a-ma-nu-um
i-na bi-it
na-di-na-nim
ru-gu-um-me-e
di-nim šu-a-ti
a-du 5 šu
i-li-ki

§ 12

Si le vendeur
à sa destinée
est allé (est mort),
l'acheteur,
sur la maison
du vendeur
en revendication
de ce jugement,
au quintuple
prendra.

§ 13

šum-ma a-wi-lum šu-u
ši-bu-šu la kir-bu
da-a-a-nu a-da-nam
a-na arḫi 6 (kam)
i-ša-ak-ka-nu-šum-ma
šum-ma i-na arḫi 6 (kam)
ši-bi-šu la ir-di-a-am
a-wi-lum šu-u
ṣa-ar
a-ra-an di-nim šu-a-ti
it-ta-na-aš-ši

§ 13

Si cet homme
ses témoins n'a pas à portée,
le juge, un délai
jusqu'à 6 mois
lui fixera,
et si dans ces 6 mois
il n'a pas amené ses témoins,
cet individu
est de mauvaise foi,
et la peine de ce jugement
portera.

§ 14

šum-ma a-wi-lum
mâr a-wi-lim
ṣi-iḫ-ra-am
iš-ta-ri-iq

§ 14

Si quelqu'un
le fils d'un homme
en bas âge
a volé,

id-da-ak

§ 15

šum-ma a-wi-lum
lu arad ê-kal
lu amat ê-kal
lu arad MAŠ-EN-KAK
lu amat MAŠ-EN-KAK
abulli uš-te-zi
id-da-ak

§ 16

šum-ma a-wi-lum
lu ardu lu amtu
ḫal-ga-am
ša ê-kal
u lu MAŠ-EN-KAK
i-na bi-ti-šu
ir-ta-ki-ma
a-na ši-si-it
na-gi-ri-im
la uš-te-zi-a-am
be-el bîti šu-u
id-da-ak

§ 17

šum-ma a-wi-lum
lu ardu lu amtu
ḫal-ga-am
i-na ṣi-ri-im
iṣ-ba-at-ma
a-na be-li-šu
ir-te-di-a-aš-su
2 šiqlu kaspi
be-el ardi
i-na-ad-di-iš-šum

§ 18

šum-ma ardu šu-u
be-el-šu

il sera tué.

§ 15

Si un homme —
un esclave mâle du palais,
une esclave femelle du palais,
l'esclave mâle d'un noble,
l'esclave femelle d'un noble,
hors de la porte a fait sortir,
il sera tué.

§ 16

Si quelqu'un,
un esclave mâle ou femelle
en fuite
du palais
ou de chez un noble,
dans sa maison
a abrité
et sur l'ordre
du majordome,
ne le fait pas sortir,
ce maître de maison
sera tué.

§ 17

Si quelqu'un
un esclave mâle ou femelle
en fuite
dans les champs
a saisi,
et à son maître
l'a ramené,
2 sicles d'argent
le maître de l'esclave
lui donnera.

§ 18

Si cet esclave
son maître

la iz-za-kar	ne veut pas nommer,
a-na ê-kal	au palais
i-ri-id-di-šu	il l'amènera,
wa-ar-ka-zu	son arrière-pensée
ip-pa-ar-ra-aš-ma	sera pénétrée,
a-na be-li-šu	et à son maître
u-ta-ar-ru-šu	on le rendra.
§ 19	§ 19
šum-ma ardu	Si cet esclave
šu-a-ti	-là
i-na bi-ti-šu	dans sa maison
ik-ta-la-šu	il a tenu enfermé,
wa-ar-ka ardu	et si ensuite l'esclave
Col. IX. i-na ga-ti-šu	Col. IX. entre ses mains
it-ta-aṣ-ba-at[1]	a été pris,
a-wi-lum šu-u	cet homme
id-da-ak	sera tué.
§ 20	§ 20
šum-ma ardu	Si un esclave
i-na ga-at	de la maison
ṣa-bi-ta-ni-šu	de celui qui l'a attrapé
iḫ-ta-li-iq	s'est enfui,
a-wi-lum šu-u	cet homme
a-na be-el ardi	au maître de l'esclave
ni-iš i-lim	par le nom de Dieu
i-za-kar-ma	jurera,
u-ta-aš-šar	et il sera quitte.
§ 21	§ 21
šum-ma a-wi-lum	Si quelqu'un
bi-tum	une maison
ip-lu-uš	a percé,
i-na pa-ni	en face
pi-il-ši-im	de cette brèche
šu-a-ti	-là,

1. Sens indécis : après que l'esclave a été pris par lui, (ou) si ensuite l'esclave a été trouvé chez lui, cf. § 9, pour *ina gati ṣabatu*.

i-du-uk-ku-šu-ma
i-ḫa-al-la-lu-šu

§ 22

šum-ma a-wi-lum
ḫu-ub-tum
iḫ-bu-ut-ma
it-ta-aṣ-ba-at
a-wi-lum šu-u
id-da-ak

§ 23

šum-ma ḫa-ab-ba-tum
la it-ta-aṣ-ba-at
a-wi-lum
ḫa-ab-tum
mi-im-ma-šu
ḫal-ga-am
ma-ḫa-ar
i-lim
u-ba-ar-ma
alu
u ra-bi-a-nu-um
ša i-na ir-ṣi-ti-šu-nu
u pa-di-šu-nu
ḫu-ub-tum
iḫ-ḫa-ab-tu
mi-im-ma-šu
ḫal-ga-am
i-ri-a-ab-bu-šum

§ 24

šum-ma na-bi-iš-tum
alu u ra-bi-a-nu-um
1 ma-na kaspi
a-na ni-ši-šu
i-ša-qa-lu

§ 25

šum-ma i-na bît a-wi-lim
i-ša-tum

on le tuera
et enterrera.

§ 22

Si quelqu'un
le brigandage
a exercé
et a été pris,
cet homme
sera tué.

§ 23

Si le brigand
n'a pas été pris,
l'homme,
dépouillé,
tout ce
qu'il a perdu
devant
Dieu
poursuivra,
et la ville
et les environs
sur le territoire
et les limites desquels
le brigandage
s'est exercé,
toutes choses
qu'il a perdues
lui restitueront.

§ 24

S'il s'agit de personnes,
la ville et le district
1 mine d'argent
pour ses gens,
payeront (en plus).

§ 25

Si dans la maison d'un homme
le feu

in-na-bi-iḫ-ma
a-wi-lum
ša a-na bu-ul-li-im
il-li-ku
a-na nu-ma-at
be-el biti
i-in-šu iš-ši-ma
nu-ma-at
be-el bîti
il-te-ki[1]
a-wi-lum šu-u
a-na i-ša-tim šu-a-ti
in-na-ad-di

§ 26

šum-ma lu rid ṣabê[2]
u lu ba'iru[3]
ša a-na ḫar-ra-an šar-ri-im
a-la-ak-šu
Col. X. ga-bu-u
la il-li-ik
u lu amil agurri
i-gur-ma
pu-uḫ-šu
id-da-ra-ad
lu rid ṣabê
u lu ba'iru šu-u
id-da-ak
mu-na-ag-gi-ir-šu
bît-su
i-tab-ba-al

§ 27

šum-ma lu rid ṣabê
u lu-u ba'iru
ša i-na dan-na-at
šar-ri-im

a éclaté,
et si quelqu'un
qui pour éteindre
y est allé,
vers le bien
du maître de la maison
a levé les yeux,
et le bien
du maître de la maison
a pris,
cet homme-là
dans ce même feu
sera jeté.

§ 26

Si un officier
ou un sbire
qui dans une entreprise royale
de marcher
Col. X. a promis
n'a pas marché,
mais un mercenaire
a engagé,
et si son substitué
y est allé,
cet officier
ou ce sbire
sera tué :
son remplaçant
sa maison
prendra.

§ 27

Si un officier
ou un sbire,
dans les forteresses
du roi

1. L'original a *iltedi*, par erreur, sans doute.
2. Mot à mot « conducteur d'hommes ».
3. Mot à mot « celui qui appréhende ».

tu-ur-ru	est retourné,
wa-ar-[ki]-šu	et si après lui,
eqil-šu u kirû-šu[1]	son champ et jardin
a-na ša-ni-im	à un autre
id-di-nu-ma	on a donné
i-li-ik-šu	pour la gestion
it-ta-la-ak	en exercer, —
šum-ma it-tu-ra-am-ma	lorsqu'il reviendra
ali-šu ik-ta-aš-dam	et aura regagné sa ville
eqil-šu u kirû-šu	son champ et jardin
u-ta-ar-ru-šum-ma	on lui rendra,
šu-ma i-li-ik-šu	et lui-même la gestion
i-il-la-ak	en exercera.
§ 28	§ 28
šum-ma lu rid ṣabê	Si d'un officier
u lu-u ba'iru	ou sbire
ša i-na dan-na-at	qui dans les forteresses
šar-ri-im	du roi
tu-ur-ru	est retourné,
mâr-šu il-kam	le fils la gestion
a-la-kam i-li-i	peut gérer,
eqlu u kirû	champ et jardin
i-na-ad-di-iš-šum-ma	il lui donnera,
i-li-[ik] a-bi-šu	et l'affaire de son père
i-il-la-ak	(le fils) gérera.
§ 29	§ 29
šum-ma mâr-šu	Si son fils
ṣi-ḫi-ir-ma	est en bas âge
i-li-ik a-bi-šu	et l'affaire de son père
a-la-kam	gérer
la i-li-i	qu'il ne puisse,
ša-lu-uš-ti eqli u kirî	le tiers du champ et jardin
a-na um-mi-šu	à sa mère
in-na-ad-di-in-ma	sera donné,
um-ma-šu	et sa mère
u-ra-ab-ba-šu	l'élèvera.

1. Nous rendons *kirû* indistinctement par verger ou jardin.

§ 30

šum-ma lu rid ṣabê
u lu ba'iru
eqil-šu u kirû-šu u bît-su
i-na pa-ni il-ki-im
id-di-ma
ud-da-ab-bi-ir
ša-nu-um
wa-ar-ki-šu
eqil-šu kirû-šu
u bît-su
iṣ-ba-at-ma
šattu 3 (kam)
i-li-ik-šu
it-ta-la-ak
šum-ma it-tu-ra-am-ma
eqil-šu kirû-šu u bît-su
i-ir-ri-iš
u-ul-i-na-ad-di-iš-šum
Col. XI. ša iṣ-ṣa-ab-tu-ma
i-li-ik-šu
it-ta-al-ku
šu-ma i-il-la-ak

§ 30

Si un officier
ou un sbire,
ses champ, jardin et maison,
dès l'origine de sa gestion,
a abandonné
et laissé inexploité,
et si un autre,
après lui,
ses champ, jardin,
maison,
a soigné,
et durant 3 ans
sa gestion
a géré,
lorsqu'il reviendra
et que ses champ, jardin, maison
il veuille cultiver —
(l'autre) ne les lui donnera pas;
Col. XI. celui qui les a soignés
et sa gestion
a géré, —
celui-là gérera.

§ 31

šum-ma ša-at-tum
iš-ti-a-at-ma
ud-da-ab-bi-ir-ma
it-tu-ra-am
eqil-šu kirû-šu u bît-su
i-na-ad-di-iš-šum-ma
šu-ma i-li-ik-šu
i-il-la-ak

§ 31

Si une année
unique,
il a laissé inexploité,
et s'il est revenu,
ses champ, verger, maison
(l'autre) lui rendra,
et lui-même la gestion
exercera.

§ 32

šum-ma lu rid ṣabê
u lu ba'iru
ša i-na ḫar-ra-an
šar-ri-im
tu-ur-ru

§ 32

Si un officier
ou sbire
qui dans une entreprise
du roi
est retourné, —

dam-gar ip-tu-ra-aš-šu-ma
ali-šu uš-ta-ak-ši-da-aš-šu
šum-ma i-na bi-ti-šu
ša pa-da-ri-im
i-ba-aš-ši
šu-ma ra-ma-an-šu
i-pa-ad-da-ar
šum-ma i-na bi-ti-šu
ša pa-da-ri-šu
la i-ba-aš-ši
i-na bît ili ali-šu
ip-pa-ad-dar
šum-ma i-na bît
ili ali-šu
ša pa-da-ri-šu
la i-ba-aš-ši
ê-kal i-pa-ad-da-ri-šu
eqil-šu kirû-šu
u bît-su
a-na ip-te-ri-šu
u-ul in-na-ad-di-in

§ 33

šum-ma lu PA-PA[1]
u lu-u NU-TUR
ṣab ni-is-ḫa-tim
ir-ta-ši
u lu a-na ḫarran
šar-ri-im
amil agrûtu pu-ḫa-am
im-ḫu-ur-ma
ir-te-di
lu PA-PA
u lu NU-TUR šu-u
id-da-ak

§ 34

šum-ma lu PA-PA

un négociant l'a libéré
et lui a fait regagner sa ville;
si dans sa maison
le moyen de se libérer
existe,
lui personnellement
se libérera (auprès du négociant);
si dans sa maison
le moyen de le libérer
n'existe pas,
dans le temple de sa ville
il sera libéré;
si dans le temple
de sa ville
le moyen de le libérer
n'existe pas,
le Palais le libérera :
mais ni son champ, ni son jardin,
ni sa maison
pour son acquittement
ne sera donné.

§ 33

Si, soit un gouverneur
soit un préfet,
des dîmeurs
a possédé
et si dans le service
du roi
un mercenaire substitué
il a pris
et employé,
ce gouverneur
ou ce préfet
sera tué.

§ 34

Si, soit un gouverneur

1. Lecture *pa-ḫat*, possible. Même sens.

u lu NU-TUR
nu-ma-at rid ṣabê il-te-ki
rid ṣabê iḫ-ta-ba-al
rid ṣabê a-na ig-ri-im
it-ta-di-in
rid ṣabê i-na di-nim
a-na dan-nim[1] iš-ta-ra-aq
ki-iš-ti šar-ru-um
[a]-na rid ṣabê id-di-nu
il-te-ki[2]
lu PA-PA
u lu NU-TUR šu-u
id-da-ak

soit un préfet
le bien d'un officier a pris,
un officier a ruiné,
un officier en location
a prêté,
un officier, en justice
devant un puissant a traduit,
la solde que le roi
à l'officier donna
a ravi,
ce gouverneur
ou ce préfet
sera tué.

§ 35

šum-ma a-wi-lum
LID-GUD[3]-ZUN
u ṣênê
ša šar-ru-um
a-na rid ṣabê
id-di-nu
Col. XII. i-na ga-ti rid ṣabê
iš-ta-am
i-na kaspi-šu
i-te-el-li

§ 35

Si quelqu'un
les bœufs
ou moutons
que le roi
à l'officier
a donnés,
Col. XII. des mains de l'officier
a acheté,
de son argent
il est frustré.

§ 36

eqlu-um kirû u bitu
ša rid ṣabê ba'iru
u na-ši bi-il-tim
a-na kaspi
u-ul i-na-ad-di-in

§ 36

Champ, jardin et maison
d'un officier ou sbire
ou collecteur d'impôts
pour argent
il ne peut donner (vendre).

§ 37

šum-ma a-wi-lum
eqlu kirû u bitu
ša rid ṣabê ba'iru
u na-ši biltim

§ 37

Si quelqu'un
un champ, jardin, maison
d'un officier, sbire
ou collecteur d'impôts

1. Peut-être pour *daianim* « au juge ».
2. Original *il-te-di*. Erreur.
3. Original BI. Erreur

iš-ta-am dup-pa-šu iḫ-ḫi-ib-bi u i-na kaspi-šu i-te-el-li eqlu kirû u bîtu a-na be-li-šu i-ta-ar

§ 38

rid ṣabê ba'îru u na-ši bilti i-na eqli kirî u bîti ša il-ki-šu a-na aš-ša-ti-šu u marti-šu u-ul i-ša-ad-da-ar u a-na i-il-ti-šu[1] u-ul i-na-ad-di-in

§ 39

i-na eqli kirî u bîti ša i-ša-am-mu-ma i-ra-aš-šu-u a-na aš-ša-ti-šu u marti-šu i-ša-ad-dar u a-na e-ḫi-il-ti-šu i-na-ad-di-in

§ 40

aššu[2] dam-gar u il-qu a-ḫu-u-um eqil-šu kirû-šu u bît-su a-na-kaspi i-na-ad-di-in ša-a-a-ma-nu-um

achète sa tablette sera brisée et de son argent il sera frustré; champ, jardin, maison à son propriétaire retournera.

§ 38

Officier, sbire et collecteur d'impôts sur le champ, jardin, maison de sa gestion, en faveur de sa femme ou de sa fille il ne lèguera rien par écrit, et (en gage) contre une dette il ne peut donner.

§ 39

D'un champ, jardin, maison qu'il a acheté et qu'il possède, à sa femme à sa fille, il peut léguer par écrit, et (en gage) contre une dette peut donner.

§ 40

Pour (la garantie) d'un négociant ou une obligation étrangère, ses champ, jardin, maison pour argent il peut vendre; l'acheteur

1. Identique à *eḫiltišu*, *infr.*, 37 et à *e'iltišu*.

2. *Aššu* est rendu par l'idéogramme usité dans la suite du texte pour *aššu*, *aššatu* « épouse » c'est-à-dire . Il y a calembour. Ici *aššu* est la préposition bien connue.

i-li-ik eqli
kirî u bîti
ša i-ša-am-mu
i-il-la-ak

l'exploitation du champ
jardin et maison
qu'il a achetés
peut exercer.

§ 41

šum-ma a-wi-lum
eqlu kirû u bîtu
ša rid ṣabê ba'iru
u na-ši bi-il-tim
u-bi-iḫ
u ni-ip-la-tim[1]
id-di-in
rid ṣabê ba'iru
u na-ši bi-il-tim
a-na eqli kirî u bîti-šu
i-ta-ar
u ni-ip-la-tim
ša in-na-ad-nu-šum
i-tab-ba-al[2]

Si quelqu'un
champ, jardin, maison
d'un officier, sbire
ou collecteur d'impôts
a enclos,
et les piquets
a fourni;
l'officier, sbire
ou collecteur d'impôts
dans son champ, jardin, maison
rentre,
mais les piquets
qui lui ont été fournis
il compensera.

§ 42

šum-ma a-wi-lum
eqlu a-na ir-ri-šu-tim
u-še-ṣi-ma
i-na eqli še'u la uš-tab-ši

i-na eqli ši-ip-ri-im
Col. XIII. la e-pi-ši-im
u-ka-an-nu-šu-ma
še'u ki-ma i-te-šu

a-na be-el eqli
i-na-ad-di-in

Si quelqu'un
un champ pour culture
a pris à ferme
et dans le champ du blé n'a pas fait venir, —
dans le champ le travail
Col. XIII. pour n'avoir pas fait,
on le fera comparaître,
et du blé selon le rendement du voisin
au propriétaire du champ
il donnera.

1. Cf. *niplu*, Meissn. WB.

2. De *apâlu*, et dans ce cas, c'est l'officier, etc., qui *dédommage* le fournisseur du matériel, ou de *tabâlu*, et dans ce cas, c'est le fournisseur qui *emporte* son matériel. Les deux sens, qui aboutissent à la même conclusion pratique, sont possibles assyriologiquement.

§ 43

šum-ma eqla-am la i-ri-iš-ma
it-ta-di
še'u ki-ma i-te-šu
a-na be-el eqli
i-na-ad-di-in
u eqlu ša id-du-u
ma-a-a-ri
i-ma-aḫ-ḫa-aṣ
[i-ša-ak]-ka-ak-ma
a-na be-el eqli
u-ta-ar

§ 43

S'il n'a pas labouré le champ
et l'a laissé en friche,
selon le rendement du voisin, du blé
au maître du champ
il donnera,
et le champ qu'il a laissé en friche,
en emblavure
labourera,
ensemencera
et au maître du champ
restituera.

§ 44

šum-ma a-wi-lum
eqlu KI-KAL
a-na šatti III kam
a-na te-ip-ti-tim
u-še-ṣi-ma
a-aḫ-šu id-di-ma
eqlu la ip-te-te
i-na ri-bu-tim
ša-at-tim
eqlu ma-a-a-ri
i-ma-aḫ-ḫa-aṣ
i-mar-ra-ar
u i-ša-ak-ka-ak-ma
a-na be-el-eqli
u-ta-ar
u 10 GAN E
10 ŠE GUR
i-ma-ad-da-ad

§ 44

Si quelqu'un
un champ bas-fonds
pour trois ans
à labourer
a pris à ferme,
s'est reposé
et n'a pas labouré le champ ;
dans la quatrième
année
le champ en emblavure
il labourera,
houera,
et ensemencera,
et au maître du champ
restituera ;
et par 10 GAN
10 GUR de blé
lui mesurera.

§ 45

šum-ma a-wi-lum
eqil-šu a-na bilti
a-na ir-ri-ši-im
id-di-in-ma
u bilti eqli-šu

§ 45

Si quelqu'un
son champ pour un rapport
à un laboureur
a donné,
et si le rapport de son champ

im-ta-ḫa-ar
wa-ar-ka-eqlu
(ilu) Adad ir-ta-ḫi-iṣ
u lu bi-ib-bu-lum
it-ba-al
bi-ti-ik-tum
ša ir-ri-ši-im-ma

il a reçu,
et si ensuite le champ
un orage a inondé,
et la moisson
a emporté,
la perte
est pour le laboureur.

§ 46

šum-ma bilti eqli-šu
la im-ta-ḫar

u lu a-na mi-iš-la-ni
u lu a-na ša-lu-uš
eqlu id-di-in
še'u ša i-na eqli
ib-ba-aš-šu-u
ir-ri-šum
u be-el eqli
a-na ap-ši-te-im[1]
i-zu-uz-zu

§ 46

Si le rapport de son champ
(le propriétaire) n'a pas (encore) reçu,
et si pour moitié
ou pour tiers
il avait affermé son champ,
le blé qui dans le champ
se trouve,
laboureur
et propriétaire
proportionnellement (?)
partageront.

§ 47

šum-ma ir-ri-šum
aš-šum i-na ša-at-tim
maḫ-ri-tim
ma-na-ḫa-ti-šu
la il-lu-u
eqlu e-ri-ša-am iq-ta-bi

be-el eqli
u-ul u-up-pa-aṣ
ir-ri-su-ma
eqil-šu i-ni-ri-iš-ma
i-na eburi
ki-ma ri-ik-sa-ti-šu
še'u i-li-ki

§ 47

Si le laboureur
parce que dans l'année
première
à sa ferme
il n'est pas allé,
a chargé (un autre) de labourer le champ,
le propriétaire
n'incriminera pas
son laboureur,
et son champ ayant été labouré,
lors de la moisson
selon les conventions
il prendra du blé.

1. Cf. *ana zitti zâzu*. Le sens de *ana apšitim* est tiré du contexte et reste douteux.

§ 48

šum-ma a-wi-lum
ḫu-bu-ul-lum
e-li-šu
Col. XIV. 1. i-ba-aš-ši-ma
eqil-šu
(ilu) Adad
ir-ta-ḫi-iṣ
u lu-u bi-ib-bu-lum
it-ba-al
u lu-u i-na la me-e
še'u i-na eqli
la it-tab-ši
i-na ša-at-tim šu-a-ti
še'u a-na be-el ḫu-bu-ul-li
u-ul u-ta-ar
dup-pa-šu
u-ra-ad-da-ab
u ṣi-ib-tum
ša ša-at-tim šu-a-ti
u-ul i-na-ad-di-in

§ 48

Si quelqu'un
l'intérêt d'un prêt
sur lui
Col. XIV. 1. existe,
et si son champ
l'orage
a inondé
et la moisson
a emporté,
ou soit que faute d'eau
le blé dans le champ
n'ait pas poussé, —
dans cette année,
du blé, au créancier de l'intérêt
il ne rendra pas,
sa tablette
il trempera dans l'eau,
et l'intérêt
de cette année
il ne payera pas.

§ 49

šum-ma a-wi-lum
kaspi it-ti dam-gar
il-ki-ma
eqlu ip-še-tim
ša še'u u lu šamaššammu
a-na dam-gar id-di-in
eqil e-ri-iš-ma[1]
še'u u lu-u šamaššammi
ša ib-ba-aš-šu-u
e-si-ip ta-ba-al[2]
iq-bi-šum
šum-ma ir-ri-šum

§ 49

Si quelqu'un
de l'argent d'un négociant
a emprunté,
et un champ de culture
en blé ou sésame
au négociant a donné :
« le champ, je planterai,
blé ou sésame
qu'il y aura
ramasse et prends ! »
lui dit ;
quand le fermier,

1. Il s'agit de *erriš*, au futur, puisque plus loin on lit *šumma še'u... uštabši*, lorsqu'il aura produit du blé, etc.

2. *Esêpu* syn. de *kâlu*, *mašâšu*, Brunn., 203, 207, 208. *Mašâsu* signifie aussi « cueillir ». Text. élam. sémit., I, p. 102, 50.

i-na eqli še'u
u lu šamaššamu
uš-tab-ši
i-na eburi še'u u šamaššammu
ša i-na eqli ib-ba-aš-šu-u

be-el eqli-ma
i-li-ki-ma
še'u ša kaspi-šu
u ṣi-ba-zu
ša it-ti dam-gar
il-ku-u
u ma-na-ḫa-at
e-ri-ši-im
a-na dam-gar
i-na-ad-di-in

§ 50

šum-ma eqlam ir-ša-am[1]

u lu-u
eqlam šamaššammi
ir-ša-am id-di-in

še'u u lu šamaššammu
ša i-na eqli
ib-ba-aš-šu-u
be-el eqli-ma
i-li-ki-ma
kaspi u ṣi-ba-zu
a-na dam-gar u-ta-ar

§ 51

šum-ma kaspu
a-na tu-ur-ri-im
la i-šu
šamaššammu

dans le champ, blé
ou sésame
aura fait venir,
lors de la moisson, blé ou sésame
qui dans le champ se trouveront
le maître du champ
prendra,
du blé pour l'argent
et ses intérêts
que du négociant
il a emprunté
et (voire) la ferme
de culture,
au négociant
il donnera.

§ 50

Si un champ de blé (déjà) cultivé
et soit
un champ de sésame
(déjà) cultivé, il a donné (au négociant),
blé ou sésame
qui dans le champ
se trouve,
le maître du champ
prendra,
argent et intérêts
au négociant il rendra.

§ 51

Si argent
pour restituer
il n'a pas,
sésame

1. *Eqma še'i* à restituer. — Il s'agit de champ déjà cultivé, par opposition au texte de loi précédent, où on lit : *šumma še'u... uštabši*, lorsqu'il aura fait venir du blé, etc.

a-na ma-ḫi-ra-ti-šu-nu
ša kaspi-šu
u ṣi-ib-ti-šu
ša it-ti dam-gar il-ku-u
a-na pî ṣi-im-da-at
šar-ri-im
a-na dam-gar i-na-ad-di-in

§ 52

Col. XV. šum-ma ir-ri-šum
i-na eqli še-am
u lu šamaššammam
la uš-tab-ši
ri-ik-sa-ti-šu
u-ul in-ni

§ 53

šum-ma a-wi-lum
a-na[kar]-šu
du-[un-nu]-nim
a-aḫ-šu [id-di-ma]

kar-[šu]
la u-dan [-nin-ma]
i-na kari-[šu]
bi-tum it-te [-ip-tu-u]
u ugaru me-e uš-ta-bil
a-wi-lum
ša i-na kari-šu
bi-tum ib-bi-tu-u
še'u ša u-ḫal-li-ku
i-ri-a-ab

§ 54

šum-ma še'am ri-a-ba-am
la i-li-i
šu-a-ti
u bi-ša-šu
a-na kaspi
i-na-ad-di-nu-ma

pour la valeur
de son argent
et de son intérêt
qu'il a emprunté au négociant,
selon le tarif
du roi,
au négociant il donnera.

§ 52

Col. XV. Si le fermier
dans le champ du blé
ou du sésame
n'a pas fait venir,
ses obligations
il n'annule pas.

§ 53

Si quelqu'un
sa digue
à fortifier
son flanc a reposé (a été négligent),
sa digue
n'a pas fortifié,
et si dans sa digue
une brèche s'est ouverte,
et si le canton a été inondé d'eau,
l'homme
sur la digue de qui
une brèche s'est ouverte,
le blé qu'il a détruit
restituera.

§ 54

Si du blé pour restituer
il n'est pas en état (de donner),
sa personne
et son avoir
pour de l'argent
on vendra,

mâr ugarê
ša še-šu-nu
mu-u ub-lu
i-zu-uz-zu

§ 55

šum-ma a-wi-lum
a-dap-pa-šu
a-na ši-ki-tim ip-te
a-aḫ-šu id-di-ma
eqlu i-te-šu
me-e uš-ta-bil
še'u ki-ma i-te-šu

i-ma-ad-da-ad

§ 56

šum-ma a-wi-lum
me-e ip-te-ma
ip-še-tim ša eqli i-te-šu

me-e uš-ta-bil
10 GAN E
10 ŠE GUR
i-ma-ad-da-ad

§ 57

šum-ma ri'u
a-na ša-am-mi
ṣênê šu-ku-lim
it-ti be-el eqli
la im-ta-gar-ma
ba-lum be-el eqli
eqlu ṣênê
uš-ta-ki-il
be-el eqlêti-šu
i-iṣ-ṣi-id
ri'u ša i-na ba-lum
be-el eqli

---

et les gens des cantons
dont le blé
l'eau a emporté,
se partageront.

§ 55

Si quelqu'un
sa rigole
pour irriguer a ouverte,
et a été négligent,
et si le champ limitrophe
d'eau est inondé,
du blé selon le rendement du voisin
il mesurera en restitution.

§ 56

Si quelqu'un
a ouvert l'eau
et si la plantation du champ voisin
d'eau a été inondée,
par 10 GAN
10 GUR de blé
il mesurera en restitution.

§ 57

Si un berger
pour l'herbe
à paitre par ses moutons
avec le maître du champ
ne s'est pas entendu,
et si à l'insu du maître du champ
le champ à ses moutons
a fait paître,
le propriétaire ses champs
moissonnera,
le berger qui à l'insu
du propriétaire,

eqlu ṣênê
u-ša-ki-lu
e-li-nu-um-ma
10 GAN E
20 ŠE GUR
a-na be-el-eqli
i-na-ad-di-in

§ 58

šum-ma iš-tu ṣênê
i-na ugari
i-te-li-a-nim
ka-an-nu ga-ma-ar-tim
i-na abulli
it-ta-aḫ-la-lu
ri'u ṣênê
a-na eqli id-di-ma
eqlu ṣênê
uš-ta-ki-il
ri'u eqlam u-ša-ki-lu

i-na-ṣa-ar-ma
i-na eburi
10 GAN E
Col. XVI. 60 ŠE-GUR
a-na be-el eqli
i-ma-ad-da-ad

§ 59

šum-ma a-wi-lum
ba-lum be-el kirî
i-na kirî a-wi-lim
i-ṣa-am ik-ki-is
1/2 ma-na kaspi
i-ša-qal

§ 60

šum-ma a-wi-lum
eqlu a-na kirî za-ga-bi-im
a-na NU kirî id-di-in

le champ à ses moutons
a fait paître,
en surplus
par 10 GAN
20 GUR de blé
au propriétaire
donnera.

§ 58

Si, après que les moutons
du canton
sont sortis
et que le troupeau (?) en entier
à l'intérieur de la porte
s'est déjà glissé, —
le berger, ses moutons
a conduit sur le champ,
et le champ à ses moutons
a fait paître,
le berger le champ qu'il a fait paître
gardera,
et lors de la moisson,
par 10 GAN
Col. XVI. 60 GUR de blé
au maître du champ
il mesurera en restitution.

§ 59

Si quelqu'un
à l'insu du maître d'un verger,
dans le jardin d'un homme,
un arbre a coupé,
1/2 mine d'argent
il payera.

§ 60

Si quelqu'un
un champ à aménager en verger
à un jardinier a donné,

NU kirî kirû iz-ku-up šattu 4 (kam) kirû u-ra-ab-ba i-na ḫa-mu-uš-tim ša-at-tim be-el kirî u NU kirî mi-it-ḫa-ri-iš i-zu-zu be-el kirî ḫa-la-šu i-na-za-ak-ma i-li-ki

si le jardinier le verger a planté, pendant quatre ans le verger a soigné, — dans la cinquième année le maître du verger et le jardinier à égales parts partageront; le maître du verger sa part délimitera et prendra.

§ 61

šum-ma NU kirî eqlu i-na za-ga-bi-im la ig-mur-ma ni-di-tum i-zi-ib ni-di-tum a-na li-ib-bi ḫa-la-šu i-ša-ka-nu-šum

§ 61

Si un jardinier dans la plantation d'un champ n'a pas tout planté en verger et a abandonné le haut, le haut dans sa portion on lui mettra.

§ 62

šum-ma eqlu ša in-na-ad-nu-šum a-na kirî la iz-ku-up šum-ma ab-sim bilti eqli ša ša-na-tim ša in-na-du-u NU kirî a-na be-el eqli ki-ma i-te-šu i-ma-ad-da-ad u eqlam ši-ip-ra-am i-ib-bi-eš-ma a-na be-el eqli u-ta-a-ar

§ 62

Si le champ qui lui a été livré en verger il n'a pas planté, et s'il s'agit d'un champ à céréales(?) le rapport du champ pour les années où il a été négligé, le jardinier au maître du champ, selon le rendement du voisin, mesurera en restitution; et le champ à travailler il préparera et au maître du champ il le restituera.

§ 63

šum-ma eqlu KI-KAL
eqlam ši-ip-ra-am
i-ib-bi-eš-ma
a-na[1] be-el eqli
u-ta-a-ar
u 10 GAN E
10 ŠE GUR
ša ša-at-tim
iš-ti-a-at
i-ma-ad-da-ad

§ 64

šum-ma a-wi-lum
kirû-šu
a-na NU kirî
a-na ru-ku-bi-im
id-di-in
NU kirî
a-di kirû ṣa-ab-tu
i-na bi-la-at kirî
ši-it-ti-in
a-na be-el kirî
i-na-ad-di-in
ša-lu-uš-tu
šu-u i-li-ki

§ 65

šum-ma NU kirî
kirù la u-ra-ak-ki-ib-ma

bi-il-tu-um um-ta-di
NU kirî
bi-la-at kirî
a-na i-te-šu[2]
[imaddad]

§ 63

S'il s'agit d'un champ bas-fonds,
le champ à travailler
il préparera
et au maître du champ
il le restituera,
et par 10 GAN
10 GUR de blé,
par année
chacune,
il mesurera en restitution.

§ 64

Si quelqu'un
son verger
au jardinier
à exploiter
a donné,
le jardinier
pendant qu'il soigne le verger,
sur le rapport du verger
deux tiers
au maître du verger
donnera,
un tiers
lui-même prendra.

§ 65

Si un jardinier
le verger n'exploite pas,
et cause une diminution de rapport,
le jardinier,
le rapport du verger,
selon le rendement du voisin
(versera).

1. Original *eqlu*. Erreur.
2. Cf. supra *kima itešu*. Leçon meilleure.

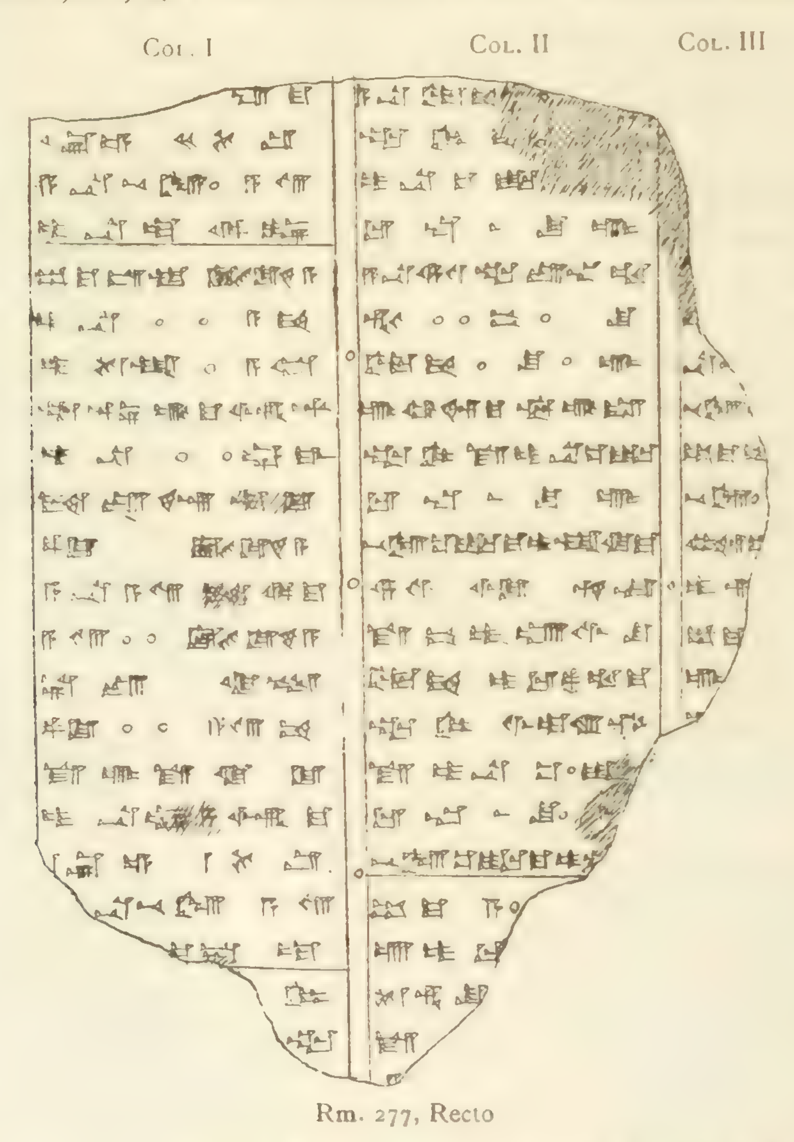
Col. XVII-XXI.

Cinq colonnes ont été effacées par polissage de la surface. Il reste encore des traces évidentes de signes au commencement des lignes de la col. XVII.

Nous avons parlé dans le Prologue du Code du motif probable de cette radiation par les Élamites.

Dans cette lacune se trouvaient la suite des lois sur l'exploitation des vergers, toutes celles concernant la location des maisons, et enfin le droit commercial dont nous avons la suite sur le Verso de notre stèle.

C'est le lieu naturel des fragments DT. 81 et Rm. 277, copiés anciennement de notre étalon sur des tablettes d'argile conservées au Musée britannique, et publiées par Meissner dans les *Beitræge z. Assyr.*, III, 501-504. Nous les insérons ici en les ordonnant logiquement.



Rm. 277, Recto

Rm. 277, Rect., col. I (le *Recto* de Meissner est en réalité le *Verso* et vice versa), se retrouve

chez nous, §§ 57, 58, 59. A noter la variante dans la numération § 58 fin, 1/36 de GAN est à 1/6 (et non 1/5) de GUR comme 10 GAN est à 60 GUR.

Rm. 277, Rect., col. II, fournit ce qui suit :

§

[šum-ma a-wi-lum
kaspu it-ti dam-gar
il-ki-ma
kirû KA-LUM-MA]
a-na dam-gar id-[di-in]
KA-LUM-MA [ša]
i-na kirî-[ya]
ib-ba-aš-šu-u
a-na kaspi-ka ta-ba-al
iq-bi-šu
dam-gar šu-u
u-ul im-ma-ag-ga-ra
KA-LUM ša i-na kirî
ib-ba-aš-šu-u
be-el kirî i-li-ki-ma
kaspu u ṣibat-su
ša bi-i dup-pi-šu
dam-gar i-ip-pa-al-ma[1]
KA-LUM wa-at-ru-tim
ša i-na kirî
ib-ba-aš-šu-u
be-el kirî-ma i-li-ki

§

šum-ma a-wi-lum
bitu i-ib...
te-ḫu-šu
ša...
a...
...

§

Si quelqu'un
de l'argent d'un négociant
a emprunté
et son jardin de dattiers
au négociant a donné ;
« les dattes qui
dans mon verger
se trouveront
prends pour ton argent »
s'il lui a dit ;
si ce négociant
n'est pas consentant,
dattes qui dans le verger
se trouveront
le propriétaire du verger cueillera,
et argent et intérêts
selon la teneur de sa tablette
restituera au négociant,
et le surplus des dattes
qui dans le verger
se trouvent
le propriétaire prendra.

§

Si quelqu'un
a construit (?) une maison
et son...
...
...
...

Rm. 277. Recto, col. III :

...
na-aš(?)...
be-el...

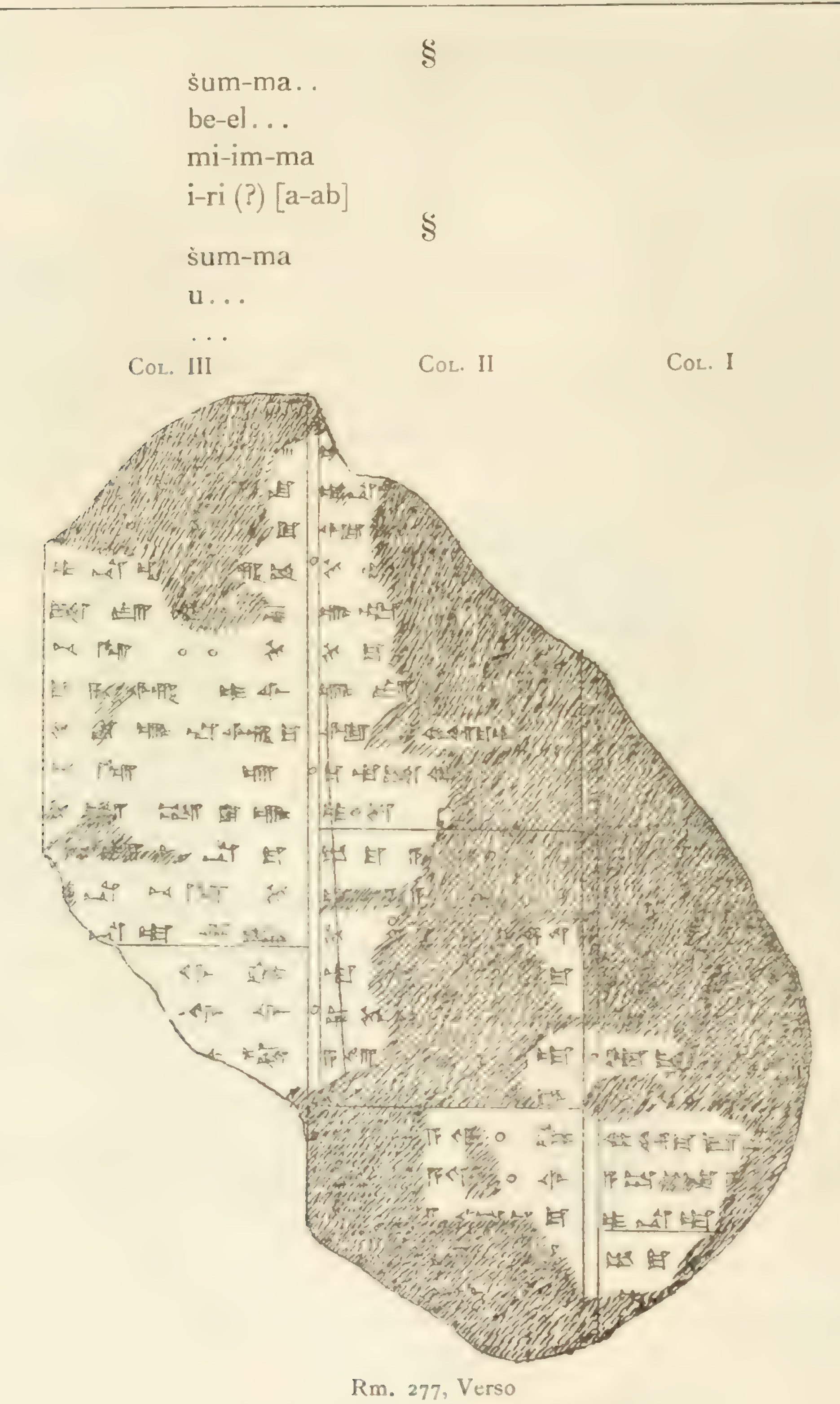
1. Pour le sens de *damgar ippal*, cf. § 100 et § 206.

§

šum-ma . .
be-el . . .
mi-im-ma
i-ri (?) [a-ab]

§

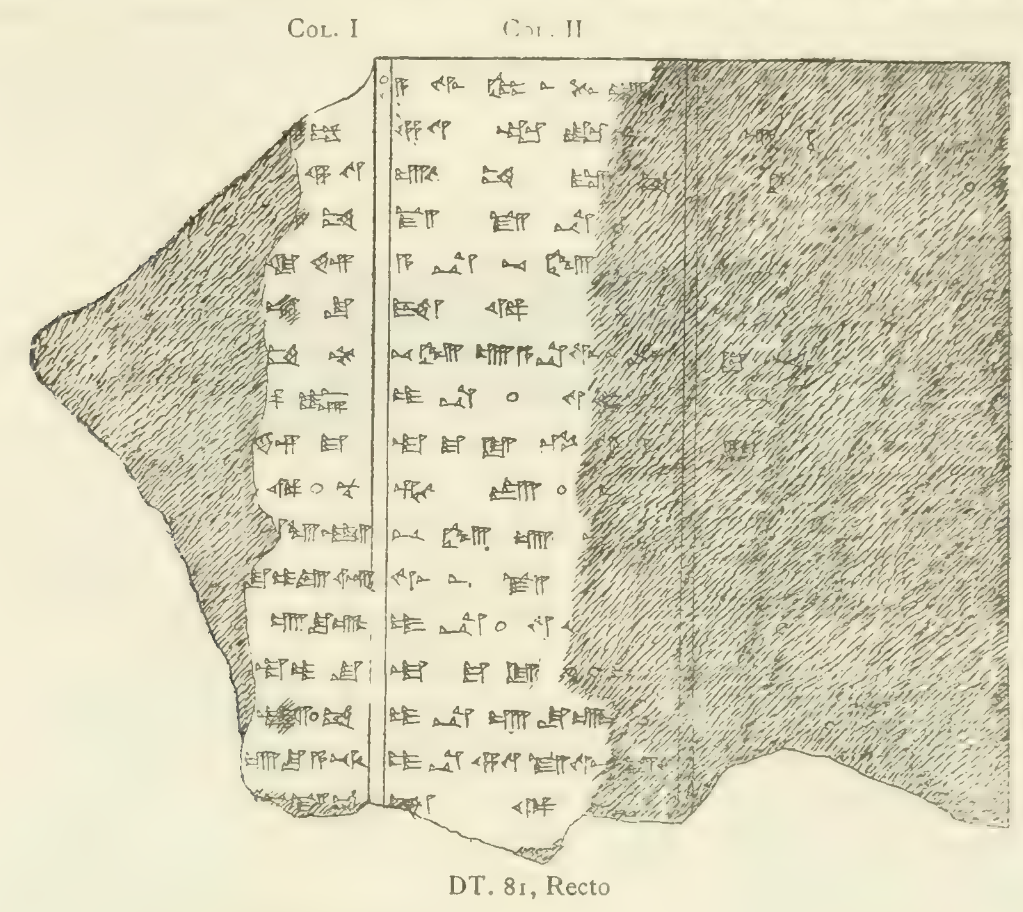
šum-ma
u . . .
. . .



Rm. 277, Verso

Rm. 277, Verso, col. I, se retrouve chez nous, Verso, col. II, 1-14.
Rm. 277, Verso, col. II, se retrouve chez nous, Verso, col. III, 1 et suiv.
Rm. 277, Verso, col. III, se retrouve chez nous, Verso, col. IV, 1 et suiv.

DT. 81, se laisse insérer entre les fragments du *Recto* et ceux du *Verso* de Rm. 277.



DT. 81, Recto

Col. I.	Col. II.	Col. II.
.....	1.	1. (Si).....
... šum	a-wi-lum aš-bu-ta-[am]	le locataire,
... kaspi	kasap kiṣri-[šu]	l'argent du loyer
... am	ga-am-ra-[am]	complet
... ki-im	ša ša-na-[at][1]	de l'année
... bîti-šu	a-na be-el [bîti]	au propriétaire
... am-mu	id-di -[in]	a payé, —
... di-in	be-el bîti a-na wa-[aššabi]	si le propriétaire, au locataire,
... im-ma	i-na u-mi-[im]	les jours (du bail)
.. .di-nu	la ma-lu-tim wa-[zim]	étant non remplis, de sortir
... el-li	iq-ta-[bi]	commande;
... šu i-ta-ar	be-el bîti [aš-šum]	le propriétaire, parce que
... bîtu šu-u	wa-aš-ša-bu	le locataire
... la i-šu	i-na u-mi-[im]	les jours du bail étant

1. Cf. infra, Verso, IV, 27.

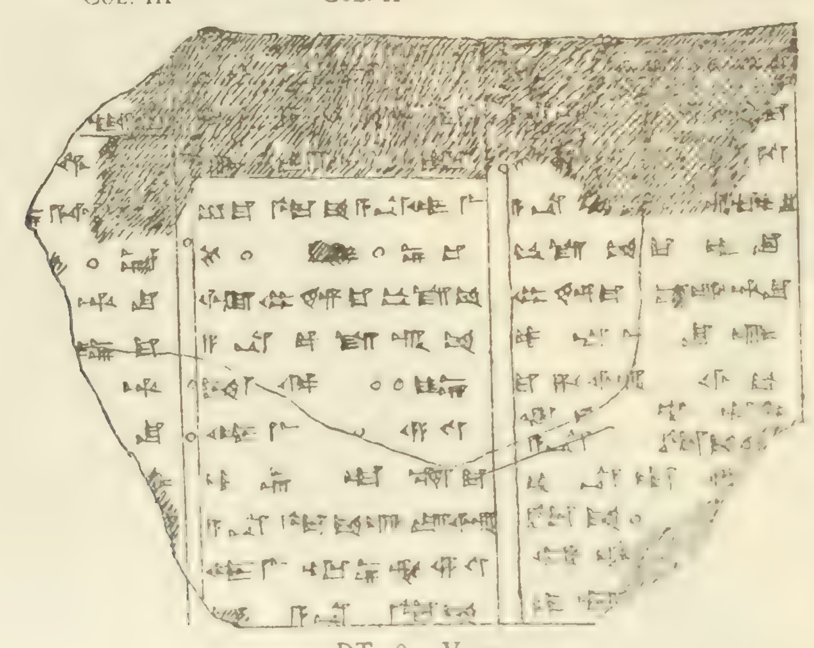
... li-am
... bîtšu-a-ti
... bi-ša-am

la ma-lu-[tim]
i-na bîti-šu u-[zi]
i-na kaspi ša wa-aš-ša-bu
id-di-[nu-šum]
....

non remplis, —
est sorti hors de sa maison,
sur l'argent que le locataire
lui avait donné
(il lui rendra)...
.....

DT. 81, Verso :

Col. III Col. II Col. I



DT. 81, Verso

Col. I.
.....
še'u kaspu
it... il(?)... ma
še'u u kaspu
a-na ..... la i-šu
bi-ša-am-ma i-šu
mi-im-ma ša ga-ti-šu
i-ba-aš-šu-u
ma-ḫa-ar ši-bi
ki-ma ub-ba-lum
a-na dam-gar...
i-na-ad-di-[in]
dam-gar...
ul up-[pa-aṣ-ma]
i-maḫ-[ḫa-ar]

Col. I.
Si quelqu'un
en blé ou argent
doit payer (?)
mais blé ou argent
pour (s'acquitter) n'a pas,
s'il a (d'autre) bien,
tout ce qui en sa possession
existe,
devant témoins
selon qu'il doit apporter
au négociant
il donnera ;
le négociant
ne chicanera pas
et acceptera.

DT. 81, Verso, col. II, se retrouve chez nous, Verso, col. I, 29 et suiv.
DT. 81, Verso, col. III, se retrouve chez nous, Verso, col II, 49 et suiv.

Nous estimons approximativement à *quarante* le nombre des articles manquants, et nous reprenons la série à *100*.

VERSO

§ 100

Col. I. ......
ṣi-ba-a-at kaspi
ma-la il-ku-u
i-sa-ad-dar-ma
u-mi-šu
i-ma-an-nu-u-ma
dam-gar-šu
i-ip-pa-al

§ 101

šum-ma a-šar il-li-ku
nê-me-lam
la i-ta-mar
kaspu il-ku-u
uš-ta-ša-na-ma
SAGAN-LAL[1] a-na dam-gar
i-na-ad-di-in

§ 102

šum-ma dam-gar
a-na ŠAGAN-LAL
kaspu a-na ta-ad-mi-iq-tim
it-ta-di-in-ma
a-šar il-li-ku

bi-ti-ik-tum
i-ta-mar
ga-ga-ad kaspi
a-na dam-gar u-ta-ar

VERSO

§ 100

Col. I. ......
et les intérêts de l'argent,
d'autant qu'il en avait emporté,
(le commis) marquera par écrit
et le jour
où ils feront les comptes,
son négociant
il payera.

§ 101

Si dans l'endroit où il est allé
du profit à faire
il n'a pas trouvé
l'argent qu'il avait pris
il égalera en quantité
et le commis au négociant
rendra.

§ 102

Si un négociant
à un commis
de l'argent à titre gracieux
a avancé,
et si celui-ci dans l'endroit où il est allé
du détriment
a rencontré,
le capital de l'argent
au négociant il rendra.

1. ŠAGAN-LAL est le petit commerçant ambulant qui débite au détail les denrées d'un grand négociant. ZA, VII, 205 rend le mot par *šamalli...*; ibid., IV, 31, l. 27; il est mis en rapport avec *naš SU ša abni* « celui qui porte la poche aux poids ». Cf. KB (Jensen) Myth. et Ep., p. 490-491. SU « cuir » fournit à lui seul le sens de « poche » ou *kîsu*.

§ 103

šum-ma har-ra-nam
i-na a-la-ki-šu
na-ak-ru-um
mi-im-ma ša na-šu-u
uš-ta-ad-di-šu[1]
ŠAGAN-LAL ni-iš i-lim
i-za-kar-ma
u-ta-aš-šar

§ 104

šum-ma dam-gar
a-na ŠAGAN-LAL
še'u šipâtu šamnu
u mi-im-ma bi-ša-am
a-na pa-ša-ri-im[2]
id-di-in
ŠAGAN-LAL kaspu
i-sa-ad-dar-ma
a-na dam-gar
u-ta-ar
ŠAGAN-LAL ka-ni-ik kaspi
ša a-na dam-gar
i-na-ad-di-nu
i-li-ki

§ 105

šum-ma ŠAGAN-LAL
i-te-gi-ma
ka-ni-ik kaspi
ša a-na dam-gar
id-di-nu
la il-te-ki
kaspu la ka-ni-ki-im
a-na ni-ik-ka-az-zi-im
u-ul iš-ša-ak-ka-an

§ 103

Si sur la route
dans son excursion
l'ennemi
tout ce qu'il portait
lui a fait perdre,
le commis par le nom de Dieu
en jurera
et il sera quitte.

§ 104

Si un négociant
à un commis
du blé, laine, huile
ou toute autre denrée
pour commercer
a donné,
le commis l'argent
inscrira
et au négociant
rendra,
le commis, la consignation d'argent
qu'au négociant
on a coutume de donner
reprendra.

§ 105

Si le commis
a prévariqué
et la consignation d'argent
qu'au négociant
il avait donné
n'a pas repris,
de l'argent non consigné
à l'actif
ne peut être porté.

1. Rac. נדה ou אדה.
2. Donne la clef du sens de I Rawl, 49. Col. I. 18; V Rawl, 6. 15; III Rawl, 56. 18.

§ 106

šum-ma ŠAGAN-LAL
kaspu it-ti dam-gar
il-ki-ma
dam-gar-šu
it-ta-ki-ir
dam-gar šu-u
i-na ma-ḫar i-lim u ši-bi
i-na kaspi li-ki-im
ŠAGAN-LAL u-ka-an-ma
ŠAGAN-LAL kaspu
ma-la il-ku-u
a-du III šu a-na dam-gar
i-na-ad-di-in

§ 107

šumma dam-gar
ŠAGAN-LAL i-ki-ip-ma
ŠAGAN-LAL mi-im-ma
ša dam-gar id-di-nu-šum
a-na dam-gar-šu

Col. II. ut-te-ir
dam-gar mi-im-ma
ša ŠAGAN-LAL
id-di-nu-šum
it-ta-ki-ir-šu
ŠAGAN-LAL šu-u
i-na ma-ḫar i-lim u ši-bi
dam-gar u-ka-an-ma
dam-gar aš-šum ŠAGAN-LAL-šu
ik-ki-ru
mi-im-ma ša il-ku-u
a-du 6 šu
a-na ŠAGAN-LAL
i-na-ad-di-in

§ 108

šum-ma (SAL) GEŠ-TIN-na

§ 106

Si un commis
de l'argent d'un négociant
a reçu
et avec son négociant
s'il conteste,
ce négociant
devant Dieu et les témoins
au sujet de l'emprunt d'argent
fera comparaître le commis;
et le commis, l'argent,
autant qu'il en a pris,
en triple, au négociant
il payera.

§ 107

Si le négociant
a fait tort au commis,
et si le commis tout
ce que le négociant lui avait donné
à son négociant

Col. II. a (réellement) rendu,
si le négociant au sujet de ce
que le commis,
lui a rendu
conteste avec lui,
ce commis,
devant Dieu et témoins
fera comparaître ce négociant;
et le négociant, avec son commis
pour avoir contesté,
de tout ce qu'il en a reçu
le sextuple
au commis
donnera.

§ 108

Si une marchande de vin

a-na šîm šikari
še'u la im-ta-ḫar
i-na abni ra-bi-tum[1]
kaspu im-ta-ḫar
u KI-LAM šikari
a-na KI-LAM še'i um-ta-di
(SAL) GEŠ-TIN-na šu-a-ti
u-ka-an-nu-ši-ma
a-na me-e
i-na-ad-du-u-ši

comme prix de boisson
n'a pas accepté du blé,
mais à gros poids
a accepté de l'argent,
et le prix de la boisson
au-dessous du prix du blé a baissé,
cette marchande de vins
on fera comparaître
et dans l'eau
on la jettera.

§ 109

šum-ma (SAL) GEŠ-TIN-na
ṣa-ar-ru-tum
i-na bîti-ša
it-tar-ka-zu-ma
ṣa-ar-ru-tim šu-nu-ti
la iṣ-ṣa-ab-tu-ma
a-na ê-kal
la ir-di-a-am
(SAL) GEŠ-TIN-na ši-i
id-da-ak

§ 109

Si une marchande de vin,
quand des rebelles
dans sa maison
se réunissent,
ces rebelles
n'a pas saisi
et au palais
n'a pas conduit,
cette marchande de vin
sera tuée.

§ 110

šum-ma (aššatu)[2] NIN-AN
ša i-na E-GI-A
la wa-aš-ba-at
bît GEŠ-TIN-na ip-te-te
u lu a-na šikari
a-na bît GEŠ-TIN-na
i-te-ru-ub

§ 11

Si une prêtresse
qui dans le cloître
ne reste pas,
la taverne a ouverte
et pour la boisson
dans la taverne
est entrée,

1. D'après II Rawl. 37, 51 *g-h*, le petit poids (*abnu ṣihriti*) était un tiers de sicle. Nous ignorons ce qu'on entendait par *gros poids*.

2. Le signe est l'Idéogr. de *aššatu*. Cf. texte arch. Const. dans mon Rec. de signes, p. 42, n° 101 **(an)** **ki-ag (an) Ningirsu kara**, d'où le sens de « maîtresse-épouse ».. Suivi de NIN-AN qui vaut *ntêu*, nous avons le sens de « prêtresse » ou « épouse du dieu ». Cf. Brunn. 10997. Le signe DAM , *aššâtu*, si on en juge par les formes archaïques ne serait qu'un développement du nôtre.

a-wi-il-tum šu-a-ti
i-qal-lu-u-ši[1]

§ 111

šum-ma (ŠAL) GEŠ-TIN-na
60 QA šikari U-SA KA-NI[2]
a-na di-ip-tim id-di-in
i-na eburi
50 QA še'i i-li-ki

§ 112

šum-ma a-wi-lum
i-na ḫar-ra-nim
wa-ši-ib-ma
kaspu ḫurașu abnu
u bi-iš ga-ti-šu
a-na a-wi-lim
id-di-in-ma
a-na ši-bu-ul-tim
u-ša-bil-šu
a-wi-lum šu-u
mi-im-ma ša šu-bu-lu
a-šar šu-bu-lu
la id-in-ma
it-ba-al
be-el ši-bu-ul-tim
a-wi-lam šu-a-ti
i-na mi-im-ma
ša šu-bu-lu-ma
la id-di-nu
u-ka-an-nu-šu-ma
a-wi-lum šu-u
a-du 5 šu mi-im-ma
ša in-na-ad-nu-šum
a-na be-el ši-bu-ul-tim
i-na-ad-di-in

cette hommasse,
on la brûlera.

§ 111

Si une marchande de vin
60 QA de boisson U-SA KA-NI
a livré contre la soif,
lors de la moisson
50 QA de blé elle prendra.

§ 112

Si quelqu'un
en voyage
se trouve
et de l'argent, or, pierre
et (autres) objets
à un homme
a remis
et en transport
lui a fait transporter ;
si cet homme
tout ce qu'il doit transporter
au lieu où il doit transporter
n'a pas livré
mais a emporté (pour lui) —
le propriétaire du message
cet individu
pour toutes choses
à transporter
qu'il n'a pas livré,
le fera comparaître en justice,
et cet individu
cinq fois tout
ce qui lui avait été remis
au propriétaire de l'envoi
rendra.

1. Cf. § 157 : même sanction pour le fils qui abuse de sa mère.

2. La liqueur BI U SA se retrouve fréquemment avec l'épithète . Ici KA-NI peut signifier *tašiltu* « fête ». Pour *diptim*, cf. *daptum*, *ṭabtum*, idg. KI-NÊ (Brunn. 9711) ; avec les syn. *ḳunṭitu*, *itranu* « sécheresse torride ».

§ 113

šum-ma a-wi-lum
e-li a-wi-lim
Col. III. še'u u kaspu i-šu-ma
i-na ba-lum be-el še'i
i-na na-aš-pa-ki-im
u lu i-na ma-aš-ka-nim
še'u il-te-ki
a-wi-lam šu-a-ti
i-na ba-lum be-el še'i
i-na na-aš-pa-ki-im
u lu i-na KI-UD[1]
i-na še'i li-ki-im
u-ka-an-nu-šu-ma
še'u ma-la il-ku-u
u-ta-ar
u a-na mi-im-ma šum-šu
ma-la id-di-nu
i-te-el-li

§ 113

Si quelqu'un
sur un homme
Col. III. a une créance de blé ou d'argent,
et si à l'insu du maître du blé
dans le grenier
ou dans le dépôt,
du blé il a pris,
cet homme
pour avoir, à l'insu du maître du blé
dans le grenier
ou au dépôt,
pris du blé
on le citera en justice,
et tout le blé qu'il a pris
il rendra,
et de quoi que ce soit
de tout ce qu'il avait prêté
il est frustré.

§ 114

šum-ma a-wi-lum
e-li a-wi-lim
še'u u kaspu
la i-šu-ma
ni-bu-zu it-te-bi
a-na ni-bu-tim
iš-ti-a-at
1/3 ma-na kaspi
i-sa-qal

§ 114

Si quelqu'un
sur un autre
une créance de blé ou d'argent,
n'a pas eu,
et contrainte contre lui a exercé,
pour contrainte
chacune,
1/3 de mine d'argent
il payera.

§ 115

šum-ma a-wi-lum
e-li a-wi-lim
še'u u kaspu
i-šu-ma

§ 115

Si quelqu'un
sur un autre
une créance de blé ou argent
a eu

1. Brunn. 9787 = maškani.

ni-bu-zu ib-bi-ma
ni-bu-tum[1]
i-na bît nê-bi-ša
i-na ši-ma-ti-ša
im-tu-ut
di-nu-um šu-u
ru-gu-um-ma-am
u-ul i-šu

§ 116

šum-ma ni-bu-tum
ina bît nê-bi-ša
i-na ma-ḫa-zi-im
u lu i-na uš-šu-ši-im
im-tu-ut
be-el ni-bu-tim
dam-gar-šu
u-ka-an-ma
šum-ma mâr a-wi-lim
mâr-šu i-du-uk-ku
šum-ma arad a-wi-lim
1/3 ma-na kaspi
i-ša-qal
u i-na mi-im-ma šum-šu
ma-la id-di-nu
i-te-el-li

§ 117

šum-ma a-wi-lam
e-ḫi-il-tum
iṣ-ba-zu-ma
aššat-zu[2] mâr-šu marat-zu
a-na kaspi id-di-in
u lu a-na ki-iš-ša-a-tim

et a exercé contre lui contrainte
si le contraint[1]
dans la maison du contraignant
de mort naturelle
est mort,
cette cause
de réclamation
ne comporte pas.

§ 116

Si le contraint
dans la maison de son contraignant
par suite de coups
ou de misère
est mort,
le maître du contraint
son négociant
cite en justice
et si le mort était fils d'homme libre
on tuera le fils (du négociant),
si (le mort) était esclave,
(le négociant) un tiers de mine d'argent
payera
et de quoi que ce soit
de tout ce qu'il avait prêté
il est frustré.

§ 127

Si quelqu'un
une dette
l'a contracté
et si ses femme, fils, fille
il a donné pour de l'argent,
et à la sujétion

1. M. à m. la contrainte.
2. Signe [illegible] ([illegible]).

it-ta-an-di-in
šattu 3 kam
bît ša-a-a-ma-ni-šu-nu
u ka-ši-ši-šu-nu
i-ib-bi-šu i-na ri-bu-tim
ša-at-tim
an du-ra-ar-šu-nu
iš-ta-ak-ka-an

§ 118

šum-ma ardu u lu amtu
a-na ki-iš-ša-tim
it-ta-an-di-in
dam-gar u-še-te-iq

a-na kaspi i-na-ad-din
u-ul ib-ba-gar

§ 119

šum-ma a-wi-lam
e-ḫi-il-tum
iṣ-ba-zu-ma
amat-zu ša marê ul-du-šum
a-na kaspi it-ta-din
Col. IV. kaspu dam-gar iš-ku-lu
be-el amti i-ša-qal-ma
amat-zu i-pa-dar

§ 120

šum-ma a-wi-lum
še-šu a-na na-aš-pa-ku-tim
i-na bît a-wi-lum
iš-pu-uk-ma
i-na ga-ri-tim[1]
i-ib-bu-u-um it-tab-ši
u lu be-el bîti
na-aš-pa-kam ip-te-ma
še 'u il-ki

il les a livrés,
durant trois ans
la maison de leur acheteur
et coacteur
ils serviront; dans la quatrième
année,
leur première condition
il rétablira.

§ 118

Si un esclave mâle ou femelle
à la sujétion (d'un autre)
il a livré,
et si le négociant le fait passer
ailleurs
et le vend,
il n'y a pas de réclamation.

§ 119

Si quelqu'un
une dette
l'a contracté
et sa serve qui lui a donné des fils
a vendu,
Col. IV. l'argent que le négociant a payé
le maître de la serve le lui rendra
et sa serve rachètera.

§ 120

Si quelqu'un
du blé pour emmagasinement
dans la maison d'un homme
a emmagasiné,
et si dans le compartiment (?)
un dégât s'est produit,
et soit que le maître de la maison
ait ouvert le grenier
et ait pris du blé,

1. קורה, *qaritim*.

u lu še'u ša i-na bîti-šu
iš-ša-ap-ku
a-na ga-am-ri-im
it-ta-ki-ir
be-el še'i ma-ḫar i-lim
še-šu u-ba-ar-ma
be-el bîti
še'u ša il-ku-u
uš-ta-ša-na-ma
a-na be-el še'i
i-na-ad-di-in

ou soit que, le blé qui chez lui
a été versé,
au sujet de la quantité totale
il conteste,
le propriétaire du blé devant Dieu
poursuivra son blé
et le maître de la maison
qui a pris le blé
le remplacera
et au propriétaire du blé
le rendra.

§ 121

šum-ma a-wi-lum
i-na bît a-wi-lim
še'u iš-pu-uk
i-na ša-na-at
a-na 1 ŠE-GUR E 5 QA še'u
ID na-aš-pa-ki-im
i-na-ad-di-in

§ 121

Si quelqu'un
dans la maison d'un homme
du blé a emmagasiné,
par année
pour 1 GUR, 5 QA de blé,
prix de location de magasin,
il donnera.

§ 122

šum-ma a-wi-lum
a-na a-wi-lim
kaspu ḫuraṣu
u mi-im-ma šum-šu
a-na ma-ṣa-ru-tim
i-na-ad-di-in
mi-im-ma ma-la
i-na-ad-di-nu

ši-bi u-kal-lam
ri-ik-sa-tim
i-ša-ak-ka-an-ma
a-na ma-ṣa-ru-tim
i-na-ad-di-in

§ 122

Si quelqu'un
à un autre homme
de l'argent, de l'or
ou toute autre chose
en dépôt
veut donner,
tout ce que
il veut donner
à des témoins il devra faire connaître
et des conventions
il fixera
et en dépôt
(alors) il donnera.

§ 123

šum-ma ba-lum ši-bi

§ 123

Si sans témoin

u ri-ik-sa-tim
a-na ma-ṣa-ru-tim
id-di-in-ma
a-šar id-di-nu
it-ta-ak-ru-šu
di-nu-um šu-u
ru-gu-um-ma-am
u-ul i-šu

§ 124

šum-ma a-wi-lum
a-na a-wi-lim
kaspu ḫuraṣu
u mi-im-ma šum-šu
ma-ḫar ši-bi
a-na ma-ṣa-ru-tim
id-di-in-ma
it-ta-ki-ir-šu
a-wi-lam šu-a-ti
u-ka-an-nu-šu-ma
mi-im-ma ša ik-ki-ru
uš-ta-ša-na-ma
i-na-ad-di-in

§ 125

šum-ma a-wi-lum
mi-im-ma-šu
a-na ma-ṣa-ru-tim id-di-in-ma
a-šar id-di-nu
u lu i-na bi-il-ši-im
u lu i-na na-ba-
al-ka-at-tim
mi-im-mu-šu
it-ti mi-im-me-e
be-el bîti iḫ-ta-li-iq be-el bîti ša
i-gu-ma
mi-im-ma ša a-na
ma-ṣa-ru-tim id-di-nu-šum-ma

ni convention
en dépôt
il a livré,
et là où il a donné
si on lui conteste,
cette cause
de réclamation
ne comporte pas.

§ 124

Si quelqu'un
à un autre homme
argent ou or
ou toute autre chose
devant témoin
en dépôt
a donné,
et si celui-ci le lui conteste,
cet homme,
il le citera en justice,
et tout ce qu'il a contesté
il remplacera
et rendra.

§ 125

Si quelqu'un
quelque chose de son avoir
en dépôt a donné,
et là où il a donné
fût-ce par effraction,
fût-ce par
escalade,
si ce quelque chose
avec l'avoir
du maître de la maison s'est perdu,
le maître de la maison qui est
en faute
tout ce qu'en
dépôt on lui avait remis

u-ḫal-li-ku
u-ša-lam-ma
Col. V. a-na be-el ŠA-GA
i-ri-a-ab
be-el bîti
mi-im-ma-šu hal-ga-am
iš-te-nê-i-ma
it-ti šar-ra-ga-ni-šu
i-li-ki

§ 126

šum-ma a-wi-lum
mi-im-mu-šu
la ḫa-li-iq
mi-im-me-šu
ḫa-li-iq iq-ta-bi
ba-ab-ta-šu
u-te-ib-bi-ir
ki-ma mi-im-mu-šu
la ḫal-ku
ba-ab-ta-šu
i-na ma-ḫar i-lim
u-ba-ar-šu-ma
mi-im-ma
ša ir-gu-mu
uš-ta-ša-na-ma
a-na ba-ab-ti-šu
i-na-ad-di-in

§ 127

šum-ma a-wi-lum
e-li NIN-AN
u aš-ša-at a-wi-lim
u-ba-nam u-ša-at-ri-iṣ-ma
la uk-ti-in
a-wi-lam šu-a-ti
ma-ḫar da-a-a-ni
i-na-ad-du-u-šu
u mu-ut-ta-zu
u-gal-la-bu

et qu'il a perdu
il compensera.
Col. V. et au maître des biens
il restituera;
le maître de la maison
son avoir perdu
remplacera
et sur son voleur
reprendra.

§ 126

Si quelqu'un
son bien
n'étant pas perdu,
« son bien
est perdu » prétend —
ce qui lui manque
exagère —
comme si son bien
n'était pas perdu (totalement) —
sa diminution (seulement)
devant Dieu
il poursuivra
et tout
ce qu'il a réclamé
on lui compensera,
et pour ce qui lui manque
on rendra.

§ 127

Si quelqu'un
contre une prêtresse
ou la femme d'un homme
un doigt a fait lever
et n'a pas convaincu en justice,
cet homme
devant le juge
on jettera,
et son front
on marquera.

§ 128

šum-ma a-wi-lum
aš-ša-tum
i-ḫu-uz-ma
ri-ik-sa-ti-ša
la iš-ku-un
zinništu ši-i
u-ul aš-ša-at

§ 128

Si quelqu'un
une femme
a épousé
et les obligations de cette femme
n'a pas fixé,
cette femme
n'est pas épouse.

§ 129

šum-ma aš-ša-at a-wi-lim
it-ti zi-ka-ri-im
ša-ni-im
i-na i-tu-lim
it-ta-aṣ-bat
i-ka-zu-šu-nu-ti-ma
a-na me-e
i-na-ad-du-u-šu-nu-ti
šum-ma be-el aš-ša-tim
aš-ša-zu u-ba-la-aṭ
u šar-ru-um
arad-zu u-ba-la-aṭ

§ 129

Si la femme d'un homme
avec un mâle
autre
à dormir
a été prise,
on les liera
et dans l'eau
on les jettera,
à moins que le mari
ne laisse vivre sa femme,
et que le roi
ne laisse vivre son serviteur.

§ 130

šum-ma a-wi-lum
aš-ša-at a-wi-lim
ša zi-ka-ra-am
la i-du-u-ma
i-na bît a-bi-ša
wa-aš-ba-at
u-kab-bil-ši-ma
i-na zu-ni-ša
it-ta-ti-il-ma
iṣ-ṣa-ab-tu-šu
a-wi-lum šu-u
id-da-ak
zinništu ši-i
u-ta-aš-šar

§ 130

Si quelqu'un
la femme d'un homme
qui le mâle
n'a encore connu
et qui dans la maison de son père
demeure encore
a violenté,
et dans son sein
a couché,
si on le surprend,
cet homme
sera tué,
cette femme
sera relâchée.

§ 131

šum-ma aš-ša-at
a-wi-lim
mu-za u-ub-bi-ir-ši-ma
it-ti zi-ka-ri-im ša-ni-im
i-na u-tu-lim
la iṣ-ṣa-bi-it
ni-iš i-lim
i-za-kar-ma
a-na bîti-ša i-ta-ar

§ 132

šum-ma aš-ša-at
a-wi-lim
aš-šum zi-ka-ri-im ša-ni-im
u-ba-nu-um
e-li-ša
it-ta-ri-iṣ-ma
it-ti zi-ka-ri-im
Col. VI. ša-ni-im
i-na u-tu-lim
la it-ta-aṣ-ba-at
a-na mu-ti-ša
(ilu) Nâru
i-ša-al-li

§ 133

šum-ma a-wi-lum
iš-ša-li-il-ma
i-na bîti-šu
ša a-ka-lim
i-ba-aš-ši
[aš-ša]-zu
[wa-az]-za-at
[i-na bîti]-ša
..... ri
a-na bîtim ša-ni-[im]
[i-te]-ru-ub
[aš-šum] zinništu ši-i
[pa]-gar (?)-ša

§ 131

Si la femme
d'un homme
son mari l'a liée (maudite),
et si avec un autre mâle
dans la couche
il ne l'a pas surprise,
par le nom de Dieu
elle jurera,
et chez elle, elle retournera.

§ 132

Si la femme
d'un homme,
à propos d'un autre mâle,
le doigt
contre elle
s'est levé
et si avec un mâle
Col. VI. autre
dans la couche
elle n'a pas été surprise,
pour son mari
dans le dieu Fleuve
elle se plongera.

§ 133

Si un homme
a été fait captif,
et si dans sa maison
de quoi manger
il y a,
si sa femme
est sortie
de sa maison,
....
et dans une autre maison
est entrée,
parce que cette femme
son corps

la iṣ-ṣur-ma
a-na bîtim ša-ni-im
i-te-ru-ub
zinništu šu-a-ti
u-ka-an-nu-ši-ma
a-na me-e
i-na-ad-du-u-ši

n'a pas gardé
et dans une autre maison
est entrée,
cette femme
on la fera comparaître,
et dans l'eau
on la jettera.

§ 134

šum-ma a-wi-lum
iš-ša-li-il-ma
i-na bîti-šu
ša a-ka-li-im
la i-ba-aš-ši
aš-ša-zu
a-na bîtim ša-ni-im
i-ir-ru-ub
zinništu ši-i
ar-nam u-ul išu

Si un homme
a été fait captif,
et si dans sa maison
à manger
il n'y a pas,
et si sa femme
dans une autre maison
entre,
cette femme
n'a pas de faute.

§ 135

šum-ma a-wi-lum
iš-ša-li-il-ma
i-na bîti-šu
ša a-ka-li-im
la i-ba-aš-ši
a-na pa-ni-šu
aš-ša-zu
a-na bîti ša-ni-im
i-te-ru-ub-ma
marê it-ta-la-ad
i-na wa-ar-ka
mu-za it-tu-ra-am-ma
ali-šu
ik-ta-aš-dam
zinništu ši-i
a-na ḫa-wi-ri-šu
i-ta-ar
marê wa-ar-ki

Si un homme
a été pris captif,
et dans sa maison
à manger
s'il n'y a pas
devant lui,
si sa femme
dans une autre maison
est entrée,
y a enfanté des enfants
et si ensuite
son mari revient
et sa ville
regagne,
cette femme
à son époux
retournera ;
les fils à la suite

a-bi-šu-nu
i-il-la-ku

§ 136

šum-ma a-wi-lum
al-šu id-di-ma
it-ta-bi-it
wa-ar-ki-šu
aš-ša-zu
a-na bît ša-ni-im
i-te-ru-ub
šum-ma a-wi-lum šu-u
it-tu-ra-am-ma
aš-ša-zu
iṣ-ṣa-ba-at
aš-šum al-su
i-zi-ru-ma
in-na-bi-tu aš-ša-at mu-na-ab-tim
a-na mu-ti-ša
u-ul i-ta-ar

§ 137

šum-ma a-wi-lum
a-na (šal) šu-ge-tim
ša marê ul-du-šum u lu aššatu ša marê
u-šar-šu-šu
e-ṣi-bi-im
pa-ni-šu
iš-ta-ka-an
a-na zinništi šu-a-ti
še-ri-iq-ta-ša
u-ta-ar-ru-ši-im
u mu-ut-ta-at[1]
eqli kirî u bi-ši-im
Col. VII.
i-na-ad-di-nu-ši-im-ma
marê-ša

de leur père
iront.

§ 136

Si un homme
a abandonné sa ville,
s'est enfui,
et si après lui,
sa femme
dans une autre maison
est entrée,
si cet homme
revient
et sa femme
veut reprendre,
parce que sa ville
il a déserté
et s'est enfui, la femme du fugitif
à son mari
ne retournera pas.

§ 137

Si un homme
pour une concubine
qui des fils lui a donné, ou aussi pour une épouse qui des fils
lui a produit,
pour les répudier
sa face
dispose,
à cette femme
son trousseau
on lui rendra,
et l'usufruit
du champ, verger et (autre) bien
Col. VII.
on lui donnera;
ses fils

1. Mot à mot, le front, la surface.

u-ra-ab-ba
iš-tu marê-ša
ur-ta-ab-bu-u
i-na mi-im-ma
ša a-na marê-ša
in-na-ad-nu
ṣi-it-tu
ki-ma ab-lim iš-te-en
i-na-ad-di-nu-ši-im-ma
mu-tu li-ib-bi-ša
i-iḫ-ḫa-az-zi

§ 138

šum-ma a-wi-lum
ḫi-ir-ta-šu
ša marê la ul-du-šum
i-iz-zi-ib
kaspi ma-la
tir-ḫa-ti-ša
i-na-ad-di-iš-ši-im
u še-ri-iq-tum
ša iš-tu bît a-bi-ša ub-lam
u-ša-lam-ši-im-ma
i-iz-zi-ib-ši

§ 139

šum-ma tir-ḫa-tum
la i-ba-aš-ši
1 ma-na kaspi
a-na u-zu-ub-bi-im
i-na-ad-di-iš-ši-im

§ 140

šum-ma MAŠ-EN-KAK
1/3 ma-na kaspi
i-na-ad-di-iš-ši-im

§ 141

šum-ma aš-ša-at a-wi-lim
ša i-na bît a-wi-lim

elle élèvera;
après que ses enfants
elle aura élevé
de toutes choses
qui à ses enfants
seront données,
une part
comme à un fils
on lui donnera,
et l'époux de son choix
elle épousera.

§ 138

Si un homme
son épouse
qui ne lui a pas enfanté
veut répudier,
tout l'argent
de sa dot
il lui rendra,
et le trousseau
qu'elle a apporté de chez son père
il lui restituera,
et il la répudiera.

§ 139

Si de dot
il n'y a pas,
une mine d'argent
pour la répudiation
il lui donnera.

§ 140

Si c'est un noble,
1/3 de mine d'argent
il lui donnera,

§ 141

Si la femme d'un homme
qui dans la maison d'un homme

wa-aš-ba-at
a-na wa-ṣi-im
pa-ni-ša
iš-ta-ka-an-ma
zi-ki-il-tum
i-za-ak-ki-il
bît-za u-za-ap-pa-aḫ
mu-za u-ša-am-da
u-ka-an-nu-ši-ma
sum-ma mu-za
e-ṣi-ib-ša
iq-ta-bi
i-iz-zi-ib-ši
ḫa-ra-an-ša
u-zu-ub-bu-ša
mi-im-ma
u-ul in-na-ad-di-iš-ši-im
šum-ma mu-za
la e-ṣi-ib-ša iq-ta-bi
mu-za zinništum ša-ni-tum
i-iḫ-ḫa-az
zinništu ši-i
ki-ma amtu
i-na bîti mu-ti-ša
uš-ša-ab

§ 142

šum-ma zinništu mu-za i-zi-ir-ma
u-ul ta-aḫ-ḫa-za-an-ni
iq-ta-bi
wa-ar-ka-za
i-na ba-ab-ti-ša
ip-pa-ar-ra-aš-ma
šum-ma na-aṣ-ra-at-ma
ḫi-di-tum
la i-šu
u mu-sa(g)

demeure,
pour sortir
sa face
dispose,
la division
produit,
sa maison ruine,
son mari laisse,
on la citera en justice;
si son mari
« Je la répudie »
dit,
il la laissera
(aller) son chemin;
de son prix de répudiation
rien
il ne lui donnera.
Si son mari
« Je ne la répudierai pas », dit,
son mari une autre femme
peut épouser,
et la (première) femme
comme serve
dans la maison de son mari
restera.

§ 142

Si une femme hait son mari
et « Tu ne me posséderas pas »,
lui dit,
son secret
sur ce qui lui manque
sera examinée,
et si elle est ménagère,
et qu'une faute
elle n'ait pas,
et que son mari

wa-zi-ma
ma-ga-al
u-ša-am-da-ši
zinništu ši-i

Col. VIII.

ar-nam u-ul i-šu
še-ri-iq-ta-ša
i-li-ki-ma
a-na bît a-bi-ša
it-ta-al-la-ak

§ 143

šum-ma la na-aṣ-ra-at-ma
wa-zi-a-at
bi-za u-za-ap-pa-aḫ
mu-za u-ša-am-da
zinništu šu-a-ti
a-na me-e
i-na-ad-du-u ši

§ 144

šum-ma a-wi-lum
aššatu[1] i-ḫu-uz-ma
aššatu[1] ši-i
amtu a-na mu-ti-ša
id-di-in-ma
marê uš-tab-ši
a-wi-lum šu-u
a-na (šal) šu-ge-tim
a-ḫa-zi-im
pa-ni-šu
iš-ta-ka-an
a-wi-lam šu-a-ti
u-ul i-ma-ag-ga-ru-šu
(šal) šu-ge-tum
u-ul i-iḫ-ḫa-az

§ 145

šum-ma a-wi-lum
aššatu[1] i-ḫu-uz-ma

sorte au dehors,
et beaucoup
la laisse là,
cette femme

Col. VIII.

n'est pas coupable ;
son trousseau
elle prendra
et dans la maison de son père
elle s'en ira.

§ 143

Si elle n'est pas ménagère,
mais coureuse,
sa maison ruine,
son mari néglige,
cette femme
à l'eau
on la jettera.

§ 144

Si un homme
a épousé une femme
et si cette femme
une serve à son mari
a donné
qui ait produit des enfants,
si cet homme
pour une concubine
épouser
sa face
a disposé,
cet homme
on ne l'autorisera pas,
une concubine
il n'épousera pas.

§ 145

Si quelqu'un
a épousé une femme

1. Idg. .

marê la u-šar-ši-šu-ma
a-na (šal) šu-ge-tim
a-ḫa-zi-im
pa-ni-šu
iš-ta-ka-an
a-wi-lum šu-u
(šal) šu-ge-tum
i-iḫ-ḫa-az
a-na bi-ti-šu
u-še-ir-ri-ib-ši
(šal) šu-ge-tum ši-i
it-ti aššati
u-ul uš-ta-ma-aḫ-ḫa-ar[1]

§ 146

šum-ma a-wi-lum
aššatu i-ḫu-uz-ma
amtu a-na mu-ti-ša
id-di-in-ma
marê it-ta-la-ad
wa-ar-ka-nu-um
amtu ši-i
it-ti be-el-ti-ša
uš-ta-tam-ḫi-ir
aš-šum marê ul-du
be-li-za
a-na kaspi
u-ul i-na-ad-di-iš-ši
ab-bu-ut-tum
i-ša-ak-ka-an-ši-ma
it-ti amâti
i-ma-an-nu-ši

§ 147

šum-ma marê
la u-li-id
be-li-za
a-na kaspi
i-na-ad-di-iš-ši

et si elle ne lui a pas donné des fils,
et si pour une concubine
épouser
sa face
il a disposé,
cet homme
une concubine
peut épouser;
dans sa maison
il l'introduira,
cette concubine
avec l'épouse
il ne rendra pas égale.

§ 146

Si quelqu'un
a épousé une femme
et qu'une serve à son mari
elle ait donné
et si celle-ci en a eu des enfants;
après cela
si cette serve
avec sa maîtresse
rivalise,
à cause qu'elle a donné des enfants,
sa maîtresse
pour de l'argent
ne peut plus la vendre,
une marque
elle lui fera
et avec les serves
elle la recomptera.

§ 147

Si des enfants
elle n'a pas enfanté,
sa maîtresse
pour argent
peut la vendre.

1. Ou [illegible] a la valeur *maḫ*, comme aussi *laḫ*, ou c'est à une forme redoublée que nous avons affaire.

§ 148

šum-ma a-wi-lum
aš-ša-tum
i-ḫu-uz-ma
la-aḫ-bu-um
iṣ-ṣa-ba-az-zi
a-na ša-ni-tim
a-ḫa-zi-im
pa-ni-šu
iš-ta-ka-an
i-iḫ-ḫa-az
aš-ša-zu
ša la-aḫ-bu-um
iṣ-ba-tu
u-ul i-iz-zi-ib-ši
i-na bît i-pu-šu
uš-ta-am-ma
a-di ba-al-ta-at it-ta-na-aš-ši-ši

§ 148

Si quelqu'un
une femme
a épousé,
et si une maladie (?)
s'est emparée d'elle,
et si pour une autre femme
épouser
sa face
il a disposé,
il peut épouser,
mais sa femme
que la maladie (?)
a saisie
il ne la répudiera pas,
dans l'établissement
elle demeurera
et aussi longtemps qu'elle vivra,
il la sustentera.

§ 149

Col. IX. šum-ma zinništu ši-i
i-na biti mu-ti-ša
wa-ša-ba-am
la im-ta-gar
še-ri-iq-ta-ša
ša iš-tu bîti a-bi-ša
ub-lam
u-ša-lam-šim-ma
it-ta-al-la-ak

§ 149

Col. IX. Si cette femme
dans la maison de son mari
résider
ne lui plait pas,
son trousseau
que de chez son père
elle a apporté,
il lui restituera en entier,
et elle s'en ira.

§ 150

šum-ma a-wi-lum
a-na aš-ša-ti-šu
eqlu kirû bîtu
u bi-ša-am
iš-ru-uq-šim
ku-nu-uk-kam
i-zi-ib-šim

§ 150

Si quelqu'un
à sa femme
champ, verger, maison
et objets
lui a donné,
une tablette scellée
lui a laissé;

wa–ar–ki mu–ti–ša
marê–ša u–ul i–ba–ga–ru–ši
um–mu–um

wa–ar–ka–za
a–na mâri–ša
ša i–ra–am–mu
i–na–ad–di–in
a–na a–ḫi–im
u–ul i–na–ad–di–in

§ 151

sum ma zinništu
ša i-na bît a–wi–lim
wa–aš–ba–at
aš–šum be–el ḫu–bu–ul–lim
ša mu–ti–ša
la ṣa–ba–ti–ša
mu–za ur–ta–ak–ki–is
dup–pa–am
uš–te–zi–ib
šum-ma a-wi-lum šu-u
la-ma zinništu šu-a-ti
i-iḫ-ḫa-zu
ḫu-bu-ul-lum
e-li-šu
i-ba-aš-ši
be-el ḫu-bu-ul-li-šu
aš-ša-zu
u-ul i-ṣa-ba-tu
u šum-ma zinništu ši-i
la-ma a-na bît a-wi-lim
i-ir-ru-ub
ḫu-bu-ul-lum
e-li-ša
i-ba-aš-ši
be-el ḫu-bu-ul-li-ša
mu-za u-ul i-ṣa-ba-tu

après (la mort de) son mari,
les enfants de cette femme ne lui
contesteront rien ;
la mère
ce qu'elle laissera après elle
à l'un des enfants
qu'elle aime de préférence
donnera ;
à un (sien) frère
elle ne (le) donnera pas.

§ 151

Si une femme
qui dans la maison d'un homme
demeure,
afin que le créancier d'un intérêt
de son mari
ne la saisisse pas,
a engagé son mari,
une tablette
s'est fait délivrer ;
si cet homme,
dès avant que cette femme
il épouse,
intérêts (à payer)
sur lui
existent,
le créancier de l'intérêt
son épouse
ne saisira pas ;
et si cette femme
dès avant que chez cet homme
elle entre,
intérêts
sur elle
existent,
le créancier de l'intérêt
son mari ne saisira pas.

§ 152

šum-ma iš-tu
zinništu ši-i
a-na bît a-wi-lim
i-ru-bu
e-li-šu-nu
ḫu-bu-ul-lu m
it-tab-ši
ki-la-la-šu-nu
dam-gar i-ip-pa-lu

§ 152

Si depuis
que cette femme
chez le mari
est entrée,
sur eux
une dette d'intérêts (à payer)
se produit,
solidairement,
le négociant ils compenseront.

§ 153

šum-ma aš-ša-at a-wi-lim
aš-šum zi-ka-ri-im
ša-ni-im
mu-za uš-di-ik
zinništu su-a-ti i-na ga-ši-ši-im
i-ša-ak-ka-an-nu-šim

§ 153

Si l'épouse d'un homme
à cause d'un mâle
autre,
son mari a fait tuer,
cette femme à la potence
on mettra.

§ 154

šum-ma a-wi-lum
mârat-zu
il-ta-ma-ad
a-wi-lum šu-a-ti
ali u-še-iz-zu-u-šu

§ 154

Si un homme
sa fille
a connu,
cet homme
on le chassera de la ville.

§ 155

šum-ma a-wi-lum
a-na mâri-šu
kallatu i-ḫi-ir-ma
mâr-šu il-ma-zi
šu-u wa-ar-ka-nu-um-ma
i-na zu-ni-ša
it-ta-ti-il-ma
iṣ-ṣa-ab-tu-šu
a-wi-lam šu-a-ti
i- ka-zu-šu-ma
a-na me-e

§ 155

Si un homme
à son fils
choisit une fiancée,
et si son fils l'a connue,
et si lui-même ensuite
dans son sein
couche,
et si on le surprend,
cet homme
on liera,
et dans l'eau

Col. X. i-na-ad-du-u-ši[1]

§ 156

šum-ma a-wi-lum
a-na mâri-šu
kallatu
i-ḫi-ir-ma
mâr-šu la il-ma-zi-ma
šu-u i-na zu-ni-ša
it-ta-ti-il
1/2 ma-na kaspi
i-ša-qal-ši-im-ma
u mi-im-ma
ša iš-tu
bît a-bi-ša
ub-lam
u-ša-lam-ši-im-ma
mu-tu li-ib-bi-ša
i-iḫ-ḫa-az-zi

§ 157

šum-ma a-wi-lum
wa-ar-ki a-bi-šu
i-na zu-un um-mi-šu
it-ta-ti-il
ki-la-li-šu-nu
i-qal-lu-u-šu-nu-ti

§ 158

šum-ma a-wi-lum
wa-ar-ki a-bi-šu
i-na zu-un
ra-bi-ti-šu[2]
ša marê wa-al-da-at
it-ta-aṣ-ba-at
a-wi-lum šu-u
i-na bîti a-ba
in-na-az-za-aḫ

Col. X. on la jettera.

§ 156

Si un homme,
pour son fils
une fiancée
a choisi,
et si son fils ne l'a pas connue
et si lui-même dans son sein
a dormi,
1/2 mine d'argent
il lui payera,
et tout ce
que de chez
son père
elle a apporté,
il lui rendra en entier,
et l'époux de son cœur
elle épousera.

§ 157

Si un homme,
après son père,
dans le sein de sa mère
a dormi,
l'un et l'autre
on les brûlera.

§ 158

Si quelqu'un
après son père,
dans le sein
de celle qui l'a élevé
et qui a eu des enfants
est surpris,
cet homme
de la maison paternelle
sera arraché.

1. Faute pour *šu ?* « On le jettera ».
2. Pour *murabitišu*, cf. infr. Col. XVII. §§ 192, 193, etc.

§ 159

šum-ma a-wi-lum
ša a-na bît e-mî-šu
bi-ib-lam
u-ša-bi-lu
tir-ḫa-tum id-di-nu
a-na zinništu ša-ni-tim
up-ta-al-li-is-ma
a-na e-mi-šu
mârat-ka
u-ul a-ḫa-az iq-ta-bi
a-bi marti
mi-im-ma
ša ib-ba-ab-lu-šum
i-ta-ab-ba-al

§ 159

Si quelqu'un
qui dans la maison de son beau-père
du meuble
a fait apporter,
une dot a donné,
vers une autre femme
tourne les yeux,
et à son beau-père :
« ta fille,
je ne l'épouse pas, » dit;
le père de la fille,
tout ce que
qui lui a été apporté,
gardera.

§ 160

šum-ma a-wi-lum
a-na bît e-mi-im
bi-ib-lam
u-ša-bi-il
tir-ḫa-tum
id-di-in-ma
a-bi marti
marti-i u-ul a-na-ad-di-iq-qu
iq-ta-bi
mi-im-ma ma-la
ib-ba-ab-lu-šum
uš-ta-ša-an-na-ma
u-ta-ar

§ 160

Si quelqu'un
dans la maison du beau-père,
du meuble
a fait porter,
une dot
a donné,
et si le père de la fille :
« ma fille je ne te donnerai pas »
dit,
tout ce que
qui lui a été apporté
il égalera
et rendra.

§ 161

šum-ma a-wi-lum
a-na bît e-mi-šu
bi-ib-lam u-ša-bil
tir-ḫa-tum
id-di-in-ma

§ 161

Si quelqu'un
chez son beau-père
du meuble a fait porter,
une dot
a donné,

i-bi-ir-šu
ug-tar-ri-zu
e-mu-šu
a-na be-el aš-ša-tim
marti-i u-ul ta-aḫ-ḫa-az
iq-ta-bi
mi-im-ma ma-la
ib-ba-ab-lu-šum
uš-ta-ša-an-na-ma
u-ta-ar
u aš-ša-zu
i-bi-ir-šu
u-ul i-iḫ-ḫa-az

§ 162

šum-ma a-wi-lum
aš-ša-tum
i-ḫu-uz
marê u-li-ṣu-ma
zinništu ši-i
a-na ši-im-tim

Col. XI.

it-ta-la-ak
a-na še-ri-iq-ti-ša
a-bu-ša
u-ul i-ra-ag-gu-um
še-ri-iq-ta-ša
ša marê-ša-ma

§ 163

šum-ma a-wi-lum
aš-ša-tum
i-ḫu-uz-ma
marê la u-šar-ši-šu

zinništu ši-i
a-na ši-im-tim
it-ta-la-ak
šum-ma tir-ḫa-tum

si un sien ami
le calomnie,
le beau-père
au mari
« tu n'épouseras pas ma fille »
dit ;
tout ce qui
lui a été apporté,
il égalera
et rendra ;
et sa femme
son ami
ne pourra l'épouser.

§ 162

Si quelqu'un
une femme
a épousé
et si elle lui a donné des enfants,
si cette femme
à sa destinée

Col. XI.

est allée,
sur son trousseau,
son père
ne réclamera rien ;
son trousseau
est à ses enfants.

§ 163

Si quelqu'un
une femme
a épousé
et si elle ne lui a pas donné d'enfants,
si cette femme
à sa destinée
est allée,
si la dot

ša a-wi-lum šu-u
a-na bît e-mi-šu ub-lu
e-mu-šu
ut-te-ir-šum
a-na še-ri-iq-ti[1]
zinništi šu-a-ti
mu-za u-ul i-ra-ag-gu-um
še-ri-iq-ta-ša
ša bît a-bi-ša-ma

§ 164

šum-ma e-mu-šu
tir-ḫa-tum
la ut-te-ir-šum
i-na še-ri-iq-ti-ša
ma-la tir-ḫa-ti-ša
i-ḫar-ra-as-ma
še-ri-iq-ta-ša
a-na bit a-bi-ša[2]
u-ta-ar

§ 165

šum-ma a-wi-lum
a-na mâri-šu
ša i-in-šu mah-ru
eqlu kirû u bîtu
iš-ru-uq
ku-nu-kam iš-tur-šum
wa-ar-ka a-bu-um
a-na ši-im-tim
it-ta-al-ku
i-nu-ma aḫ-ḫu
i-zu-uz-zu
ki-iš-ti a-bu-um
id-di-nu-šum
i-li-ki-ma

que cet homme
chez son beau-père a apportée,
le beau-père
la lui a rendue;
sur le trousseau
de cette femme
le mari ne réclamera rien ;
son trousseau
est à la maison paternelle.

§ 164

Si son beau-père
la dot
ne lui a pas rendu,
sur le trousseau
toute la dot de la femme
il déduira,
et son trousseau (le reste)
à la maison du père de la femme
il rendra.

§ 165

Si quelqu'un
à son fils
le premier de son regard,
un champ, verger, maison
a donné en cadeau
et lui a écrit une tablette,
si ensuite le père
à sa destinée
s'en va,
quand les frères
partageront,
le cadeau que le père
lui a donné
il le gardera,

1. *Šeriqtu* est proprement le *cadeau* du père de la femme à la femme, nous l'appelons *trousseau*; *tirḫatu* est le don du mari à la maison du beau-père et aussi l'apport pécuniaire de la femme au ménage *en sus* du trousseau; *nudunnu* est la donation et le douaire du mari à l'épouse.

2. Original : *ataša*. Erreur.

e-li-nu-um-ma
i-na ŠA-GA bît a-ba

mi-it-ḫa-ri-iš
i-zu-uz-zu

§ 166

šum-ma a-wi-lum
a-na ma rê ša ir-šu-u
aš-ša-tim i-ḫu-uz
a-na mâri-šu
ṣi-iḫ-ri-im
aš-ša-tum
la i-ḫu-uz
wa-ar-ka a-bu-um
a-na ši-im-ti-im
it-ta-al-ku
i-nu-ma aḫ-ḫu
i-zu-uz-zu
i-na ŠA-GA bît a-ba

a-na a-ḫi-šu-nu
ṣi-iḫ-ri-im
ša aš-ša-tum
la iḫ-zu
e-li-a-at
zi-it-ti-šu
kaspu tir-ḫa-tim
i-ša-ak-ka-nu-šum-ma
aš-ša-tum
u-ša-aḫ-ḫa-zu-(šu)

§ 167

šum-ma a-wi-lum
aš-ša-tum
i-ḫu-uz-ma
marê u-li-ṣu
zinništu ši-i
a-na ši-im-tim

et en outre
la fortune mobilière de la maison
paternelle
à égales parts
on partagera (avec lui).

§ 166

Si quelqu'un
pour les fils qu'il a eus
prend une femme,
pour le fils
trop jeune
une femme
n'a pas pris,
si ensuite le père
à sa destinée
s'en est allé,
lorsque les frères
partageront
la fortune mobilière de la maison
paternelle,
à leur frère
en bas âge
qui une épouse
n'a pas encore pris, —
en outre de
sa portion,
de l'argent pour une dot
ils lui donneront,
et une épouse
on lui fera prendre.

§ 167

Si quelqu'un
une femme
a épousé,
si elle lui a enfanté des enfants,
si cette femme
à sa destinée

it-ta-la–ak
wa-ar-ki-ša
zinništam ša-ni-tam
i-te-ḫa-az-ma
marê it-ta-la-ad
wa-ar-ka-nu-um
a-bu-um a-na ši-im-tim
it-ta-al-ku
Col. XII. marê a-na um-ma-tim
u-ul i-zu-uz-zu
še-ri-iq-ti
um-ma-ti-šu-nu
i-li-ku-ma
ŠA-GA bît a-ba
mi-it-ḫa-ri-iš
i-zu-uz-zu

§ 168

šum-ma a-wi-lum
a-na mâri-šu
na-sa-ḫi-im
pa-nam iš-ta-ka-an
a-na da-a-a-ni
mâri-i a-na-za-aḫ iq-ta-bi
da-a-a-nu
wa-ar-ka-zu
i-par-ra-su-ma
šum-ma mâru ar-nam kab-tam
ša i-na ap-lu-tim
na-sa–ḫi-im
la ub-lam
a–bu-um mâr–šu
i–na ap-lu-tim
u–ul i-na-za-aḫ

§ 169

šum-ma ar–nam kab–tam
ša i–na ap–lu-tim

est allée, —
si après elle
une autre femme
il a épousé
qui lui a donné des enfants,
et si ensuite
le père à sa destinée
est allé,
Col. XII. les enfants selon les mères
ne partageront pas (en deux) ;
le trousseau
de leurs mères
ils prendront (chaque groupe celui de sa mère) :
la fortune mobilière de la maison paternelle,
à parts égales
(tous) partageront.

§ 168

Si quelqu'un
son enfant
d'arracher (renier)
se propose,
au juge
« je renie mon enfant », dit, —
le juge
son arrière-pensée
scrutera,
et si l'enfant un crime grave,
qui soit de la filiation
être arraché
n'a pas apporté,
le père son enfant
de la filiation
ne peut arracher.

§ 169

Si un crime grave
qui soit de la filiation

na-sa–ḫi–im
a–na a–bi-šu
it-ba–lam
a-na iš-ti-iš-šu
pa-ni-šu ub-ba-lu
šum-ma ar-nam kab-tam
a-di ši-ni-šu it-ba-lam
a-bu-um mâr-šu
i-na ap-lu-tim
i-na-za-aḫ

§ 170

šum-ma a-wi-lum
ḫi-ir-ta-šu
marê u-li-ṣu
u amat-zu
marê u-li-ṣu
a-bu-um
i-na bu–ul-ti-šu
a-na marê ša amti ul-du-šum
marê-u-a iq-ta-bi
it-ti marê ḫi-ir-tim
im-ta-nu-šu-nu ti
wa-ar-ka a-bu-um
a-na ši-im-tim
it-ta-al-ku
i-na ŠA–GA bît a-ba
marê ḫi-ir-tim
u marê amti
mi-it-ḫa-ri-iš
i-zu-uz-zu
TUR-UŠ TUR ḫi-ir-tim
i-na zi-it-tim
i-na-za-ak-ma
i-li-ki

§ 171

u šum-ma a-bu-um

être arraché
contre son père
il apporte,
pour la première fois
celui-ci détournera sa face;
si un crime grave,
pour la deuxième fois il apporte,
le père son enfant
de la filiation
arrachera.

§ 170

Si à quelqu'un
son épouse
a donné des enfants
et si aussi sa serve
lui a donné des enfants,
et si le père,
de son vivant
aux enfants que la serve lui a donnés
« vous êtes mes enfants » a dit;
et avec les enfants de l'épouse
les a comptés,
ensuite si le père
à sa destinée
s'en est allé
la fortune mobilière de la maison paternelle,
les enfants de l'épouse
et les enfants de la serve
à égales parts
partageront;
le groupe des enfants de l'épouse
dans le partage
choisira (d'abord)
et prendra.

§ 171

Et si le père

i-na bu-ul-ti-šu
a-na marê ša amtu ul-du-šum
marê-u-a la iq-ta-bi
wa-ar-ku a-bu-um
65. a-na ši-im-tim
it-ta-al-ku
i-na ŠA-GA bît a-ba
marê amti
it-ti marê ḫi-ir-tim
70. u-ul i-zu-uz-zu
an-du-ra-ar
amti u marê-ša
iš-ta-ak-ka-an
marê ḫi-ir-tim
75. a-na marê amti
a-na wa-ar-du-tim
u-ul i-ra-ag-gu-mu
ḫi-ir-tum
še-ri-iq-ta-ša
80. u nu-du-na-am
š mau-za
id-di-nu-ši-im
i-na dub-bi-im
iš-tu-ru-ši-im
85. i-li-ki-ma
i-na šu-ba-at
mu-ti-ša uš-ša-ab
Col. XIII. 1. a-di ba-al-ta-at i-ik-ka-al
a-na kaspi
u-ul i-na-ad-di-in
wa-ar-ka-za
5. ša marê-ša-ma

§ 172

šum-ma mu-za
nu-du-un-na-am

---

de son vivant
aux enfants que la serve lui a donnés
« vous êtes mes enfants », n'a pas dit, —
ensuite quand le père
65. à sa destinée
sera allé,
la fortune mobilière de la maison paternelle,
les enfants de la serve
avec les enfants de l'épouse
70. ne partageront pas ;
l'affranchissement
de la serve et de ses enfants
il a effectué,
et les enfants de l'épouse,
75. les enfants de la serve
pour la servitude
ne peuvent revendiquer ;
l'épouse,
son trousseau
80. et le don
que son mari
lui a donné
et sur tablette
lui a écrit,
85. elle prendra
et dans la demeure
de son mari elle restera ;
Col. XIII. 1. tant qu'elle vivra, elle les gardera
et pour de l'argent
ne peut les aliéner ;
après elle
5. ils sont aux enfants.

§ 172

Si son mari
un don

la id-di-iš-ši-im
še-ri-iq-ta-ša
u-ša-la-mu-ši-im-ma
i-na ŠA-GA
bîti mu-ti-ša
ṣi-it-tum
ki–ma mâru iš-te-en
i-li-ki
šum-ma marê-ša
aš-šum i-na bîti šu-zi-im
u-za-aḫ-ḫa-mu-ši
da-a-a-nu
wa-ar-ka-za
i-par-ra-su-ma
marê ar-nam
i-im-mi-du
zinništu ši-i
i-na bît mu-ti-ša
u-ul uz-zi
šum–ma zinništu ši-i
a-na wa-ṣi-im
pa-ni-ša
iš-ta-ka-an
nu-du-un-na-am
ša mu-za
id-di-nu-ši-im
a-na marê-ša
i-iz-zi-ib
še-ri-iq-tum
ša bît a-bi-ša
i-li-ki-ma
mu-ut li-ib-bi-ša
i-iḫ-ḫa-az-zi

§ 173

šum-ma zinništu ši-i
a-šar i-ru-bu
a-na mu-ti-ša
wa-ar-ki-im

ne lui a pas fait,
son trousseau
on lui rendra en entier
et sur la fortune mobilière
de la maison de son marî
une part
comme un fils
elle prendra.
Si ses enfants
à sortir de la maison
la forcent,
le juge
ses raisons
examinera,
et les enfants si une faute
on leur impute,
cette femme
de la maison de son mari
ne s'en ira pas.
Si cette femme
à sortir
sa face
a disposé,
le don
que son mari
lui a donné
à ses enfants
elle laissera,
le trousseau (qui vient)
de la maison de son père
elle gardera,
et l'époux de son cœur
elle épousera.

§ 173

Si cette femme,
là où elle est entrée,
à son mari
deuxième

marê it-ta-la-ad
wa-ar-ka zinništu ši-i im-tu-ut
še-ri-iq-ta-ša
marê maḫ-ru-tum
u wa-ar-ku-tum
i-zu-uz-zu

§ 174

šum-ma a na mu-ti-ša
wa-ar-ki-im
marê la it-ta-la-ad
še-ri-iq-ta-ša
marê ḫa-wi-ri-ša-ma
i-li-ku-u

§ 175

šum-ma lu arad ê-kal
u lu arad
MAŠ-ÊN-KAK
mârat a-wi-lim
i-ḫu-uz-ma
marê
it-ta-la-ad
be-el ardi
a-na marê
mârat a-wi-lim
a-na wa-ar-du-tim
u-ul i-ra-ag-gu-um

§ 176

u šum-ma arad ê-kal
u lu arad MAŠ-EN-KAK
mârat a-wi-lim
i-ḫu-uz-ma
i-nu-ma i-ḫu-zu-ši
ga-du-um
še-ri-iq-tim
ša bît a-bi-ša
a-na bît ardi ê-kal

des enfants a procréés,
et si ensuite cette femme meurt,
son trousseau
les enfants antérieurs
et postérieurs
se le partageront.

§ 174

Si à son mari
postérieur
des enfants elle n'a pas donné,
son trousseau
les enfants de son premier époux
prendront.

§ 175

Si soit un esclave du palais
soit un esclave
d'un noble
une fille d'homme libre
a épousé,
et si des fils
elle a procréé,
le propriétaire de l'esclave
sur les enfants
de la fille d'un homme libre
pour la servitude
ne peut élever de revendication.

§ 176

Et si l'esclave du palais
ou l'esclave d'un noble
une fille d'homme libre
a épousé
et si quand il l'a épousée
avec
un trousseau (venant)
de la maison de son père
dans la maison de l'esclave du palais

u lu ardi MAŠ-EN-KAK
i-ru-ub-ma
iš-tu in-nê-im-du
bîtu i-pu-šu
bi-ša-am ir-šu-u
wa-ar-ka-nu-um
lu arad ê-kal
u lu arad MAŠ-EN-KAK
a-na ši-im-tim
it-ta-la-ak
mârat a-wi-lim
še-ri-iq-ta-ša
i-li-ki
u mi-im-ma
ša mu-za u ši-i

Col. XIV.
iš-tu in-nê-im-du
ir-šu-u
a-na ši-ni-šu
i-zu-uz-zu-ma
mi-iš-lam be-el ardi
i-li-ki
mi-iš-lam
mârat a-wi-lim
a-na marê-ša i-li-ki

§ 176

šum-ma mârat a-wi-lim
še-ri-iq-tum la i-šu
mi-im-ma ša mu-za u ši-i
iš-tu in-nê-im-du
ir-šu-u
a-na ši-ni-šu
i-zu-uz-zu-ma
mi-iš-lam be-el ardi
i-li-ki
mi-iš-lam

ou de l'esclave d'un noble
elle est entrée,
et si depuis qu'ils sont ensemble
ils se sont établis
et de l'avoir ont acquis,
ensuite
si l'esclave du palais
où l'esclave du noble
à sa destinée
est allé,
la fille d'homme libre
son trousseau
prendra,
et de tout
ce que son mari et elle

Col. XIV.
depuis qu'ils étaient ensemble
ont acquis,
en deux parts
on partagera
une moitié, le propriétaire de l'esclave
prendra,
une moitié
la fille de l'homme libre
pour ses enfants prendra.

§ 176

Si la fille d'homme libre
n'avait pas de trousseau,
tout ce que son mari et elle
depuis qu'ils sont ensemble
ont acquis,
en deux parts
on partagera,
et le propriétaire de l'esclave une moitié
prendra,
une moitié

mârat a-wi-lim
a-na marê-ša i-li-ki

§ 177

šum-ma NU-MU-SU[1]
ša marê-ša
ṣi-iḫ-ḫi-ru
a-na bîtim ša-ni-im
e-ri-bi-im
pa-ni-ša
iš-ta-ka-an
ba-lum da-a-a-ni
u-ul i-ir-ru-ub
i-nu-ma
a-na bîtim ša-ni-im
i-ir-ru-ub
da-a-a-nu
wa-ar-ka-at
bît mu-ti-ša
pa-ni-im
i-par-ra-su-ma
bîtu ša mu-ti-ša
pa-ni-im
a-na mu-ti-ša
wa-ar-ki-im
u zinništu šu-a-ti
i-pa-ak-ki-du-ma
dup-pa-am
u-še-iz-zi-bu-šu-nu-ti
bîtu i-na-ṣa-ru
u ṣi-iḫ-ḫi-ru-tim
u-ra-ab-bu-u
u-ni-a-tim
a-na kaspi
u-ul i-na-ad-di-nu
ša-a-a-ma-nu-um
ša u-nu-tum

la fille d'homme libre
pour ses enfants prendra.

§ 177

Si une veuve
dont les enfants
sont en bas âge,
dans une autre maison
à entrer
sa face,
a disposé,
sans le juge
elle n'entrera pas;
quand
dans une autre maison
elle voudra entrer,
le juge
ce qui reste
de la maison de son mari
antérieur
recherchera,
et la maison de son mari
antérieur
à son mari
postérieur
et à cette femme
on confiera,
et une tablette
on leur fera délivrer;
la maison ils garderont
et les petits
élèveront,
et aucun ustensile
pour argent
ne donneront.
L'acheteur
qui un ustensile

1. Cf. infra, col. XXIV, 61, sens de « veuve », certain.

marê NU-MU-SU
i-ša-am-mu
i-na kaspi-šu
i-te-el-li
ŠA-GA a-na be-li-šu
i-ta-ar

§ 178

šum-ma NIN-AN [1]
u lu zinnišat zi-ik-ru-um[2]
ša a-bu-ša
še-ri-iq-tum
iš-ru-ku-šim
dup-pa-am
iš-tu-ru-ši-im
i-na dup-pi-im
ša iš-tu-ru-ši-im
wa-ar-ka-za
e-ma e-li-ša
ṭa-bu na-da-nam

la iš-tur-ši-im-ma
ma-la li-ib-bi-ša
la u-ša-am-zi-ši
wa-ar-ka a-bu-um
a-na ši-im-tim
it-ta-al-ku
eqlu-ša u kirû-ša
aḫ-ḫu-ša
i-li-ku-ma
ki-ma e-mu-uq
zi-it-ti-ša
ŠE-BA NI-BA u ŠIG-BA
i-na-ad-di-nu-šim-ma
li-ib-ba-ša

d'enfants de veuve
achèterait,
de son argent
serait frustré;
la fortune mobilière à son maître
retournera.

§ 178

Si une prêtresse
ou une femme publique
à qui son père
un trousseau
a donné,
une tablette
a gravé,
si sur cette tablette
qu'il lui a gravé
ce qu'elle laissera
à qui
il lui plairait qu'elle pourrait donner
n'a pas gravé,
ni le vœu de son cœur
s'il ne l'a laissé suivre,
ensuite quand le père
à sa destinée
sera allé,
les champ et verger (de la sœur)
ses frères
prendront,
et selon la valeur
de sa portion
du blé, huile, laine,
ils lui donneront,
et son cœur

1. Cf. § 110 NIN-AN et § 127 NIN-AN qui désigne la même classe de personnes. Dans ces textes indique la femme, *zinništu*; l'épouse, *aššatu*. Ce dernier déterminatif précède aussi le nom de certaines hiérodules. §§ 180, 181, 182.

2. Mot à mot : *femelle du mâle.*

u-ṭa-ab-bu
šum-ma aḫ-ḫu-ša
ki-ma e-mu-uq
zi-it-ti-ša
ŠE-BA NI-BA u SIG-BA
la it-ta-ad-nu-ši-im-ma
Col. XV. li-ib-ba-ša
la uṭ-ṭi-ib-bu
eqil-ša u kirû-ša
a-na ir-ri-ši-im
ša e-li-ša ṭa-bu
i-na-ad-di-in-ma
ir-ri-za
it-ta-na-aš-ši-ši
eqlu kirû
u mi-im-ma
ša a-bu-ša
id-di-nu-ši-im
a-di ba-al-ṭa-at i-kal[1]
a-na kaspi
u-ul i-na-ad-di-in
ša-ni-a-am
u-ul u-up-pa-al
ap-lu-za
ša aḫ-ḫi-ša-ma

contenteront;
si ses frères,
selon la valeur
de sa portion
blé, huile, laine
ne lui donnent pas,
Col. XV. son cœur
n'ont pas contenté,
son champ, jardin,
à un fermier
qui lui plaira
elle donnera,
et son fermier
la sustentera;
champ, verger,
et tout ce
que son père,
lui avait donné,
tant qu'elle vivra, elle gardera;
mais pour argent
elle ne peut vendre,
ni un autre (avec ce moyen)
elle ne peut payer;
sa part d'enfant
appartient à ses frères.

§ 179

šum-ma NIN-AN
u lu zinnišat zi-ik-ru-um
ša a-bu-ša
še-ri-iq-tum
iš-ru-ku-ši-im
ku-nu-kam
iš-tu-ru-ši-im
i-na dup-pi-im
ša iš-tu-ru-ši-im
wa-ar-ka-za

Si une prêtresse
ou une femme publique
à qui son père
un trousseau
a donné,
une tablette
a gravé,
sur la tablette
qu'il lui a gravée,
ce qu'elle laissera

1. Original : *NI-kal*. NI a la valeur *i*; cf. supr. col. XIII, 1.

e-ma e-li-ša ṭa-bu
na-da-nam
iš-tur-ši-im-ma
ma-la li-ib-bi-ša
uš-tam-zi-ši
wa-ar-ka a-bu-um
a-na ši-im-tim
it-ta-al-ku
wa-ar-ka-za
e-ma e-li-ša ṭa-bu
i-na-ad-di-in
aḫ-ḫu-ša
u-ul i-ba-ag-ga-ru-ši

§ 180

šum-ma a-bu-um
a-na marti-šu
kallati
u lu zinnišat zi-ik-ru-um
še-ri-iq-tum
la iš-ru-uq-ši-im
wa-ar-ka a-bu-um
a-na ši-im-tim
it-ta-al-ku
i-na ŠA-GA bît a-ba

ṣi-it-tum ki-ma
ap-lim iš-te-en
i-za-az-ma
a-di ba-al-ṭa-at
i-ik-ka-al
wa-ar-ka-za
ša aḫ-ḫi-ša-ma

§ 181

šum-ma a-bu-um
kadištu
u lu NU-PAR[1]

à qui il lui plairait
de donner
y a gravé,
et le vœu de son cœur
l'a laissé suivre,
ensuite, quand le père
à sa destinée
sera allé,
ce qu'elle laissera après elle
à qui il lui plaît
elle donnera;
ses frères
ne lui contesteront rien.

§ 180

Si un père
à sa fille
recluse
ou femme publique
un trousseau
n'a pas donné,
quand ensuite le père
à sa destinée
sera allé,
sur la fortune mobilière de la maison paternelle
une part, comme
d'un enfant,
elle participera,
tant qu'elle vivra
elle la gardera;
ce qu'elle laissera après elle
appartient à ses frères.

§ 181

Si un père
une hiérodule
ou une vierge

1. *La pitîti* (?).

a-na ili iš-ši-ma
še-ri-iq-tum
la iš-ru-uq-ši-im
wa-ar-ka a-bu-um
a-na ši-im-tim
it-ta-al-ku
i-na ŠA-GA bît a-ba

IGI-3-GAL aplûti-ša
i-za-az-ma
a-di ba-al-ṭa-at
i-ik-ka-al
wa-ar-ka-za
ša aḫ-ḫi-ša-ma

au dieu a voué,
un trousseau
ne lui a pas donné,
ensuite quand le père
à sa destinée
sera allé,
sur la fortune mobilière de la maison paternelle
pour un tiers de part d'enfant
elle participera,
et tant qu'elle vivra
elle gardera;
ce qu'elle laissera après elle
appartient à ses frères.

§ 182

šum-ma a-bu-um
a-na marti-šu
(ilu) Marduk
ša Bâbili (ki)
še-ri-iq-tum
la iš-ru-uq-ši-im
ku-nu-kam
la iš-ṭur-ši-im
wa-ar-ka a-bu-um
a-na ši-im-tim
it-ta-al-ku
i-na ŠA-GA bît a-ba

IGI-3-GAL aplûti-ša
ît-ti aḫ-ḫi-ša
i-za-az-ma
il-kam
u-ul i-il-la-ak
(ilu) Marduk
wa-ar-ka-za
e-ma e-li-ša
ṭa-bu

§ 182

Si un père
à sa fille,
prêtresse de Marduk
à Babylone,
un trousseau
n'a pas donné,
un sceau
n'a pas gravé,
ensuite, quand le père
à sa destinée
sera allé,
sur la fortune mobilière de la maison paternelle,
pour un tiers de part d'enfant
avec ses frères
elle participera,
de gestion
elle ne gérera pas;
la prêtresse de Marduk,
ce qu'elle laissera après elle
à qui
il lui plaira

Col. XVI.
i-na-ad-di-in

§ 183

šum-ma a-bu-um
a-na marti-šu šu-ge-tim
še-ri-iq-tum
iš-ru-uq-ši-im
a-na mu-tim
id-di-iš-ši
ku-nu-uk-kam
iš-ṭur-ši-im
wa-ar-ka a-bu-um
a-na ši-im-tim
it-ta-al-ku
i-na ŠA-GA bît a-ba
u-ul i-za-az

§ 184

šum-ma a-wi-lum
a-na marti-šu
šu-ge-tim
še-ri-iq-tum
la iš-ru-uq-šim
a-na mu-tim
la id-di-iš-ši
wa-ar-ka a-bu-um
a-na ši-im-tim
it-ta-al-ku
aḫ-ḫu-ša
ki-ma e-mu-uq bît a-ba
še-ri-iq-tum
i-šar-ra-ku-ši-ma
a-na mu-tim
i-na-ad-di-nu-ši

§ 185

šum-ma a-wi-lum
ši-iḫ-ra-am

Col. XVI.
elle donnera.

§ 183

Si un père
à sa fille de concubine
un trousseau
a fourni,
et à un mari
l'a donné,
une tablette
lui a gravé,
ensuite quand le père
à sa destinée
sera allé,
à la fortune mobilière de la maison paternelle
elle ne participera pas.

§ 184

Si un homme
à sa fille
de concubine
un trousseau
n'a pas fourni,
à un mari
ne l'a pas donné,
ensuite, quand le père
à sa destinée
sera allé,
ses frères
selon la fortune de la maison paternelle
un trousseau
lui fourniront
et à un mari
la donneront.

§ 185

Si un homme
un enfant en bas âge

i-na me-e-šu
a-na ma-ru-tim
il-ki-ma
ur-ta-ab-bi-šu
tar-bi-tum ši-i
u-ul ib-ba-ag-gar

§ 186

šum-ma a-wi-lum
ṣi-iḫ-ra-am
a-na ma-ru-tim il-ki
i-nu-ma
il-ku-u-šu
a-ba-šu
u um-ma-šu
i-ḫi-a-aṭ
tar-bi-tum ši-i
a-na bît a-bi-šu
i-ta-ar

§ 187

mâr NER-SE-GA[1]
mu-za-az ê-kal
u mâr zinnišat zi-ik-ru-um
u-ul ib-ba-ag-gar

§ 188

šum-ma mâr um-mi-a
mâru a-na tar-bi-tim
il-ki-ma
ši-bi-ir ga-ti-šu[2]
uš-ta-ḫi-zu
u-ul ib-ba-gar

§ 189

šum-ma ši-bir ga-ti-šu
la uš-ta-ḫi-zu

avec son propre nom
en adoption
a pris
et l'a élevé,
cet élève,
ne peut être réclamé.

§ 186

Si quelqu'un
un enfant en bas âge
a adopté,
et si quand
il l'a pris
son père
et sa mère
il a violenté,
cet élève
à la maison de son père
retournera.

§ 187

Le fils d'un favori
familier du palais
ou le fils d'une femme publique
ne peut être réclamé.

§ 188

Si un artisan
un enfant pour l'élever
a pris,
et son métier
lui a appris,
il ne peut être réclamé.

§ 189

Si son métier
il ne lui a pas appris,

1. Ce dignitaire qui, comme la femme publique, ne doit pas, par destination, avoir d'enfants, ne saurait être, dans une cour orientale, que ce que nous appellerons par euphémisme, *favori*.

2. Allem. *Handwerk*.

tar–bi-tum ši-i
a-na bît a-bi-šu
i-ta-ar

cet élève
à la maison de son père
retournera.

§ 190

šum-ma a-wi-lum
ṣi-iḫ-ra-am
ša a-na ma-ru-ti-šu
il-ku-šu-ma
u-ra-ab-bu-šu
it-ti marê-šu
la im-ta-nu-šu
tar–bi-tum ši-i
a-na bît a-bi-šu
i–ta-ar

§ 190

Si quelqu'un,
un enfant en bas âge
que comme fils
il a adopté
et a élevé,
avec ses fils
n'a pas compté,
cet élève
à la maison de son père
retournera.

§ 191

šum-ma a-wi-lum
ṣi-iḫ-ra-am
ša a-na ma-ru-ti-šu
il-ku–šu-ma
u-ra-ab-bu-u-šu
bît-BA [1] i-pu-uš
wa-ar-ka marê
ir-ta-ši-ma
a-na tar-bi-tim na-sa-ḫi-im
pa-nam iš-ta-ka-an
mâru šu-u tal-ku-zu
u-ul it-ta-al-la-ak
a-bu-um mu-ra-bi-šu
i-na ŠA-GA-šu
IGI-3-GAL aplûti-šu
i-na-ad-di–iš-šum-ma
it-ta-la-ak
i-na eqli kirî
u bîti
u-ul i-na–ad-di-iš-šum

§ 191

Si quelqu'un
qui un enfant en bas âge
en filiation
a adopté
et a élevé,
fonde une propre famille,
et ensuite des fils
obtient,
et si à renier l'adopté
il se dispose,
cet enfant son chemin
n'ira pas,
le père adoptif
sur sa fortune mobilière
un tiers de part d'enfant
lui donnera,
et alors il s'en ira :
des champ, verger
et maison
il ne lui donnera rien.

1. Cf. supr. *verso*, col. XIV, 84.

§ 192

šum-ma mâr NER-SE-GA
Col.XVII. u lu mâr zinnišat zi-ik-ru-um
a-na a-bi-im
mu-ra-bi-šu
u um-mi-im
mu-ra-bi-ti-šu
u-ul a-bi at-ta
u-ul um-mi at-ti iq-ta-bi
lišan-šu
i-na-ak-ki-su

§ 192

Si un fils de favori
Col.XVII. ou un fils de femme publique
à son père
adoptif
et à sa mère
adoptive
« tu n'es pas mon père,
tu n'es pas ma mère », dit,
sa langue
on coupera.

§ 193

šum-ma mâr NER-SE-GA
u lu mâr zinnišat zi-ik-ru-um
bît a-bi-šu
u-we-id-di-ma
a-ba-am
mu-ra-bi-šu
u um-ma-am
mu-ra-bi-zu
i-ṣi-ir-ma
a-na bît a-bi-šu
it-ta-la-ak
i-in-šu
i-na-za-ḫu

§ 193

Si un fils de favori
ou un fils de femme publique
la maison de son père
est venu à connaître,
et si le père
qui l'a élevé
et la mère
qui l'a élevé
il a méprisé
et à la maison de son père
s'en est allé,
ses yeux
on arrachera.

§ 194

šum-ma a-wi-lum
mâr-šu a-na mu-še-ni-iq-tim
id-di-in-na
mâru šu-u
i-na ga-at mu-še-ni-iq-tim
im-tu-ut
mu-še-ni-iq-tum
ba-lum a-bi-[šu]

u um-mi šu
mâru ša-ni-a-am-ma

§ 194

Si quelqu'un
à une nourrice son fils
a donné,
et si ce fils
entre les mains de la nourrice
est mort,
si la nourrice
sans la permission de son père (le père de l'enfant)
et de sa mère
un autre enfant

ir-ta-ka-aš[1]
u-ka-an-nu-ši-ma
aš-šum ba-lum a-bi-[šu]
u um-mi-šu
mâr ša-ni-a-am
ir-ku-[šu]
tuli[2]-ša
i-na-ak-ki-su

§ 195

šum-ma mâru a-ba-šu
im-ta-ḫa-aṣ
rittê-šu
i-na-ak-ki-su

§ 196

šum-ma a-wi-lum
i-in mâr a-wi-lim
uḫ-tab-bi-it
i-in-šu
u-ḫa-ap-pa-du

§ 197

šum-ma ner-pad-du a-wi-lim
iš-te-bi-ir
ner-pad-du-šu
i-še-ib-bi-ru

§ 198

šum-ma i-in MAŠ-EN-KAK
uḫ-tab-bi-it
u lu ner-pad-du MAŠ-EN-KAK
iš-te-bi-ir
1 ma-na kaspi
i-ša-qal

nourrit,
on la fera comparaître,
et parce que sans la permission de son père
et de sa mère
un autre enfant
elle a nourri,
ses seins
on coupera.

§ 195

Si un fils son père
a frappé,
ses mains
on coupera.

§ 196

Si quelqu'un
l'œil d'un homme libre
a crevé,
son œil
on crèvera.

§ 197

Si un membre d'un homme libre
il a brisé,
son membre
on brisera.

§ 198

Si l'œil d'un noble
il a crevé
ou un membre d'un noble
il a brisé,
1 mine d'argent
il payera.

2. Rac. *rakâšu* (on ne peut guère songer à *rakâsu* « lier, serrer », bien qu'on trouve dans notre texte *ipruš* pour *iprus*). Une racine *rakâšu* semble être employée dans V. Rawl., 9, 36, *gamalli rukušišunu ušalliqu* « (poussés par la faim ils dépecèrent les chameaux, leurs animaux *nourriciers* ».

2. Signe [illegible].

§ 199

šum-ma i-in ardi a-wi-lim
uḫ-tab-bi-it
u lu ner-pad-du ardi a-wi-lim
iš-te-bir
mi-ši-il šimi-šu
i-ša-qal

§ 199

Si l'œil d'un esclave d'homme libre
il a détruit
ou un membre d'un esclave d'homme libre
il a brisé,
la moitié de son prix
il payera.

§ 200

šum-ma a-wi-lum
ši-in-ni a-wi-lim
me-eḫ-ri-šu
it-ta-di
ši-in-na-šu i-na-ad-du-u

§ 200

Si quelqu'un
les dents d'un homme
de même condition que lui
a fait tomber,
ses dents on fera tomber.

§ 201

šum-ma ši-in-ni
MAŠ-EN-KAK it-ta-di
1/3 ma-na kaspi
i-ša-qal

§ 201

Si les dents,
d'un noble il a fait tomber,
1/3 de mine d'argent
il payera.

§ 202

šum-ma a-wi-lum
li-e-it[1] a-wi-lim
ša e-li-šu ra-bu-u
im-ta-ḫa-aṣ
i-na pu-uḫ-ri-im
i-na (mašak) qinazi[2] alpi
1 šu-ši im-maḫ-ḫa-aṣ

§ 202

Si un homme
le cerveau d'un homme
qui est de condition supérieure
a frappé,
en public
avec un nerf de bœuf
de 60 coups il sera frappé.

§ 203

šum-ma mâr a-wi-lim
li-e-it mâr a-wi-lim
ša ki-ma šu-a-ti

§ 203

Si quelqu'un
le cerveau d'un autre
qui est de même condition

1. Cf. Sennach. Bell. 39, *liesu ul idâ libbuš ul iḫsus*, son cerveau n'a pas su, son cœur n'a pas compris. Les Babyloniens localisaient aussi dans la *tête*, certaines facultés, puisque l'homme de grand entendement était celui qui avait « de larges oreilles ».

2. [cuneiform] Brunn. 227.

im-ta-ḫa-aṣ 1 ma-na kaspi i-ša-qal	a frappé, 1 mine d'argent il payera.
§ 204	§ 204
šum-ma MAŠ-EN-KAK li-e-it MAŠ-EN-KAK im-ta-ḫa-aṣ 10 šiqlu kaspi i-ša-qal	Si un noble le cerveau d'un noble a frappé, 10 sicles d'argent il payera.
§ 205	§ 205
šum-ma arad a-wi-lim li-e-it mâr a-wi-lim Col. XVIII. im-ta-ḫa-aṣ u-zu-un-šu i-na-ak-ki-su	Si l'esclave de quelqu'un le cerveau d'un homme libre Col. XVIII. a frappé, son oreille, on coupera,
§ 206	§ 206
šum-ma a-wi-lum a-wi-lam i-na ri-is-ba-tim im-ta-ḫa-aṣ-ma zi-im-ma-am iš-ta-ka-an-šu a-wi-lum šu-u i-na i-du-u la am-ḫa-zu i-tam-ma u a-zu i-ip-pa-al	Si un homme un autre homme dans une dispute a frappé, et une plaie lui a causé, cet homme « sciemment je ne l'ai pas frappé » jurera, il payera le médecin.
§ 207	§ 207
šum-ma i-na ma-ḫa-zi-šu im-tu-ut i-tam-ma-ma šum-ma mâr a-wi-lim 1/2 ma-na kaspi i-ša-qal	Si de ses coups l'autre meurt, il jurera encore, et s'il s'agit d'un fils d'homme libre, 1/2 mine d'argent il payera ;
§ 208	§ 208
šum-ma mâr MAŠ-EN-KAK	et s'il s'agit d'un fils de noble,

1/3 ma-na kaspi
i-ša-qal

§ 209

šum-ma a-wi-lum
mârat a-wi-lim
im-ḫa-aṣ-ma
ša li-ib-bi-ša
uš-ta-di-ši
10 šiqlu kaspi
a-na ša li-ib-bi-ša
i-ša-qal

§ 210

šum-ma zinništu ši-i
im-tu-ut
mârat-zu
i-du-uk-ku

§ 211

šum-ma mârat MAŠ-EN-KAK
i-na ma-ḫa-zi-im
ša li-ib-bi-ša
uš-ta-ad-di-ši
5 šiqlu kaspi
i-ša-qal

§ 212

šum-ma zinništu ši
im-tu-ut
1/2 ma-na kaspi
i-ša-qal

§ 213

šum-ma amat a-wi-lim
im-ḫa-aṣ-ma
ša li-ib-bi-ša
uš-ta-ad-di-ši
2 šiqlu kaspi
i-ša-qal

1/3 mine d'argent
il payera.

§ 209

Si quelqu'un
une fille d'homme libre
a frappé,
et son intérieur
a fait tomber,
10 sicles d'argent
pour son intérieur
il payera.

§ 210

Si cette femme
meurt,
la fille (de l'agresseur)
on tuera.

§ 211

S'il s'agit d'une fille noble
dont par des coups
l'intérieur
il a fait tomber,
5 sicles d'argent
il payera.

§ 212

Si cette femme
meurt,
une demi-mine d'argent.
il payera.

§ 213

Si la serve d'un homme libre
il a frappé,
et son intérieur
a fait tomber,
2 sicles d'argent
il payera.

§ 214

šum-ma amtu ši-i
im-tu-ut
1/3 ma-na kaspi
i-ša-qal

§ 214

Si cette serve
meurt,
1/3 de mine d'argent
il payera.

§ 215

šum-ma a-zu
a-wi-lam zi-im-ma-am kab-tam
i-na GIR-NI siparri
i-pu-uš-ma
a-wi-lam ub-ta-al-li-iṭ
u lu na-gab-ti[1] a-wi-lim
i-na GIR-NI siparri
ip-te-ma
i–in a-wi-lim
ub-ta-al-li-iṭ
10 šiqlu kaspi
i-li-ki

§ 215

Si un médecin,
un homme, d'une plaie grave
avec le poinçon de bronze
a traité,
et guérit l'homme,
et la taie de l'homme
avec le poinçon de bronze
a ouvert,
et l'œil de l'homme
a guéri,
10 sicles d'argent
il recevra.

§ 216

šum-ma mâr MAŠ-EN-KAK
5 šiqlu kaspi
i-li-ki

§ 216

S'il s'agit d'un noble,
5 sicles d'argent
il recevra.

§ 217

šum-ma arad a-wi-lim

be-el ardi a-na a-zu
2 šiqlu kaspi
i-na-ad-di-in

§ 217

S'il s'agit d'un esclave d'homme libre,
le maître de l'esclave au médecin
2 sicles d'argent
donnera.

§ 218

šum-ma a-zu a–wi-lam
zi-im-ma-am kab-tam
i-na GIR-NI siparri

§ 218

Si un médecin un homme libre.
d'une plaie grave
avec le poinçon de bronze

1. Cette infirmité se dit ici à plusieurs reprises de l'*œil;* on la traite, en l'*ouvrant,* au poinçon de bronze. Il doit s'agir d'une *taie* ou d'une *cataracte.* Le mot *nagabti* rappelle certainement comme substantif, l'adjectif *nagpu*, qui se dit d'une infirmité du doigt (K 2486 obv. 22) comme *zaqtu êna ḫipû šinnâte* d'autres membres, toutes infirmités qui rendaient inaptes au sacerdoce.

i-pu-uš-ma
a-wi-lam uš-ta-mi-it
u lu na-gab-ti a-wi-lim
i-na GIR-NI siparri
ip-te-ma i-in a-wi-lim
uḫ-tab-bi-it
rittê–šu i-na-ki-zu

a traité,
et a fait mourir l'homme,
et la taie de l'homme
avec le poinçon de bronze
a ouvert et l'œil de l'homme
a détruit,
ses mains on coupera.

§ 219

šum-ma a-zu zi-ma-am kab-tam
ardi MAŠ-EN-KAK
i-na GIR-NI siparri
i-pu-uš-ma uš-ta-mi-it
ardu ki-ma ardu i-ri-ab

Si un médecin, d'une plaie grave
l'esclave d'un noble
avec le poinçon de bronze
a traité et tué,
esclave pour esclave il rendra.

§ 220

šum-ma na-gab-ta-šu
i-na GIR-NI siparri
ip-te-ma
i-in-šu uḫ-tab-da
kaspu mi-ši–il
šîmi-šu i-ša–qal

Si sa taie
avec le poinçon de bronze
il a ouvert,
et son œil a perdu,
en argent, la moitié
de son prix il payera.

§ 221

šum-ma a-zu
ner–pad-du a-wi-lim

Col. XIX.

še-bi-ir-tum
uš-ta-li-im
u lu še-ir ḫa-nam[1]
mar-ṣa-am
ub-ta-al-li-iṭ
be-el ṣi-im-mi-im
a-na a-zu
5 šiqlu kaspi
i-na-ad–di-in

Si un médecin
un membre d'un homme libre

Col. XIX.

brisé
a guéri
et un viscère
malade
a fait revivre,
le patient
au médecin,
5 sicles d'argent
donnera.

1. Cf. Del., HWB., 283 b, d'après II Rawl. 44-2 f. (*šir*) *ḫa-a-ni* à la suite de *karšu*, *ḫasê*. Or *karšu* est l'abdomen; *ḫašê* est rendu par l'Idéogr. du *Joie*, ḪAR, K 246, col. I, 55, et *ḫânu* ne peut être qu'un autre viscère. Cf. *Job.*, XLII, 4, חין ערכו (?) et [illegible] *sinus*, *pudenda* (?).

§ 222

šum-ma mâr MAŠ-EN-KAK
3 šiqlu kaspi
i-na-ad-di-in

§ 223

šum-ma arad a-wi-lim
be-el ardi
a-na a-zu
2 šiqlu kaspi
i-na-ad-di-in

§ 224

šum-ma a-zu alpi
u lu imêri
lu alpu u lu imêru
ṣi-im-ma-am kab-tam
i-pu-uš-ma
ub-ta-al-li-iṭ
be-el alpi u lu imêri
IGI-6-GAL kaspi
a-na a-zu
ID-šu
i-na-ad-di-in

§ 225

šum-ma alpu u lu imêru
zi-im-ma-am kab-tam
i-pu-uš-ma
uš-ta-mi-it
IGI-4-GAL šîmi-šu
a-na be-el alpi u lu imêri
i-na-ad-di-in

§ 226

šum-ma gallabu[1]
ba-lum be-el ardi
ab-bu-ti
arad la še-e-im

§ 222

Si c'est un fils de noble,
3 sicles d'argent
il donnera.

§ 223

Si c'est un esclave d'homme libre,
le maître de l'esclave
au médecin
2 sicles d'argent
donnera.

§ 224

Si le médecin des bœufs
ou des ânes,
un bœuf ou un âne
d'une grave plaie
a traité
et a guéri,
le maître du bœuf ou de l'âne
6 fractions (de sicle) d'argent
au médecin
pour son salaire
donnera.

§ 225

Si un bœuf ou âne
d'une plaie grave
il a traité
et a causé sa mort,
le quart de son prix
au maître du bœuf ou de l'âne
il donnera.

§ 226

Si un chirurgien,
à l'insu du maître de l'esclave,
une marque
d'esclave inaliénable

1. Cf. allem. *Scherer*, tondeur, chirurgien.

u-gal-li-ib
rittê gallabi šu-a-ti
i-na-ak-ki-zu

lui a imprimé,
les mains de ce chirurgien,
on coupera.

§ 227

šum-ma a-wi-lum
gallabu i-da-aṣ-ma
ab-bu-ti
ardi la še-e-im
ug-da-al-li-ib
a-wi-lam šu-a-ti
i-du-uk-ku-šu-ma
î-na bîti-šu
i-ḫa-al-la-lu-šu
gallabu i-na i-du-u
la u-gal-li-bu-u
i-tam-ma-ma
u-ta-aś-šar

§ 227

Si quelqu'un
trompe un chirurgien
une marque
d'esclave inaliénable
si celui-ci a imprimé,
on tuera l'autre

et dans sa maison
on l'enterrera ;
le chirurgien, « sciemment
je ne l'ai pas marqué »
jurera,
et il sera relâché.

§ 228

šum-ma banû
bîtu a-na a-wi-lim
i-pu-uš-ma
u-ša-ak-li-il-šum
a-na 1 SAR biti
2 siqlu kaspi
a-na ki-iš-ti-šu
i-na-ad-di-iš-šum

§ 228

Si un architecte
une maison pour quelqu'un
a construit
et l'a bien achevée,
par SAR de surface,
2 sicles d'argent
pour son salaire
il lui donnera.

§ 229

šum-ma banû
a-na a-wi-lim
bîtu i-pu-uš-ma
ši-bi-ir-šu
la u-dan-ni-in-ma
bîtu i-pu-šu
im-ku-ut-ma
be-el biti uš-ta-mi-it
banû šu-u id-da-ak

§ 229

Si un architecte
pour quelqu'un
une maison a construit
et son œuvre
n'a pas solidifié,
et si la maison construite
s'est effrondée
et a tué le maître de la maison,
cet architecte sera tué.

§ 230

šum-ma mâr be-el bîti
uš-ta-mi-it
mâr banî šu-a-ti
i-du-uk-ku

231

šum-ma arad be-el bîti
uš-ta-mi-it
ardu ki-ma ardu
a-na be-el-bîti
i-na-ad-di-in

§ 232

šum-ma ŠA-GA
uḫ-ta-al-li-iq
mi-im-ma
ša u-ḫal-li-ku
i-ri-ab
u aš-šum bîtu i-pu-šu
la u-dan-ni-nu-ma
im-ku-tu
i-na ŠA-GA
ra-ma-ni-šu
bîtu im-ku-tu i-ib-bi-eš[1]

§ 233

šum-ma banû bîtu
a-na a-wi-lim i-pu-uš-ma
ši-bi-ir-šu
la uš-te-is-bi-ma
igaru iq-tu-up
banû šu-u
Col. XX. i-na kaspi ra-ma-ni-šu
igaru šu-a-ti
u-dan-na-an

§ 234

šum-ma malaḫu

§ 230

Si c'est le fils du propriétaire
qu'il a tué,
le fils de cet architecte
on tuera.

§ 231

Si c'est l'esclave du propriétaire
qu'il a tué,
esclave pour esclave
au propriétaire
il donnera.

§ 232

Si c'est la fortune mobilière
qu'il a détruite,
tout ce
qu'il a détruit
il compensera,
et parce que la construction
il n'a pas fait solide,
et qu'elle s'est effondrée,
sur sa fortune
personnelle
la maison tombée il restaurera.

§ 233

Si l'architecte une maison
pour quelqu'un a construit,
et son œuvre
n'a pas solidement basé,
et qu'un mur tombe,
cet architecte
Col. XX. à ses propres frais,
ce mur
affermira.

§ 234

Si un batelier

1. Ce contexte justifie le sens que nous avons donné précédemment à *ibbieš*. Cf. § 62.

elippu 60 GUR
a-na a-wi-lim ip-ḫi
2 šiqlu kaspi
a-na ki-iš-ti-šu
i-na-ad-di-iš-šum

§ 235

šum-ma malaḫu
elippu a-na a-wi-lim
ip-ḫi-ma
ši-bi-ir-šu
la u-tak-ki-il-ma
i-na ša-at-tim-ma šu-a-ti
elippu ši-i
iz-za-par
ḫi-di-tum ir-ta-ši
malaḫu
elippi šu-a-ti
i-na-qar-ma
i-na-ŠA-GA ra-ma-ni-šu
u-dan-na-an-ma
elippu dan-na-tum
a-na be-el elippi
i-na-ad-di-in

§ 236

šum-ma a-wi-lum
elippi-šu
a-na malaḫi
a-na ig-ri-im
id-di-in-ma
malaḫu i-gi-ma
elippi ut-te-bi[1]
u lu uḫ-ta-al-li-iq
malaḫu elippi
a-na be-el elippu
i-ri-a-ab

un vaisseau de 60 GUR
pour quelqu'un a calfaté,
2 sicles d'argent
pour sa récompense
il lui donnera.

§ 235

Si un batelier
un vaisseau pour quelqu'un
a calfaté,
et si son travail
il n'a pas rendu solide,
si cette même année
ce vaisseau
on met en route,
s'il a un défaut,
le batelier
le vaisseau
changera
et de ses propres fonds
le réparera,
et le vaisseau réparé
au maître du vaisseau
il rendra.

§ 236

Si quelqu'un
son vaisseau
à un batelier
en location
a donné,
et si le batelier conduit mal,
et si le vaisseau il coule
et perd,
le batelier, un vaisseau
au maître du vaisseau
compensera.

1 טבע, ṭbʻ

§ 237

šum-ma a-wi-lum
malaḫu u elippu
i-gur-ma
še'u šipâtu šamnu suluppu
u mi-im-ma šum-šu
ša ṣi-nim
i-ṣi-en-ši
malaḫu šu-u
i-gi-ma
elippi ut–te-ib-bi
u ša li-ib-bi-ša
uḫ-ta-al-lî-iq
malaḫu
elippu ša u–te–ib–bu–u
u mi-im-ma
ša i-na li-ib–bi-ša
u–ḫal-li-ku
i-ri–a–ab

§ 237

Si quelqu'un
un batelier et un vaisseau
a pris en location
et de blé, laine, huile, datte
et toute autre chose,
de fret
l'a frété,
si ce batelier
s'est trompé
et a fait sombrer le vaisseau
et ce qui s'y trouve
a anéanti,
le batelier,
le vaisseau qu'il a fait sombrer
et tout
ce qui dans l'intérieur
il a anéanti
compensera.

§ 238

šum-ma malaḫu
elip a-wi-lim
u–te-ib-bi-ma
uš-te-li-a-aš-ši
kaspu mi-ši-il šîmi-ša
i-na-ad-di-in

§ 238

Si un batelier
le vaisseau de quelqu'un
a coulé
et l'a renfloué,
en argent la moitié de son prix
il payera.

§ 239

šum-ma a-wi-lum
malaḫu [i-gur][1]
6 ŠE GUR
i-na ša-na-[at]
i-na-ad-di-iš-šum

§ 239

Si quelqu'un
un batelier a loué,
6 GUR de blé
par année
il lui donnera.

§ 240

šum-ma elippu

§ 240

Si un bateau

1. Au commencement de la ligne, un signe gratté par le scribe, pour erreur.

ša ma-ḫi-ir-[tim]
elippu ša mu-[uk]-ki-el-bi-tim
im-ḫa-aṣ-ma
ut-te-ib-bi
be-el elippi ša šu-te-bi-a-at
mi-im-ma ša i-na elippi-šu ḫal-ku
i-na ma-ḫar i-lim
u-ba-ar-ma
ša ma-ḫi-ir-tim
ša elippi ša mu-uk-ki-el-bi-tim
u-te-ib-bu-u
elippi-šu u mi-im-ma-šu ḫal-ga-am
i-ri-a-ab-šum

en marche
un bac de passeur
a abordé
et coulé,
le propriétaire du bateau coulé
tout ce qu'il a perdu sur le bateau
devant Dieu
poursuivra,
et celui du vaisseau en marche
qui le bac
a coulé,
vaisseau et tout ce qui y a péri
compensera.

§ 241

šum-ma a-wi-lum
alpu a-na ni-bu-tim[1]
it-te-bi
1/3 ma-na kaspi i-ša-qal

Si quelqu'un
le bœuf (d'un autre) au travail forcé
a contraint,
1/3 mine d'argent il payera.

§ 242

šum-ma a-wi-lum
a-na šatti 1 i-gur
ID GUD-DA[2] UR-RA[3]
4 ŠE GUR

Si quelqu'un
pour un an prend à bail :
prix du bœuf de labour
4 GUR de blé.

§ 243

ID GUD-LID ⟨signe⟩ SAG
3 ŠE GUR a-na be-li-šu
i-na-ad-di-in

Prix du bœuf de somme (?)
3 GUR de blé au propriétaire
il donnera.

§ 244

Col. XXI. 1. šum-ma a-wi-lum
alpu imeru i-gur-ma

Col. XXI. 1. Si quelqu'un
a pris en location un bœuf ou un âne

1. Cf. §§ 114-115.
2. Peut-être ID.
3. Brunn., 5499, *šakaku*.

i-na ṣi-ri-im
UR-MAḪ id-du-uk-šu
a-na be-li-šu-ma

et si dans les champs,
un lion l'a tué,
c'est pour son maître (qu'il est tué).

§ 245

šum-ma a-wi-lum
alpu i-gur-ma
i-na me-gu-tim[1]
u lu i-na ma-ḫa-zi-im
uš-ta-mi-it
alpu ki-ma alpi
a-na be-el alpi
i-ri-a-ab

Si quelqu'un
un bœuf a loué,
et si par de mauvais soins
ou par des coups
il l'a fait mourir,
bœuf pour bœuf,
au maître du bœuf
il rendra.

§ 246

šum-ma a-wi-lum
alpu i-gur-ma
šep-šu iš-te-bi-ir
u lu la-bi-a-an-šu[2]
it-ta-ki-is
alpu ki-ma alpi
a-na be-el alpi
i-ri-a-ab

Si quelqu'un
un bœuf a loué,
a brisé son pied,
ou bien sa nuque
a coupé,
bœuf pour bœuf,
au maître du bœuf
il rendra.

§ 247

šum-ma a-wi-lum
alpu i-gur-ma
êni-šu il-tab-da
kaspi mi-ši-il šîmi-šu
a-na be-el alpi
i-na-ad-di-in

Si quelqu'un
a loué un bœuf,
et son œil a crevé,
la moitié de sa valeur en argent
au maître du bœuf.
il donnera.

§ 248

šum-ma a-wi-lum
alpu i-gur-ma

Si quelqu'un.
a loué un bœuf,

1. Rac. אכה.
2. Cf. IV R. 29. 3 5/6.

qaran-šu iš-bi-ir
zibbat[1]-zu it-ta-ki-is
u lu elit pasutti-šu[2]
it-ta-sa-ak
kaspu IGI-4-GAL šimi-šu
i-na-ad-di-in

et a brisé sa corne,
a coupé sa queue,
ou le dessus du museau
a tranché,
le quart du prix en argent
il donnera.

§ 249

šum-ma a-wi-lum
alpu i-gur-ma
i-lum im-ḫa-zu-ma
im-tu-ut
a-wi-lum ša alpu i-gu-ru
ni-iš i-lim
i-za-kar-ma[3]
u-ta-aš-šar

Si quelqu'un
a loué un bœuf,
et que Dieu (un accident) l'ait frappé
et qu'il soit mort,
celui qui l'a pris en location
par le nom de Dieu
jurera,
et il sera relâché.

§ 250

šum-ma alap zu-ga-am
i-na a-la-ki-šu
a-wi-lam
ik-ki-ib-ma
uš-ta-mi-it
di-nu-um šu-u
ru-gu-um-ma-am
u-ul i-šu

Si un bœuf furieux
dans sa course
un homme
a poussé (des cornes)
et fait mourir,
cette cause
de réclamation
ne comporte pas.

§ 251

šum-ma alap a-wi-lim
na-ak-ka-pu-u
ki-ma na-ak-ka-pu-u
ba-ab-ta-šu
u-še-di-šum-ma
qar-ni-šu

Si le bœuf d'un homme,
coup de corne
pour coup de corne,
son vice
lui a révélé,
et si ses cornes

1. [cuneiform].

2. [cuneiform] *pasuttu* cf. *napsamu* « mors du cheval ». Le signe qui précède le SA-ŠAL est celui que nous retrouverons *infra*, col. XVIII l, et dans Rawl. V. 63, II. 5. 22, où la valeur *parussu*, *tertu* s'impose. Ici, on ne peut guère songer qu'à la valeur de [cuneiform], [cuneiform], *elû*. Brunn., 4704, avec le sens de « la partie supérieure (du museau) ».

3. זיק ou זכה.

la u-šar-ri–im	il n'a pas rogné,
alap-šu la u-sa-an-ni-iq-ma	si son bœuf il n'a entravé;
alpu šu-u	si ce bœuf
mar a-wi-lim	un homme libre
ik-ki-ip-ma	a poussé de la corne
uš-ta-mi-it	et a tué,
1/2 ma–na kaspi	une demi-mine d'argent
i-na-ad-di-in	il payera.

§ 252

[šum-ma] arad a-wi–lim	Si c'est un esclave d'homme libre,
1/3 ma-na kaspi	un tiers de mine d'argent
i-na-ad-di-in	il donnera.

§ 253

šum-ma a-wi-lum a-wi-lam	Si quelqu'un un autre homme
a-na pa-ni eqli–šu	pour sur son champ
u–zu–uz-zi–im	demeurer
i-gur-ma	a pris à bail,
al-dà-a-am	et si le...
[ik ?]-ki-ip-šu	il lui a...,
[LID]-GUD-ZUN ip–ki-ṣu	les bœufs lui a confié
[ana]eqli e-ri-ši-im u-ra-ak-ki-zu	à labourer le champ l'a astreint;
šum-ma a-wi-lum šu-u	si cet homme
ŠE-ZIR u-lu ŠAB-GAL[1]	du grain ou des plants
iš-ri-iq-ma	a volé
i-na ga–ti-šu	et si dans ses mains
it-ta–aṣ-ba at	cela est trouvé,
rittê-šu i-na–ak-ki-zu	on lui coupera les mains.

§ 254

šum-ma al-dà-a-am	Si le...
il-ki-ma LID–GUD-ZUN	il a pris, les bœufs
u-te-en-ni-iš	s'il a épuisé
ta a-na[2] še'i ša im-ri-ru	selon le blé qu'il a ensemencé
i–ri-ab	il restituera.

1. *Ukullû* ou bien (*sam*) *kullû*, Brunn., 8051.

2. TA = *minû*, Brunn., 3958. TA-A-AN semble être décliné dans le cas présent : *tâna še'i* « la quantité de blé ». La valeur *kîma* « comme » en est dérivée. *Imriru* de *marâru* exprime une des façons données à la terre arable, comme *šakâku*, *maḫâṣu*, cf. *supra*, §§ 43-44. De là l'instrument *marru*, sorte de houe, qui existe encore de nos jours en Mésopotamie sous ce même nom.

§ 255

šum-ma LID-GUD-ZUN
a-wi-lim a-na ig-ri-im
it-ta-di-in
u lu ŠE-ZIR iš-ri-iq-ma
i-na eqli la uš-tab-ši
a-wi-lam šu-a-ti
u-ka-an-nu-šu-ma
i-na 100(?)[1] GAN E
60 ŠE GUR i-ma-ad-da-ad

§ 255

Si le bœuf
de quelqu'un en location
il a donné
et de la graine a volé
et dans le champ n'a pas fait produire,
cet homme
on le fera comparaître
et par 100 GAN
60 GUR de blé il versera en restitution.

§ 256

šum-ma bi-ḫa-zu[2]
a-pa-lam la i-li-i
i-na eqli šu-a-ti i-na GUD-LID-ZUN
im-ta-na-aš-ša-ru-šu

§ 256

Si son préfet
ne veut pas faire la restitution,
sur ce champ parmi le bétail
on le laissera.

§ 257

šum-ma a-wi-lum
Col. XXII. AK+ŠU[3] i-gur
8 ŠE GUR
i-na šatti 1 (kam)
i-na-ad-di-iš-šum

§ 257

Si quelqu'un
Col. XXII. un moissonneur (?) loue
8 GUR de blé
par année
il lui donnera.

§ 258

šum-ma a-wi-lum
ŠAB-GUD i-gur
6 ŠE GUR
i-na šatti 1 (kam)
i-na-ad-di-iš-šum

§ 258

Si quelqu'un
loue un batteur sur l'aire (?)
6 GUR de blé
par année
il lui donnera.

§ 259

šum-ma a-wi-lum
GIŠ-APIN i-na ugari

§ 259

Si quelqu'un
une roue d'arrosage dans le canton

1. Signe Brunn., 6983.
2. *Pihazu.*
3. Signe AK + ŠU, peut-être ou . Brunn., 864 et 932. *uru ša eqli, kasâmu.*

iš-ri-iq
5 šiqlu kaspi
a-na be-el GIŠ-APIN
i-na-ad-di-in

a volé,
5 sicles d'argent
au maître de la machine
il donnera.

§ 260

šum-ma GIŠ-APIN TUK-KIN[1]
u lu GIŠ-GAN-ÙR[2]
iš-ta-ri-iq
3 šiqlu kaspi
i-na-ad-di-in

§ 260

si une *chadouf*
ou une charrue
il a volé,
3 sicles d'argent
il donnera.

§ 261

šum-ma a-wi-lum
na-qid a-na LID-GUD-ZUN
u ṣênê
ri–im i–gur
8 ŠE GUR
i–na šatti I (kam)
i–na–ad–di–iš–šum

§ 261

Si quelqu'un
un pâtre pour les bœufs
et les moutons
à paître a loué,
8 GUR de blé
par année
il lui donnera.

§ 262

šum–ma a–wi–lum
alpu u lu immeru
a–na . . . .
. . .
. . .

§ 262

si quelqu'un
bœuf ou mouton
à . . .
. . .
. . .

§ 263

šum–ma [alpu] u lu immeru
ša in–na–ad–nu–[šum]
uḫ-ta–al–li–iq
alpu kima [alpi]
immeru kima [immeri] .

§ 263

Si bœuf ou mouton
qui lui sont confiés
il a perdu,
bœuf pour bœuf,
mouton pour mouton

1. TUK-KIN, cf. *tukkânu* « seau de cuir ». Le premier signe est KU avec deux traits intérieurs. Il s'agit probablement de la *chadouf*, nom que les Égyptiens donnent à la machine à irriguer, à traction manuelle, par opposition à la *sakieh*, qui se compose d'un chapelet de vases adaptés sur une roue et qui est à traction animale.

2. *Makaddu :* Brunn., 3192, 3193. Par ses éléments, cet idéogramme nous indique un instrument de culture propre à l'opération *šakâku*, *išakak*, l'une des façons données aux terres ainsi que *maḫâṣu* et *marâru*, cf. Brunn., 5499. Peut-être la houe ou la charrue.

a-na be–li–[šu-nu]
i-ri-a-[ab]

§ 264

šum-ma [ri'u]
ša LID-GUD-[ZUN]
u lu ṣênê
a-na r[i-im]
in-na–ad-nu-šum
ID-šu mimma (?) ḫar (?) -ra-tim
ma-ḫi-ir
li–ib-ba-šu ṭa–ab
[LID]-GUD-ZUN
uz-za-aḫ-ḫi-ir
ṣênê
uz-za-aḫ-ḫi-ir
ta-li-id–tu um-ta-di
a-na pî ri-ik-sa-ti-šu
ta-li-id-tum
u bi-il-tum
i-na-ad-di-in

§ 265

šum-ma ri'u
ša LID-GUD-ZUN
u ṣênê
a-na ri-im
in-na–ad-nu-šum
u-sa-ar-ri-ir-ma
ši-im-tum ut-ta-ak-ki-ir
u a-na kaspi
it-ta-di-in
u-ka-an-nu-šu-ma
a-du 10 šu ša îš-ri-ku
LID-GUD-ZUN
u ṣênê
a-na be-li–šu-nu
i–ri-a-ab

à leur propriétaire
il rendra.

§ 264

Si le pâtre
à qui bœufs
et moutons
à paître
ont été confiés
tout son salaire convenu (?)
a reçu
et son cœur est content,
si les bœufs
il a fait diminuer,
les moutons
il a fait diminuer,
la reproduction a fait décroître,
selon les conventions,
petits
et revenu
il livrera.

§ 265

Si un pâtre
à qui bœufs
ou moutons
à paître
ont été donnés
a prévariqué,
a changé les conventions
et pour de l'argent
a vendu,
on le citera en justice
et 10 fois ce qu'il a volé
bœufs
et moutons
à leur propriétaire
il restituera.

§ 266

šum-ma i-na tarbaṣi
li-bi-it ili it-tab-ši
u lu UR-MAḪ id-du-uk ri'u ma-ḫar ili
u-ub-ba-am-ma[1]
mi-ki-it-ti tarbaṣi
be-el tarbaṣi i-maḫ-ḫar-šu

§ 267

šum-ma ri'u i-gu-u-ma
i-na tarbaṣi kaz-za-tu uš-tab-ši
ri'u ḫi-di-it kaz-za-tim
ša i-na tarbaṣi u-ša-ab-šu u
LID-GUD-ZUN u ṣênê
u-ša-lam-ma
a-na be-li-šu-nu
i-na-ad-di-in

§ 268

šum-ma a-wi-lum alpu
a-na di-a-ši-im i-gur
20 QA še'i ID-šu

§ 269

šum-ma imêru
a-na di-a-ši-im i-gur
10 QA še'i ID-šu

§ 270

šum-ma lalu
a-na di-a-ši-im i-gur
1 QA še'i ID-šu

§ 271

šum-ma a-wi-lum

§ 266

Si dans l'étable
une ruine par Dieu (un accident) s'est produite
ou si le lion a tué, le berger devant Dieu
se disculpera,
et la ruine de l'étable
le maître de l'étable y fera face.

§ 267

Si le pâtre est en faute,
et dans l'étable une brèche a produit
le pâtre, le trou de la brèche
qu'il a fait dans l'étable,
bœufs et moutons
remettra en bon état
et à leur propriétaire
rendra.

§ 268

Si quelqu'un un bœuf
pour fouler a loué,
20 QA de blé est son loyer.

§ 269

Si un âne
pour fouler il a loué,
10 QA de blé est son loyer.

§ 270

Si un ânon ou bouvillon
pour fouler il a loué,
1 QA de blé est son loyer.

§ 271

Si quelqu'un

1. Var. *ubbabma* « s'innocente ».

LID-GUD-ZUN ṣumbu
u mu-ur-te-di-ša i-gur
Col. XXIII. i-na ûm 1 (kam) 180 QA še'i
i-na-ad-di-in

des bœufs, un chariot
et son conducteur a loué,
Col. XXIII. pour un jour 180 QA de blé
il payera.

§ 272

šum-ma a-wi-lum
ṣumbu-ma
a-na ra-ma-ni-ša i-gur
i-na ûm 1 (kam) 40 QA še'i
i-na-ad-di-in

§ 272

Si quelqu'un
un chariot
pour le chariot lui-même, a pris à bail,
par jour 40 QA de blé
il donnera.

§ 273

šum-ma a-wi-lum
amil agrûti i-gur
iš-tu ri-eš ša-at-tim
a-di ḫa-am-ši-im arḫi-im
6 ŠE kaspi
i-na ûm 1 (kam)
i-na-ad-di-in
iš-tu ši-ši-im[1] arḫi-im
a-di ta-ak-ti-da ša-at-tim
5 ŠE kaspi
i-na ûm 1 (kam)
i-na-ad-di-in

§ 273

Si quelqu'un
un journalier a loué,
depuis le commencement de l'année
jusqu'au cinquième mois,
six ŠE d'argent
par jour
il donnera;
depuis le sixième mois
jusqu'à la fin de l'année,
cinq ŠE d'argent
par jour
il donnera.

§ 274

šum-ma a-wi-lum
mâr um-mi-a
i-ig-ga-ar
ID amil...
5 [ŠE] kaspi
ID amil GAB-A
5 ŠE kaspi
ID amil KID

§ 274

Si quelqu'un
un artisan
loue
le salaire de...
cinq ŠE d'argent;
le salaire d'un briquetier (?)
cinq ŠE d'argent;
le salaire d'un tailleur d'habits

1. *Šišim* est en surcharge sur *ḫamšim*, correction du scribe.

5 ŠE kaspi
ID amil GUL[1]
. . . ŠE kaspi
ID [amil] GA (?)
. . . [ŠE] kaspi
[ID] . . . tu (?)
. . . [ŠE] kaspi
[ID] nangar[2]
4 ŠE kaspi
ID SA
4 ŠE kaspi
[ID] AT-KIT
. . . ŠE kaspi
. . . [ID] amil banû
. . . ŠE kaspi
ûm] 1 (kam)
[i-na-ad-] di-in

cinq ŠE d'argent ;
le salaire d'un . . .
. . . ŠE d'argent
le salaire d'un . . .
. . . ŠE d'argent
le salaire d'un . . .
. . . ŠE d'argent
le salaire d'un charpentier
quatre ŠE d'argent
le salaire d'un . . .
quatre ŠE d'argent
le salaire d'un . . .
. . . ŠE d'argent,
le salaire d'un maçon
. . . ŠE d'argent,
par jour
il donnera.

§ 275

šum-ma] a-wi-lum
. . . du (*ou* da) i-gur
i-na ûm 1 (kam)
3 ŠE kaspi ID-ša

Si quelqu'un
a loué un [bac],
par jour,
3 ŠE d'argent pour son loyer.

§ 276

šum-ma ma-ḫi-ir-tum i-gur
2 1/2 ŠE kaspi id-ša
i-na ûm 60 (kam)
i-na-ad-di-in

Si c'est un bateau de marche,
2 ŠE et 1/2 d'argent comme loyer
par jour
il donnera.

§ 277

šum-ma a-wi-lum
elippu 60 GUR i-gur
i-na ûm 1 (kam)
IGI-6-GAL kaspi ID-ša
i-na-ad-di-in

Si quelqu'un
un bateau de 60 GUR a loué,
par jour,
un sixième (de sicle) comme loyer
il donnera.

1. Brunn., 8959. Peut-être [PUR]-GUL « tailleur de pierres ». Le signe GUL est d'ailleurs douteux, ses éléments étant ici *u* + *um*.
2. [illegible].

§ 278

šum-ma a-wi-lum
ardu amtu i-ša-am-ma
arḫu-šu la im-la-ma
bi-ên-ni e-li-šu
im-ta-ku-ut a-na na-di-na-
-ni-šu[1] u-ta-ar-ma
ša-a-a-ma-nu-um
kaspu iš-ku-lu
i-li-ki

§ 278

Si quelqu'un
un esclave mâle ou femelle a acheté
et si n'ayant pas achevé un mois,
une infirmité (paralysie) sur lui
est tombée, à son
vendeur il le rendra
et l'acheteur
l'argent qu'il a payé
reprendra.

§ 279

šum-ma a-wi-lum
ardu amtu i-ša-am-ma
ba-ak-ri ir-ta-ši
na-di-na-an-šu
ba-ak-ri i-ip-pa-al

§ 279

Si quelqu'un
un esclave mâle ou femelle a acheté
et s'il y a réclamation,
le vendeur
à la réclamation fera droit.

§ 280

šum-ma a-wi-lum
i-na ma-at
nu-ku-ur-tim
ardu amtu ša a-wi-lim
iš-ta-am
i-nu-ma
ina li-ib-bu kalama
it-ta-al-kam-ma
be-el ardi u lu amti
lu arad-zu u lu amat-zu
u-te-id-di
šum-ma ardu u amtu šu-nu
marê ma-tim
ba-lum kaspi

§ 280

Si quelqu'un
en pays
étranger
l'esclave mâle ou femelle de quelqu'un
a acheté,
lorsque
dans l'intérieur du pays propre
il est arrivé, et que
le maitre de l'esclave mâle ou femelle
son esclave mâle ou femelle
reconnait,
si cet esclave ou cette serve
sont des indigènes,
sans argent

1. Enjambement erroné.

an-du-ra-ar-šu-nu
iš–ta–ak-ka-an

§ 281

šum-ma marê ma-tim ša-ni-tim
ša-a-a-ma-nu-ma
i–na ma-ḫar i-lim
kaspu iš-ku-lu
i-ga-ab-bi-ma[1]
be-el ardi u lu amti
kaspu iš-ku–lu a-na dam-gar
i-na-ad-di-in-ma
lu arad-zu lu amat-zu i-pa-ak

§ 282

šum-ma ardu a-na be-li-šu
u-ul be-li at-ta
iq-ta-bi
ki-ma arad-zu
u-ka-an-šu-ma
be-el-šu u-zu-un-šu i-na-ak-ki-is

Col. XXIV. Di-na-a-at
mi-ša-ri-im
ša Ḫa-am-mu-ra-bi
šar-ru-um li-u-um
u-ki-in-nu-ma
ma-tum u-sa-am ki-nam[2]
u ri-dam dam-ga-am
u-ša-aṣ-bi-tu
Ḫa-am-mu-ra-bi
šar-ru-um gi-it-ma-lum a-na-ku
a-na SAG-GIG
ša (ilu) Bel iš-ru-qam

leur affranchissement
il accordera.

§ 281

S'ils sont étrangers,
l'acheteur
devant Dieu
qu'il les a payés
jurera,
le maître de l'esclave mâle ou femelle
l'argent qu'il a versé au négociant
rendra
et recouvrera son esclave mâle ou femelle.

§ 282

Si un esclave à son maître
« tu n'es pas mon maître »
a dit,
comme son esclave
il le fera comparaître,
et son maître lui coupera une oreille.

Col. XXIV. Décrets
d'équité
que Ḥammurabi,
roi vaillant,
a établis ;
au pays une police sûre
et un régime heureux
il a procuré !
Ḥammurabi,
roi accompli, moi-même !
avec les têtes noires (les hommes)
que Bêl m'a octroyées,

1. Original : *ibiabbi*. Erreur.
2. La lecture *dinam* « justice » est possible.

ri-u-zi-na
(ilu) Marduk i-din-nam
u-ul e-gu
a-ḫi u-ul ad-di
aš-ri šu-ul-mi-im
eš-te-i-ši-na-šim
pu-uš-ki wa-aš-tu-tim
u-pi-it-ti
[u]-si-am u-še-zi-ši-na-ši-im
i-na kakku dan-nim
ša (ilu) ZA-MA(L)-MA(L)
u (ilu) Ištar
u-ša-at-li mu-nim
i-na IGI-GAL
ša (ilu) E-A i-ši-ma-am
i-na li-u-tim
ša (ilu) Marduk id-di-nam
na-ak-ri e-li-iš
u ša-ap-li-iš as-su-uḫ
ša-ap-la-tim u-bi-el-li
ši-ir ma-tim
u-ti-ib
ni-ši da-ad-mi
a-bu-ur-ri
u-šar-bê-iṣ
mu-gal-li-tum
u-ul u-šar-ši-ši-na-ti
AN GAL-GAL
ib-bu-u-nin-ni-ma
a-na-ku-ma
ri'u mu-ša-al-li-mu-um
ša ḫaṭṭu-šu
i-sa-ra-at
ṣi-ni ṭa-bu-um

i-na a-li-ya
ta-ri-iṣ
i-na ut-li-ya

dont le pastorat
Marduk m'a confié,
je n'ai pas forligné,
le flanc je n'ai pas reposé;
des lieux de quiétude
je leur ai trouvé,
par des difficultés aigues,
j'ai frayé un chemin,
et leur mandai assistance!
avec l'arme puissante
dont le dieu ZA-MA(L)-MA(L)
et Ištar
m'ont ceint,
avec la clairvoyance
que le dieu Ê-A m'a départie,
avec la bravoure
dont Marduk m'a doté,
l'ennemi, en haut,
en bas, j'ai arraché,
j'ai subjugué les profondeurs;
la chair de la contrée
j'ai rendu heureuse;
les habitants des cabanes,
en sécurité
j'ai fait reposer,
un sujet de crainte
je ne les ai laissé avoir.
Les grands dieux
m'ont élu,
moi-même,
pasteur sauveur,
dont le sceptre
est droit;
du méchant et de l'homme de bien
dans ma ville
je suis le directeur;
sur mon sein

ni-ši kalama Šu-me-er-im
u Ak-ka-di-im
u-ki-il
i-na la-ma-zi-ya
aḫ-ḫi-ša
i-na šu-ul-mi-im
at-tab-ba-al-ši-na-ti
i-na nê-me-ki-ya
uš-tap-ṣi-ir-ši-na-ti
dan-nu-um en-ša-am
a-na la ḫa-ba-lim
NU-TUK[1] NU-MU-SU[2]
šu-te-šu-ri-im
i-na Bâbili (ki)
alu ša Ili u (ilu) Bêl
ri-ši-šu[3]
u-ul-lu-u
i-na E-SAG-GIL
bît ša ki-ma ša-me-e
u ir-ṣi-tim išdu-šu[4] ki-na
di-in ma-tim a-na di-a-nim
pu-ru-zi-e ma-tim
a-na pa-ra-si-im
ḫa-ab-lim šu-te-šu-ri-im
a-wa-ti-ya šu-ku-ra-tim
i-na na-ru-ya aš-ṭur-ma
i-na ma-ḫar ṣalmi-ya
šarri mi-ša-ri-im
u-ki-in
šarru ša-in[5] šar ali
šu-tu-ru a-na-ku
a-wa-tu-u-a na-aš-ga

la gent de Sumer
et d'Accad
j'ai serré ;
par mon génie protecteur,
ses frères
dans la paix
j'ai guidé ;
dans ma sagesse
je les ai abrités ;
afin que le fort le faible
n'opprime pas,
l'orphelin et la veuve
pour conseiller ;
dans Babel
la ville de Êl et de Bêl
sa tête
j'ai relevé ;
dans Ê-SAG-GIL,
le temple dont comme des cieux
et de terre les fondements sont solides —
pour la reddition de la justice du pays,
les sentences dans le pays
pour formuler,
et pour l'édification du faible,
mes volontés les plus chères
sur ma stèle j'ai écrit,
devant mon image
de roi de justice
je (les) ai placées,
roi pacifique, roi de la ville capitale,
le très grand, moi-même !
mes desseins sont nobles,

1. *ekû*, Brunn., 2023. Voir fragm. Rass. Del. HW., p. 52 *b*, en haut.
2. Pour NU-MU-SU « veuve », voir § 177.
3. Lecture *tal-lim-šu*, possible.
4. *DU* sans *gunu*.
5. Cf. hébr. שאנן.

li-u-ti ša-ni-nam
u-ul i-ša[1]
i-na ki-bê-it (ilu) Šamaš
da-a-a-nim ra-bî-im
ša šamê u irṣiti
mi-ša-ri i-na kalama
li-iš-te-bi
i-na a-wa-at
(ilu) Marduk bê-li-ya
u-zu-ra-tu-u-a
mu-ša-zi eṭe-ir pani-a

i-na E-SAG-GIL
ša a-ra-am-mu šu-mi i-na da-mi-iq-tim

Col.XXV.
a-na da-ar
li-iz-za-ki-ir
a-wi-lum ḫa-ab-lum
ša a-wa-tum
i-ra-aš-šu-u
a-na ma-ḫa-ar ṣalmi-ya
šar mi-ša-ri-im
li-il-li-ik-ma
na-ru-i
ša-at-ra-am
li-iš-ta-aš-si-ma
a-wa-ti-ya
šu-ku-ra-tim
li-iš-me-ma
na-ru-i a-wa-tum
li-qal-lim-šu
di-in-šu li-mu-ur
li-ib-ba-šu
li-na-ab-bi-iš-ma
Ḫa-am-mu-ra-bi-mi
be-lum ša ki-ma a-bi-im

ma bravoure un rival
n'a pas;
par ordre de Šamaš,
le grand juge
des cieux et terre, —
que justice dans la contrée
resplendisse!
par la volonté
de Marduk, mon seigneur,
sur mes reliefs
qui manifeste(nt) la grâce de ma face,
dans l'É-SAG-GIL
que j'aime, puisse en bonne part mon nom

Col.XXV.
à jamais
être commémoré!
l'opprimé
qui un litige
a,
devant mon image
de roi de justice
qu'il vienne!
et ma stèle
écrite
qu'il lise!
mes ordres
précieux
qu'il écoute!
que ma stèle l'affaire
lui éclaircisse!
sa cause qu'il comprenne!
que son cœur
se dilate en disant:
Hammurabi,
c'est un maître qui comme un père,

1. Original *i-na*. Erreur.

wa-li-di-im
a-na ni-ši
i-ba-aš-šu-u
a-na a-wa-at
(ilu) Marduk be-li-šu
uš-ta-ak-ti-it-ma
ir-ni-ti (ilu) Marduk
e-li-iš
u ša-ap-li-iš
ik-šu-tu
li-ib-bi (ilu) Marduk
be-li-šu u-ti-ib
u ši-ra-am ṭa-ba-am
a-na ni-ši
a-na da-ar i-ši-im
u ma-tum
uš-te-še-ir
da-ni-tum
li-iq-bi-ma
i-na ma-ḫar
(ilu) Marduk be-li-ya
(ilu) Zar-pa-ni-tum
be-el-ti-ya
i-na li-ib-bi-šu
ga-am-ri-im
li-ik-ru-ba-am
še-du-um la-ma-ṣu
ilâni e-ri-bu-tum
E-SAG-GIL
libit E-SAG-GIL
i-gi-ir-ri-e
u-mi-ša-am
i-na ma-ḫar
(ilu) Marduk be-li-ya
(ilu) Zar-pa-ni-tum
be-el-ti-ya
li-dam-mi-ku
a-na wa-ar-ki

un vrai parent
pour ses sujets
se montre!
la volonté
de Marduk son seigneur
il a fait craindre ;
la gloire de Marduk
en haut
et en bas
il a poursuivi!
le cœur de Marduk,
son seigneur, il a délecté!
et une chair heureuse,
aux hommes
pour jamais, il a procuré!
et la contrée
il a bien gouverné!
le document
qu'il épèle!
et devant
Marduk mon seigneur
et Zarpanit
ma dame,
selon son vœu
complet
qu'ils (le) bénissent!
le génie protecteur,
les dieux qui entrent
dans Ê-SAG-GIL,
dans les murs d'Ê-SAG-GIL
(tous) projets
chaque jour
devant
Marduk mon seigneur
et Zarpanit
ma dame
qu'ils rendent dignes de faveur!
Dans la suite,

ṣa–at[1] u-mi
a-na ma-ti-ma
šarru ša i-na kalama
ib-ba-aš-šu-u
a-wa-a-at
mi-ša-ri-im
ša i-na na-ru-ya
aš-tu-ru li-ṣur
di–in ma-tim
ša a-di-nu
pu-ru-zi-e kalama
ša ap-ru-su
a u-na-ak-ki-ir
u-zu-ra-ti-ya[2]
a u-ša-zi-ik
šum-ma a-wi-lum šu-u
ta–ši-im-tu i-šu-ma
ma-zu šu-te-šu-ram i-li-i
a-na a-wa-a-tim
ša i-na na-ru-ya aš-tu-ru li-gul-ma
ki-ib-sa-am ri-dam
di-in kalama ša a-di-nu
pu-ru-zi-e kalama
ša ap-ru-su
na-ru-um šu-u
li-qal-lim-šu-ma
ṣa-al-ma-at ga-ga-di-šu
li-ši-te-še-ir
di-in-ši-na li–di-in
pu-ru-za-ši-na
li-ip-ru-uš
i-na ma-ti-šu ra-ga-am
u ṣi-nam li-zu-uḫ
ši-ir ni-ši-šu
li-ṭi-ib

à l'issue des jours,
oncques,
le roi qui dans la contrée
existera,
les sentences
de justice
que sur ma stèle
j'ai écrites, qu'il garde!
la justice du pays
que j'ai formulée,
les lois de ce pays
que j'ai codifiées,
qu'il ne les change pas!
mes reliefs
qu'il ne dérange pas!
Si cet homme
a de la sagesse
et veut bien gouverner son pays,
selon les volontés
que sur ma stèle j'ai gravée qu'il apprécie!
et la voie, la direction
la justice du pays que j'ai formulée,
les lois du pays
que j'ai codifiées,
que cette stèle
lui apprenne,
et ses têtes noires (les hommes)
qu'il gouverne,
leur jugement qu'il juge,
leurs sentences
qu'il tranche!
du pays, pervers
et méchant qu'il arrache!
la chair de ses habitants
qu'il délecte!

1. Original *a-at*. Erreur.
2. Ce passage 73-79 se retrouve mot à mot sur un fragment de stèle semblable, ce qui nous autorise à espérer un nouvel exemplaire du *Code*, ou mieux encore une *Suite* du Code.

Ḥa-am-mu-ra-bi
šar mi-ša-ri-im
ša (ilu) Šamaš ki-na-tim[1]
iš-ru-ku-šum a-na-ku
a-wa-tu-u-a na-aš-ga
ip-še-tu-u-a
ša-ni-nam
u-ul i-ša-a
e-la-a-na la-ḫa
ZI-IM-RI-GA
a-na im-ki-im
Col. XXVI. a-na ta-na-da-tim šu-ṣa-a
šum-ma a-wi-lum šu-u
a-na a-wa-ti-ya
ša i-na na-ru-ya aš-tu-ru
i-gul-ma
di-ni la u-ša-az-zi-ik
a-wa-ti-ya
la uš-te-pi-el
u-zu-ra-ti-ya
la u-na-ki-ir
a-wi-lum šu-u
ki-ma ya-ti
šar mi-ša-ri-im
(ilu) Šamaš ḫaṭṭu-šu
li-ir-ri-ik
ni-ši-šu
i-na mi-ša-ri-im li-ri
šum-ma a-wi-lim šu-u
a-wa-ti-ya
ša i-na na-ru-ya
aš-tu-ru
la i-gul-ma
ir-ri-ti-ya
i-me-eš-ma

Ḥammurabi,
roi de justice,
à qui Šamaš la rectitude
a octroyé, moi-même !
mes volontés sont nobles !
mes œuvres,
un rival
n'ont pas !
en haut, en bas(?)
(je suis) un ouragan (qui)
dans la profondeur
Col. XXVI. dans les hauteurs, hurle !
Si cet homme
à mes sentences
que sur ma stèle j'ai gravées
a pris garde,
et la justice n'a pas écarté,
mes volontés
n'a pas violé,
mes définitions
n'a pas changé, —
à cet homme
comme à moi,
que le roi de justice,
Šamaš, son sceptre
fasse durer longtemps,
ses sujets
dans la justice qu'il guide !
si cet homme (au contraire),
mes décisions
que sur ma stèle
j'ai gravées
n'a pas respecté,
ma malédiction
s'il a méprisé,

1. *Kinatim* ne peut être que de la rac. כון et signifier ici « loyauté, rectitude ». C'est aussi le sens qu'il faut prêter au même mot dans le recto, col. IV, 53, *mušebî kinatim* « qui a mis en honneur la loyauté », de préference à ce que nous avions d'abord proposé.

ir-ri-it i-li
la i-dur-ma
di-in a-di-nu
up-ta-az-zi-is
a-wa-ti-ya
uš-te-pi-el
u-zu-ra-ti-ya
ut-ta-ak-ki-ir
šu-mi ša-aṭ-ra-am
ip-ši-iṭ-ma
šum-šu iš-ta-dar
aš-šum ir–ri–tim[1] ši-na-ti
ša-ni-a-am-ma
uš-ta-hi-iz
a-we-lum šu-u
lu šarru
lu bêlu
lu pa-te-si
u lu a-wi-lu-tum
ša šu-ma-am na-bi-a-at
Ilu ra-bu-um
a-bu i-li
na-bu-u pali-ya
me-lam šar-ru-tim
li-te-er-šu
ḫaṭṭi-šu
li-iš-bi-ir
ši-ma-ti-šu li-ru-ur
(ilu) Bêl be-lum
mu-ši-im ši-ma-tim
ša ki-bi-zu
la ut-ta-ka-ru
mu-šar-bu-u
šar-ru-ti-ya
te-ši la šu-ub-bi-im
ga-zu ra-aḥ
ḫa-la-ki-šu

la malédiction de Dieu
s'il n'a pas craint,
le jugement que j'ai porté
s'il a aboli,
mes volontés
s'il a violé,
mes sentences
s'il a changé,
mon nom écrit
s'il a gratté,
et son nom y a gravé,
ou si par crainte de ces malédictions
un autre
il en a chargé,
cet homme
fût-il roi,
seigneur,
patési,
ou personnage
de grand renom, —
que El, le Grand,
le père des dieux,
qui a décrété mon règne,
la splendeur de la royauté
lui retire!
son sceptre
qu'il brise!
sa destinée qu'il maudisse!
que Bêl, le seigneur
qui fixe la destinée,
dont le Verbe
est immuable,
qui a magnifié
ma royauté,
une révolte irréductible
à sa main, l'anathème
de sa ruine

1. Original *irrišum*. Erreur.

i-na šu-ub-ti-šu
li-ša-ab-bi-ḫa-aš-šum
palê ta-né-ḫi-im
u-mi i-zu-tim
ša-na-a-at
ḫu-ša-aḫ-ḫi-im
iq-li-it
la na-wa-ri-im
mu-ut ni-ṭi-il i-nim
a-na ši-im-tim
li-ši-im-šum
ḫa-la-aq ali-šu
na-aš-pu-uḫ ni-ši-šu
šar-ru-zu šu-bi-lam
šum-šu u zi-kir-šu
i-na ma-tim
la šu-ub-ša-a-am
i-na pî-šu kab-tim
li-iq-bi
(ilu) Bêlti
ummu ra-bê-tum
ša ki-bê-za
i-na Ê-KUR kab-ta-at
beltu mu-dam-mi-ga-at
i-gi-ir-ri-ya
a-šar ši-ip-di-im
u pu-ru-zi-im
i-na ma-ḫar (ilu) Bêl
a-wa-zu li-li-mi-in
šu-ul-pu-ut ma-ti-šu
ḫa-la-aq ni-ši-šu
ta-ba-aq na-piš-ti-šu
ki-ma me-e
i-na pî (ilu) Bêl
šar-ri-im
li-ša-aš-ki-in
(ilu) E-A rubû ra-bi-um
ša ši-ma-tu-šu

contre son trône
lui étende!
des années de soupirs,
des jours peu nombreux,
des années
de disette
l'obscurité
sans lumière,
la mort du regard de l'œil,
comme sort
qu'il lui destine!
la ruine de sa ville,
la dispersion de ses sujets,
l'enlèvement de sa royauté,
de son nom, de son souvenir
dans le pays
l'anéantissement,
de sa bouche grave
qu'il décrète!
que Bêlti,
la mère auguste
dont le verbe
dans Ê-KUR est prépondérant,
la dame qui rend propices
mes desseins,
au lieu de la Justice
et de la Loi,
devant Bêl
ses projets rendent détestables!
la ruine de son pays,
la perte de ses sujets,
l'échappement de sa vie
comme l'eau,
de par l'ordre de Bêl
du roi,
qu'elle accomplisse!
que le dieu Ê-A, le prince grand,
dont les décisions

i-na maḫ-ra i-la-ka
abkallu i-li
mu-di mi-im-ma šum-šu
mu-ša-ri-ku
Col. XXVII. u-um ba-la-ṭi-ya
uz-nam
u nê-me-ga-am
li-te-ir-šu-ma
i-na mi-ši-tim
li-it-ta-ar-ru-šu
narâti-šu
i-na na-aq-bi-im
li-is-ki-ir
i-na ir-ṣi-ti-šu
(ilu) Ašnan
na-bi-iš-ti ni-ši
a u-ša-ab-ši
(ilu) Šamaš da-a-a-nu-um ra-bi-um
ša ša-me-e
u ir-ṣi-tim
mu-uš-te-še-ir
ša-ak-na-at na-bi-iš-tim
be-lum tu-kul-ti
šar-ru-zu li-is-ki-ip
di-in-šu
a i-di-in
u-ru-uḫ-šu li-ši
alakti um-ma-ni-šu
li-iš-hi-[el]-zi[1]
i-na bi-ri-šu
purussam (?)[2] lim-nam
ša na-sa-aḫ
išid[3] šar-ru-ti-šu

vont en premier lieu,
le messager des dieux
qui sait tout,
qui prolonge
Col. XXVII. les jours de ma vie,
entendement
et sagesse
lui retire!
et dans l'oubli
le ramène!
que ses fleuves
dans la source
il obstrue!
dans sa terre,
du blé,
vie des hommes,
qu'il ne produise pas!
que Šamaš le grand juge
des cieux
et de la terre,
qui gouverne
les créatures vivantes,
le seigneur qui donne la confiance,
sa royauté qu'il tranche!
son jugement
qu'il ne juge pas!
sa route qu'il supprime!
le chemin de son armée
qu'il anéantisse!
dans son oracle
un arrêt funeste :
arracher
le fondement de sa royauté

1. Quadrilit. חלצה.
2. Cf. sup. *verso*, col. XXI. 32, § 258, et le même signe V Rawl., 63, II. 5, 22, 5 *X šaknu iššakna ina tertiya*. 22 *X damqu... iššakna in tertiya*.. Le sens de *purussu* convient fort bien.
3. Idgr. DU, sans *gunu*.

u ḫa-la-aq ma-ti-šu li-iš-ku-un-šum
a-wa-tum ma-ru-uš-tum
ša (ilu) Šamaš ar-ḫi-iš
li-ik-šu-zu
e-li-iš
i-na ba-al-tu-tim
li-iz-zu-uḫ-šu
ša-ap-li-iš
i-na ir-ṣi-tim
ekimmê-šu
me-e li-ša-az-mi
(ilu) Sin be-el ša-me-e
ilu ba-ni-i
ša se-ri-zu[4]
i-na i-li šu-pa-a-at
agu kussu ša šar-ru-tim
li-te-ir-šu
ar-nam kab-tam
še-ri-zu ra-bi-tum
ša i-na zu-um-ri-šu
la i-ḫal-li-ku
li-mu-zu-ma
u-mi arḫi arḫi
ša-na-a-at palî-šu
i-na ta-nê-ḫi-im
u di-im-ma-tim
li-ša-ak-ti
kam-ma-al šar-ru-tim
li-ša-ad-di-il-šu
ba-la-dam
ša it-ti mu-tim
ši-ta-an-nu
a-na ši-im-tim
li-ši-im-šum
(ilu) Adad be-el ḫe-gal

et ruiner son pays, qu'il lui mette!
que la sentence de malheur
de Šamaš au plus vite
l'atteigne !
en haut
de parmi les vivants
qu'il l'arrache!
en bas
sous terre
que ses esprits
il prive d'eau !
que Sin, le seigneur des cieux,
le dieu créateur,
dont la faucille
parmi les dieux resplendit,
la tiare et le trône de la royauté
lui retire !
une coulpe grave
et une expiation sévère
qui dans son corps
ne disparaisse plus
qu'il lui impose !
les jours de chaque mois
les années de son gouvernement,
dans les soupirs
et les larmes
qu'il les fasse finir !
le souci de la royauté
qu'il lui multiplie !
une vie,
qui avec la mort
soit en lutte,
comme destinée
qu'il lui fixe !
que Adad, le maître de l'abondance,

4. Cf. IV Rawl., 25, 50, 51, *b*, *šertu* (*GIR-GAL*) *ittananbiṭ*, *azkaru elliš šupû*.

gù-gal ša-me-e
u ir-ṣi-tim
ri-zu-u-a
zu-ni i-na ša-me-e
mi-lam
i-na na-aq-bi-im
li-te-ir-šu
ma-zu
i-na ḫu-ša-aḫ-ḫi-im
u bu-bu-tim
li-ḫal-li-iq
e-li ali-šu
iz-zi-iš
li-is-si-ma
ma-zu a-na tîl a-bu-bi-im
li-te-ir
(ilu) ZA-MA(L)-MA-[L]
qar-ra-du-um ra-bi-um
mâr ri-eš-tu-um
ša É-KUR
a-li-ku im-ni-ya
a-šar tam-ḫa-ri-im
kakku-šu li-iš-bi-ir
u-ma-am a-na mu-ši-im
li-te-ir-šum-ma
na-ki-ir-šu e-li-šu
li-iš-zi-is
(ilu) Ištar be-li-it
taḫazi u qablê
pa-ti-a-at
kakki-ya
la-ma-zi
da-mi-iq-tum
ra-i-ma-at pali-ya
i-na li-ib-bi-ša
ag-gi-im
i-na uz-za-ti-ša

le *gugal* des cieux
et de la terre,
mon aide,
la pluie des cieux,
le gonflement
des sources
lui retire !
son pays
dans la disette
et la famine
qu'il perde !
sur sa ville,
en colère,
qu'il tonne !
son pays, en *tell* balayé des vents
qu'il convertisse !
Que ZA-MA(L)-MA-(L)
le guerrier grand,
l'aîné
du temple É-KUR,
qui marche à ma droite,
sur le champ de bataille,
brise ses armes !
le jour en nuit
qu'il lui convertisse !
son ennemi au-dessus de lui
qu'il place !
que Ištar, la dame
des batailles et combats
qui décoche
mes armes,
mon génie
protecteur
qui aime mon gouvernement,
dans son cœur
courroucé,
dans sa colère

ra-bê-a-tim
šar-ru-zu li-ru-ur
dam-ga-ti-šu
a-na li-im-nê-tim
li-te-ir

Col.XXVIII. li-te-ir
a-šar taḫazî u qablê
kakku-šu

li-iš-bi-ir
i-ši-tum
za-aḫ-ma-aš-tum
li-iš-ku-un-šum
qar-ra-di-šu
li-ša-am-ki-it
da-mi-šu-nu
ir-ṣi-tum li-iš-ki
gu-ru-un
ša-al-ma-at
um-ma-na-ti-šu
i-na ṣi-ri-im
li-it-ta-ad-di
ṣab-šu . . . . . am[1]
a-i u-šar-ši
šu-a-ti
a-na ga-at na-ak-ri-šu
li-ma-al-li-šu-ma
a-na ma-at nu-ku-ur-ti-su
ka-mi-iš li-ru-šu
(ilu) NER-URU-GAL
dan-nu-um i-na i-li
ga-ba-al la ma-ḫa-ar
mu-ša-ak-ši-du
ir-ni-ti-ya
i-na ka-šu-ši-šu

immense,
maudisse sa royauté!
ses faveurs
en maux
qu'elle convertisse!

Col.XXVIII. qu'elle convertisse !
sur le champ des combats et batailles,
ses armes
qu'elle brise,
trouble
et révolte,
qu'il lui destine!
ses guerriers
qu'il terrasse !
de leur sang
qu'il abreuve la terre!
le monceau
des cadavres
de son armée
dans la plaine
qu'il jonche!
ses soldats (un tombeau)
qu'il ne leur procure!
lui-même
dans la main de l'ennemi
qu'il le livre!
au pays de son ennemi
dans les liens qu'il le mène!
que NÈR-URU-GAL
puissant parmi les dieux,
lutteur sans pareil,
qui m'a fait obtenir
mon triomphe,
dans sa vigueur

1. La restitution *qabram* est fort douteuse.

ra-bi-im
ki-ma i-ša-tim
iz-zi-tim ša a-bi-im
ni-ši-šu
li-ik-me
in kakki-šu dan-nim
li-ša-ti-šu-ma
bi-ni-a-ti šu
ki-ma ṣa-lam di-di-im
li-iḫ-pu-uš
(ilu) NIN-TU
belti ṣi-ir-tim
ša ma-ta-tim
ummu ba-ni-ti
mâru li-te-ir-šu-ma
šu-ma-am
a u-šar-ši-šu
i-na kir-bi-it ni-ši-šu
zir a-wi-lu-tim
a ib-ni
(ilu) Nin-kar-ra-ak
mârat AN-NIM
ga-bi-a-at
dum-qi-ya
i-na É-KUR
mur-ṣa-am kab-tam
ašakkam li-im-nam
zi-im-ma-am mar-ṣa-am
ša la i-pa-aš-še-ḫu
a-zu ki-ri-ib-šu
la i-lam-ma-du
i-na zi-im-di
la u-na-ah-hu-šu
ki-ma ni-ši-iq mu-tim la in-na-za-ḫu
i-na bi-ni-a-ti-šu
li-ša-ṣi-a-aš-šum-ma
a-di na-bi-iš-ta-šu
i-bi-el-lu-u

grande,
comme un feu
puissant de roseaux
ses habitants
brûle!
de son arme puissante
qu'il lui tranche
ses membres!
comme une statue d'argile
qu'il le brise!
Que NIN-TU
la dame auguste
des contrées,
la mère créatrice,
son fils lui retire!
un nom
qu'elle ne lui laisse pas!
sur les terres de ses sujets
une progéniture humaine
qu'elle ne produise pas!
que Nin Karrak
la fille d'Anu
héraut
de ma grâce
dans É-kur,
une maladie grave,
une peste mauvaise,
une plaie dangereuse
qu'on ne puisse guérir,
dont le médecin la nature
ignore,
que par un bandage
on ne puisse calmer!
(qui) comme une morsure de mort, ne puisse être arrachée
dans ses membres
qu'elle lâche sur lui!
jusqu'à ce que de son âme
elle s'empare!

a-na it-lu-ti-šu
li-id-dam-ma-am[1]
ilâni ra-bu-ti
ša ša-me-e
u ir-ṣi-tim
(ilu) A-nun-na
i-na puḫri-šu-nu
še-it bi-tim[2]
LIBIT Ê-BAR-RA
šu-a-ti
palu-šu
ma-zu ṣabê-šu
ni-ši-šu
u um-ma-an-šu
ir-ri-tim
ma-ru-uš-tum li-ru-ru
ir-ri-tim
da-ni-a-tim
(ilu) Bêl
i-na pi-šu
ša la ut-ta-ak-ka-ru
li-ru-ur-šu-ma
ar-ḫi-iš
li-ik šu-da-šu

sur (la perte de) sa vigueur
qu'il gémisse!
que les grands dieux
des cieux
et terre,
que les Anunnaki
dans leur totalité,
les contours (?) de la maison
les fondations d'É-ba bbar-ra
lui-même,
ses années de règne,
son pays, ses gens,
ses sujets,
son armée,
de malédiction
funeste qu'ils maudissent!
de malédictions
efficaces
que Bel,
de son verbe
qui est irrévocable,
le maudisse!
et au plus vite
qu'elles l'atteignent!

1. Orig. *li-da-dam-ma-am*; erreur!
2. Cf. Craig, Relig. T. 78, 20, 22, *še-'-i-tu nalbanâte* « cadre du moule à briques ».

RÉCAPITULATION DES LOIS

§ 1

Si quelqu'un a ensorcelé un homme en jetant l'anathème sur lui et sans l'avoir prouvé coupable, il est digne de mort.

§ 2

Si quelqu'un a jeté un maléfice sur un homme, sans l'avoir prouvé coupable, le maléficié se rendra au fleuve et s'y plongera. Si le fleuve le garde, sa maison passe à celui qui a jeté le maléfice ; si le fleuve l'innocente et le laisse sain et sauf, son ennemi est digne de mort, et c'est celui qui a subi l'épreuve de l'eau qui s'empare de la maison de l'autre.

§ 3

Si en justice, quelqu'un a proféré contre les témoins des injures, sans justifier les propos qu'il a tenus, quand il s'agit d'une cause capitale, il est digne de mort.

§ 4

S'il a adressé aux témoins du blé ou de l'argent, il encourt *ipso facto* condamnation.

§ 5

Si un juge a prononcé un jugement, rendu un arrêt, par acte scellé, et si ensuite il a annulé sa sentence, il comparaîtra pour cette cassation, et il acquittera douze fois la revendication qui faisait le fonds du débat, il sera destitué de sa charge sans retour et ne pourra plus jamais siéger avec des juges.

§ 6

Si quelqu'un a volé le trésor du temple ou du palais, il est digne de mort, et celui qui a reçu l'objet volé est aussi digne de mort.

§ 7

Si quelqu'un sans témoins ni contrat a acheté ou a reçu en dépôt, des mains d'un fils (non émancipé) ou d'un esclave, soit de l'argent, soit de l'or, esclaves mâle ou femelle, bœuf, mouton, âne ou quoi que ce soit, il est assimilé à un voleur et est digne de mort.

§ 8

Si quelqu'un a volé un bœuf, mouton, âne, porc, barque, au temple et au palais, il en payera trente fois la valeur ; à un noble il en payera dix fois la valeur, et s'il n'a pas de quoi rendre, il est digne de mort.

§ 9

Si quelqu'un ayant perdu un objet le retrouve chez un autre, si le détenteur de l'objet perdu dit : un vendeur me l'a vendu et je l'ai acheté devant témoins, et si le propriétaire dit : j'amènerai des témoins qui reconnaitront mon bien, alors, l'acheteur amènera son vendeur, et les témoins de l'achat ; le propriétaire réclamant amènera les témoins reconnaissant l'objet perdu, le juge appréciera leur témoignage, tous diront sous serment ce qu'ils savent, et le vendeur sera assimilé au voleur et jugé digne de mort. Le propriétaire reprendra son objet, l'acheteur se dédommagera sur la maison du vendeur.

§ 10

Si l'acheteur n'a pas amené son vendeur et les témoins de l'achat, alors que le propriétaire a amené les siens qui reconnaissent son bien, c'est l'acheteur qui est assimilé au voleur et jugé digne de mort. Le propriétaire reprendra son objet perdu.

§ 11

Si c'est le propriétaire (soi-disant) qui n'a pas amené les témoins qui reconnaîtraient son bien, c'est lui qui est de mauvaise foi, qui a accusé injustement, et il est digne de mort.

§ 12

Si le vendeur était mort (entre temps) de mort naturelle, l'acheteur prendra, sur la maison de ce vendeur, cinq fois ce qu'il a droit de réclamer.

§ 13

Si cet homme n'a pas ses témoins à proximité, le juge lui fixera un délai de six mois, et si dans ce temps, il n'a pas amené ses témoins, il est de mauvaise foi, et il encourt *ipso facto* la condamnation.

§ 14

Si quelqu'un a volé un enfant, il est digne de mort.

§ 15

Si quelqu'un a favorisé la fuite d'un esclave mâle ou femelle, du palais ou de chez un noble, il est digne de mort.

§ 16

Si quelqu'un a abrité chez soi un esclave mâle ou femelle qui est en fuite du palais ou de chez un noble, et sur l'ordre du majordome ne l'a pas livré, le maitre de cette maison est digne de mort.

§ 17

Si quelqu'un s'est emparé dans les champs d'un esclave mâle ou femelle en fuite et l'a ramené à son maître, celui-ci lui donnera deux sicles d'argent.

§ 18

Si cet esclave ne veut pas nommer son maitre, il devra le conduire au palais où on le questionnera et on le rendra à son maître.

§ 19

Si, après que l'esclave a été trouvé en sa possession, il le tient enfermé dans sa maison, il est digne de mort. (*Autre acception*). Si après s'être emparé de l'esclave, il le tient enfermé chez lui, il est digne de mort.

§ 20

Si un esclave s'est échappé des mains de celui qui s'en était emparé, celui-ci en jurera devant le maître de l'esclave, et il sera quitte.

§ 21

Si quelqu'un a fait effraction dans une maison, on le tuera et enterrera devant la brèche.

§ 22

Si quelqu'un a exercé le brigandage et a été pris, en flagrant délit, il est digne de mort.

§ 23

Si le brigand a échappé, l'homme dépouillé réclamera devant la justice tout ce qu'il a perdu, et la ville avec le district sur le territoire desquels le brigandage a eu lieu, lui restitueront.

§ 24

S'il s'agit de personnes, la ville et le district lui payeront (en outre) une mine d'argent pour ses gens.

§ 25

Si le feu s'étant déclaré dans une maison, quelqu'un est arrivé pour l'éteindre et convoitant le bien du propriétaire, l'a volé, cet individu sera jeté dans ce feu même.

§ 26

Si un officier ou un sbire qui s'est engagé dans une expédition du roi, n'y est pas allé, mais a loué un mercenaire qui le remplace, cet officier ou sbire est digne de mort, et le remplaçant prend sa maison.

§ 27

Si d'un officier ou sbire qui retourne à une forteresse royale, on a laissé au départ la gestion de son champ et de son jardin à un autre, — lorsqu'il sera revenu et aura regagné sa ville, on lui rendra champ et jardin, et lui-même reprendra la gérance.

§ 28

Si un officier ou sbire qui retourne à une forteresse royale a un fils qui puisse gérer, il lui remettra champ et jardin, et celui-ci gérera les intérêts de son père.

§ 29

Si son fils est trop jeune pour remplacer son père, il donnera le tiers de champ et jardin à sa mère, qui élèvera l'enfant.

§ 30

Si un officier ou sbire dès l'origine de sa charge a négligé et laissé en friche ses champ, jardin, maison, et si un autre après lui a soigné ses champ, jardin et maison par une gestion de trois ans, lorsqu'il reviendra et voudra cultiver ses champ, jardin, maison, on ne les lui rendra pas, mais celui qui a soigné et administré à son défaut, continuera.

§ 31

Si l'inexploitation n'a duré qu'un an, quand il reviendra, on lui rendra ses champ, jardin, maison, et lui-même pourra les exploiter.

§ 32

Si un officier ou sbire parti dans une expédition royale, et libéré par un négociant qui l'a rapatrié, a de quoi payer sa rançon, il se libérera lui-même auprès du négociant. S'il n'a pas chez lui de quoi payer sa rançon, le temple de sa ville le libérera, et si dans le temple de sa ville il n'y a pas de quoi payer sa rançon, le palais du gouvernement le libérera. Toutefois, ses champ, jardin et maison ne peuvent servir à son acquittement.

§ 33

Si un gouverneur ou préfet ayant des dîmeurs officiels, les remplace dans le service du roi par des mercenaires qu'il emploie, ce gouverneur ou préfet est digne de mort.

§ 34

Si un gouverneur ou préfet s'est emparé de la propriété d'un officier, lui a causé du dommage, a exploité ses services en les louant, l'a traduit de force en justice, s'est emparé de la solde que le roi donne aux officiers, ce gouverneur ou préfet est digne de mort.

§ 35

Si quelqu'un a acheté à un officier des bœufs ou moutons que le roi donne aux officiers, l'acheteur est frustré de son argent.

§ 36

Champ, jardin, maison d'officier, sbire et collecteur d'impôts sont inaliénables.

§ 37

Si donc quelqu'un a acheté les champ, jardin, maison d'un officier, sbire ou collecteur d'impôts, on brisera la tablette et il perd son argent, et les champ, jardin, maison retournent à leur propriétaire.

§ 38

Un officier, sbire ou collecteur d'impôts ne peut donc transmettre à sa femme ou à sa fille, rien des champ, jardin, ou maison qu'il exploite, ni les céder pour une dette.

§ 39

Il peut transmettre à sa femme ou à sa fille, la propriété d'un champ, jardin ou maison qu'il a achetés et qui lui appartiennent, et il peut les céder pour une dette.

§ 40

Pour l'acquittement d'un négociant (prêteur), ou une autre obligation; il peut vendre ses champ, jardin, maison, et l'acheteur exploiter légitimement les champ, jardin, maison qu'il a acquis.

§ 41

Si quelqu'un a enclos les champ, jardin, maison d'un officier, sbire ou collecteur d'impôts et a fourni les piquets; l'officier, sbire ou collecteur d'impôts peut rentrer dans ses champ, jardin, maison, mais compensera les piquets qui lui ont été fournis.

§ 42

Si quelqu'un a pris à ferme un champ pour le cultiver, et ne lui a pas fait produire du blé, il comparaîtra en justice pour n'avoir pas fait son travail dans le champ, et il rendra au propriétaire selon le rendement du voisin.

§ 43

S'il n'a pas cultivé le champ et que ce soit par négligence, il donnera du blé au propriétaire selon le rendement du voisin, et il rendra au propriétaire le champ qu'il a négligé, après l'avoir emblavé par labour et ensemencement.

§ 44

Si quelqu'un a pris à ferme pour trois ans un champ de bas-fonds à cultiver et s'il a été négligent et n'a rien cultivé, il le rendra au propriétaire, la quatrième année, après l'avoir emblavé par labour, hersage et ensemencement, et il versera au propriétaire 10 *gur* de blé par 10 *gan*.

§ 45

Si quelqu'un, ayant donné son champ à ferme pour la culture contre un revenu, a déjà touché ce revenu et si ensuite un orage inonde le champ et emporte la récolte, la perte est pour le fermier.

§ 46

Si le propriétaire n'a pas encore touché son revenu, qu'il ait affermé le champ pour moitié ou pour tiers, il partagera proportionnellement avec le fermier le blé qui se trouvera dans le champ.

§ 47

Si un fermier n'ayant pu se rendre à sa ferme la première année a chargé un autre de la culture, le propriétaire ne peut le chicaner, mais son champ ayant été cultivé, il prendra, lors de la moisson, du blé, selon les conventions.

§ 48

Si quelqu'un a sur le fermier une créance d'intérêts, lorsque l'orage inonde le champ et emporte la moisson ou que la sécheresse empêche le blé de pousser, le fermier ne rendra aucun blé pour cette année au créancier de l'intérêt, il mouillera sa tablette et ne payera (en argent) aucun intérêt pour cette année.

§ 49

Si quelqu'un, empruntant de l'argent chez un négociant, lui a donné un champ en culture de blé ou de sésame, en disant : « je cultiverai ce champ et tu cueilleras et prendras le blé ou le

sésame qui s'y trouveront » ; lorsque le fermier aura fait pousser le blé ou le sésame, le propriétaire prendra, lors de la moisson, le blé ou sésame qui s'y trouveront et donnera au négociant pour l'argent prêté à intérêts, du blé et (au besoin) la ferme de culture.

§ 50

S'il lui a donné un champ déjà cultivé de blé ou de sésame, le propriétaire prendra le blé ou le sésame qui se trouvent dans le champ et restituera au négociant capital et intérêts.

§ 51

S'il n'a pas d'argent pour restituer, il peut donner au négociant, selon le tarif royal, du sésame (ou du blé) au lieu de l'argent à intérêts prêté par le négociant.

§ 52

Si le fermier n'a pas fait pousser du blé ou du sésame, il n'en reste pas moins lié par ses obligations.

§ 53

Si quelqu'un ayant à réparer sa digue a été négligent, et n'a pas consolidé sa digue, si une brèche s'y est ouverte, et a inondé le canton, celui-là dont la digue s'est rompue restituera le blé qu'il a détruit.

§ 54

S'il n'a pas de blé pour restituer, on le vendra lui et son avoir, et les propriétaires du canton dont l'eau a emporté le blé se partageront le prix.

§ 55

Si quelqu'un a ouvert sa rigole pour irriguer et, par inattention, est cause que le champ voisin est submergé, il restituera du blé selon le rendement du voisin.

§ 56

Si quelqu'un a lâché l'eau et a inondé la culture du champ voisin, il restituera 10 *gur* de blé par 10 *gan* de superficie.

§ 57

Si un berger ne s'est pas entendu avec le propriétaire d'un champ pour y faire paître ses moutons, et à l'insu de ce dernier, il y a fait paître son bétail, le propriétaire fera lui-même la moisson, mais le berger lui donnera en surplus 20 *gur* de blé par 10 *gan* de superficie.

§ 58

Si, depuis que les moutons ont quitté les champs et sont remisés sous les portes, un berger a mené son troupeau sur un champ et l'y a fait paitre, le berger gardera le champ fourragé, et lors de la moisson, il donnera au propriétaire 60 *gur* de blé par 10 *gan* de superficie.

§ 59

Si quelqu'un, sans la permission du propriétaire, a coupé un arbre dans un verger, il payera une demi-mine d'argent.

§ 60

Si quelqu'un, ayant confié son champ pour être aménagé en verger, le jardinier l'a planté en verger et soigné pendant quatre ans, dans la cinquième année le propriétaire et le jardinier partageront à parts égales, mais le propriétaire déterminera lui-même la part qu'il prendra.

§ 61

Si le jardinier n'a pas tout planté en arbres et a négligé une partie haute, on lui mettra cette partie dans sa portion.

§ 62

S'il n'a pas aménagé en verger le champ qu'on lui a confié, et si ce champ est à céréales, il devra donner au propriétaire du champ, un revenu selon le rendement du voisin, pour toutes les années d'inexploitation, et il devra façonner le champ et le rendre au propriétaire.

§ 63

S'il s'agit d'un champ bas-fonds, il devra façonner le champ et le rendre ainsi au propriétaire, et lui verser, pour chaque année, 10 *gur* de blé par 10 *gan* de superficie.

§ 64

Si quelqu'un a donné son verger à exploiter à un jardinier, pendant l'exploitation, le jardinier donnera deux tiers du revenu au propriétaire et en prendra lui-même un tiers.

§ 65

Si le jardinier n'a pas exploité le verger et est cause d'une diminution de revenu, il payera au propriétaire selon le rendement du voisin.

. . . .

§

Si quelqu'un a emprunté de l'argent chez un négociant et lui a donné son jardin de dattes en disant : prends pour ton argent les dattes qui se trouveront dans mon jardin, — si ce négociant ne consent pas, le propriétaire des dattes les cueillera, payera capital et intérêts selon la teneur de la tablette, et gardera le surplus des dattes pour lui-même.

. . . .

§

Si un locataire a payé le loyer de toute l'année au propriétaire et si avant ce temps révolu, le propriétaire fait sortir son locataire, parce que le locataire quitte avant le terme, le propriétaire lui rendra du loyer qu'il a touché.....

. . . .

§

Si quelqu'un devant acquitter une dette en blé ou en argent, n'a ni l'un ni l'autre, mais possède d'autres biens ; il livrera ceux-ci pardevant témoins, le négociant ne chicanera pas et devra accepter.

Verso de la stèle.

Lacunes de quatre colonnes environ sur le bas du *recto*. Comprenait la suite des lois concernant les vergers, la location des maisons et le commencement du code commercial. Nous reprenons à

§ 100

..... Le commis notera l'intérêt de tout l'argent qu'il a emporté, et le jour des comptes, il payera le négociant.

§ 101

Si dans l'endroit où il est allé, il n'a pas fait d'affaires, il rendra (nonobstant) au négociant tout l'argent qu'il a emporté.

§ 102

Si le négociant a avancé de l'argent à titre gracieux à un commis, et si celui-ci dans l'endroit où il est allé s'est ruiné, le commis devra rendre le capital de l'argent au négociant.

§ 103

Si en chemin l'ennemi l'a dépouillé de tout ce qu'il portait, le commis en jurera par le nom de Dieu, et il sera quitte.

§ 104

Si un négociant a confié pour commercer à un commis du blé, de l'huile ou toute autre denrée, le commis notera l'argent (qu'il gagne) et le remettra au négociant et reprendra l'argent consigné qu'on a coutume de donner au négociant.

§ 105

Si le commis a failli et n'a pas repris l'argent consigné qu'il avait remis au négociant, on ne peut porter à l'actif (d'autre) argent non consigné (appartenant au commis).

§ 106

Si un commis ayant reçu de l'argent d'un négociant, élève une contestation, ce négociant le fera comparaître à ce sujet devant Dieu et les témoins, et ce commis payera trois fois la somme empruntée.

§ 107

Si c'est le négociant qui fait tort au commis et qui conteste au commis qu'il ait tout reçu alors que le commis a réellement tout rendu, celui-ci fera comparaître le négociant devant la justice et les témoins, et le négociant contestant payera six fois au commis tout ce qu'il en a reçu.

§ 108

Si une marchande de vin n'accepte pas le blé comme prix du vin, mais reçoit de grosses sommes d'argent, et met le prix du vin au-dessous du prix du blé, on la fera comparaître et on la jettera à l'eau.

§ 109

Si chez une marchande de vin, des rebelles se réunissent, et si elle ne les saisit pas pour les conduire au palais du gouvernement, elle est digne de mort.

§ 110

Si une prêtresse qui ne demeure pas dans le cloître ouvre la taverne et y pénètre pour boire, on la brûlera.

§ 111

Si une marchande de vin donne contre la canicule 60 *qa* de boisson, elle recevra lors de la moisson 50 *qa* de blé.

§ 112

Si quelqu'un se trouvant en voyage remet à un autre de l'argent, de l'or ou des pierres précieuses pour les faire transporter, si le messager ne livre pas où il doit tout ce dont il est chargé, mais le garde pour lui-même, le propriétaire le fera comparaitre en justice et cet individu payera cinq fois tout ce qui lui avait été confié.

§ 113

Si quelqu'un ayant sur un autre une créance de blé ou d'argent s'empare, à l'insu du propriétaire, de son blé, dans un grenier ou dépôt, il sera, de ce fait, cité en justice, et il rendra tout le blé qu'il a pris et il restera frustré de sa créance.

§ 114

Si quelqu'un, sans une créance de blé ou d'argent, ordonne une contrainte contre un autre, il payera pour chaque contrainte un tiers de mine d'argent.

§ 115

Si quelqu'un ayant une créance de blé ou d'argent sur un autre a exercé contre lui la contrainte par corps, et si le contraint meurt de mort naturelle chez le contraignant, il n'y a pas cause à réclamation.

§ 116

Si chez le contraignant, le contraint meurt par suite de coups ou de misère, le maitre du contraint citera le négociant en justice et si la victime est fils d'homme libre, on tuera le fils du négociant, et si la victime est un esclave, le négociant payera à son maitre un tiers de mine d'argent, et il sera frustré de sa créance.

§ 117

Si quelqu'un ayant contracté une dette vend sa femme, fils, fille, et les livre au travail forcé, et à la sujétion, l'acheteur–coacteur les emploiera trois années, et la quatrième les affranchira.

§ 118

Si c'est un esclave mâle ou femelle qui a été livré au travail forcé, si le négociant l'a fait mener ailleurs et le vend, point de réclamation.

§ 119

Si quelqu'un ayant contracté une dette a vendu sa serve qui lui a donné des fils, le maitre de la serve reversera au négociant l'argent qu'il a payé, et libérera ainsi sa serve.

§ 120

Si quelqu'un ayant emmagasiné du blé chez un autre, il se produit un déchet dans le tas, soit que le maître de la maison ait ouvert le grenier et y ait pris du blé, soit qu'il conteste sur le total du blé emmagasiné chez lui, le propriétaire du blé revendiquera devant la justice la quantité de son blé et l'emmagasineur le lui rendra intégralement.

§ 121

Si quelqu'un emmagasine du blé chez un autre, il lui devra comme prix de location de grange, 5 *qa* de blé par *gur*.

§ 122

Si quelqu'un veut mettre en dépôt de l'argent, de l'or ou toute autre chose, il devra faire connaître à des témoins l'objet du dépôt et fixer les obligations, et alors il pourra mettre en dépôt.

§ 123

Si sans témoin ni convention on a mis en dépôt, et s'il survient une contestation, il n'y a pas cause à réclamation.

§ 124

Si quelqu'un ayant mis en dépôt devant témoins, or, argent ou toute autre chose, le dépositaire conteste, on le fera comparaître en justice, et il rendra intégralement ce qu'il contestait.

§ 125

Si quelqu'un ayant mis quoi que ce soit en dépôt, cet objet avec l'avoir du maître de la maison s'est perdu par suite d'effraction ou d'escalade, le propriétaire de la maison qui est en faute, compensera intégralement tout le dépôt qui lui avait été remis, et dédommagera le dépositaire. Lui-même, pour recouvrer son avoir perdu, s'en prendra au voleur.

§ 126

Si quelqu'un n'ayant pas perdu un objet prétend l'avoir perdu ou exagère son dommage, il devra en tenant compte de ce qui n'a pas péri, revendiquer devant la justice son dommage, et on lui donnera intégralement ce qu'il a réclamé et on compensera son dommage.

§ 127

Si quelqu'un diffame une prêtresse ou la femme d'un homme libre, sans en faire la preuve, on le jettera devant le juge et on lui rasera le front.

§ 128

Si quelqu'un a épousé une femme sans un contrat, cette femme n'est pas épousée.

§ 129

Si la femme de quelqu'un a été surprise dormant avec un autre, on les liera ensemble et on les jettera à l'eau, à moins que le mari ne fasse quartier à sa femme et que le roi ne fasse quartier à son serviteur.

§ 130

Si quelqu'un violentant la femme d'un homme, femme (encore) vierge, et demeurant (encore) chez son père, dort avec elle, s'il est pris, cet homme est digne de mort et cette femme sera acquittée.

§ 131

Si une femme a été maudite par son mari, bien qu'il ne l'ait pas surprise à dormir avec un autre, elle en jurera par le nom de Dieu et retournera chez elle dans la maison de son père.

§ 132

Si, au sujet d'un autre homme, le doigt se lève contre la femme de quelqu'un et si elle n'a pas été surprise couchant avec un autre — à cause de son mari, elle subira néanmoins l'épreuve du Fleuve.

§ 133

Si quelqu'un a été emmené en captivité et si dans sa maison il y a de quoi vivre, si sa femme s'en va... et entre chez un autre, elle n'a pas gardé son corps (?) en allant dans une autre maison; on la fera comparaître en justice et on la jettera à l'eau.

§ 134

Si quelqu'un est emmené en captivité, et si dans sa maison n'y ayant pas de quoi vivre, sa femme entre dans un autre ménage, cette femme est innocente.

§ 135

Si quelqu'un est emmené en captivité et si parce que dans sa maison il ne dispose pas de quoi vivre, sa femme est entrée dans une autre maison et y a enfanté des fils, lorsque ce mari reviendra et regagnera sa ville, cette femme retournera avec son époux, les fils suivront leur père.

§ 136

Si quelqu'un déserte sa ville et s'enfuit et si ensuite sa femme entre dans une autre maison,

lorsqu'il reviendra et voudra reprendre sa femme, à cause qu'il a méprisé et déserté sa ville, la femme du fugitif ne retournera pas avec son mari.

§ 137

Si un homme est disposé à répudier la concubine qui lui a donné des enfants ou même l'épouse qui lui a procréé des enfants, on rendra son trousseau à cette femme et on lui donnera l'usufruit du champ, verger et autre propriété, et elle élèvera ses enfants. Après qu'elle aura élevé ses enfants, de tout ce qui est transmis aux enfants elle recevra une part d'enfant, et elle épousera ensuite qui elle voudra.

§ 138

Si quelqu'un veut répudier sa femme qui ne lui a pas donné d'enfants, il lui remettra tout l'argent de sa dot, et lui compensera le trousseau qu'elle a apporté de chez son père, et ensuite il la répudiera.

§ 139

S'il n'y a pas de dot, il lui donnera pour la répudiation une mine d'argent.

§ 140

S'il s'agit de noble, il donnera un tiers de mine d'argent.

§ 141

Si la femme d'un homme qui demeure chez lui est portée à sortir, sème la division, ruine la maison, laisse là son mari, on la fera comparaître, et si son mari dit « je la répudie, » il la renverra et elle ira où elle voudra et il ne lui donnera aucun prix de répudiation. Si son mari dit « je ne la répudie pas », ce mari épousera une autre femme, et la première restera comme serve chez lui.

§ 142

Si une femme déteste son mari et lui dit « tu ne me posséderas pas », les raisons de sa plainte seront examinées, et si elle est ménagère, sans reproche, et si son mari au contraire vit au dehors et la néglige beaucoup, cette femme est innocente, elle prendra son trousseau et retournera chez son père.

§ 143

Si elle n'est pas ménagère, mais coureuse, ruinant la maison, négligeant son mari, on la jettera dans l'eau.

§ 144

Si quelqu'un a épousé une femme, si cette femme a donné une serve à son mari, et s'il a eu des enfants (de la serve), quand il voudra épouser une concubine, on ne l'y autorisera pas.

§ 145

Si quelqu'un a épousé une femme et si elle ne lui a pas donné d'enfants, quand il voudra épouser une concubine, il pourra le faire ; il l'introduira dans sa maison, mais ne lui donnera pas rang égal avec l'épouse.

§ 146

Si quelqu'un a épousé une femme et si elle a donné une serve à son mari qui la rende mère, lorsqu'ensuite cette serve se dispute avec sa maîtresse, à cause qu'elle a eu des enfants, sa maîtresse ne peut plus la vendre; on lui fera une marque et elle sera (re) comptée parmi les serves.

§ 147

Si au contraire, elle n'a pas donné d'enfant au mari, sa maîtresse peut la vendre.

§ 148

Si quelqu'un a épousé une femme et si elle est prise de maladie, il peut épouser une seconde femme, mais il ne peut renvoyer celle qui est malade; elle restera dans la maison et il la sustentera tant qu'elle vivra.

§ 149

S'il ne plaît pas à cette femme de rester dans la maison de son mari, celui-ci lui rendra intégralement le trousseau apporté de la maison paternelle, et elle s'en ira.

§ 150

Si quelqu'un fait donation à sa femme d'un champ, verger, maison ou de tout autre objet, en lui remettant une tablette, — après la mort du mari, les enfants ne lui contesteront rien ; la mère donnera ce qu'elle laisse au fils qu'elle préfère, mais non à l'un de ses (propres) frères.

§ 151

Si une femme demeurant chez son mari, pour n'être pas saisi par le créancier de son mari, a impliqué celui-ci et lui a fait montrer les tablettes, quand la créance contre le mari est antérieure au mariage, le créancier ne peut s'emparer de la femme ; si au contraire la femme avait contracté cette dette avant d'être entré en ménage, le créancier ne peut pas se saisir de son mari.

§ 152

Si la créance d'intérêts contre eux est postérieure à l'entrée en ménage, ils payeront solidairement le créancier.

§ 153

Si la femme d'un homme, en vue d'un autre homme, a fait tuer son mari, on la pendra.

§ 154

Si quelqu'un a eu commerce avec sa fille, il sera chassé de la ville.

§ 155

Si quelqu'un a choisi une fiancée pour son fils, et si son fils a eu commerce avec elle, et si ensuite le père lui-même est pris à dormir avec elle, on le liera et on la jettera dans l'eau.

§ 156

Si quelqu'un a choisi une fiancée pour son fils, et si ce fils n'ayant pas encore eu commerce avec elle, le père dort avec elle, il lui payera une demi-mine d'argent, lui rendra intégralement ce qu'elle a apporté de chez son père, et elle épousera (ailleurs) qui elle voudra.

§ 157

Si quelqu'un à la suite de son père, a eu commerce avec sa mère, on brûlera les deux complices.

§ 158

Si quelqu'un, à la suite de son père, est pris dans les bras de celle qui l'a élevé et qui a eu des enfants (de ce même père), il sera chassé de la maison paternelle.

§ 159

Si quelqu'un ayant envoyé du meuble à la maison de son beau-père et donné la dot, convoite une autre femme en disant au beau-père « je n'épouserai pas ta fille », le père de la fille gardera tout l'apport qui a été fait.

§ 160

Si quelqu'un ayant envoyé du meuble à la maison de son beau-père et donné la dot, le père de la fille lui dit : « je ne te donnerai pas ma fille », celui-ci doit restituer intégralement tout l'apport qui a été fait.

§ 161

Si quelqu'un ayant envoyé du meuble à la maison de son beau-père et donné la dot, un sien

ami le calomnie, et si le beau-père dit au mari : « tu n'épouseras pas ma fille », le beau-père rendra intégralement tout l'apport qui a été fait, et cet ami ne pourra pas épouser cette femme.

§ 162

Si quelqu'un ayant épousé une femme, celle-ci, après lui avoir donné des enfants, meurt, son père ne peut réclamer le trousseau ; ce trousseau est aux enfants.

§ 163

Si quelqu'un ayant épousé une femme, celle-ci meurt sans lui avoir donné d'enfants, à condition que le beau-père restitue toute la dot que le mari a portée chez le beau-père, le mari ne réclamera rien du trousseau ; le trousseau appartient à la maison paternelle de la femme (morte sans enfants).

§ 164

Si le beau-père ne lui restitue pas la dot, le mari déduira du trousseau toute la valeur de la dot, et rendra le reste du trousseau à la maison paternelle de la femme (morte sans enfants).

§ 165

Si quelqu'un donne à son fils aîné champ, jardin, maison, par écrit, — après la mort du père, quand les frères partageront, l'aîné prendra d'abord le cadeau que lui a fait son père, et en outre, la fortune mobilière sera partagée à parts égales, entre tous.

§ 166

Si quelqu'un a établi ses fils à l'exception de l'un trop jeune, — après la mort du père, quand les frères partageront, sur la fortune mobilière de la maison paternelle ils devront donner à l'enfant trop jeune pour avoir été marié, outre sa part, l'argent d'une dot, et lui faire prendre femme.

§ 167

Si quelqu'un ayant épousé une femme, qui meurt après lui avoir donné des enfants, épouse une autre femme qui lui donne aussi des enfants, — lors de la mort du père, le partage ne se fera pas selon le (nombre) des mères (en deux parts) ; chaque groupe d'enfants prendra le trousseau de sa mère, mais la fortune mobilière de la maison paternelle sera partagée à égales parts entre tous les enfants.

§ 168

Si un père veut rayer quelqu'un du nombre de ses enfants et dit au juge : « je renie mon

enfant », le juge examinera ses raisons, et si le fils n'a pas à charge une faute grave entraînant cette pénalité, le père ne pourra le renier.

§ 169

Si le fils apporte une faute grave entraînant cette répudiation, le père lui pardonnera une première fois. En cas de récidive, le père le privera des droits filiaux.

§ 170

Si quelqu'un ayant des enfants, et de sa femme et de sa serve, a dit de son vivant aux enfants de la serve « vous êtes mes enfants » et les a comptés avec les enfants de l'épouse, — quand le père mourra, les enfants de l'épouse et ceux de la serve se partageront à parts égales la fortune mobilière de la maison paternelle, mais les enfants de l'épouse choisiront d'abord.

§ 171

Si un père de son vivant n'a pas dit aux enfants de la serve « vous êtes mes enfants », — quand il mourra, les enfants de la serve ne partageront pas la fortune mobilière de la maison paternelle avec les enfants de l'épouse, mais la serve et ses enfants seront affranchis, et les enfants de l'épouse n'exigeront point la servitude des enfants de la serve. L'épouse prendra son trousseau et le douaire que son mari lui a constitué par écrit, et restera dans la maison de son mari : elle gardera tant qu'elle vivra ce qu'elle possède ainsi sans l'aliéner, et le laissera après elle à ses enfants.

Si son mari ne lui a pas constitué un douaire, on lui donnera intégralement son trousseau et sur la fortune mobilière de la maison de son mari, elle prendra une part d'enfant ; et si ses enfants veulent la faire sortir de cette maison, le juge examinera sa cause et s'il y a faute chez ses enfants elle ne s'en ira pas de chez son mari.

§ 172

Si cette femme désire s'en aller, le douaire que son mari lui a constitué restera à ses enfants ; elle prendra le trousseau qui vient de chez son père et épousera qui elle voudra.

§ 173

Si cette femme dans son nouveau ménage, donne des enfants au deuxième mari et si elle meurt ensuite, ses enfants du premier lit et ceux du deuxième lit se partageront son trousseau.

§ 174

Si à son deuxième mari elle ne donne pas d'enfants, les enfants du premier prendront son trousseau.

§ 175

Si un esclave du palais ou un esclave de noble épouse une fille d'homme libre qui lui donne des enfants, le maître de l'esclave ne réclamera point pour la servitude, les fils de la fille d'homme libre.

§ 176

Et si un esclave du palais ou un esclave de noble épousant la fille d'un homme libre, elle est entrée chez l'esclave du palais ou l'esclave de noble avec un trousseau venant de la maison de son père et si depuis qu'ils vivent ensemble ils ont construit une maison, acquis de la propriété, — quand ensuite, l'esclave de palais ou l'esclave de noble mourra, cette fille d'homme libre prendra son trousseau, et on fera deux parts de ce que, elle et son mari, depuis qu'ils vécurent en commun ont acquis ; le propriétaire de l'esclave le père prendra une moitié, la fille d'homme libre prendra l'autre pour ses enfants.

Si la fille d'homme libre n'a pas de trousseau, on partagera en deux parts tout ce qu'elle et son mari (esclave), ont acquis en commun, et le propriétaire de l'esclave en prendra une moitié, et la fille d'homme libre prendra l'autre pour ses enfants.

§ 177

Si une veuve dont les enfants sont en bas âge veut entrer dans une autre ménage, elle ne peut le faire sans l'intervention du juge ; lorsqu'elle y entrera, le juge inventoriera la maison du premier mari, et confiera la maison du premier mari au deuxième mari et à sa femme, en leur remettant une tablette (de l'état) ; ceux-ci garderont cette maison et élèveront les enfants en bas âge du premier lit, sans pouvoir aliéner un ustensile. Quiconque achèterait un ustensile d'enfants de veuve, resterait frustré de son argent, et l'objet reviendrait à son propriétaire.

§ 178

Si à une prêtresse ou à une femme publique son père a donné un trousseau avec une tablette n'y stipulant pas qu'après elle, elle pourrait le donner à qui elle voudrait et ne la laissant pas suivre le vœu de son cœur — quand le père mourra, les frères de cette femme prendront le champ et le jardin de cette femme, et selon la valeur de sa part, lui donneront du blé, de l'huile, de la laine, jusqu'à contentement : si ses frères ne lui donnent pas du blé, de l'huile, de la laine, selon la valeur de sa part jusqu'à contentement, elle donnera à ferme son champ et son jardin à qui il lui plaira, et son fermier la sustentera ; champ, jardin et tout ce que son père lui avait donné elle gardera autant qu'elle vivra, mais elle ne peut rien en aliéner ni solder par ce moyen ; sa part d'enfant appartient à ses frères.

§ 179

Si à une prêtresse ou à une femme publique son père a donné un trousseau avec une

tablette y stipulant qu'après elle, elle pourrait le donner à qui il lui plairait et la laissant suivre le vœu de son cœur — quand le père mourra, elle donnera à qui elle voudra ce qu'elle laisse, et ses frères ne contesteront rien.

§ 180

Si à sa fille recluse ou femme publique, un père n'a pas donné de trousseau — quand le père mourra, elle prendra sur la fortune mobilière de la maison paternelle, une part d'enfant qu'elle gardera tant qu'elle vivra, et qui après elle reviendra à ses frères.

§ 181

Si un père vouant au dieu une hiérodule ou une vierge, ne lui a pas donné de trousseau, quand ensuite le père mourra, elle prendra sur la fortune mobilière de la maison paternelle, un tiers de ce qui lui est dû comme enfant, et elle le gardera tant qu'elle vivra ; après elle, il y a retour aux frères.

§ 182

Si à sa fille, prêtresse de Marduk à Babylone, un père n'a pas donné de trousseau, ni tablette lui a écrite, — quand le père mourra, elle prendra de ses frères sur la fortune mobilière de la maison paternelle, un tiers de sa part légitime d'enfant ; elle ne gérera pas elle-même ; après elle, la prêtresse de Marduk le donnera à qui bon lui semble.

§ 183

Si à sa fille née de concubine, un père a fourni un trousseau, et à un mari l'a donnée, par tablette écrite, — quand ensuite le père mourra, elle ne prendra rien de la fortune mobilière de la maison paternelle.

§ 184

Si à sa fille née de concubine, quelqu'un n'a pas fourni de trousseau, ni ne l'a donnée à un mari, — quand ensuite le père mourra, les frères de cette fille lui fourniront un trousseau et la donneront à un mari.

§ 185

Si quelqu'un en lui donnant son nom adopte un enfant en bas âge et l'élève, personne ne peut réclamer cet élève.

§ 186

Si quelqu'un ayant adopté un enfant en bas âge, au moment où il l'adopte, a violenté ses père et mère, cet élève retournera chez son père.

§ 187

S'il s'agit du fils d'un favori, employé au palais, ou du fils d'une femme publique, cet élève ne peut être réclamé.

§ 188

Si un artisan a pris un enfant pour l'élever et s'il lui a appris son métier, cet élève ne peut être réclamé.

§ 189

S'il ne lui a pas appris son métier, cet élève retournera (peut retourner) chez son père.

§ 190

Si quelqu'un a adopté un enfant en bas âge et l'a élevé et ne l'a pas compté parmi ses propres enfants, cet élève retournera chez son père.

§ 191

Si quelqu'un a adopté un enfant en bas âge et l'a élevé, et si lui-même fonde une maison et ensuite a des enfants, et s'il songe à renier l'enfant adoptif, celui-ci ne s'en ira pas. Son père adoptif lui donnera le tiers d'une part d'enfant sur sa fortune mobilière, et alors il s'en ira. De champ, jardin, maison, on ne lui donnera rien.

§ 192

Si le fils d'un favori, ou le fils d'une femme publique, dit à son père adoptif ou à sa mère adoptive : « tu n'es pas mon père, tu n'es pas ma mère, » on lui coupera la langue.

§ 193

Si le fils d'un favori, ou le fils d'une femme publique, connaissant la maison de son père, dédaigne son père adoptif et sa mère adoptive et retourne à la maison de son père, on lui crèvera les yeux.

§ 194

Si quelqu'un ayant donné à une nourrice son fils, ce fils meurt entre les mains de la nourrice, celle-ci ne peut nourrir un autre enfant sans la permission des père et mère (de l'enfant). Si elle le fait, on lui coupera les seins.

§ 195

Si un fils frappe son père, on lui coupera les mains.

§ 196

Si quelqu'un crève un œil à un homme libre, on lui crèvera un œil.

§ 197

Si quelqu'un casse un membre à un homme libre, on lui cassera un membre.

§ 198

S'il crève l'œil d'un noble ou casse un membre d'un noble, il payera une mine d'argent (en outre?).

§ 199

S'il crève l'œil d'un esclave ou lui brise un membre, il payera la moitié du prix de l'esclave.

§ 200

Si quelqu'un brise les dents d'un homme de même condition, on lui brisera les dents.

§ 201

S'il brise les dents d'un noble, il payera un tiers de mine d'argent (en outre?).

§ 202

Si quelqu'un frappe au cerveau un homme de condition supérieure à lui, il recevra en public 60 coups de nerf de bœuf.

§ 203

Si quelqu'un frappe au cerveau un homme de même condition, il payera une mine d'argent.

§ 204

Si un noble frappe au cerveau un noble, il payera dix sicles d'argent.

§ 205

Si un esclave frappe au cerveau un homme libre, on lui coupera l'oreille.

§ 206

Si quelqu'un dans une dispute frappe un autre homme et lui cause une blessure, et s'il jure l'avoir fait sans le savoir, il payera néanmoins le médecin.

§ 207

Si de ses coups l'autre meurt, il jurera encore, et s'il s'agit d'un homme libre (qui meurt), (l'agresseur) payera une demi-mine d'argent.

§ 208

S'il s'agit d'un noble, il payera un tiers de mine d'argent.

§ 209

Si quelqu'un frappe une femme libre et la fait avorter, il payera pour son fruit 10 sicles d'argent.

§ 210

Si cette femme meurt, on tuera la fille de (l'agresseur).

§ 211

Si c'est une femme noble qui, par suite des coups, avorte, il payera 5 sicles d'argent.

§ 212

Si cette femme meurt, il payera une demi-mine d'argent.

§ 213

S'il frappe une serve et la fait avorter, il payera 2 sicles d'argent.

§ 214

Si cette serve meurt, il payera un tiers de mine d'argent.

§ 215

Si un médecin traite quelqu'un d'une plaie grave avec le poinçon de bronze et le guérit, ou s'il ouvre avec le poinçon de bronze la taie de quelqu'un et sauve son œil, il recevra 10 sicles d'argent

§ 216

S'il s'agit d'un noble, il recevra 5 sicles d'argent.

§ 217

S'il s'agit d'un esclave, le propriétaire de l'esclave donnera au médecin 2 sicles d'argent.

§ 218

Si un médecin traite un homme libre d'une plaie grave, avec le poinçon de bronze, et le tue, et si avec le poinçon de bronze il ouvre la taie et crève un œil, on lui coupera les mains.

§ 219

Si un médecin traite l'esclave d'un noble d'une plaie grave, avec le poinçon de bronze et le tue, esclave pour esclave il rendra.

§ 220

S'il lui ouvre la taie avec le poinçon de bronze et lui crève l'œil, il payera la moitié du prix de l'esclave, en argent.

§ 221

Si un médecin remet un membre cassé ou guérit un viscère malade, le patient donnera au médecin 5 sicles d'argent.

§ 222

S'il s'agit d'un noble, il donnera 3 sicles d'argent.

§ 223

S'il s'agit d'un esclave, le propriétaire de l'esclave donnera au médecin 2 sicles d'argent.

§ 224

Si le médecin des bœufs et ânes traite un bœuf ou âne d'une plaie grave et le guérit, le propriétaire du bœuf ou âne donnera comme salaire au médecin un sixième de sicle d'argent.

§ 225

S'il traite un bœuf ou âne d'une blessure grave et le tue, il payera le quart du prix de l'animal au propriétaire.

§ 226

Si un chirurgien, sans la permission du propriétaire imprime à un esclave la marque d'esclave inaliénable, on lui coupera les mains.

§ 227

Si quelqu'un trompe le chirurgien qui imprime une marque d'esclave inaliénable, on le tuera et enterrera dans sa maison, le chirurgien jurera qu'il l'a fait par erreur, et il sera quitte.

§ 228

Si un architecte a construit une maison pour quelqu'un et l'a bien achevée, il prendra comme salaire 2 sicles d'argent par SAR de maison.

§ 229

Si un architecte a construit une maison pour quelqu'un et ne l'a pas faite solide, si la maison s'écroule et tue le propriétaire, cet architecte est digne de mort.

§ 230

Si elle tue le fils du propriétaire, on tuera le fils de l'architecte.

§ 231

Si elle tue un esclave du propriétaire, esclave pour esclave l'architecte donnera au propriétaire.

§ 232

Si elle ruine son avoir, tout ce qui a péri devra être compensé, et parce qu'il n'a pas construit solidement la maison qu'il a bâtie et qu'elle s'est écroulée, à ses propres frais il relèvera la maison tombée.

§ 233

Si un architecte a construit une maison pour quelqu'un et n'ayant pas donné assez d'épaisseur à son ouvrage, un mur s'écroule, cet architecte à ses frais affermira le mur.

§ 234

Si un batelier calfate un bateau de 60 *gur* pour quelqu'un, il recevra deux sicles d'argent pour salaire.

§ 235

Si un batelier a calfaté un bateau pour quelqu'un, et n'a pas fait solidement son travail et si cette même année ce bateau allant en voyage, un défaut s'y déclare, le batelier devra réparer le bateau et à ses frais l'affermir et le rendre en bon état au propriétaire.

§ 236

Si quelqu'un a donné son bateau à bail à un batelier, et si celui-ci conduit mal et coule le bateau et le perd, il devra compenser le bateau au propriétaire.

§ 237

Si quelqu'un prend à bail bateau et batelier et ayant chargé du blé, de la laine, de l'huile, des dattes ou tout autre choses de fret, si le batelier conduit mal et coule le bateau, le batelier devra compenser le bateau sombré et toute sa cargaison perdue.

§ 238

Si un batelier a coulé le bateau de quelqu'un et s'il l'a renfloué, il payera en argent la moitié de son prix.

§ 239

Si quelqu'un prend un batelier à bail, il lui donnera 6 *gur* de blé par an.

§ 240

Si un bateau en marche heurte un bac et le coule, le propriétaire du bateau coulé réclamera devant la justice tout ce qui a péri sur ce bateau et le propriétaire du bateau en marche qui a coulé le bac, compensera et le bateau et ce qui y a péri.

§ 241

Si quelqu'un contraint au travail forcé le bœuf (d'un autre), il payera un tiers de mine d'argent.

§ 242

Si quelqu'un loue pour un an un bœuf de labour (?) il payera 4 *gur* de blé.

§ 243

Si c'est un bœuf de somme(?) il payera 3 *gur* de blé au propriétaire.

§ 244

Si quelqu'un a loué un bœuf ou âne et si dans les champs le lion les tue, la perte est pour le propriétaire.

§ 245

Si quelqu'un a loué un bœuf et si par de mauvais soins ou des coups il l'a fait mourir, bœuf pour bœuf il rendra au propriétaire.

§ 246

Si quelqu'un a loué un bœuf et lui a cassé le pied ou rompu la nuque, bœuf pour bœuf il rendra au propriétaire.

§ 247

Si quelqu'un a loué un bœuf et lui a crevé l'œil, il payera la moitié de son prix au propriétaire.

§ 248

Si quelqu'un a loué un bœuf et lui a cassé les cornes, tranché la queue ou enlevé le dessus du museau, il payera le quart de son prix.

§ 249

Si quelqu'un a loué un bœuf, et si un accident atteint l'animal et le tue, celui qui l'a loué en jurera par le nom de Dieu et il sera quitte.

§ 250

Si un bœuf furieux a foncé dans sa marche sur un homme et l'a tué, cette cause ne comporte pas de réclamation.

§ 251

Si le bœuf de quelqu'un, coup de corne pour coup de corne, a montré son vice et si le propriétaire ne lui ayant pas rogné les cornes ni mis des entraves, ce bœuf fonce sur un homme et le tue, le propriétaire payera une demi-mine d'argent.

§ 252

S'il s'agit d'un esclave, le propriétaire du bœuf payera un tiers de mine d'argent.

§ 253

Si quelqu'un a loué un homme pour demeurer sur son champ, lui a remis..., lui a confié ses bœufs et l'a chargé de labourer le champ, — si cet homme a volé de la semence ou des plants et qu'on les trouve entre ses mains, on lui coupera les mains.

§ 254

S'il prend un... ou fatigue les bœufs, il compensera selon la quantité de blé qu'il a ensemencé.

§ 255

S'il a loué les bœufs d'un autre (à un autre), s'il a volé la semence et n'a pas fait produire le champ, on le fera comparaître en justice et il payera par 100 *gan* 60 de *gur* de blé.

§ 256

Si son préfet ne veut fournir ce dédommagement, on le laissera sur champ avec les bœufs.

§ 257

Si quelqu'un a loué un AK-ŠU, il lui donnera 8 *gur* de blé par an.

§ 258

Si quelqu'un a loué un ŠA-GUD, il lui donnera 6 *gur* de blé par an.

§ 259

Si quelqu'un dans le champ a volé une roue à arroser, il payera 5 sicles d'argent au propriétaire.

§ 260

Si quelqu'un a volé une *chadouf* ou une charrue (?), il payera 3 sicles d'argent.

§ 261

Si quelqu'un loue un berger pour paitre les bœufs et les moutons, il lui donnera par an 8 *gur* de blé.

§ 262

Si quelqu'un (a confié) bœuf ou mouton à (un berger)...

§ 263

S'il cause la perte des bœufs ou des moutons, bœuf pour bœuf, mouton pour mouton, il restituera à leur propriétaire.

§ 264

Si le berger à qui on a confié bœufs et moutons à paitre, a reçu son salaire complet (?) et s'il est satisfait, si le nombre des bœufs et des moutons diminue et si la reproduction décroît, selon les conventions il devra fournir au propriétaire revenu et petits.

§ 265

Si le berger à qui on a confié des bœufs et des moutons à paitre, prévarique et change les prix, ou vend (à son compte), on le fera comparaitre, et il rendra 10 fois au propriétaire ce qu'il a volé en bœufs et moutons.

§ 266

Lorsque dans l'écurie un dégât accidentel se produit ou si le lion y fait des ravages, le berger se disculpera devant Dieu et le propriétaire prendra à son compte le dégât.

§ 267

Si un berger a percé et pratiqué une brèche dans l'étable, il devra remettre en bon état et rendre au propriétaire l'écurie qu'il a percée, et les bœufs et les moutons.

§ 268

Si quelqu'un a loué un bœuf de somme, le prix de location est 20 *qa*.

§ 269

Si c'est un âne qu'il a loué comme bête de somme, le prix de location est de 10 *qa*.

§ 270

Si c'est un ânon ou un bouvillon, le prix de location est de 1 *qa*.

§ 271

Si quelqu'un a loué des bœufs à chariot avec le conducteur, par jour il payera 180 *qa* de blé.

§ 272

Si quelqu'un a loué un chariot pour le chariot seulement, il payera par jour 40 *qa* de blé.

§ 273

Si quelqu'un loue un journalier, depuis le commencement de l'année jusqu'au 5me mois, il lui donnera par jour 6 *še* d'argent ; dès le sixième mois jusqu'à la fin de l'année, il lui donnera par jour 5 *še* d'argent.

§ 274

Si quelqu'un loue un artisan :

Le salaire du . . . . d'argent.
Le salaire du briquetier, 5 *še* d'argent.
Le salaire du tailleur d'habits, 5 *še* d'argent.
Le salaire de . . . *še* d'argent.
Le salaire du . . . d'argent.
Le salaire du . . . . .

Le salaire du charpentier, 4 *še* d'argent.
Le salaire du . . . 4 *še* d'argent.
Le salaire du . . . 3 *še* d'argent.
Le salaire du maçon, . . . d'argent.
Par jour, il payera.

§ 275

Si quelqu'un a loué un bac (?), . . . par jour il lui donnera 3 *še* d'argent comme loyer.

§ 276

Si c'est une barque de course, il lui donnera 2 *še* et 1/2 d'argent.

§ 277

Si quelqu'un loue un bateau de 60 *gur* de contenance, il payera par jour 1/6 de sicle d'argent pour la location.

§ 278

Si quelqu'un achète un esclave mâle ou femelle et si celui-ci avant de finir un mois est affligé d'une infirmité, l'acheteur le rendra au vendeur et il reprendra l'argent qu'il a payé.

§ 279

Si quelqu'un achète un esclave mâle ou femelle et s'il y a des réclamations, c'est au vendeur à y faire droit.

§ 280

Si quelqu'un achète en pays étranger un esclave mâle ou femelle et si une fois cet esclave rentré en pays propre, le propriétaire de l'esclave mâle ou femelle reconnait son esclave, si cet esclave mâle ou femelle est indigène, sans argent (de compensation) on le remettra en liberté.

§ 281

Si l'esclave est étranger, l'acheteur jurera devant Dieu qu'il l'a payé et le propriétaire de l'esclave mâle ou femelle rendra au négociant l'argent qu'il a payé, et il recouvrera son esclave mâle ou femelle.

§ 282

Si un esclave dit à son maitre : « tu n'es pas mon maitre », on le fera comparaitre comme esclave, et son maître lui coupera l'oreille.

TEXTES-REPÈRES DE MELIŠIḤU ET ŠUTRUK-NAḤḤUNTE

(Pl. 16 et 17)

Cette stèle commémorait un événement du règne du roi kassite Melišiḫu (1144-1130), accompli dans le pays de Qarin... Le roi élamite Šutruk-Naḫḫunte la trouve, et emporte à Suse ce trophée qu'il dédie en *ex-voto* à In Šušinak.

Le texte a, comme document, une portée considérable. C'est le premier qui nous permette de fixer dans la chronologie une place certaine au groupe de rois Ḫallutuš In Šušinak, Šutruk Naḫḫunte, Kutir Naḫḫunte et Šilḫak In Šušinak, Ḫuteluduš In Šušinak, Šilḫana ḫamru Lagamar. Tout le groupe a régné après les Kassites de Babylonie. Cette vérité demeurerait constante, lors même que le nom entier de Melišiḫu eût disparu. Le caractère seul de l'inscription sémitique nous forcerait à l'assigner à cette époque, c'est-à-dire antérieurement au roi élamite qui y a apposé sa légende comme il fit sur les stèles de Narâm Sin, Man išduzzu, Untaš-GAL.

C'est par ce *criterium* que j'avais classé, à ce rang, le roi Šutruk-Naḫḫunte et ses successeurs, dans l'introduction au vol. des *Textes élam.-sémit.*, I, p. xiv, en disant : « Certainement peu après les règnes de Melišiḫu et Marduk bal iddin (1144-1117) l'Élam avait recouvré son autonomie. C'est ici, croyons-nous, qu'il faut placer ce deuxième groupe de rois, etc. »

A

Col. I.........	(Quiconque cette stèle démolirait, etc.
[(ilu) ... bêl šamê] u ir-ṣi-ti	que le dieu ..., seigneur de ciel) et terre
[aganutilla.....] li-ša-aš-ši-šu	(une hydropisie.....) lui impose !
[(ilu) .....] ša ši-má-ti	(que le dieu ....., seigneur) des destins,
..... la] ta-a-ri	.... (sans) retour,
..... gan-ni-ti	....
[naq mê..... li]-kim-šu	(l'eau.........) lui enlève !
[(ilu) ... bêl..... u] ku-dur-ri	(que le dieu ..., seigneur des... et) des bornes
....	le...............

Col. II. [iltu Gula etillit kala belêti]
za-ar-ri-ša si-im-ma
la aṣ-ṣa li-še-la-šum-ma
da-a u šar-ka kîma mê li-ir-muk
ilâni ma-la i-na (TAK) na-ru-a
an-ni-i šumâti-šu-nu zak-ru
šu-ba-tu-šu-nu na-da-a
u uṣurâti-šu-nu uṣ-ṣu-ra
šum-šu zîr-šu u pir'-šu
li-is-su-ḫu

Que Gula, la principale de toutes les déesses
ses enfants, une maladie
incurable le fasse gagner !
sang et lymphe comme l'eau qu'il répande !
tous les dieux dont sur cette stèle-
ci, les noms sont mentionnés,
les trônes placés,
et les figures dessinées,
son nom, sa semence et sa postérité
qu'ils extirpent !

Les restitutions sont tirées du *Kudurru* de Melišiḫu (*Textes élam.-sémit.*, p. 109, l. 40 et suiv. pour col. I, et Ibid., p. 110, l. 16 et suiv. pour col. II).

Col. II. 3. *Da-a* pour *dâma* prouve qu'on prononçait *dâwu*.

6. *Nadâ* remplace *uddâ* d'autres textes, sans rien changer au sens général.

8. L'avant-dernier signe de cette ligne est certainement pour GIG, abusivement employé dans cet unique exemple pour avec le sens de *pir'u*, *lipu*, « descendance, postérité ». Cette redondance de *šumšu ziršu u pir' šu* n'est pas étrange et se retrouve : *šumšu zeršu pirišu* dans Rawl. IV. 12 Rev. 32, 33.

B

U Šu-ut-ru-uk (nap) Naḫ-[ḫu-un-te ša-ak] Ḫal-lu-du-uš (nap) In-Šu-ši-na-ak gi-ik li-pa-ak (nap) [In Šu-ši-na-ak gi-ik]
su-un-ki-ik An-za-an [Šu-šu-un ka li-ku-me ri-ša-aq-]
qa qa-at-ra Ḫa-pir-ti-[ik]
(nap) In Šu-ši-nak [na- pir-u-ri ur-taḫ-ḫa-an-]
ra ḫal Qa-ri-in [. . . ḫal-pu-' zu-'-]
mu-tu Me-li- [ši-ḫu ḫu-ma-' a-ak ḫal]
Qa-ri- [in . . . . .

Moi Šutruk Naḫḫunte fils de Ḫallutuš In Šušinak,
rejeton de In Šušinak,
roi d'Anzan et Suse, illustre prince
chef des Ḫapirti,
l'élu de In Šušinak —
le pays de Qarin... je pris, et la
stèle de Melišiḫu je trouvai, et au pays
de Qarin...

Les restitutions sont tirées des textes similaires XXIV, XXV (*Textes élam.-anz.*, 1re sér.).

3. *Qatra* est à remarquer et à substituer à *qabra* de la stèle de Narâm-Sin, dans le texte de Šutruk Naḫḫunte, ligne 4, où le mauvais état de la pierre ne laissait lire que *ab*.

6. Le pays de Qarin... nous est inconnu.

7.... *mutu* est certainement à compléter en *su' mutu* ou *zu'mutu*, *sumutu*, *zumutu*. Il s'agit de la stèle elle-même.

Le nom de *Melišiḫu* n'est pas douteux.

Le texte sémitique est manifestement du style des autres *Kudurru* kassites, et aucun roi kassite, hors Melišiḫu, ne porte de nom commençant par *Me*.

Il y a plus. La partie supérieure du signe *li* subsiste.

Profitons de l'occasion pour rectifier un détail accessoire dans le texte similaire de Šutruk-Naḫḫunte gravé sur la stèle de *Man išduzzu* (*Textes élam.-sém.*, 1re sér., p. 42). Sur l'original, le texte est gravé comme tous les autres textes et non à rebours comme les cylindres-cachets, ainsi que le dessin fait sur un estampage me l'avait fait dire. De plus, à la fin du nom de *Man'išduzzu*, le trait isolé par le dessinateur et qui semblait amorcer un nouveau nom propre tient en réalité au signe qui précède et qui clôt.

Zu a, comme d'habitude archaïque, trois petits clous verticaux intérieurs et un grand clou vertical qui ferme le signe. On ne saurait donc dire que le ⊢ suivant annonce un autre nom comme *Mesalim*. Il marque simplement le génitif.

INSCRIPTION DE BURRA ŠUQAMUNA

ÉPOQUE KASSITE

(PL. 18, n° 2)

Ce texte est gravé sur une barre de grès de plus de 0,60 de long et de peu d'épaisseur. D'autres pièces de même genre sont anépigraphes. L'une d'elles porte un simple nom, en écriture très tourmentée, *ša* [cuneiform] *Bu-nê-nê ib-ni* « de la part de Bunênê ibni ». On estimait sans doute ce genre de pierres assez précieux, et on les donnait pieusement aux temples ou aux magasins du temple, où l'on en tirait parti pour le culte ou pour le commerce des amulettes

On remarquera dans notre inscription l'étrange forme de certains signes, ne fût-ce que du premier : [cuneiform] pour [cuneiform] etc. L'objet ne sort certainement pas de chez le bon graveur. L'usure d'une partie de la pierre empêche de lire quelques mots.

A-na (ilu) Ninni A-ga-nê-ki bêl-ti rabî-ti (ilu), Ninni šu-ur-bu-ti
qa-ri-id-ti ilâni ga-ši-ir-ti ahê-ša e-te-el-li-it šamê irṣitim
a-ši-bat Bît ŠI (?)-KAK (?)-BAR bêlti-šu Bur-ra (ilu) Šu-qa-mu-na
mâr Pa-ar (?)- ḫi-šu-du a-na ba-la-aṭ na-ap-ša-ti-šu
.... duppu (?) an-ni-te i-ki-iš.

A Ninni d'Aganê, la grande dame, à Ninni la sublime champion des dieux, la plus puissante parmi ses frères, princesse de cieux et terre, qui demeure dans le Temple...... à sa dame : Burra Šuqamuna fils de Parḫišudu, pour la vie de son âme,
.... cette tablette a voué.

Le nom du donateur rappelle *Burra Buriaš*, *Burna Buriaš*, noms kassites dont nous connaissons le sens. *Burna Šuqamuna* signifie en babylonien *Kidin Šuqamuna* ou « le client du dieu Šuqamuna ». Šuqamuna est proprement un dieu kassite.

BRIQUE DU ROI TEPTI AḤAR

VERS 1000-800 AV. J.-C.

(PL. 18, n° 3)

---

1. 𒁹 Te-ip-ti a-ḫa-ar šar Šu-si ṣa-la-am-šu u a-ma-ti-šu ša ri-mu-[si-na-ti u ka-ri-ba-ti]
2. ša ana ša-šu u a-na a-ma-ti-šu šà ri-mu-si-na-ti i-ka-ar-ra-ba [E-RU-A ša e-ri-im-ti]
3. i-pu-uš-ma a-na (ilu) Šušinak be-li-šu id-di-in (ilu) Šusinak ka-di-ba-a[l li-ti-ib-šu]
4. mu-šu i-ka-aš-ša-da-am-ma IV zinnišâti šà ma-aṣ-ṣa-ru-u E-RU-A zi-il-lu-up (?)-[ti la in-ne-en-di-da-a-ma]
5. ḫuraṣi la i-qa-al-la-pa di-du-si-na i-na tu-ur-ri e-lu[1] zu-up-pu [li-ru-ba-ma šu-pa-la]
6. la-ma-az-za-a-ti u ka-ri-ba-a-ti lu-ṣa-al-la ḫu-ul-mu iz-za-a[2] li-[ša ap-pi-ra]
7. li-iz-zu-ra ḫa-aš-ša[3] ki-pa-ru[4] pa-si-šu rabû ma-aṣ-ṣa-ru-u E-RU-A u pa-si-šu [E-RU-A]
8. i-na pa-ni-si-na li-ik-nu-ku i-na ap-pi[li (?)][5]-ir-ma šarru la-ma-az-za-a-ti [u ka-ri-ba-a-ti]
9. li-pa-ak-ki-du-u-ma li-ṣa-ma li-it-ta-al-ka

TRADUCTION

1. Tepti aḫar, roi de Suse, sa statue, et (celle de) ses servantes qu'il aime, et (celles des) *Kerubs*
2. qui le protègent lui et les servantes qu'il aime, (et) une demeure en briques cuites
3. il a fait et au dieu Šušinak a voué! Que Šušinak . . . . lui soit propice !
4. La nuit, quatre femmes des gardiens de cette demeure l'occuperont ; elles ne . . . . pas le . . . . ;
5. avec de l'or, elles ne . . . . . pas leur sein ; dans le cénacle (?) . . . . . qu'elles pénètrent et aux pieds
6. des *Lamazzu* et des *Kerubs* qu'elles prient ! le . . . . qu'elles . . . .

1. Cf. Nabuch, Bab. II, 13, *ina turri elî ša abulli . . . abnî.*
2. Ou *ḫulmun ali š.*
3. Ou *lizzuraḫa ina libbi k.*
4. Var. *kipari.*
5. Restitution possible.

7. qu'elles conservent ! le......... de l'appartement, que le grand prêtre, les gardes de la demeure et le prêtre de la demeure

8. en leur présence, scellent ! sur la face qu'elles se jettent (?) ; et aux *Lamazzu* et aux *Kerubs*, le roi

9. qu'elles recommandent, et (ensuite) qu'elles sortent et s'en aillent !

Les fragments du Ier vol. de *Textes élam.-sémit.*, p. 121, 122, appartiennent à ce texte. De là proviennent les restitutions adaptées ci-dessus.

De même époque et du même groupe sont les briques du roi *Šušinak šar ilâni* (Ibid., p. 120).

Je sais mieux que personne combien et comment ce texte reste obscur. La formule est intrinsèquement nouvelle, étrange, et sa teneur nous arrive tronquée sur une brique incomplète. En attendant mieux, il fallait livrer le nom d'un nouveau roi de Suse, Tepti aḥar.

TEXTES JURIDIQUES ÉLAMITES EN LANGUE SÉMITIQUE

Vers 1000 av. J.-C.

Provenance : Mal amir Pl. 19, 20.

I

50 QA zèr eqli ša Di-im-di ša Ḫal-te-ri
zi-it-tu ša A-ni-ki-la-an-di
ša it-ti Zi-ta-na-tu
mârat Ku-nê-nê zi-zu
itti Pu-su-up-pa-a
itti Ki-ri-ri ru-uḫ-ḫu zi-ir-ra.
(šal) A-ni-ki-la-an-di
i-na tu-ba-ti-šu
i-na na-ar a-ma-ti-šu
eqlu a-na Ša-ki-te-ri
a-na At-ta pi-ir gi-
im-maš id-di-in
ša PAL = (idabubu) ri-it-ta-šu
u li-ša-aš-šu i-na-ak-ki-zu
šum Šal-la it-mu
pân (ilu) Šamaš pân (ilu) Ru-ḫu-ra-te-ir
pân Ku-uk am-ma te-im-di-ir ša-a-pi-tu-ša (?)
pân (šal) Ḫal-te-te mârat Ku-nê-. . .
pân Am-ma ḫa-te-it
mârat Ku-nê ḫa-ap-ḫi
pân I-e-e dup-sar

Champ de 50 QA de blé d'emblavure (dit) de Dimdi ša Ḫalteri
part appartenant à Anikilandi
qu'avec Zitanatu
fille de Kunênê elle partage,
voisin de Pusuppâ
et de Kiriri ruḫḫu zirra —
la femme Anikilandi
de bon gré
et de plein consentement,
ce champ à Šakiteri
et à Atta pir gi-
immaš vend.
Celui qui contesterait, doigts,
et langue on lui coupera.
Le nom du dieu Šalla ils ont invoqué.
Fait pardevant les dieux Šamaš et Ruḫuratir,
pardevant Kuk amma temdir šâpituša (?),
pardevant la femme Ḫaltete fille de Kunê,
pardevant Amma ḫatet,
fille de Kunê ḫapḫi,
pardevant Iê, scribe.

2

2

10 QA zêr eqli ša Ṡu-pa-al-li-ba-ri
ša Ḫu-ut-ra-ra ša Kaš-šu za-ku-lu
zi-it-tu ša (šal) Ku-ri Ḫu-um-ba-an
itti (šal) Pi-ḫi-it itti Taš-ḫu-ḫu-ur-ra
(šal) Ku-ri Ḫu-um-ba-an i-na tu-ba-ti-ša
i-na na-ar a-ma-ti-ša
eqlu itti Ê-RU-A a-an si-mi
a-na At-ta pi-el ki-im-ma-aš id-di-in
a-na si-mi-šu ga-am-ru-ti
8 šiqlu kaspi iš-ku-ul-ma i-ša-am
u-ul ip-ti-ru u-ul ma-an-za-za NU
si-mu ga-am-ru eqli ip-pa-aq-qar
kirû ša Ku-gu-gu-nu ka-ri-ib
ša (šal) Ku-ri Ḫu-um-ba-an
itti A-lu-lu itti Ku-na-na
a-na ta-ḫu-mu ša-ki-in
ša PAL (= idabubu) šum Ṡal-la it-mu
pân (ilu) Ṡamaš (ilu) Ru-ḫu-ra-te-ir
pân At-ta ku-te-ir-ra i-ta
pân Ḫal-pu-ru-uš e-la-pu
pân (šal) Ḫal-te-in ḫu-ut-ta-aš
mârat U-du-du
pân (šal) Ku-nê-u mârat Am-ma ku-te-ir-ra
pân (šal) At-tar šu-tu mârat Zi-u-u
pân (šal) Pi-ḫi-it mârat Mi-ni (ilu) Adad
pân (šal) Ku-ri Za-mi mârat Lu-ru-uḫ-ma
pân Ṡu-um-ma-ma dup-sar
zu-pur-šu-nu

Champ de 10 QA d'emblavure (dit) de Šupallibari,
de Ḫutrara, de Kaššu zakulu,
part appartenant à la femme Kuri Ḫumban,
voisine de la femme Piḫit et de Tašḫu-ḫurra :
La femme Kuri Ḫumban de bon cœur, de plein gré,
ce champ avec maison pour son prix,

à Atta pil kimmaš a donné;
pour tout le prix,
8 sicles d'argent on a pesé et payé.
pas d'hypothèques à dégager, pas de hutte de jardinier ;
le prix total du champ a été exigé.
Le verger de Kugugunu karib
qui est à la femme Kuri Ḫumban,
à côté de Alulu et de Kunana,
au cadastre a été marqué.
Celui qui contesterait (doigts et langue on lui coupera). Par Śalla ils ont juré.
Devant les dieux Śamaš et Ruḫuratir,
devant Atta kuterra ita,
devant Ḫalpuruš elapu,
devant la femme Halten ḫuttaš,
fille de Ududu,
devant la femme Kunêu, fille de Amma kuterra
devant la femme Attar šutû, fille de Ziuiu,
devant la femme Piḫit, fille de Mini Adad,
devant la femme Kuri Zami, fille de Luruḫma,
devant Śummama scribe.
(Leurs ongles)

3

eqlu zi-it-tu ša Ku-te-ir-ra
ša it-ti Ta-aḫ-ḫu-ḫu
Ku-ri ra-al u Ku-nè na-gi-si-ir
zi-zu itti Pi-el ku-lu
itti Am-ma ḫa-al-ki
Ta-ri-ba-tu a-bu-šu
ša Ku-te-ir-ra i-na tu-ba-ti-šu
i-na na-ar a-ma-ti-šu
eqlu a-na si-mi a-na At-ta pi-el gi-maš
u A-i-in lu-un-gu id-di-in
a-na si-mi-šu ga-am-ru-ti
9 šiqlu kaspi iš-ku-ul-ma i-ša-am
u-ul ip-te-ru
u-ul ma-an-za-za NU ŠAR
si-mu ga-am-ru-tu
eqli ip-pa-aq-qa-ar-ma
E-RU-A šu-ub-tu ša Ku-ri
. . . . . pa-ad-da Am-ma ḫal-ki
. . . . . in (?)-ri-ir Ḫa-ap-ru-ʾ
?]-ti-ir-ra a-na ta-ʾa-ḫu-me ŠU[1]
ša] PAL (= idabubu) ri-it-ta-šu u li-ša-
aš-šu
i]-na-ak-ki-zu šum Šal-la it-mu
pân (ilu) Šamaš pân (ilu) Ru-ḫu-ra-te-ir
pân Ku-ri Pa-ap-pa-at zi-ra-si-tu
pân Si-a-a mârat Ki-ri si-a-a-ki
pân [Ku-n]è-ir Iš-ḫa-ra
mârat Ku-nè Na-ap-ra
pân U-du-uk-ki-la-la mârat Ḫu-ut-ra-ra
amil SU
pân Ku-nê Ši-maš
mârat A-ta (ilu) ḪI-LI
pân La-ʾ-ma-at am-ma
mârat Tar-ra-ap-pa-aš
pân Ku-ri ra-al
mârat Ta-ri-ba-tu
pân I-e-e dup-sar
zu-pur-[šu-nu]

1. Pour *šakin* (?).

Champ, portion de Kuterra,
qu'avec Taḫḫuḫu
Kuri ral et Kunê nagisir
elle partage, à côté de Pil kulu
et de Amma ḫalki, —
Taribatu le père
de Kuterra, de bon gré,
de plein consentement,
ce champ pour son prix à Atta pil gimaš
et Ain lungu a donné.
Pour prix total,
9 sicles d'argent on a pesé et payé
Pas d'hypothèque à dégager,
pas de hutte de jardinier;
le prix total
du champ a été exigé,
et la maison, demeure de Kuri,
(à côté de) Amma ḫalki
(et de) ...irrir Ḫapru'
(et de) ...tirra au cadastre a été marquée.
Celui qui contesterait, doigts et langue on lui coupera. Par le nom de Šalla, ils ont juré.
Fait par devant les dieux Šamaš et Ruḫuratir,
devant Kuri Pappat zirasitu,
devant Siaia fille de Kiri siaiaki,
devant Kuner Isḫara,
fille de Kunê Napra,
devant Udukkilala, fille de Ḫutrara, tanneur,
devant Kunê Šimaš,
fille de Ata ḪI-LI,
Devant La' mat Amma,
fille de Tarrappaš,
Devant Kuri ral,
fille de Taribatu,
devant Ié, scribe.
(Leurs ongles)

4

Kirù Ki-si-im-ma-ra-tu
zi-it-tu ša Si-il-ḫa
ša Ša-'-ru-uk-ra NU-ŠAR
itti Ku-te me-te-en itti Ta-ak ra-li
Si-il-ḫa i-na tu-ub-ba-ti-ša
i-na na-ar a-ma-ti-šu
kirû itti E-RU-A a-na si-mi
a-na At-ta pi-il gi-im-ma-aš
it-ti-in a-na si-mi-šu
ga-am-ru-ti 6 šiqlu kaspi iš-ku-ul-ma
iš-a-am u-ul ip-ti-ru
u-ul ma-an-za-za NU
si-mu ga-am-ru kirî
ip-pa-aq-ra-ma kirê
u êqlê ša Si-il-ḫa ša i-šu
ša it-ti Ba-la-u-u i-zi-zu
a-na ta-'-ḫu-me ša-ki-in
ša PAL Šal-la u (ilu) Šušinak
it-mu pân (ilu) Šamaš
pân (ilu) Ru-ḫu-ra-te-ir
pân Ša-'-ru-uk-ra NU-ŠAR
pân (šal) Mi-it iz-zu-uš
mâr Na-'-ḫu-ḫu
pân (šal) At-tar šu-tu
mârat Zi-u-u
pân (šal) Mu-uk ti-ti mâr Te-im Tu-tu
pân (šal) Ta-ak me-te-en
mâr Ak-ka-ma-nê-ni
pân Iṣ-ṣap (?) (ilu) Šamaš dup-sar
pân (šal) Ku-ri Za-am
zu-pur-šu-nu

1. Un verger (dit de) Kisimmaratu, part (appartenant) à Silḫa, dont Ša'rukra est jardinier, (sis) à côté de Kute meten, à côté de Takrali, —

5. Silḫa, dans son bon plaisir, dans la manifestation de sa volonté, ce verger avec maison en vente, à Atta pil gimmaš a donné. Pour son prix

complet, on a pesé six sicles d'argent
et payé. Pas (d'hypothèque) à dégager.
Pas de hutte (à fournir) au jardinier.
Le prix complet du verger
a été réclamé. Les vergers
et les champs de Silḫa, possession
qu'elle partage avec Balauiu,
sont fixés au cadastre.
Celui qui contesterait, (on lui coupera main et langue). Par le nom de Šalla et du dieu Šušinak,
ils ont juré, devant Šamaš,
devant Ruḫuratir,
devant Ša'rukra le jardinier,
devant Mitizzuš,
fille de Na'ḫuḫu,
devant Attar šutu,
fille de Ziuiu,
devant Muk titi, fille de Tem Tutu,
devant Tak meten,
fille de Akkamanêni,
devant Iṣṣap Šamaš, scribe,
devant Kuri Zam.
(Marque de) leurs ongles.

5

1. 250 QA še Uk-ku-lu Me-en-ra mu-ur-ti
100 QA Te-im-du-ur ḫa-am-ru[1] uḫ Ḫal-te-ru
1 GUR še Ku-te-te mâr Te-it-in ḫa-am-ru li-ri
. . . . a-ḫa-ar ḫa-am-mi ša Me-ra mu-ur-ti
5. . . . . [Tepti] un-wa-ḫa-ru aḫ Ḫal-te-ri
. . . . pa-am mâr Lu-ul-lu-ki-ya ša li-ri-ša
. . . . GAL mâr Si-ip-ri
. . . . Arad ili 10 QA še Hu-um-ba-ba arad ili
. . . . Ki-di-ên ḫu-ut-ta-aš
10. . . . . Tu-ša pa-ar-za NU
. . . . Si-ip-ri i-iš-du-u
an]nu KA ku-pu ša At-ta pi-el-ki-im-ma-aš
u-še-zu-ma Te-it ḫa-am-ri-it
il (?)-u aš-šu eqli kîri u E-RU-A
15. . . . . . At-ta ḫa-te-it
. . . . . ar-ka-nu-um-ma
. . . . . Šil-uk-tu-uḫ aḫ At-ta ḫa-te-it it-me-šu-um-ma
. . . Uk-ku-lu Me-ra mur-ti
20. . . Te-im-du-ur ḫa-am-ru uḫ Ḫal-te-ru
21 . . . aš-ga il-la-tu
. . . te-te mâr Te-ip ku-uk li-ri-ša
40 QA še Ḫa-am-ru-ru aḫ Ḫal-te-ir
30 QA še Nu-ur te-la ša Me-ra mur-ti

1. *Uḫ* est remplacé ailleurs (l. 5) par *aḫ* avec le signe ŠIŠ « frère ». *Uḫ* est donc probablement pour *aḫ* « frère ». Cependant le texte 8, l. 33 a *Tem(dur) ḫamru ḫalteru* (sic!). Est-ce par erreur? D'autre part, il est inutile de songer à une lecture *Ḫal-Tešup* pour *Ḫalteru* puisque la l. 5 a ici *Ḫalteri*.

30 QA še A-lu-lu ša li-ri-ša
10 QA še Me-en-ra ḫal-ki ša li-ri-ša
10 QA še Ri-iš ba-ra-tu mâr Si-ip-ri
40 QA šamaššammi ša dup-šar
an-nu KA ša At-ta pi-el ki-ma-aš
u-še-zu

250 QA de blé, Ukkulu Menra murti
100 QA de blé, Temdur ḫamru frère de Ḫalteru
1 GUR de blé, Kutete fils de Tetin ḫamru liri
.... aḫar ḫammi de Mera murti
[Tepti] unwaḫaru[1], frère de Ḫalteri
.... pam, fils de Lullu kiya ša liriša
.... GAL fils de Sipri
.... Arad ili; 10 QA de blé, Ḫumbaba arad ili
.... Kidèn ḫuttaš
.... Tušaparza, jardinier
.... Sipri
Ce sont...... que Atta pel kimmaš a pris à bail. Tet ḫamrit s'est levé au sujet des champ, verger et maison
.... Atta ḫatet,
.... ensuite
... Śiluktuḫ frère de Atta ḫatet lui a affirmé.
... Ukkulu Mera murti
... temdur hamru frère de Ḫalteru
... ašga illatu
... tete fils de Tep kuk liriša
40 QA de blé, Hamruru frère de Ḫalteri
30 QA de blé, Nur tela ša Mera murti
30 QA de blé, Alulu ša liriša
10 QA de blé, Menra ḫalki ša liriša
10 QA de blé, Riš baratu fils de Sipri
40 QA de sésame, le scribe;
Ce sont les... que Atta pel kimaš a pris à bail.

1. Peut être *piḫaru* pour [illegible]. Cf. Cependant *Tepti* [illegible]

6

Kîru ša Ki-si-im-[ma-ra-tu]
ša Ka-ar in-ri...
ša Ku-ul-li-li NU [ŠAR]
zi-it-tu ša (šal) [Šu-ut-bu-ni]
Itti Ku-li me-te-en...
(šal) Šu-ut-bu-ni i-na tu-[ba-ti-ša]
i-na na-ar a-ma-ti-ša...
kîru itti E-RU-A a-na si-mi...
a-na Ḫu-nê-ir id-di-in
a-na si-mi-šu ga-am-ru-ti
4 šiqlu kaspi iš-ku-ul-ma i-ša-am
u-ul ip-ti-ru u-ul ma-an-za-za NU
si-mu gam-ru kirî ip-pa-aq-qar
(šal) Šu-ut-bu-ni qa-tu
marê-ša u marâte-ša
a-na ta-aḫ-ḫu-me ša-ki-in
ša PAL šum Šal-la u (ilu) Šušinak it-mu
pân (ilu) Šamaš pân (ilu) Ru-ḫu-ra-te-ir
pân Ša-aḫ-ru-ru mâr Te-ip-ti un-wa-ar
pân Ri-iš ba-ra-tu ša nê-še-šu
pân Ki-di ḫu-ut-ta-aš mâr Pu-ut ti-ti
pân (šal) Šu-uk-ku-tu-uk mârat Am-ma...
pân (šal) Pi-ru-pi mârat At...
pân Šu-um-ma-ma dup-sar
zu-pur-šu-nu

Verger dit de Kisimmaratu
que Kar inri...
où Kullili est jardinier,
part appartenant à Šutbuni
à côté de Kuli meten...
La femme Šutbuni de bon cœur,
de plein gré,
le verger avec la maison pour son prix
à Ḫuner a donné!
dont le prix total,
4 sicles d'argent, il a pesé et payé.
à dégager pas de hutte de jardinier.
Tout le prix du verger a été exigé.
La femme Šutbuni, la propriété (?)
de ses fils et filles
au cadastre a été placée.

Celui qui contesterait...; par le nom de Šalla et de Šušinak ils ont juré ;
par devant les dieux Šamaš et Ruḫuratir,
devant Šaḫruru fils de Tepti unwar,
devant Riš baratu...
devant Kidi ḫuttaš fils de Put titi,
devant la femme Šukkutuk fils de Amma...,
devant la femme Pirupi fille de At...,
devant Šummama, scribe,
(leurs ongles)

7

.....
2 QA zêr e[qli...
(šal) Ku-ri pa-a[t...
u (šal) Ku-nê...
Am-ma ku-te-ir...
i-na na-ar a-[ma-ti-ša...
a-na si-mi a-na...
mâr Ku-uk u-ru-u[n...
4 šiqlu kaspi iš-ku-u[l ma išâm]
u-ul ip-ti-ru
u-ul ma-an-za-za NU-S[AR]
si-mu ga-am-ru-t[e ippaqqar]
ša PAL ri-it-ta[-šu]
u li-ša-aš-šu i-na-[ak-ki-zu]
šum Šal-la it-m[u]
pân (ilu) Šamaš pân (ilu) Ru-ḫu-[ra-te-ir]
pân At-tar ki-it-ta-[aḫ]
mâr At-ta ḫal-ki
pân Ku-nê-nê aššat-At(?)-...
pân (šal) Šu-ut-bu-ni
mârat Lu-un-gu-gu
pân Ku-ri ra-a mârat Ku...
pân Ya-e-e dup-sar
zu-pur-šu-nu

.....
2 QA d'emblavure...
la femme Kuri pat...
et la femme Kunê...
Amma Kuter... de plein gré,
de plein consentement,
pour son prix à... ,
fils de Kuk urun... (a donné)
4 sicles d'argent il a payé, (et il a acheté).
Pas d'hypothèque à libérer,
pas de hutte de jardinier;
le prix total (a été exigé).
Celui qui contesterait, ses doigts
et sa langue on coupera.
Par le nom de Šalla ils ont juré.
Pardevant les dieux Šamaš et Ruḫuratir

devant Attar kitta..., fils de Atta ḫalki,
devant Kunênê, femme de At...
devant la femme Šutbuni,
fille de Lungugu,
devant Kuri râ, fille de Ku...
devant Yaê, scribe.
(Leurs ongles).

8

8

..... a-ra...
ša At-ta ḫa-te-it a-na Aš-me-te-e
a-na (šal) A-i-in lu-un-gu id-di-nu
Ĭ At–ta ḫa-te-it a–na di-ni
a-na (šal) A-i-in lu-un-gu it-me-ma
Aš–me–te–e u-ul ad–di–im–mi
mukinnê ša A-i–in lu–un-gu
pân (šal) Ku–li–it–ta–na pân (šal) Ki–ri–ir-u-me
pân (šal) Ku-nê-ir at-ta ša aṣ-bu-tu
pân (šal) Su-ur-ri-ri pân (šal) Ku-ri ra-te
pân (šal) Si-ya-šu-um am-ma
pân (šal) Mi–it iz-zu–uš pân (šal) Si–ya-ya
pân (šal) At–tar šu-tu pân (šal) Ku–nê-ir Iš-ḫa-ra
Um-ma 10 mukinnê an-nu-tu-ma
.. At–ta ḫa–te-it eqlu kîru
u E-RU-A a-na Aš-me-te-e
a-na (šal) A-i-in lu-gu id–di-im-mi
... un wa-ḫa-ru-na i-ma-at-zu
(šal) A]-i-in lu-gu ŠE-BA im-zi-zu
.... Te-ri-ik te-ri-ik
[i-na]-di-iš-si-im-mi
..... il-la-ak–ni tu-ma-mi
..... at–ku i-ta-am-mu-ma
itme]-ma At-ta ḫa-te-it-ma
(ilu) Šušinak lu-da-ru (šal) La-li-iš-ši–ma
ip-pa-ni[1] u-ul ad-di-in
i-na-an-na at-ta-di-im-mi
(šal) A-i-in lu-gu me-e šu-la-at
Ĭ[2] At-ta ḫa-te-it li–i

1. Pour *ina pani* « avant, d'abord ».
2. Cf. pour ce signe, *supr.* lign. 4.

ša PAL šum Šal-la u (ilu) Šušinak it-mu
pân (ilu) Šamaš pân (ilu) Ru-ḫu-ra-te-ir
pân Uk-ku-[lu Me]-ra mu-ur-ti
pân Te-im-[dur] ḫa-am-ru ḫal-te-ru
[Nur] te-la mâr Si-ip-ri
u Šum-ma-ma dup-sar

(Au sujet de champ, verger, maison)
que Atta ḫatet à Ašmetê
et à Aïn lungu a donné (vendu);
Atta ḫatet en jugement
a dit à la femme Aïn lungu :
(à) Ašmetê je n'ai pas donné.
Témoins de Aïn lungu :
devant la femme Kulittana, devant la femme Kirirume,
devant la femme Kuner atta ša aṣbutu,
devant la femme Surriri, devant la femme Kuri rate,
devant la femme Siyašum amma,
devant la femme Mitizzuš, devant la femme Siyaya,
devant la femme Attar šutu, devant la femme Kunêr Isḫara,
c'est-à-dire 10 témoins, ceux-ci (disent):
... « Atta ḫatet, champ, verger
et maison à Ašmetê
et à la femme Aïn lungu a donné (vendu).
... un waḫaruna son...
la femme Aïn lugu le blé a partagé (?).
... Terik terik
lui livre,
... il va... »
(et)... ont certifié le contraire;
et Atta ḫatet a dit
et Šušinak ludaru et la femme Lališši:
d'abord je n'ai pas donné,
mais maintenant je donne.
La femme Aïn lugun a subi l'épreuve de l'eau.
Atta ḫatet a eu gain de cause.
Celui qui contesterait...; ils ont juré par le nom de Šalla,
pardevant les dieux Šamas et Ruḫuratir,
devant Ukkulu Mera murti,
devant Temdur ḫamru ḫalteru,
devant [Nur] tela fils de Sipri[1]
et Šummama scribe.

1. *Mâr sipri* pourrait être pour *mâr Šipri* et désigner la profession de *Nur tela*, « courrier ». La restitution [*Nur*] *tela* est due au n° 5. 24.

9

1 šiqlu kaspi 1 AŠ Ku-ri (?)...
1 GU-DA (ilu) Um-ma...
12 ma-na za-bar še-me...
At-tar ki-it-ta...
1 [GU]-DA At-ta...
...AŠ UD in za...
1 LU-ARDU (ilu) Šamaš (ilu)...
60 QA šamaššammi ša 3 ARAD...
ša Pi-ta-ḫi-zu...
70 QA... iš-ša...
40 QA šamaššammi 1 GU-DA...
[Pat]-a-ak-sir mâr[1] (ilu)...
13 ma-na za-bar še-me...
At-ta me-te-en (šal)...
napḫar 25 ma-na za-bar še...
2 AŠ (meš) 3 GU-DA (meš) 110 QA...
1 šiqlu kaspi 3 LU-ARDU (meš)...
an-nu KA ku-bu ša (šal) At...
me-e-šu At-tu-ma...
im-ḫu-uḫ-ḫi a-r[a(?)...]

1 sicle d'argent, un *aš*, Kuri...
1 bœuf(?), Umma...
12 mines de cuivre *šeme*...,
Attar kitta...,
1 bœuf (?), Atta...,
(1) AŠ, Ud inza...,
1 mouton, Šamaš...,
60 QA de sésame, 3 ...,
Pitaḫizu...,
70 QA, ... išša...,
40 QA de sésame, 1 bœuf
[Pat] aksir fils de...,
13 mines de cuivre *šeme*...,
Atta meten femme de...;
en tout 25 mines de cuivre *šeme*,
2 AŠ, 3 bœufs, 110 QA de sésame,
1 sicle d'argent, 3 moutons...,
c'est là le (?) ... que la femme At...
....
....

1. Restitué d'après 16, 23.

10

šiqlu ḫuraṣi Si-im-ma-an-ni di(?)-nu
1 AŠ 1 GIŠ BAN Nu-nu na-ḫu(?)
Si-im-ma-an-ni (ilu) Adad ḍup-sar...
Ｉ ►►⟨► 3 ka-ar-pa-tu
NUN na-ab-ti el-li
Ḫa-al-lu-di-iš-(?)
3 ka-ar-pa-tu
NUN na-ab-ti el-li
Dak(?)-nu-ra-an Me-en-ra mur-ta
3 ka-ar-pa-tu
NUN na-ab-ti el-li
Te-im-du ḫa-'-pu
mâr Ku-te-ir-ra
5 ka-ar-pa-tu NUN na-ab-ti el-li
Ki-di-ên ḫu-ut-ta-aš ḫal-te-lu(?)
100 QA še 100 GU-DA 10 QA šamni
At-ta-ḫa... tu-uk
an-nu KA an-na
NUN (šal) Ka-an-da-i-tu
a-na Ma-an-ḫa-ta...
NUN-A-NUN ta-ta-di-in(?)

1 sicle d'argent, Simmanni dinu,
1 AŠ 1 arc, Nunu naḫu,
Simmanni Adad, scribe,
1 $x + 3$ vases
de bon miel(?)
Ḫalludiš...
3 vases
de bon miel(?)
Daknuran Menra murti,
3 vases
de bon miel(?)
Temdu ḫa'pu
fils de Kuterra,
5 vases de bon miel(?)
Kidên ḫuttaš ḫaltelu(?),
100 QA de blé, 100 bœufs, 10 QA, d'huile
Atta-ḫa...tuk;
c'est là le...
... que la femme Kandaïtu
à Manḫata...,
... a donné.

II

Eqlu 30 ḫi-iš-pa-ti a-na šal Zi-u (?)-il-la (?)...
it-ti Nu-da ḫal ḫu-ut-ta-aš
itti Te-im-mu a-ti-im mâr La-ma-ma
(šal) Ku-nê ḫa-ap-ḫi i-na tu-ub-ba-ti-ša
i-na na-ar a-ma-ti-ša
eqlu a-na be-li-šu a-na At-ta pi-aš (?)
ut-ti-ir-ma 1 GUR še'i ḫi-iš-pa-a il-ki (?)
ḫa-miš a-na ... it-ta-ḫa-ar
ša PAL ri-it-ta-šu li-ša-šu
i-na-[ak-ki]-zu 10 ma-na kaspi NI-LAL-E
šum Sal-la...
pân...
...

Champ de 30 *ḫišpati* à la femme Ziu illa,
à côté de Nuda ḫal ḫuttaš
et de Temmu atim, fils de Lamama,
la femme Kunê ḫapḫi, de plein gré,
dans l'expression de sa volonté,
ce champ à son propriétaire à Atta-pi-aš(?)
a restitué, et 1 GUR de blé *ḫišpâ*, elle a pris;
Cinq ... elle a reçu;
celui qui contesterait, doigts et langue
on lui coupera; 10 mines d'argent il payera.
Par le nom de Šalla (ils ont juré),
devant...
...

12

12

. . . . .
ša PAL ri-it-ta-šu
u li-ša-aš-šu i-na-ak-ki-zu
x ma-na kaspi· i-ša-aq-qa-al
šum Sal-la it-mu
pân (ilu) Šamaš pân Ru-ḫu-ra-te-ir
pân Me-én-ra ḫal-ki pa-ḫa-ru
pân Ki-it-ta-aḫ-na
mârat U-ru-un-du-uḫ
pân Kû-nê-ir la-li mâr Ru-ru-pi
pân Pi-ri-ri mârat Pa-ar-la-aḫ
pân Wa-qa-ar-ti
mârat Il-sa-ḫi-ni
pân Ḫu-up-pi-it
pân Te-im-du-du-ur[1]
pân Ja-e-e dup-sar

. . .
Celui qui contesterait, doigts
et langue on lui coupera,
et *x* mines d'argent il payera.
Ils ont juré par le nom de Šalla.
Par-devant les dieux Šamaš et Ruḫuratir,
devant Menra ḫalki, le potier,
devant Kittaḫna,
fille de Urunduḫ,
devant Kuner lali, fils de Rurupi,
devant Piriri, fille de Parlaḫ,
devant Waqarti,
fille de Ilsaḫini,
devant Temdudur
devant Jaê, scribe.

1. A remarquer le phénomène de réduplication : *Temdur*, *Temdudur*; et plus haut, § 23, *Ḫamru* et *ḫamruru*.

13

13

Aš-šu Ê-RU-A (šal) Ku-li-it-[ta]-na
u (šal) Ku-nê-ir ur-ki-it
ša is-te-ni-iš zi-zu
pân Ḫa-aš-tu-tu nangar
pân Nur ili-šu ḫa-ša-ru
pân (šal) Ku-nê-nê
aššat At-tar ki-it...
pân Te-it ḫa-am-ri...
NU-SAR ša (?) Lu-tu-na
pân (šal) Ku-un-na-na
mârat In-di un-tar
pân (šal) Šu-ya-šu-um am-ma
aššat Ḫu-ul-li-mi-šu
pân Ri-iš ba-ra-tu.

Au sujet de la maison de Kulit-(?)-na
et de la femme Kuner urkit
qui ensemble ont partagé;
[devant Ḫaštutu, charpentier,
devant Nur ilišu (... de profession)
devant la femme Kunênê,
épouse de Attar kit...
devant Têt ḫamri,
jardinier de Lutuna,
devant la femme Kunnana,
fille de Indi untar,
devant la femme Šuyašum amma,
épouse de Ḫullimišu,
devant Riš baratu.

14

6 GUR 90 QA še
1 GUR 200 QA aš (?)-šu
200 QA GU-TUR 160 QA šamaššammi
200 QA ka-mi 2 ma-ḫa-al-tu
ša At-ta pi-el ki-ma-aš
(?) a-na (šal) Ḫa-aḫ-bu-uḫ-na
u (šal) Ur-ki-tu
id-di-in-nu-ma
eqlu Pi-zu-u-ma-du
ša Kaš-ša šu-ḫa-lu-lu
ša Šu-pa-la-li-ba-ri
ša (šal) Ḫa-aḫ-bu-uḫ-na
u (šal) Ur-ki-tu
eqlu a-na A-tu-ti
a-na At-ta pi-el ki-ma-aš
ša qa-az-zu u-ta-ru
a-na eqli u-ra-ad-mi

Ce sont, 6 GUR, 90 QA de blé,
1 GUR, 200 QA de *aššu*
200 QA de GU-TUR, 160 QA de sésame,
200 QA de farine (?), 2 . . .
que Atta pil kimaš
à la femme Ḫaḫbuḫna
et à la femme Urkitu
a donnés.
C'est le champ Pizûmadu
de Kašša šuḫalulu
de Šupala libari,
que la femme Ḫaḫbuḫna
et la femme Urkitu (ont donné).
C'est le champ (donné) à Atuti,
et à Atta pel kimaš
qui dédommageront
et dans le champ descendront (?)

15

. . . . .
itti Ku-ut-pi . . .
itti Te-it un-pa . . .
itti Ku-gu-li mâr Šu-uk-ku . . .
Ɪ (šal) Ba-ar ku-nê i-na tu-ub-ba-[ti-ša]
i-na na-ar a-ma-ti-ša
eqlu itti Ê-RU-A a-na si-mi
a-na (šal) Ma-an-zi-it u-tu-uk-ku (?)
a-na si-mi-šu ga-am-ru-ti
x ma-na 7 šiqlu kaspi iš-ku-ul-ma iš-am
u-ul ip-ti-ru
u-ul ma-an-za-za NU-SAR
si-mi-šu ga-am-ru eqli ip-pa-qar-ma
(šal) Ba-ar Ku-nê
ga-ag-ga-az-zu a-na . . .
ša PAL šum Te-ip-ti a-ar[1]
u (ilu) Šušinak it-mu
pân (ilu) Šamaš pân (ilu) Ru-ḫu-ra-te-ir
pân Im-mu-mu mâr Si-ʾ-ḫa-an
pân Ku-uk be-la aš-la-ku
pân (šal) Ṣa-li-li mârat Am-ma ta(?)-da-ar
pân Ki-ri-ri-ʾ zi-ik . . .
mârat Ba-ar-si-a-u . . .
pân Ḫu-un-za-za . . .
zu-pur-šu-nu

Champ . . . . ., à côté de Kutpi . . . à côté de Tet unpa . . . à côté de Kuguli, fils de Šukku . . ., la femme Bar Kunê de son plein gré et volontairement, champ et maison pour son prix, à la femme Manzit a transmis (?); pour son prix total *x* mines, 7 sicles d'argent elle a pesé, et elle a payé. Pas d'hypothèque à libérer, pas de hutte de jardinier: le prix total du champ a été exigé,

1. Signe *ub*, *ar*.

la femme Bar kunê
sa tête au . . . a . . .
celui qui contesterait. . ., par le nom de Tepti ar et de Šušinak, ils ont juré.
Par-devant les dieux Šamaš et Ruḫuratir,
devant Immumu, fils de Si' ḫan
devant Kuk bela, *ašlaku*, (profession)
devant Ṣalili, fille de Amma tadar,
devant Kiriri' zik. . .,
fille de Barsiašu. . .,
Devant Ḫunzaza.
(Leurs ongles).

16

1/2 ŠAR Ê-RU-A itti Te-ip-ti in-ri
itti Ru-ḫu-bu-ni itti Lu-ru-uḫ-na
Ɨ Ku-uk u-ru-un i-na tu-ba ti-šu
i-na na-ar a-ma-ti-šu
. . . a-na (šal) A-i-in lu-gu
[a-na At-ta pi-el ki-im-]ma-aš id-di-in
. . . gam]-ru-ti
. . . ma i-ša-am
. . . ul ma-za-za-nu
. . . ip-pa-aq-qar-ma
. . . .
. . . .
. . ru-un
. . . zu
. . . At]-ta ḫal-ki
. . . ta-aḫ-ḫu-me ša-ki-in
. . . šum Šal-la [it]-mu
pân (ilu) Šamaš pân (ilu) Ru-ḫu-ra-te-ir
pân Kal Šu-šu-un[1]
mâr A-lu-zi-nu
pân Ḫa-aš-tu-tu mâr Ku-uk Na-ru-di[2]
nangar
pân (šal) Ku-un-na-na
aššat Pa-at-ta-ak-si-ir
pân Te-im-du-du-ur
pân Šu-um-ma-ma dup-sar
pân Pu-su-ur-ri-ri
mârat La-aḫ-ma-at am-ma
[zu]-pur-šu-nu

Un 1/2 SAR de propriété à côté de Tepti inri,
à côté de Ruḫubuni, à côté de Luruḫna,
Kuk urun de son plein gré
et volontairement
. . . . . à la femme Aïn lugu

1. *Šušun* est peut-être pour Šušinak, dans ce passage, et exprimerait aussi le nom du grand dieu Susien.
2. *Narudi* est le nom d'un dieu connu en Babylonie.

à Atta pel kimmaš a vendu,
Son prix total
x ..., il a pesé, et payé;
.... pas de hutte;
(toute la somme) a été exigée.
....
18. Par-devant les dieux Šamaš et Ruḫuratir,
devant Kal Šušun,
fils de Aluzinu,
devant Ḫaštutu, fils de Kuk Narudi, le charpentier,
devant la femme Kunnana,
épouse de Pattaksir,
devant Temdudur,
25. devant Šummama, scribe,
devant Pusurriri,
fille de Laḫmat amma.
(Leurs ongles).

LISTE DES NOMS PROPRES SÉMITIQUES ET ANZANITES

CONTENUS DANS LES CONTRATS PRÉCÉDENTS

Ain lungu. 3, 10; 8, 3, 5, 7, 17. *Variante*, Ain lugu. 8, 17, 19, 28; 16, 5.
Akkamanêni. 4, 28.
Aluzinu. 16, 20.
Alulu. 2, 15 p.
Alulu ša liriša. 5, 25.
Amma.... 6, 23.
Amma tadar. 15, 20.
Amma ḫalki. 3, 5, 18 p.
Amma ḫatit, fille de Kunê ḫapḫi. 1, 19.
Amma kuter. 7, 5.
Amma kutirra. 2, 23.
Anikilandi. 1, 2, 7.
Arad ili. 5, 8.
Ašmetê. 8, 2, 6, 16.
Ata (ilu) ḪI-LI. 3, 30.
At...; 7. 19; 6, 23.
Atta ḫa-aš (?)-tuk. 10, 16.
Atta ḫalki. 7, 18; 16, 15.
Atta ḫatet. 5, 15.
Atta ḫatet, frère de Šiluktuḫ. 5, 17. 8, 2, 4, 15.
Atta kuterra ita. 2, 19.
Atta meten. 9, 14 f.
Atta piaš. 11, 6.
Atta pel kimmaš. 2, 8; 5, 12.
Atta pel gimaš. 3, 9.
Atta pil gimmaš. 4, 8.
Atta pel kimaš. 5, 29.
Atta pir gimmaš. 1, 11, 12.
Attar kit.... 13, 7.
Attar kitta.. 7, 17.
Attar šutu, fille de Ziuiu. 2, 24; 4, 24; 8, 13.
Attu ma.... 9, 19.
Atuti. 14, 14.
Udinza... 9, 6.
Ududu, père de Halten ḫuttaš. 2, 22.
Udukkilala, fille de Ḫutrara. 3, 28.
Ukkulu menra murti. 5, 1, 19, 8, 32. *Var.* mera.
(ilu) Umma... 9, 2.
Urunduḫ, parent de Kittaḫna. 12, 8.
Urkitu. 14, 7, 13.
Yaê, scribe. 7, 23; 12, 15.
Iê, scribe. 1, 21; 3, 35.
Ilsaḫini, père de Waqarti. 12, 11.
Immumu. 15, 18.
Indi untar, père de Kunnana. 13, 11.
Inrurin, Fragm. inédit.
Iṣṣap (ilu) Šamaš, scribe. 4, 29.
Balauiu. 4, 16.
Dimdi ša Ḫalteri. 1, 1.
Zalili. 15, 20.
Ziuiu. 2, 24; 4, 25.
Ziuilla. 11, 1.
Zitanatu, fille de Kunênê. 1, 3.
Haḫbuḫna. 14, 6, 12.
Ḫal ḫuttaš. 11, 2.
Ḫalludiš... 10, 6.
Ḫalpuruš elapu. 2, 20 p.
(šal) Halten ḫuttaš, fille de Ududu. 2, 21 f
Ḫaltete, fille de Kunê. 1, 18.
Ḫalteri. 5, 5.

ERRATA

Page 12. Ligne 6, lire : Au sommet (planche 3) figure...
Page 21. Ligne 53, traduire : « qui a mis en honneur la loyauté »
Page 41. Ligne 24, lire *eqlam eriš*.
Page 42. Note 1, lire *eqlam še'i*.
Page 56. Note 2, ligne 3, lire *èntu*.
Page 84. Biffer § 176 *bis* et joindre à § 176
Page 90. § 182, lignes 82–83, traduire : une tablette ne lui a pas gravé.
Page 117. Ligne 1, lire : *an du-ra-ar-šu-nu*.
Page 161. Lire :

§ 268

Si quelqu'un a loué un bœuf pour fouler le blé, il payera 20 *qa* de blé pour la location.

§ 269

Si quelqu'un a loué un âne pour fouler le blé, il payera 18 *qa* de blé pour location.

§ 270

Si c'est un ânon ou un bouvillon, il payera 1 *qa* de blé pour location.

Page 162. Lire :

§ 275

Si quelqu'un a loué un bac (?)..., par jour il donnera 3 *še* d'argent de location.

§ 276

Si c'est une barque de course, il donnera par jour, 2 *še* et 1/2 d'argent de location.

TABLE DES MATIÈRES

CHALON-SUR-SAONE, IMP. FRANÇAISE ET ORIENTALE E. BERTRAND


1



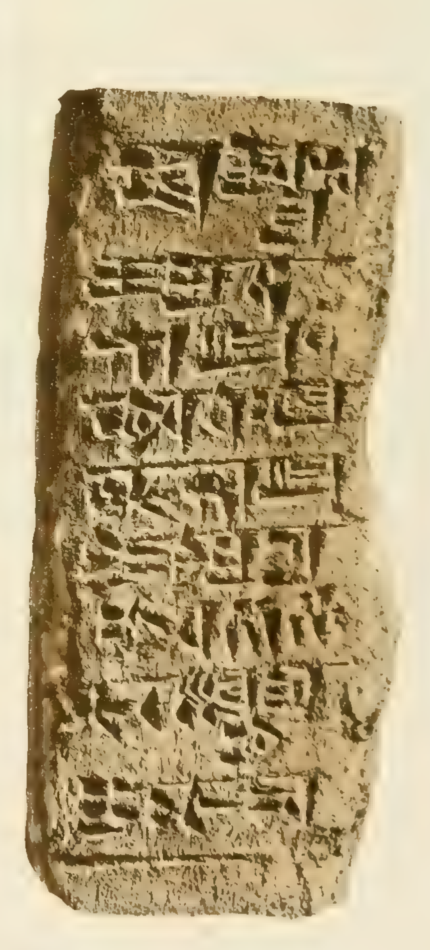



4





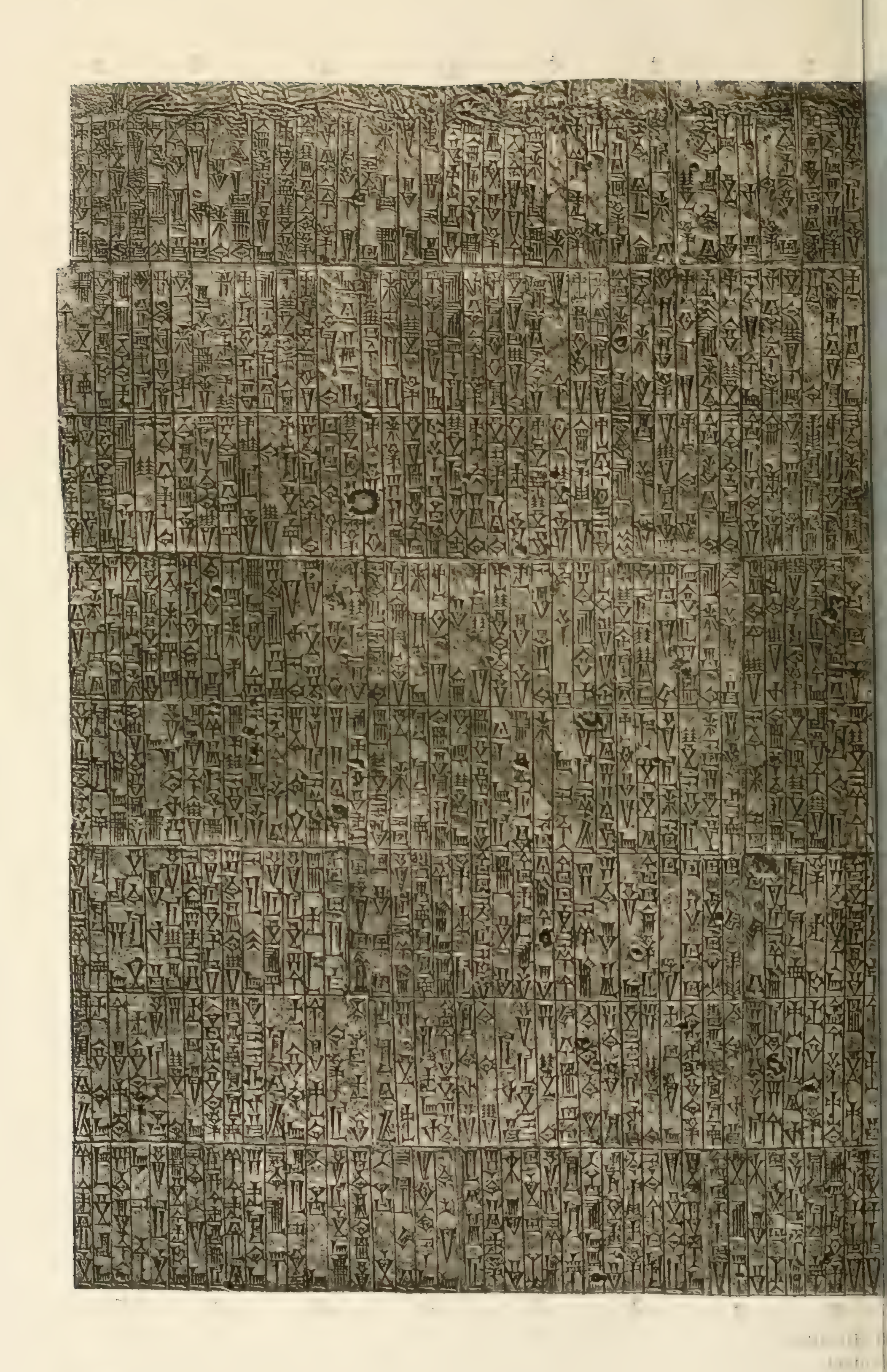


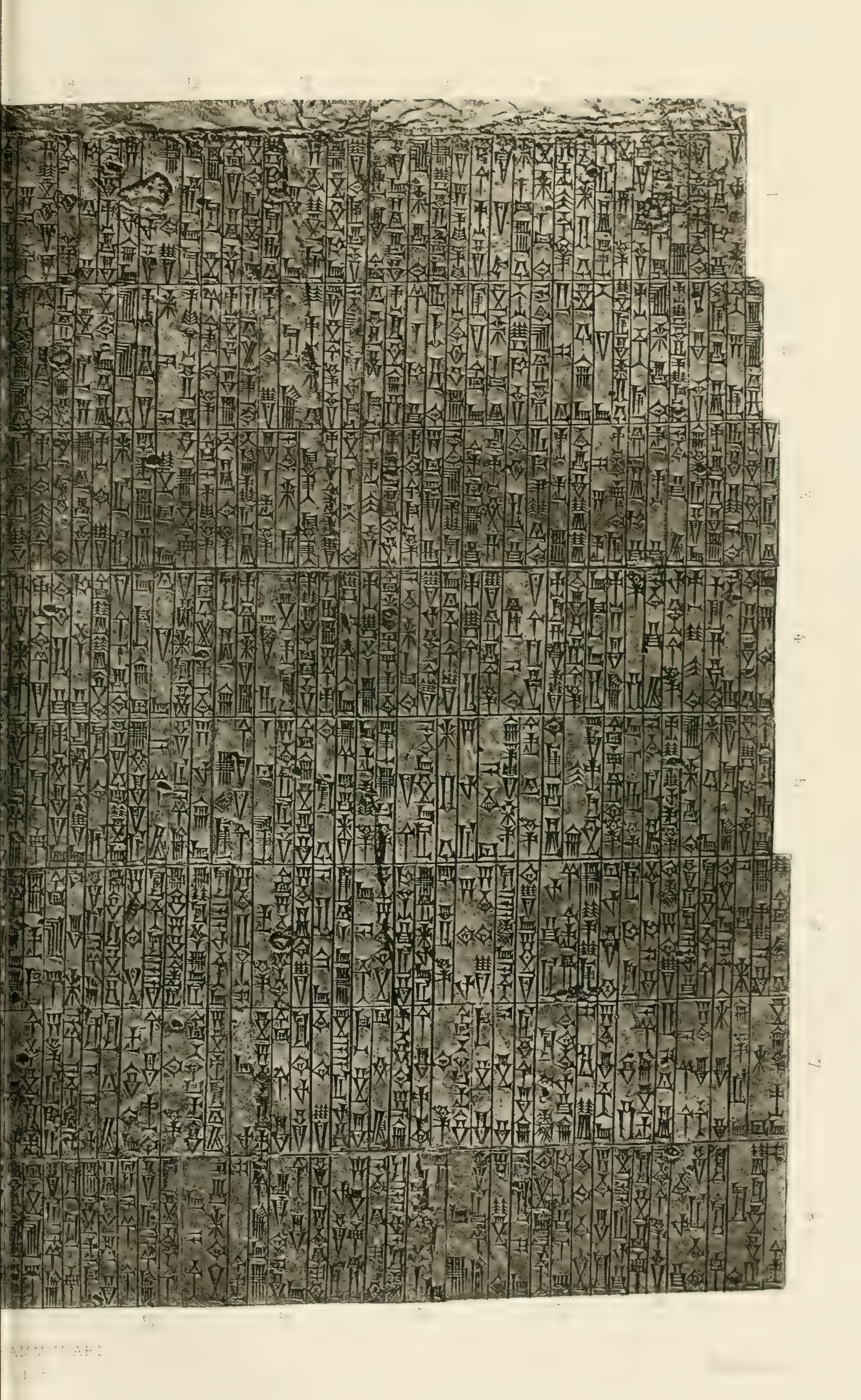


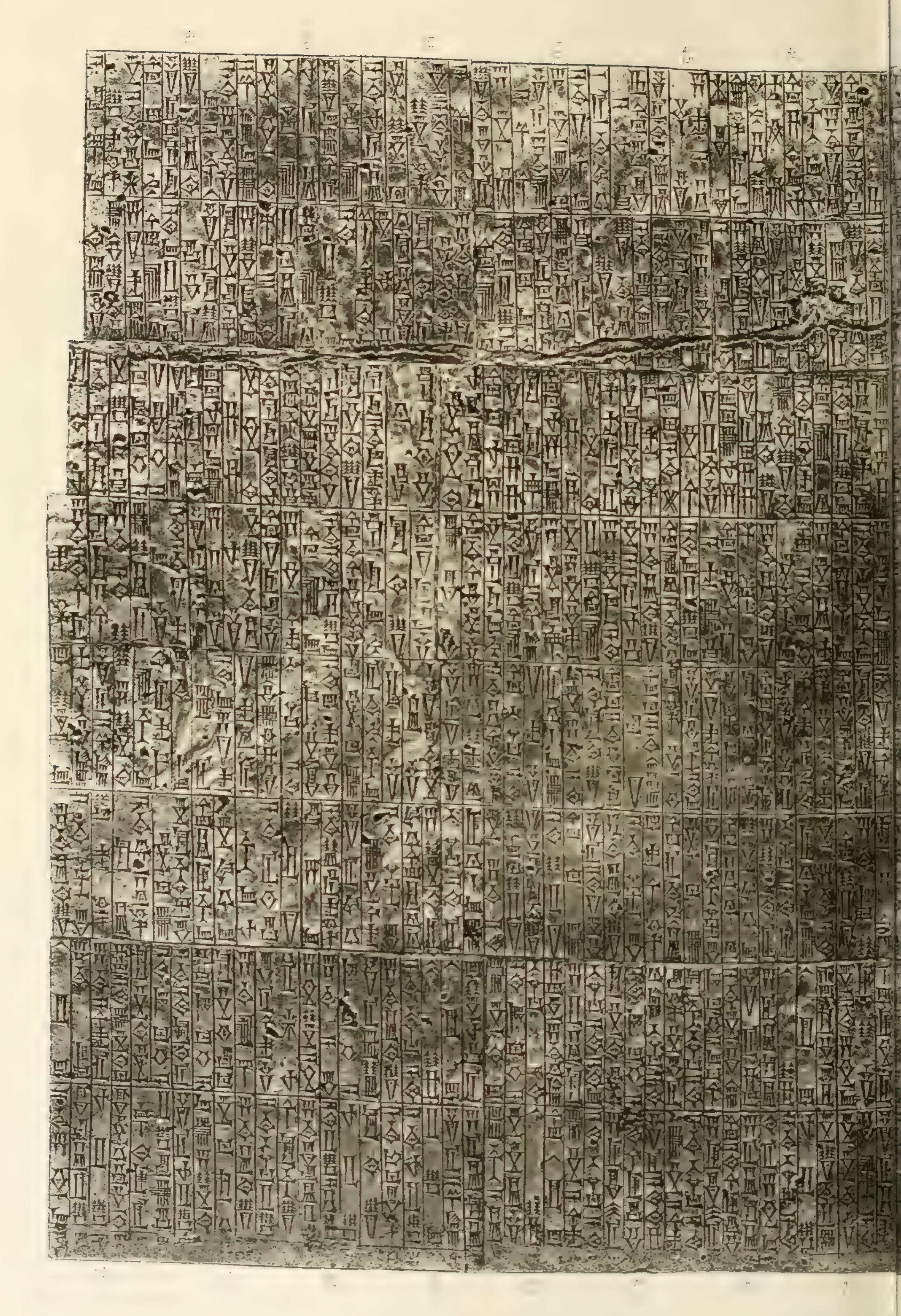


PL 2

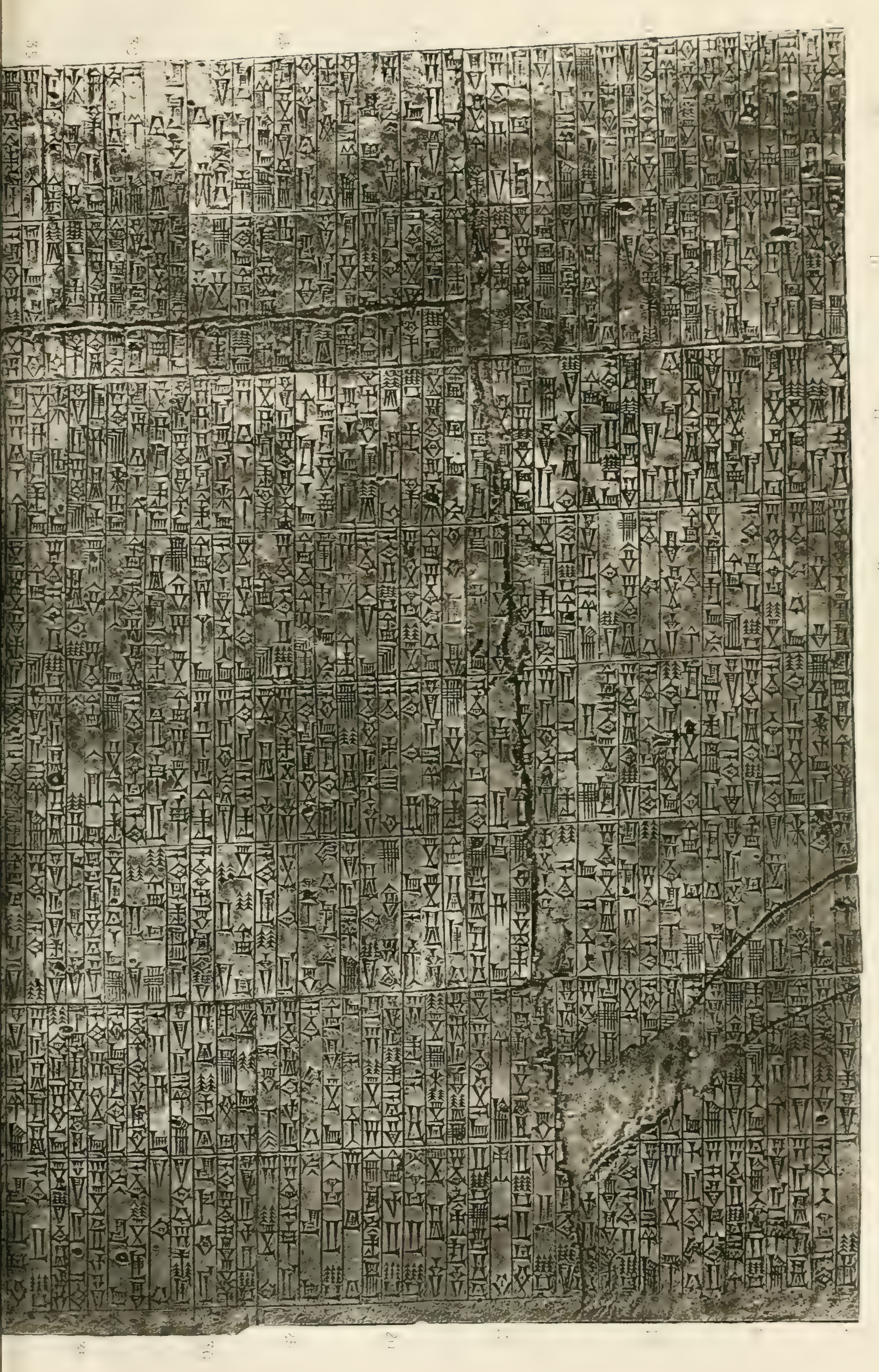




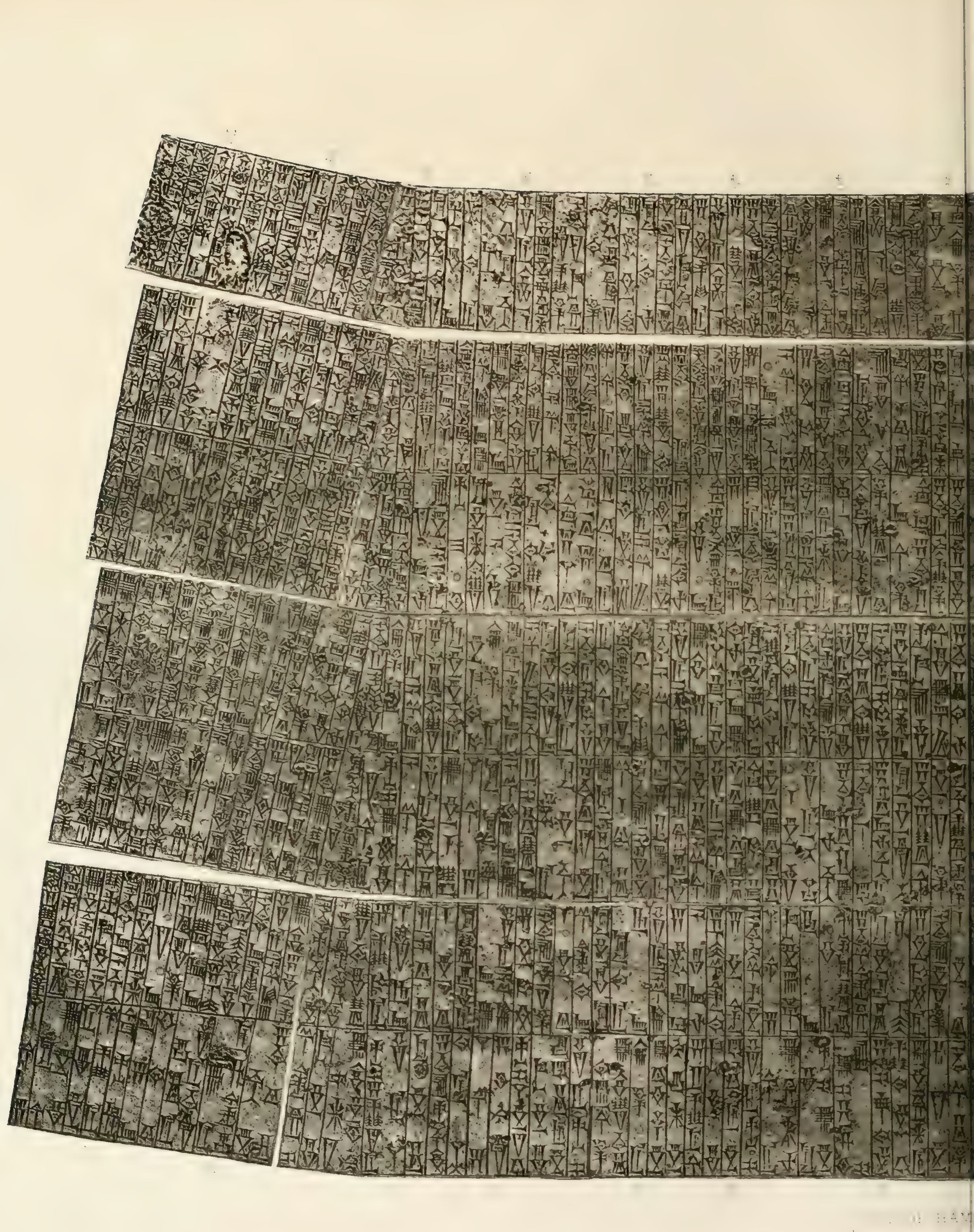

1
4
7



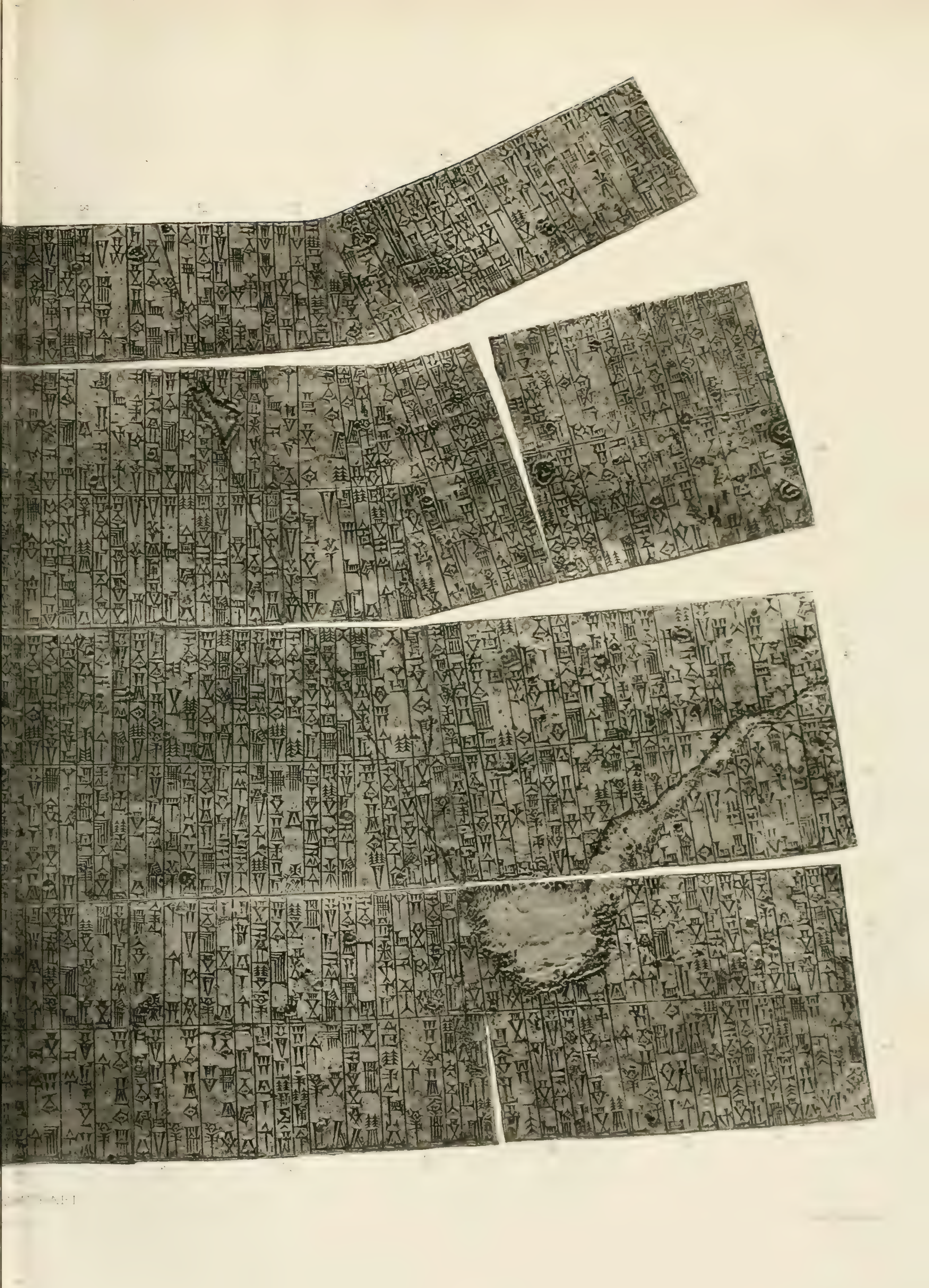
CODE DE HA
Recto Co

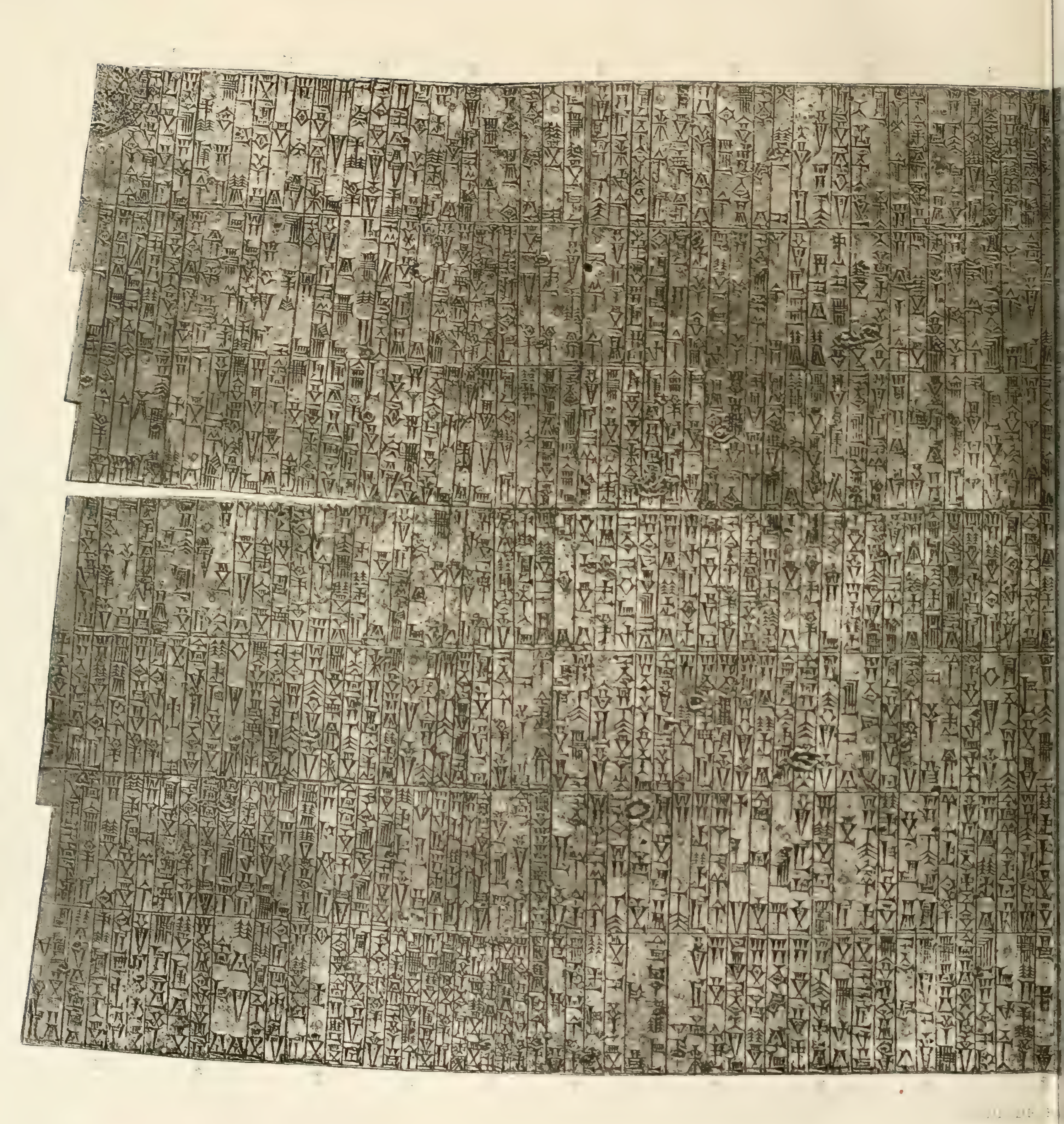


MM RABI

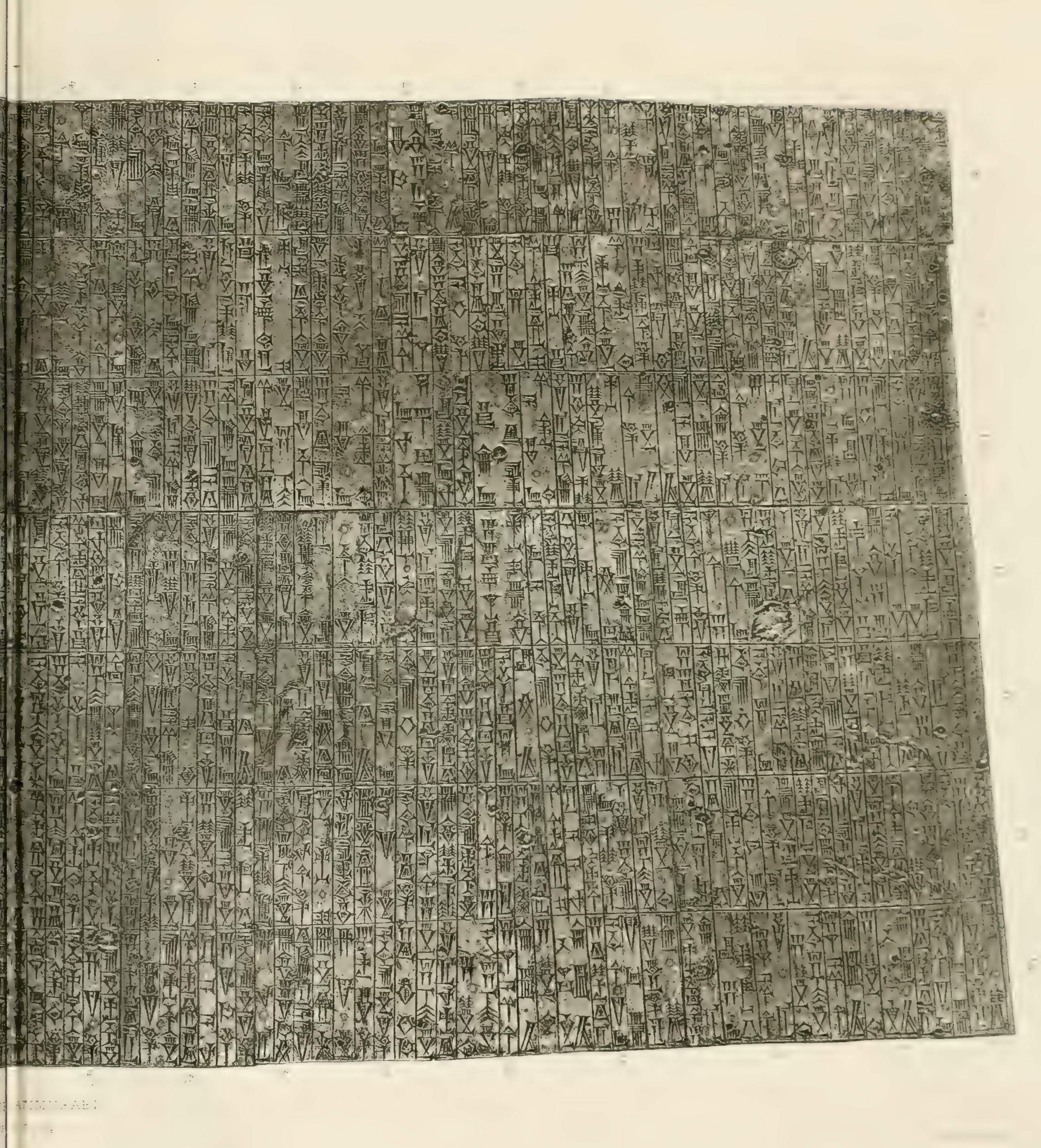


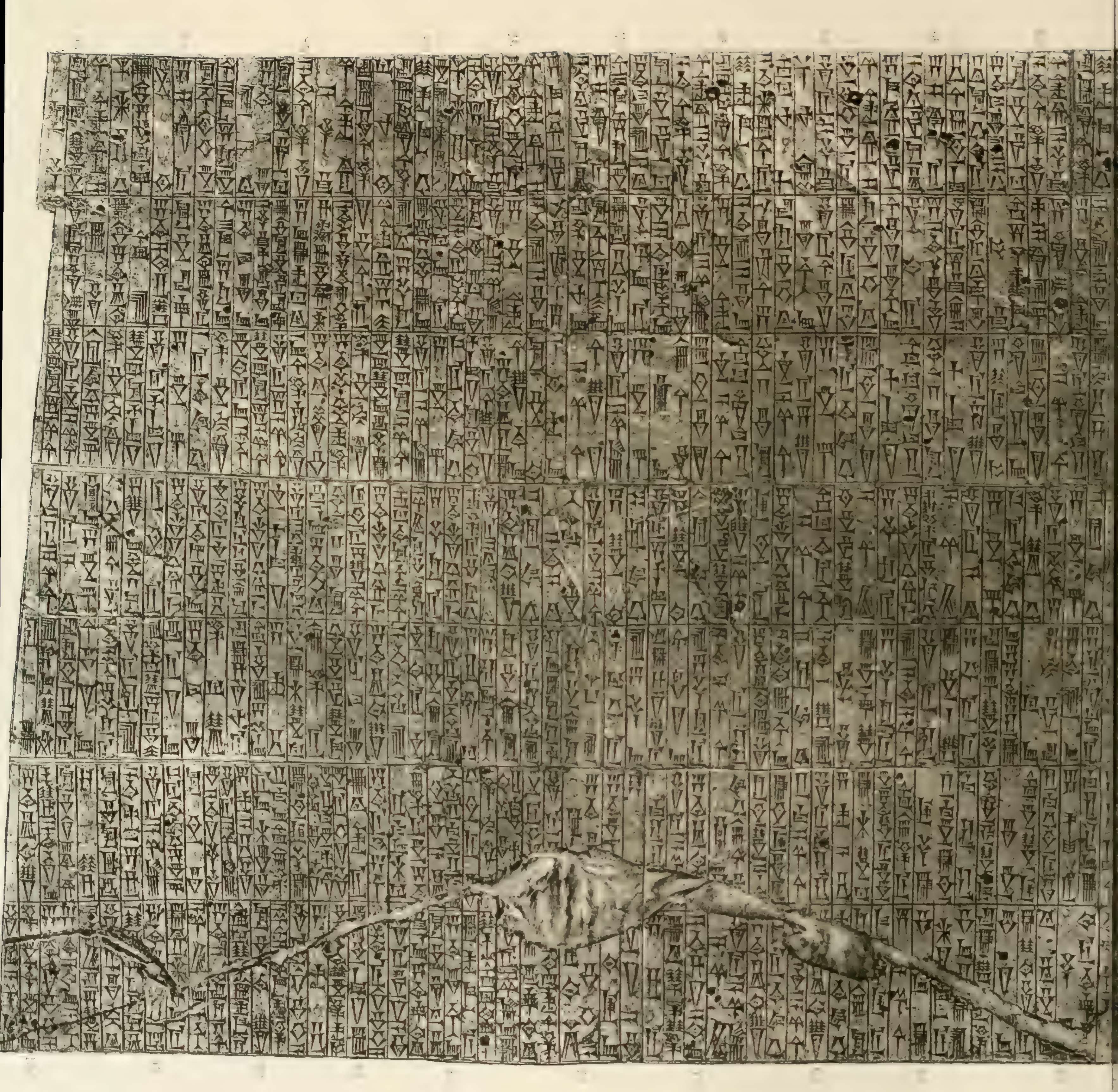
PL. 8_9



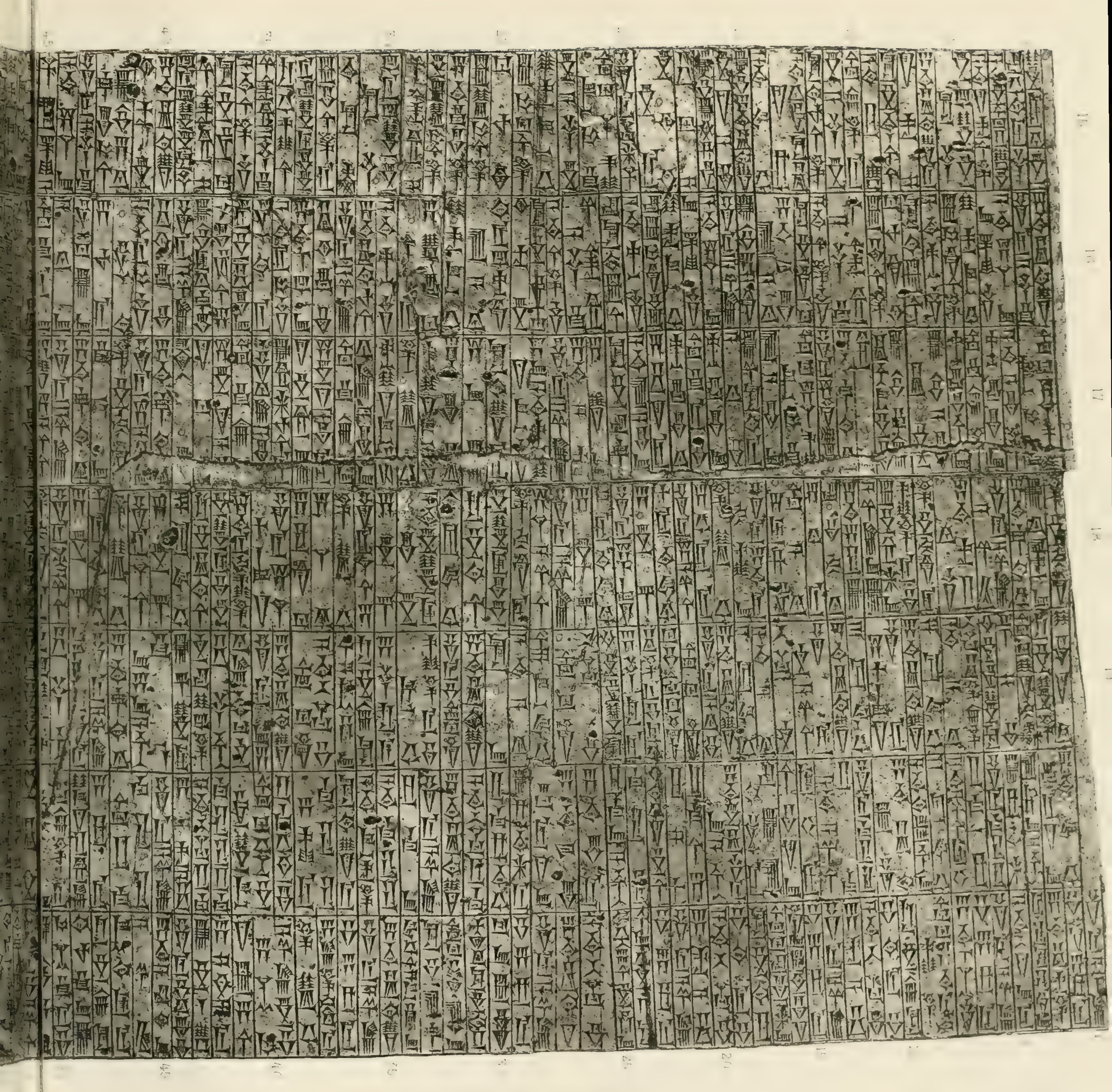


Verso C

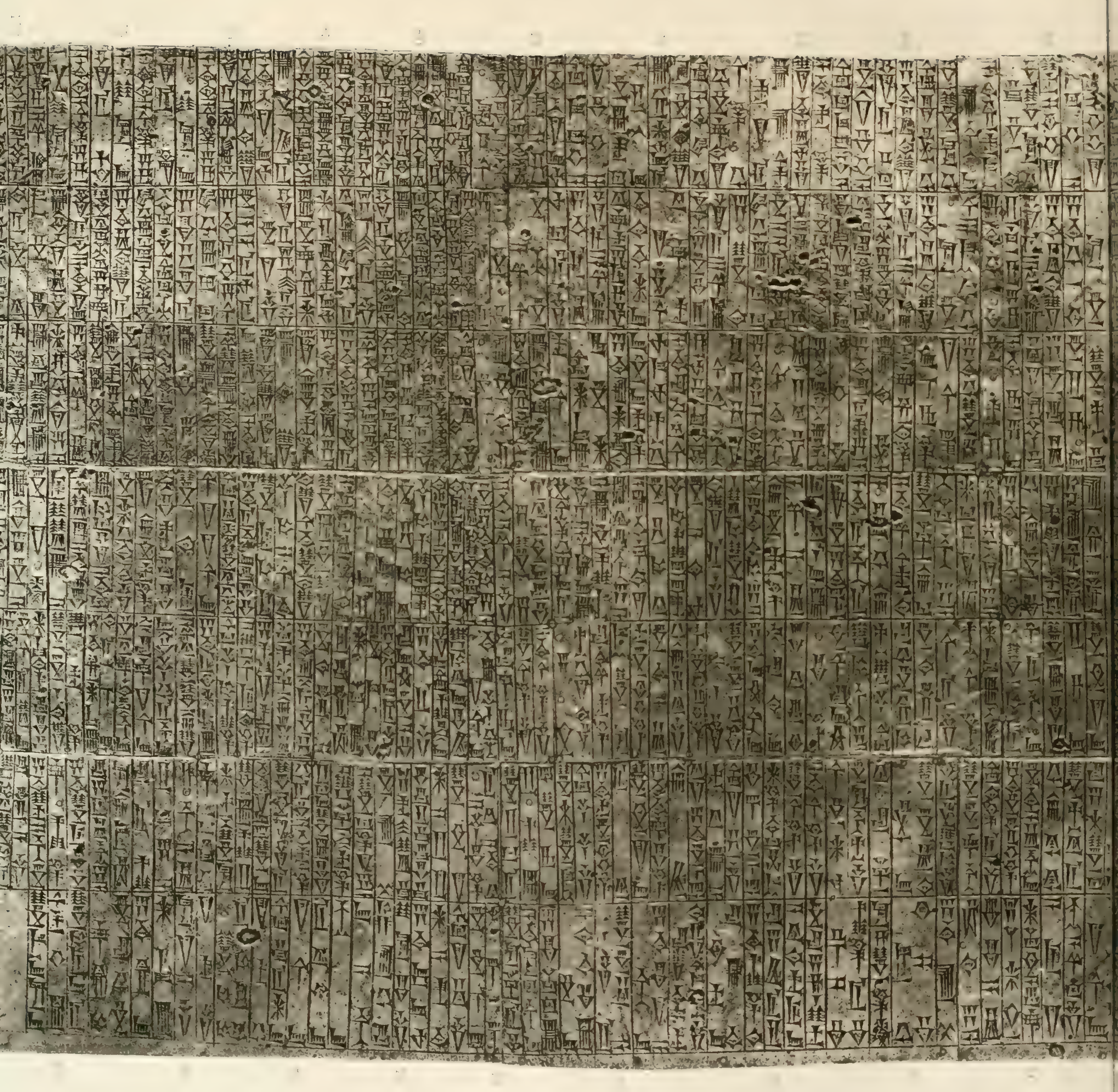




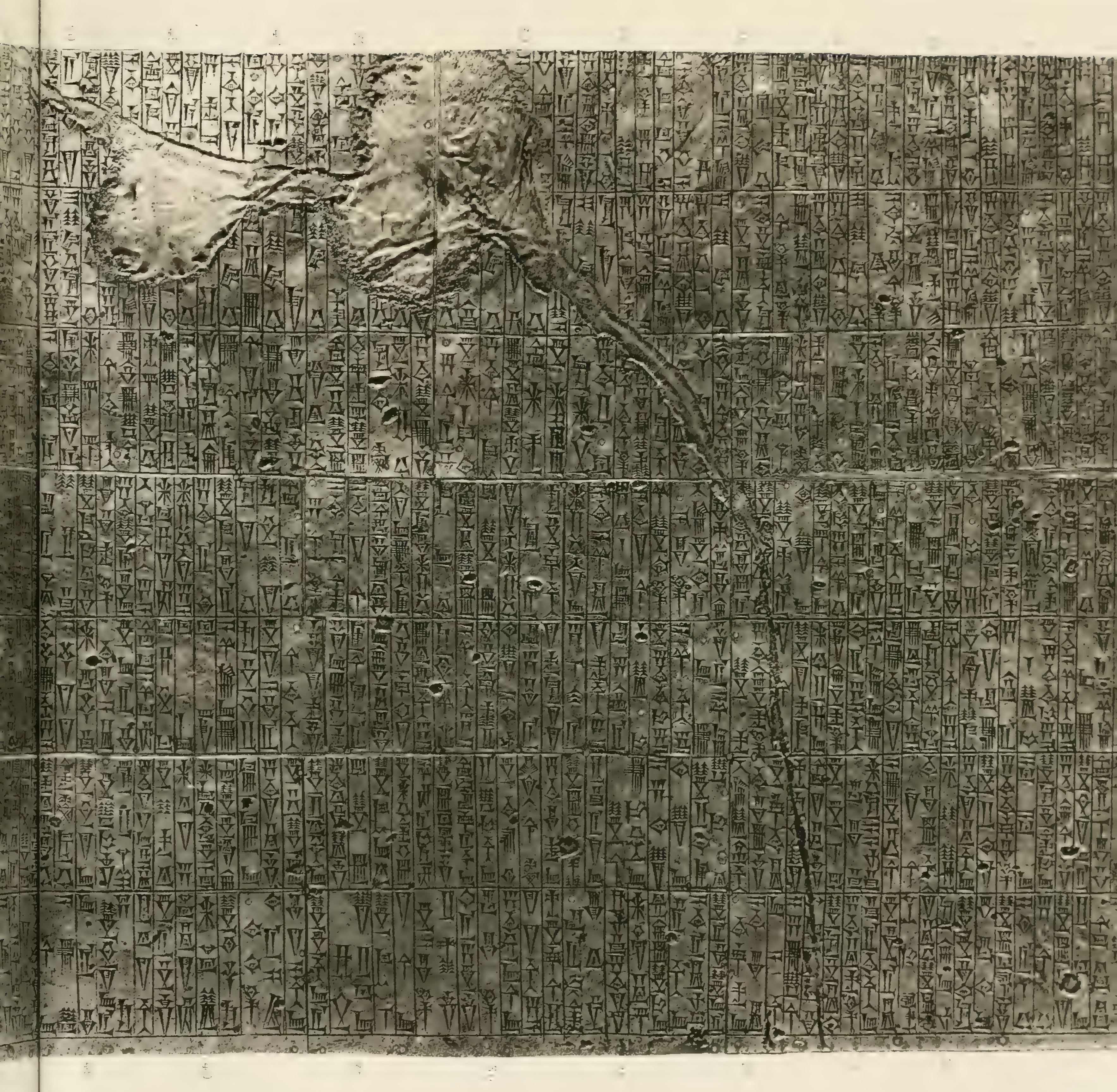
CODE DE



MURABI



CODE DE HA



MURABI

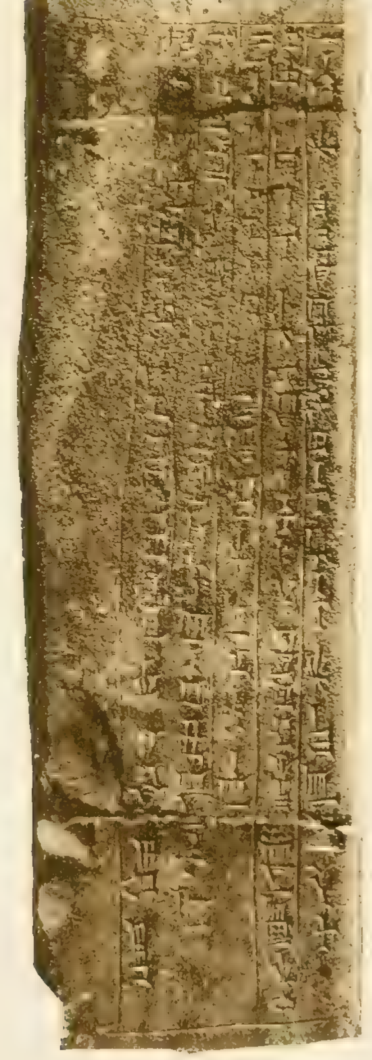
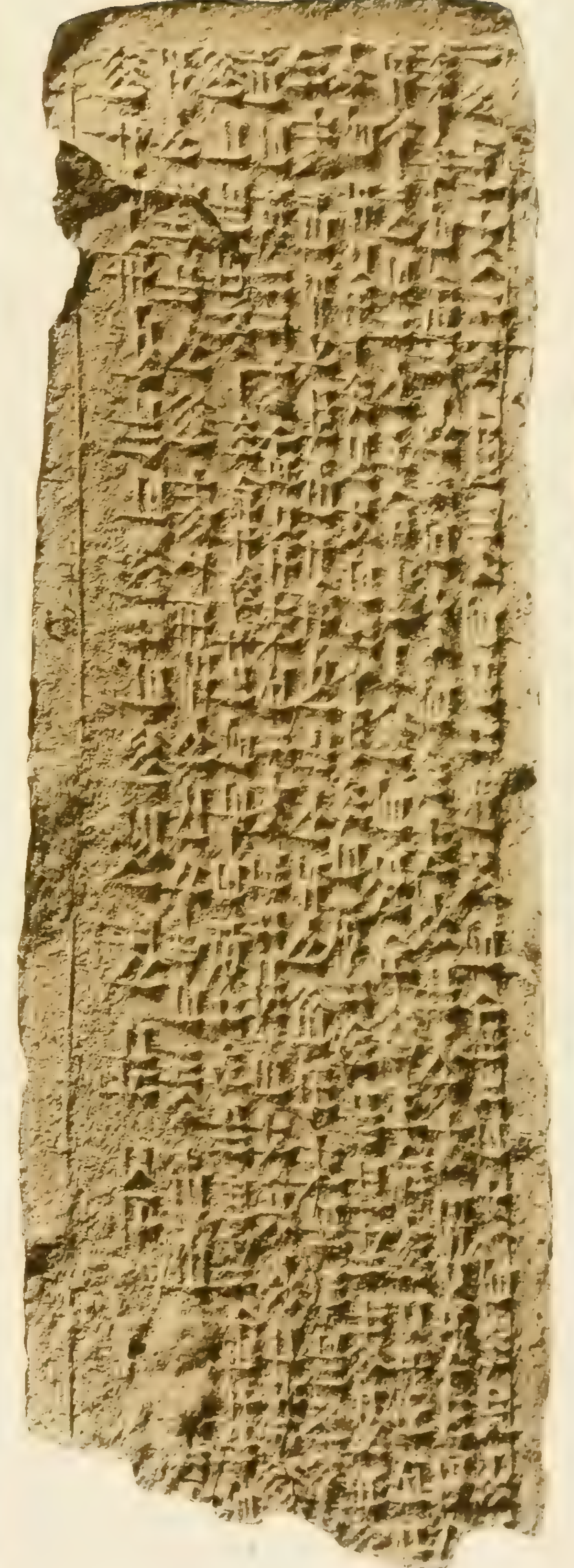
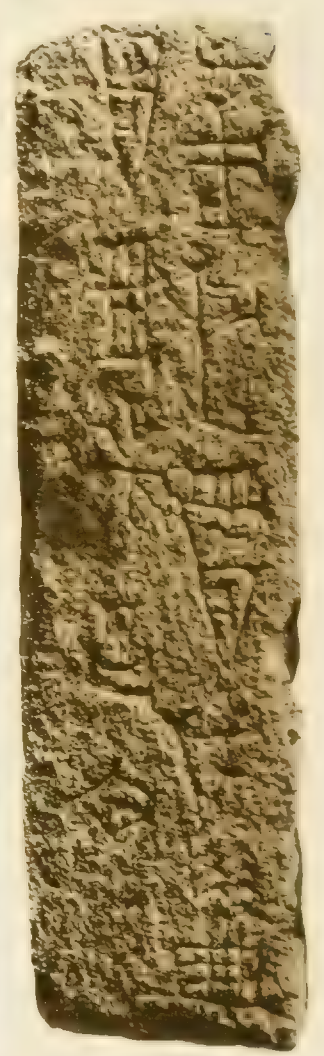
28

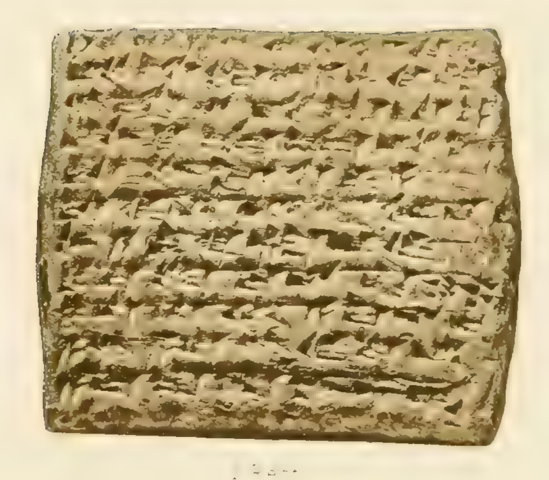


STELE DE MELISIHU (LEGENDE DE CE ROI)



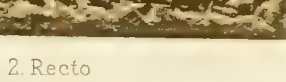
STÈLE DE MELIŠIHU (LÉGENDE DU ROI ŠUTRUK NAHHUNTE)





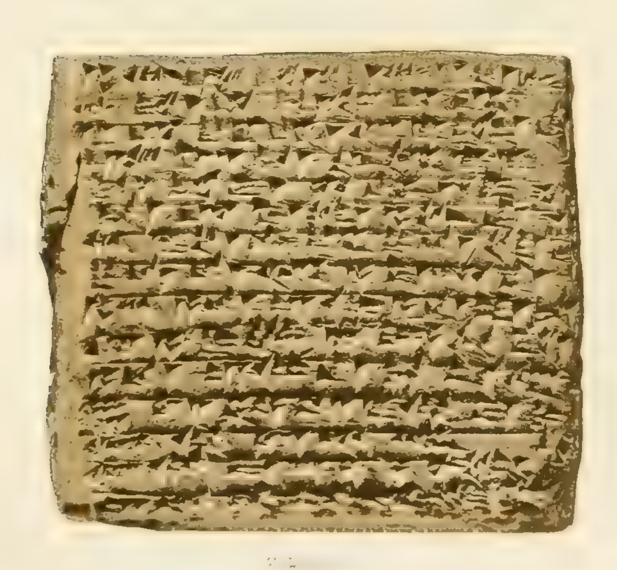


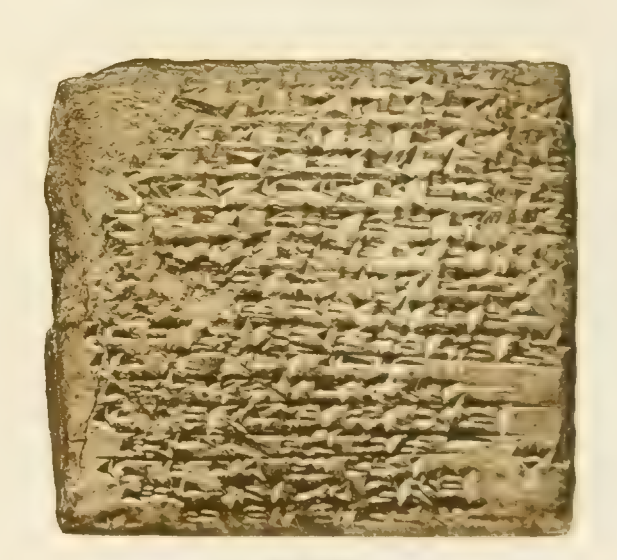


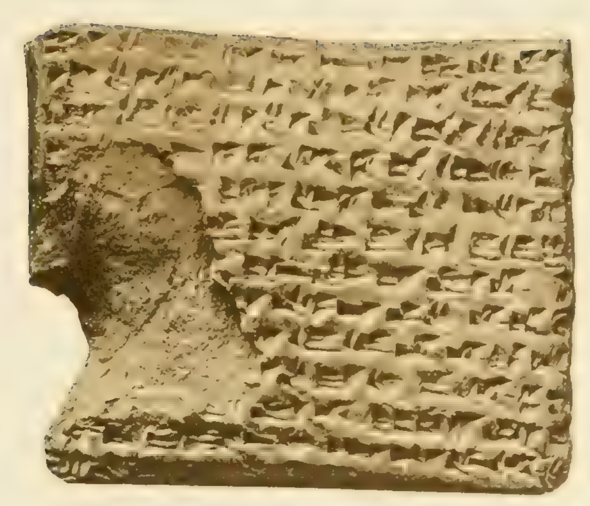
2. Recto



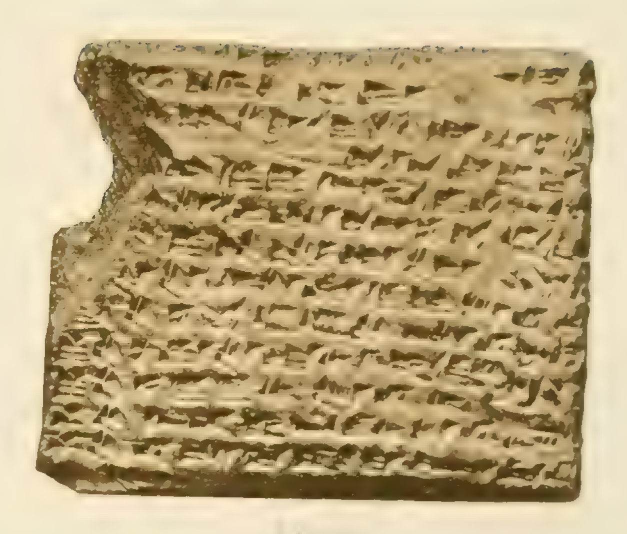
2. Verso

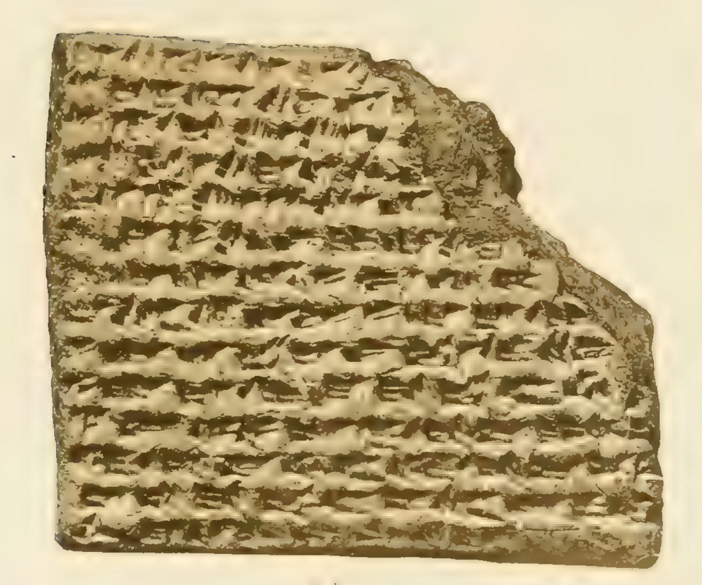


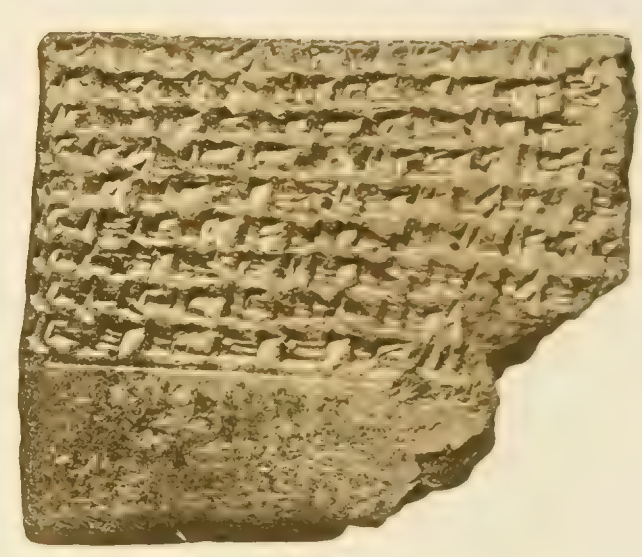


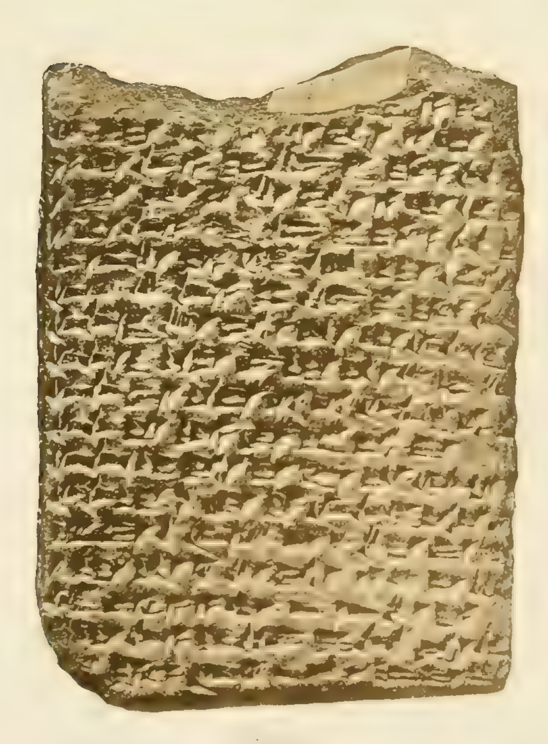


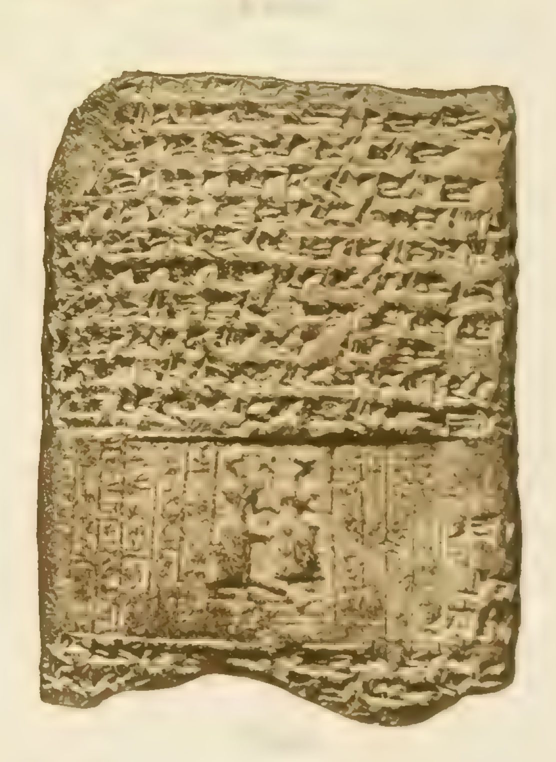
5. Recto











CONTRATS ELAMITES